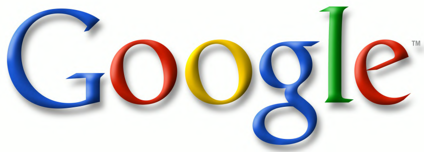
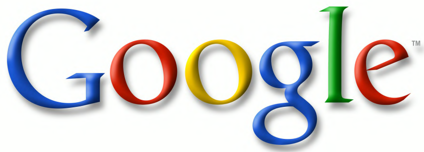




LA RÉVISION

DU

PROCÈS DREYFUS

A LA

COUR DE CASSATION

Compte Rendu sténographique " in extenso "

([illegible] 29 Octobre 1898)

PARIS

P.-V. STOCK, ÉDITEUR

(Ancienne Librairie TRESSE et STOCK)

9, 10, 11, 12, [illegible]

PALAIS-ROYAL

[illegible]




LA RÉVISION

DU

PROCÈS DREYFUS

A LA

COUR DE CASSATION



LA RÉVISION

DU

PROCÈS DREYFUS

A LA

COUR DE CASSATION

Compte Rendu sténographique " in extenso "

(27, 28 et 29 Octobre 1898)

PARIS

ÉDITION DU " SIÈCLE "

1 - 12, rue de la Grange-Batelière

1898

LA

RÉVISION DU PROCÈS DREYFUS

A LA COUR DE CASSATION

Compte Rendu sténographique IN EXTENSO

PREMIÈRE AUDIENCE

Jeudi 27 octobre 1898

L'audience est ouverte à midi.

M. le Président. — La parole est à M. le conseiller Bard dans l'affaire de révision Dreyfus.

RAPPORT DE M. LE CONSEILLER BARD

M. le conseiller Bard. — Messieurs, l'affaire Dreyfus est la vingt et unième affaire de révision dont vous êtes saisis depuis la loi du 8 juin 1895. Vous avez, en application de cette loi, cassé des décisions émanant des juridictions les plus diverses, tribunaux correctionnels, cours d'assises, conseils de guerre. Vous avez rejeté deux demandes.

Le procès actuel se présente dans des conditions exceptionnelles; la condamnation a été prononcée pour un genre de crime qui inspire à juste titre une horreur universelle, et elle a frappé un de ceux dans lesquels le pays a besoin d'avoir une confiance absolue. L'émotion intense qu'elle a soulevée n'a donc rien que de fort légitime; mais, d'autre part, des passions que nous préférons ne pas carac-

tériser se sont emparées de cette affaire, dès origine. Avant toute défense, avant même l'ou ture de l'instruction proprement dite, on a s dans le public des divulgations de nature à c d'ardentes préventions contre l'accusé, que condamnait sans attendre le verdict des ju Plus tard, lorsque certains doutes s'élevèrent, et le ministre compétent fut sollicité de les éclai cette requête au gouvernement fut dénoncée violence au pays. On jeta dans le débat les a ments qui pouvaient le mieux surexciter l'opi sans l'éclairer.

Vous n'aurez point de peine à vous dégage toutes ces passions; la seule qui ait accès ic celle de la vérité. Mais nous vous demandons lement d'oublier les innombrables légendes cette affaire a été l'occasion, et qui, à force d répétées, ont pu s'introduire dans les meill esprits par une sorte d'obsession dont il est diff de se défendre. Nous nous efforcerons, d'aille le plus possible de laisser la parole aux docume Voici d'abord celui qui vous saisit :

Réquisitoire introductif

Le procureur général près la Cour de cassa expose qu'il est chargé par M. le garde des sce ministre de la Justice et des Cultes, de déférer Chambre criminelle de la Cour, conforméme l'article 444 du Code d'instruction criminelle jugement du premier conseil de guerre du Gou nement militaire de Paris, qui a condamné 22 décembre 1894, le capitaine Alfred Dreyfus déportation dans une enceinte fortifiée et dégradation militaire. La lettre, en date du [illegible] tembre dernier, par laquelle M. le garde des sce demande la révision dudit jugement, est conçue :

Monsieur le procureur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec les dossiers ci-joints, l'expédition du procès-verbal des débats et du jugement du premier conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris, qui a condamné, le 22 décembre 1894, le capitaine Alfred Dreyfus à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire, dans les circonstances suivantes :

Au cours de l'année 1894, à une date qui n'est pas précisée dans la procédure, il est parvenu à l'état-major de l'armée, au ministère de la Guerre, une lettre missive désignée sous le nom de bordereau, non datée, non signée, écrite sur papier pelure et de laquelle il paraissait résulter que des documents militaires confidentiels avaient été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

La nature de ces documents laissait supposer que l'auteur de cet acte de trahison devait être une personne appartenant aux bureaux de l'état-major de l'armée. A la suite d'une enquête discrète, dont le personnel subalterne fut d'abord seul l'objet, on a été amené à penser que le coupable ne pouvait être qu'un officier.

Après des recherches infructueuses, on eut l'idée de comparer l'écriture du bordereau avec celle d'un certain nombre d'officiers, notamment d'un stagiaire ayant été employé dans différents bureaux de l'état-major. Le colonel Fabre, chef du 4e bureau, auquel Dreyfus avait été antérieurement attaché, fut frappé de la similitude qui existait entre l'écriture du bordereau et celle de cet officier.

A la suite de cette constatation, un expert en écritures, M. Gobert, fut consulté officieusement. Il déclara que la lettre en date du 13 octobre 1894, que la lettre anonyme incriminée pourrait être d'une personne autre que celle soupçonnée. L'expert ajoutait :

« Je dois faire ressortir que le document en question n'est pas tracé d'une écriture déguisée, mais, bien au contraire, d'une manière naturelle, normale et avec une grande rapidité. Ce dernier détail exclut la possibilité d'une étude ou d'un déguisement graphique. »

M. Bertillon, chef du service d'anthropométrie judiciaire, appelé dans les mêmes conditions à donner son

avis, concluait de la façon suivante, dans une lettre du 13 octobre 1894, non jointe au dossier :

« Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. » (Voir le rapport du commandant d'Ormescheville, rapporteur près le premier conseil de guerre, cote 102, dossier Dreyfus.)

C'est dans ces conditions que, le 14 octobre 1894, le commandant du Paty de Clam fut délégué par le ministre de la Guerre, en qualité d'officier de police judiciaire, pour procéder à une information préliminaire. Le lendemain, 15 octobre 1894, le commandant du Paty de Clam faisait subir au capitaine Dreyfus un premier interrogatoire à la suite duquel il le mettait en état d'arrestation.

Le 22 octobre 1894, M. le préfet de police, agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, commettait MM. Pelletier, Charavay et Teyssonnières, experts, à l'effet d'examiner, serment préalablement prêté entre ses mains, un certain nombre de spécimens de l'écriture de Dreyfus, et de comparer si l'écriture de la pièce numéro 1 — le bordereau — était de la même main que les pièces de comparaison. Le préfet de police avait en outre chargé M. Bertillon de compléter ce premier examen.

Le 25 octobre 1894, M. Pelletier, auquel avait été remises, en même temps que des spécimens de l'écriture de Dreyfus, une pièce de comparaison écrite par une autre personne non dénommée, déposait un rapport dont les conclusions sont ainsi formulées :

« En résumé, nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer ni à lui ni à l'autre des personnes soupçonnées le document incriminé. »

Le 29 octobre 1894, MM. Teyssonnières et Charavay déposaient à leur tour chacun dans lesquels ils concluaient ainsi :

M. Teyssonnières : « En conséquence de ce qui précède nous déclarons sur notre honneur et conscience que la pièce incriminée — le bordereau — émane de la même main qui a tracé les pièces nos 2 à 30.

M. Charavay : « Etant données les constatations notées dans le présent rapport je, expert soussigné, conclus que la pièce incriminée n° 1 est de la même écriture que les pièces de comparaison nos 2 à 30. »

M. Bertillon, de son côté, qui persistait à attribuer le bordereau à Dreyfus, constatait dans ce document certaines dissemblances volontaires, destinées, disait-il, à permettre au coupable d'arguer d'une pièce forgée ou calquée.

D'autre part, le commandant du Paty de Clam faisait subir à Dreyfus une série d'interrogatoires dans lesquels il essayait vainement de lui arracher l'aveu du crime qui lui était reproché.

A la suite d'un rapport dû 31 octobre 1894 par lequel M. le commandant du Paty de Clam faisait connaître au ministre de la Guerre le résultat de son enquête préliminaire. M. le gouverneur militaire de Paris délivrait le 3 novembre 1894 un ordre d'informer. Le commandant d'Ormescheville, rapporteur près le conseil de guerre, chargé de l'information s'est attaché principalement, par une série d'interrogatoires, et l'audition de nombreux témoins, à rechercher les circonstances dans lesquelles Dreyfus avait pu se procurer les documents qu'il était accusé d'avoir livrés. Il essaya ensuite de déterminer également quel avait pu être le mobile du crime.

Dreyfus n'a cessé de protester de son innocence avec la plus grande énergie. Il a constamment nié être l'auteur du bordereau.

Traduit devant le 1er conseil de guerre, il a été condamné le 21 décembre 1894, à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire, pour avoir, en 1894, à Paris, livré à une puissance étrangère ou à ses agents un certain nombre de documents secrets ou confidentiels intéressant la défense nationale et avoir ainsi entretenu des intelligences avec une puissance ou avec ses agents pour procurer à cette puissance le moyen de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France, crime prévu et puni par les articles 76 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850, 17 du livre 1er du Code pénal, 189 et 267 du Code de justice militaire.

Le pourvoi en révision a été rejeté par décision du conseil permanent de révision de Paris en date du 31 décembre 1894.

Vous connaissez, monsieur le procureur, les polémiques passionnées qui se sont déchainées à l'occasion de cette condamnation et qui depuis plus de deux ans ont agité si violemment l'opinion publique. Je rappelle no-

tamment l'accusation portée en 1897 par M. Ma
Dreyfus, frère du condamné, contre le commandar
terhazy, qu'il dénonçait formellement comme étai
véritable auteur du bordereau, ainsi que la décisic
conseil de guerre du 11 janvier 1898 qui a acquitt
officier. Ce fut ensuite le procès en diffamation et in
motivé par l'article intitulé : « J'accuse, » que M.
publiait dans l'*Aurore* du 13 janvier 1898. Enfin
récemment, à la séance de la Chambre des dép
M. Cavaignac, ministre de la Guerre, répondant à
interpellation de M. Castelin, était amené à lire
tribune, entre autres documents, une lettre parvenu
1896 au service des renseignements, et qui, désig
nominativement Dreyfus, paraissait confirmer c
façon la plus certaine la culpabilité du condamné.

Des doutes étant nés postérieurement sur l'auth
cité de cette pièce, M. Cavaignac prescrivit une enc
et, le 30 août 1898, le lieutenant-colonel Henry, che
service des renseignements, interrogé par le min
de la Guerre, finit, après de longues dénégations,
reconnaître qu'il avait fabriqué ce document. Mis
sitôt en état d'arrestation et conduit au Mont-Valé
le lieutenant-colonel Henry s'y donnait la mort le
demain, 31 août 1898.

A la suite de cet événement, Mme Alfred Dre
adressait, le 3 septembre 1898, une requête enregis
à la chancellerie le lendemain 4 septembre et aux ter
de laquelle, invoquant les dispositions des articles
paragraphe 4, et 444 du Code d'instruction crimin
elle me demande de saisir la Cour de cassation
pourvoi en révision contre le jugement du 22 décem
1894.

Cette requête est fondée sur deux ordres de faits n
veaux, inconnus lors du procès 1894, et qui, d'a
Mme Dreyfus, seraient de nature à établir l'innocenc
son mari.

Mme Dreyfus allègue d'abord que l'expertise à laqu
a été soumis le bordereau au cours des poursuites e
cées devant le conseil de guerre contre le commanc
Esterhazy en novembre-décembre 1897 et janvier
n'a pas abouti aux mêmes conclusions que celles de 18
en second lieu, elle soutient que le faux commis en 1
par le lieutenant-colonel Henry frappe de suspicior
gitime l'origine même du bordereau, ainsi que les de
sitions faites par cet officier lors du procès de 1894.

En ce qui concerne ce dernier fait, il est certain que le bordereau saisi le 15 octobre 1894 par M. le commandant du Paty de Clam entre les mains de M. le général Gonse, sous-chef de l'état-major général, avait été remis à cet officier général par le lieutenant-colonel Henry, alors chef de bataillon et sous-chef de bureau des renseignements.

D'autre part, au moment de son arrestation, le 30 août 1898, le lieutenant-colonel Henry a déclaré au général Roget, chef du cabinet du ministre de la Guerre, que c'était à lui qu'un agent, que l'on ne nomme pas, avait apporté le bordereau, venu, ajoutait-il, par la voie ordinaire.

Il résulte en outre, de deux lettres que M. le ministre de la Guerre m'a adressées, les 10 et 16 septembre 1898, que le commandant Henry avait été délégué pour déposer aux débats du procès Dreyfus, au nom du service des renseignements.

Il appartiendra à la chambre criminelle d'apprécier si, dans ces conditions, le faux commis par le lieutenant-colonel Henry en 1896 peut jeter sur son rôle dans l'affaire Dreyfus une suspicion de nature à justifier de ce chef le pourvoi en révision.

Le premier ordre de faits invoqués par M[me] Dreyfus dans cette requête tendrait à établir que son mari ne serait pas l'auteur du bordereau. En effet, il semble bien résulter de la procédure que les conclusions des experts de 1894, affirmant que le bordereau est de l'écriture de Dreyfus, ont constitué le principal élément de preuve contre lui.

Or, les experts chargés, à la fin de 1897, de comparer l'écriture du bordereau avec celle du commandant Esterhazy, inconnue des experts de 1894, constatent sans doute certains contrastes dans la physionomie générale des deux écritures, mais ils reconnaissent qu'il existe cependant, dans certains mots entiers et dans le détail de certaines lettres, des similitudes telles qu'ils en arrivent à l'hypothèse d'un décalque.

« Nous reconnaissons bien dans le bordereau des formes de lettres qui sont caractéristiques de l'écriture de M. le commandant Esterhazy; mais là s'arrête la ressemblance.

« Peut-on admettre, disent-ils plus loin, que le commandant ait pris à tâche de les reproduire (ces mots, ces lettres, identiques à son écriture) en les traçant avec une

application soutenue dans un écrit qu'il voulait faire imputer à une autre personne ? N'est-il pas plausible, au contraire, qu'une personne possédant quelques spécimens de l'écriture du commandant a imité cette écriture pour dissimuler sa personnalité graphique derrière celle du commandant ?

Et plus loin encore : « Supposons, supposez qu'un homme intelligent comme il l'est, ayant étudié l'écriture d'un autre homme et voulant l'imiter, donnât à ses « s » doubles une forme toute spéciale, il lui faudrait, pour déguiser sa personnalité graphique, choisir une autre forme, soit deux « s » longs, soit deux « s » courts. N'est-il pas présumable que pour imputer à Esterhazy la fabrication de ce document, et ayant remarqué la forme toute spéciale de ces « s » doubles, on ne s'en soit pas emparé pour l'imiter ? »

C'est par ce raisonnement que MM. les experts Couard, Varinard et Belhomme arrivent à conclure que le bordereau incriminé n'est pas l'œuvre du comte Walsin-Esterhazy.

Il importe d'ailleurs de remarquer que jamais Dreyfus n'a songé à imputer le bordereau au commandant Esterhazy. Et, d'autre part, au cours de l'information pour faux, usage de faux et complicité, suivie en 1898 contre Esterhazy et la fille Pays, M. le juge d'instruction Bertulus a saisi, au domicile de ce dernier un document (scellé nº 1), que le commandant Esterhazy reconnaît être le brouillon de notes écrites par lui et destinées à quelqu'un qu'il a refusé de nommer (interrogatoire du 16 juillet 1898).

Ce document est ainsi conçu :

« Que dois-je faire tout à l'heure, puisque les experts se refusent à conclure comme vous l'espériez ? Dois-je demander, comme Tézenas le voulait tout d'abord, comme c'est mon droit, l'expertise avec le nom de Dreyfus et reparler du décalque ?

« Comment, ni Charavay, ni Varinard, que vous connaissez, n'ont-ils pas conclu pour moi, dans la lettre Boulancy, manifestement truquée ? Belhomme est un idiot. Il n'y a qu'à le regarder. Dois-je exiger une contre-expertise Bertillon pour les lettres B ? Tous ces gens vont m'assassiner. Ne peut-on, cependant, démontrer à Ravary et aux experts que je n'ai pas pu écrire les termes de la grande lettre à la Boulancy ?

« Si les experts concluent que l'écriture est de moi,

il m'est impossible, pour ma défense, de ne pas m'efforcer de démontrer que c'est Dreyfus qui est l'auteur du bordereau.

« Comprenez donc bien que, si vous êtes véritablement les maitres de l'instruction et des experts, je ne puis que m'en rapporter absolument à vous, mais que si cela vous échappe, comme je le crains, je suis dans l'obligation absolue de démontrer que le bordereau est calqué par Dreyfus avec mon écriture. »

Ce document, rapproché des constatations des experts de 1897, tendrait à laisser supposer que le bordereau serait non pas, comme l'ont déclaré les experts de 1894, de l'écriture de Dreyfus, mais, en partie au moins, de l'écriture décalquée ou très habilement imitée du commandant Esterhazy.

La Cour de cassation, saisie du pourvoi, après avoir procédé, s'il y a lieu, à toutes enquêtes et vérifications pour lesquelles l'article 445 du Code d'instruction criminelle lui donne les pouvoirs les plus étendus, aura à examiner si les contradictions et si les faits ci-dessus relevés présentent les caractères prévus par l'article 443, paragraphe 4, du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, et après avoir, conformément aux dispositions de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, pris l'avis de la commission instituée près la chancellerie, je vous charge, monsieur le procureur général, de déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation le jugement du conseil de guerre en date du 22 décembre 1894.

Agréez, monsieur le procureur général, etc.

SARRIEN.

A cette lettre, continue le réquisitoire, est jointe celle par laquelle Mme Dreyfus a demandé au garde des sceaux de vouloir bien user du droit que la loi lui confère en cas de fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, tant pour l'annulation que pour la révision du jugement qui a frappé son mari. Cette lettre portant la date du 3 septembre dernier, et enregistrée au ministère de la Justice le septembre est ainsi conçue :

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur, au mois de juillet, de vous remettre une requête où je vous demandais d'user du droit qui vous est conféré par la loi, et qui n'est conféré qu'à vous seul; de déférer à la Cour de cassation le jugement rendu, en violation de l'article 101 du Code militaire, contre mon infortuné mari.

J'ai l'honneur aujourd'hui, monsieur le ministre, de m'adresser une seconde fois à vous, parce que la loi sur la révision ne me permet pas de saisir moi-même et directement la justice. Vous seul avez le droit de provoquer la révision d'un jugement de condamnation pour un fait nouveau tendant à établir l'innocence du condamné.

En dehors de toutes les révélations qui, depuis plusieurs mois, ont fait la lumière sur l'erreur judiciaire de 1894, qui ont provoqué dans le pays une si profonde émotion, il n'est pas possible que votre esprit ne soit pas frappé entre autres de ces deux faits :

C'est d'abord l'expertise même du bordereau, qui a été faite au procès de 1898. Cette expertise n'a pas été communiquée à mes conseils, dont l'intervention au conseil de guerre a été refusée. Mais il résulte pour moi d'informations sûres que cette expertise n'aboutit point aux mêmes conclusions de l'expertise de 1894.

Il y a ensuite l'aveu fait par l'un des principaux instigateurs et témoins du procès de mon mari, qu'il a fabriqué lui-même une pièce que le ministre de la Guerre, dans son dicours du 7 juillet a déclarée, bien que postérieure à la condamnation, être la preuve décisive de la culpabilité de mon mari.

Cette preuve s'écroule; s'écroulant, elle ôte toute valeur aux dépositions et aux agissemsnts qui ont surpris la bonne foi des juges de 1894, puisque ce témoin, l'artisan de la condamnation de mon mari, a été convaincu du crime de faux dans les conditions que vous savez.

Mais, monsieur le ministre, comme je viens de vous le dire, dans le cas nouveau de révision qui a été institué par la loi sur les erreurs judiciaires, le droit de demander la révision n'appartient ni à l'innocent qui a été condamné, ni à sa femme, ni à ses enfants.

Ce droit n'appartient qu'à vous seul.

Je viens donc vous demander, monsieur le ministre,

d'user sans retard des droits qui vous sont conférés par la loi, qui ne sont conférés qu'à vous, tant pour l'annulation que pour la révision d'un jugement qui n'a été ni juste ni légal, d'entendre la voix maintenant presque unanime de l'opinion publique et de mettre fin au supplice d'un innocent qui a toujours été un soldat loyal, qui n'a pas cessé, même au milieu des plus horribles souffrances d'un châtiment immérité, de protester de son amour pour la patrie, de sa foi dans la justice définitive.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LUCIE ALFRED DREYFUS.

La lettre de M. le garde des sceaux relève dans les différents dossiers qui ont passé sous ses yeux et qui nous ont été transmis deux ordres de faits nouveaux. C'est M. le procureur général qui parle. Nous n'avons, quant à présent, qu'à préciser ou caractériser ces faits, au point de vue légal, sauf à la Cour à les rapprocher au besoin des circonstances principales que révèlent les procédures successives déjà ouvertes contre différents personnages depuis la condamnation de Dreyfus et qui seraient de nature à les éclairer et à en faire mieux encore apprécier la portée juridique.

Ces deux faits sont les suivants: 1° le faux Henry commis en 1896; 2° l'expertise Esterhazy faite en 1897. Nous les examinerons successivement.

1° FAUX HENRY.

Le faux Henry consiste, on le sait, dans une lettre non signée, apportée au service des renseignements en 1896, désignant nominativement Dreyfus et ayant paru confirmer de la façon la plus certaine la culpabilité du condamné. Le 30 août 1898, le lieutenant-colonel Henry, chef du service des renseignements, interrogé par le ministre de la Guerre, finit, après de longues dénégations, par reconnaître qu'il avait fabriqué ces documents. Mis aussitôt en état d'arres-

tation, il fut conduit au Mont-Valérien ; le lendemain, on le trouva mort dans sa cellule ; il s'était coupé la gorge avec son rasoir.

C'est ce fait si grave qui détermina Mme Dreyfus à déposer sa demande en révision.

Ce fait postérieur de deux ans à la condamnation de Dreyfus est-il de nature à établir l'innocence du condamné ? On peut dire, on a dit, que ce document qui était destiné à prouver, cette fois, d'une façon incontestable la culpabilité de Dreyfus, n'étant qu'un faux ne prouve pas sans doute par lui-même sa culpabilité, qu'il doit donc être considéré comme n'ayant jamais existé, mais qu'il laisse debout toutes les autres preuves qu'on a pu avoir contre Dreyfus et qui l'ont fait condamner.

Quant à nous, nous ne saurions admettre un pareil raisonnement. Voici pourquoi : une réflexion doit venir à l'esprit de tout homme de bon sens, qui doit juger impartialement, honnêtement, et sans passion cette affaire, comme il jugerait la première affaire venue ; cette réflexion la voici : si les preuves existant en 1894 étaient suffisantes pour justifier la condamnation intervenue, on comprendrait que, pour tâcher de calmer l'opinion publique si violemment surexcitée dès cette époque, et inspirer à tous, quels qu'ils fussent, le respect dû à la chose jugée et aux honorables membres du conseil de guerre qui avaient rendu la sentence, le lieutenant-colonel Henry eut produit une pièce nouvelle qu'il aurait découverte en 1896. Il eut fermé ainsi la bouche aux défenseurs de Dreyfus, et eut mis fin aux polémiques si ardentes, si passionnées, et souvent si injustes, qui divisent la France entière en deux camps ennemis. La trahison aurait été ainsi établie d'une manière écrasante. Les preuves antérieures seraient ainsi devenues inébranlables. Mais, au contraire, le colonel Henry a fait un faux. Pourquoi donc ? Il n'y a qu'une explication plausible ; c'est ce qu'il a pensé, — je ne sais sous quelle inspiration, — que les preuves antérieures étaient insuffisantes.

Plus que d'autres, il pouvait le craindre; en effet, il est établi que le bordereau qui, d'après le dossier, paraît avoir servi de base à la condamnation et qui a été saisi le 15 octobre 1894 par le commandant du Paty de Clam entre les mains du général Gonse, sous-chef d'état-major général, avait été remis à cet officier. Par qui? Par le lieutenant-colonel Henry, alors chef de bataillon et sous-chef du bureau des renseignements.

D'où venait donc ce bordereau? Au moment de son arrestation, le 30 août 1898, le lieutenant-colonel Henry a déclaré au général Roget, chef du cabinet du ministre de la Guerre, que c'est un individu qu'il n'a pas nommé et que personne n'a nommé, qui a apporté le bordereau. Quel agent? Et pourquoi ne l'a-t-il pas nommé? Singulière discrétion, autorisant toutes les inquiétudes sur ce point, comme sur d'autres, surtout si on retient les propos si graves qu'il a tenus quand on l'a conduit au Mont-Valérien; ces propos, les voici :

« C'est injustifiable... Que me veut-on?... C'est à devenir fou... Ma conscience ne me reproche rien... Ce que j'ai fait, je suis prêt à le refaire encore... C'était pour le bien du pays et de l'armée. J'ai toujours fait mon devoir... Je n'ai jamais rencontré sur mon chemin de pareils misérables... Ils sont cause de mon malheur... »

Quoi qu'il en soit, c'est un faussaire qui parle, quoi qu'il dise, il est suspect; quoi qu'il ait dit auparavant, il est suspect. Donc, l'origine du bordereau devient, grâce à lui, suspecte.

Ce n'est pas tout; et voici le lien qui nous paraît rattacher le faux de 1896 au procès de 1894:

Quel était le principal témoin dans ce procès, le pivot le plus solide de l'accusation? C'est le lieutenant-colonel Henry. Cela est-il vrai? Nous avons au dossier une lettre de M. le ministre de la Guerre adressée à M. le garde des sceaux au mois de juillet dernier et qui constate que le colonel Henry avait été délégué pour témoigner au procès Dreyfus afin,

précisément, de représenter le service des renseignements. Il est regrettable que les procès-verbaux des débats du premier conseil de guerre ne portent pas le texte des dépositions des témoins. Nous n'avons donc que la déposition du colonel Henry devant le rapporteur; mais si l'on en croit les renseignements recueillis sur le procès, la déposition du commandant Henry aurait été ardente et passionnée et de nature à faire la plus vive impression sur l'esprit des membres du conseil de guerre. On peut se demander, en tout cas, si ce n'est point son œuvre qu'il voulait défendre. Cette œuvre, comment en avait-il conçu la pensée? D'où cette pensée lui était-elle venue? Peu importe. Nous n'avons pas le droit de le rechercher. Il a emporté le dernier mot de son secret dans la tombe.

Mais nous avons le droit de dire maintenant, et nous le disons en notre âme et conscience, que tout ce qu'a dit Henry, que tout ce qu'il a fait pour faire condamner Dreyfus est frappé de suspicion légitime.

Nous avons le droit d'ajouter, et nous ajoutons qu'il n'est plus possible, par suite de sa mort, de rechercher et de tenir un faux témoignage qu'il aurait donné en 1894 et qui aurait constitué un fait de révision selon l'article 394 de la loi de 1895, il y a dans le faux de 1896 une pièce nouvelle, livrée sans doute à l'appréciation de la Cour, mais qui nous paraît légitimer les suspicions les plus graves contre la participation d'Henry à l'œuvre judiciaire de 1894.

Elle en a infirmé gravement l'autorité, car il n'est pas seulement un témoin suspect, il peut être considéré en outre comme l'inspirateur, par sa seule présence, et, d'ailleurs, par sa parole, des déclarations fournies de très bonne foi, par les honorables témoins qui ont comparu comme lui, soit à l'instruction, soit à l'audience.

Et alors, nous nous croyons autorisé à dire que, sur ce premier point, la condamnation de 1894 s'ap-

puie sur une base bien fragile, que les preuves de la culpabilité de Dreyfus sont infirmées, et que, par conséquent, Dreyfus doit bénéficier de la présomption légitime d'innocence qui couvre tout accusé au moment où il est poursuivi et protège tout condamné du moment qu'il peut invoquer un fait nouveau dans les conditions de la loi de 1895. Nous estimons que le faux Henry, commis en 1896, constitue le fait nouveau caractérisé par la loi de 1895. Rien que pour cela il devrait suffire, même s'il était seul à faire admettre la révision.

Si, contre notre attente, l'argumentation ne paraît pas suffisamment concluante à la Cour, elle pourrait procéder conformément à l'article 445 à toutes enquêtes, interrogatoires, vérifications, confrontations, reconnaissances d'identité, en un mot tous moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Nous nous associerons au besoin à cette mesure pour laquelle la Cour a des pouvoirs illimités, convaincus d'avance qu'elle ne pourrait que rendre plus manifeste la suspicion légitime qui s'attache au faux d'Henry.

2° EXPERTISE ESTERHAZY.

Dans le cas où, contrairement à notre opinion, le faux Henry ne paraîtrait pas suffisamment caractérisé dans les conditions de la loi de 1895, l'expertise Esterhazy a abouti selon nous à un résultat très discutable et le fait nouveau en surgit d'une façon évidente. Le faux Henry nous avait amené à faire ressortir la suspicion morale qui s'attache au bordereau attribué à Dreyfus. Nous avons à nous demander maintenant si un autre fait nouveau n'est pas survenu qui soit de nature à établir que le bordereau n'a pas été réellement écrit par Dreyfus, en un mot qu'il n'en est pas l'auteur.

Sur ce point, la parole est aux experts; nous n'avons qu'à retenir leurs constatations, sans les apprécier et sans les discuter: Cela ne nous regarde

pas. Consultons d'abord ceux de 1894; il semble résulter de la procédure que leurs conclusions ont constitué le principal élément de preuve contre Dreyfus. Il y en a cinq : deux d'entre eux, MM. Gobert et Pelletier ont innocenter Dreyfus. M. Gobert s'est ainsi exprimé... (*Voir la lettre indiquant son opinion et reproduite déjà dans la lettre de M. le garde des sceaux*).

Que disent maintenant les trois experts de 1897 au procès Esterhazy, pour ce même bordereau ? Ils ont en mains de nombreuses pièces de comparaison. Ils ont sous les yeux le bordereau. Que constataient-ils ? Ils constataient sans doute certains contrastes dans la physionomie générale des écritures, mais ils reconnaissent cependant qu'il existe dans le détail de certaines lettres des similitudes telles qu'ils en arrivent à l'hypothèse d'un décalque.

« Plus loin nous lisons : « N'est-il pas plausible qu'une personne possédant quelques spécimens de l'écriture du commandant a imité son écriture, pour dissimuler sa personnalité graphique derrière celle du commandant ? »

Nous relisons, en outre, cette note rconnue par Esterhazy, antérieure à son procès, destinée à quelqu'un qu'il a refusé de nommer et qui a été trouvée dans une potiche japonaise sur la cheminée du salon de la demoiselle Pays :

« Que dois-je faire tout à l'heure puisque les experts se refusent à conclure, etc... »

Suit le document dont nous avons déjà donné la lecture dans la lettre de M. le garde des sceaux.

Ainsi si on rapproche ce document étrange, reconnu par Esterhazy, des constatations des experts de 1897, on en arrive logiquement à cette supposition.

M. le Président. — Je vois au fond de la salle des personnes qui font de la photographie. C'est absolument interdit. Je ferai immédiatement expulser les personnes qui continueront à se livrer à ce genre de procédé. C'est indigne de la Justice.

M. le Rapporteur. — Ainsi, on rapproche le document étrange reconnu par Esterhazy des constatations des experts de 1897, et on arrive logiquement à cette supposition que le bordereau ne serait pas, comme l'ont déclaré les experts de 1894, de l'écriture de Dreyfus, mais en partie au moins de l'écriture décalquée, ou très habilement imitée, du commandant Esterhazy. Le décalque annoncé, désiré par le commandant Esterhazy dans la note qui précède, se trouve ainsi infirmé. De plus, nous avons au dossier la preuve que c'est là ce qui l'a sauvé des poursuites ; il en a exprimé sa reconnaissance dans un brouillon de lettre, portant la date du 12 janvier 1898, et trouvé avec la précédente note, dans la potiche japonaise.

Ce brouillon était déchiré ; il a été recollé dans l'instruction. Esterhazy a été acquitté le 20 janvier : le brouillon est du 12. Il a déclaré que ce nétait qu'un brouillon, un simple projet de lettre destiné à un officier général qu'il n'a pas nommé. Brouillon, projet ou preuve de lettre réellement envoyée, peu importe! Voici le texte :

« Mon général. Je venais de vous écrire pour vous exprimer bien mal — car je ne trouve pas de mots pour dire ce que j'éprouve — toute la profonde gratitude, toute l'infinie reconnaissance que j'ai au cœur pour vous. Si je n'ai pas succombé dans cette monstrueuse campagne, c'est à vous seul que je le dois, quand je trouve votre lettre.... (Scellé nº 1.)

Nous nous dispensons de tout commentaire, continue le réquisitoire de M. le procureur général. Il est inutile.

Espérons qu'un jour, peut-être prochain, Esterhazy nous donnera la clef de cette lettre et des notes qui l'ont précédée, et aussi sans doute de beaucoup d'autres choses : car il semble être décidé à se montrer moins discret, si l'on en croit ses lettres des 4 et 9 septembre 1898, adressées par lui à M. Strong,

publiées par le journal *le Matin*, à la date du 1er octobre et que nous voyons au dossier.

Cela dit, constatons que les contradictions sont flagrantes entre l'expertise de 1894 et celle de 1897.

Si, comme nous le disent les experts de 1894, le bordereau est de l'écriture même de Dreyfus, il ne peut pas être décalqué, même en partie, et les spécimens des experts de 1897 montrent combien le décalque est important. Et réciproquement, s'il est calqué, il n'est pas de lui. Il y a donc là un fait nouveau et qui, selon l'application qui en sera faite par le juge du fond, est de nature à établir l'innocence de Dreyfus.

Qu'importe que les experts déclarent que le décalque innocente à leur vue Esterhazy ! Nous n'avons pas à suivre leur argumentation, nous prenons leur expertise telle qu'elle est, et au point de vue du fait nouveau qu'elle constitue. Cela nous suffit.

Esterhazy, d'ailleurs, a été acquitté. Viendrait-il à faire l'aveu qu'il est l'auteur du bordereau, comme on prétend qu'il l'aurait fait (ce qui pourrait être assez facilement vérifié), ou bien qu'il va le faire (ce qui surprendrait certaines personnes), Esterhazy ne risque plus rien même à cet égard. On ne révise pas un acquittement.

Mais, ce serait là un élément décisif du fait nouveau se rattachant à l'expertise en la contredisant radicalement, de sorte que nous aurions à la fois la contradiction existant entre l'expertise de 1894 et celle de 1897, mais mieux encore celle existant entre l'expertise de 1897 et l'aveu d'Esterhazy, qui suffirait, d'ailleurs, à lui seul, pour constituer un fait nouveau.

Seulement, nous pouvons faire cette constatation vraiment remarquable qu'une expertise. qui a eu pour résultat de faire acquitter Esterhazy et d'écarter ainsi un cas de révision obligatoire, ait fourni les éléments indiscutables de l'autre cas de révision qui ne peut avoir pour résultat que d'innocenter Dreyfus et de le faire acquitter par les juges nou-

veaux que la Chambre lui donnera si elle admettait, comme nous l'espérons, nos conclusions.

Par tous ces motifs, nous concluons à l'admission du fait nouveau résultant de l'expertise de 1897; mais nous n'aurions pas rempli tout notre devoir si nous ne signalions à M. le garde des sceaux la série d'interrogatoires par lesquels le commandant du Paty de Clam, chargé de l'instruction judiciaire, a essayé vainement d'arracher à Dreyfus l'aveu du crime qui lui était reproché; rappelons aussi les procès de toutes sortes qui ont suivi celui de 1894: les procès Zola, Picquart contre du Paty de Clam, Esterhazy et la fille Pays, Picquart et Leblois, procès du faux attribué à Picquart — ces deux derniers encore pendants — et enfin condamnation disciplinaire prononcée contre Esterhazy et le lieutenant-colonel du Paty de Clam.

Chacun de ces procès aboutit à Dreyfus, chacun d'eux pourrait peut-être être invoqué à l'appui des faits soulevés, si du moins cela était nécessaire; mais, à notre avis, cela serait inutile.

Enfin, il faut rappeler, en terminant, la question des aveux que Dreyfus aurait faits le jour de sa dégradation, les protestations réitérées d'innocence faites par Dreyfus, soit pendant le procès, soit immédiatement après, soit depuis son transport à l'île du Diable. Nous avons parlé ici des présomptions d'innocence prévues par la loi.

Nous avons déjà celle du faux Henry; vous vous prononcerez également sur celles qui résultent des expertises de 1897. A l'aide du dossier que la Cour aura sous les yeux, elle pourra compléter par toute information supplémentaire qu'elle pourra juger utile d'ordonner.

Dans ces circonstances, la recevabilité de la demande en révision n'étant pas contestable, en la forme, vu la lettre de M. le garde des sceaux, vu, etc... Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de déclarer recevable la révision, et statuant au fond, casser le jugement du conseil de

guerre de 1894 qui a condamné Alfred Dreyfus à l déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée e à la dégradation militaire.

Renvoyer ledit Alfred Dreyfus devant le conse de guerre qu'il plaira à la Cour de désigner, ordon ner que l'arrêt... etc.

Très subsidiairement et pour le cas seulement o la Cour le jugerait nécessaire, ordonner, avant d faire droit, un supplément d'information confor mément à l'article 445 du Code d'instruction crim nelle.

Fait au Parquet, le 15 octobre 1898.

Le Procureur général,
Signé : MANAU.

La demande qui vous est ainsi présentée, est-ell recevable ? La Cour est saisie, non pas par le con damné ou ses représentants, mais par le ministre d la Justice, en vertu de l'art. 444 modifié par le § 4 d l'art. 443 du Code d'instruction criminelle. Le Pro cureur général procède en exécution de l'ordre exprè du garde des sceaux qui lui a été donné après avi de la commission instituée par la loi. C'est don l'autorité compétente qui vous saisit.

Le condamné est représenté devant vous. Vou avez, récemment, admis les représentants de Pierr Vaux à intervenir au procès concernant ce dernie: Il en est de même aujourd'hui, et il ne s'agit qu d'une simple intervention.

La demande en justice s'appuie sur des faits nou veaux que M. le ministre considère comme étant d nature, dans le sens de l'art. 443, à établir l'innocenc du condamné. Elle a été introduite dans le délai d'u an à partir du jour où ces faits ont été reconnus puisque le plus ancien de ces faits, c'est-à-dire l nouvel examen du bordereau, est de novemb 1897. La demande nous paraît donc recevable en l forme.

Est-elle recevable et justifiée au fond ?

Les faits invoqués sont-ils réellement de nature à établir l'innocence du condamné, et peuvent-ils avoir pour conséquence la révision du procès de 1894? C'est une autre question, que vous ne pouvez résoudre que par l'examen de ce procès de 1894 et des faits qui s'y rattachent.

Vous ne pouvez, en effet, apprécier la portée des derniers incidents relatifs au bordereau et au rôle du lieutenant-colonel Henry si vous ne savez pas exactement quelle influence le lieutenant-colonel Henry et le bordereau ont eue dans le procès de 1894 et, par conséquent, il est indispensable que vous connaissiez dans quelles conditions ce procès s'est déroulé devant la justice.

Vous aurez ensuite à voir comment on a été amené à penser que ce procès comportait un nouvel examen judiciaire, car la révision n'est pas autre chose. C'est seulement après cette étude que vous pourrez décider si la requête qui vous est soumise est justifiée en droit et en fait.

Les pièces qui ont été mises à notre disposition au greffe de la Cour sont les suivantes :

1° Le dossier de la poursuite en conseil de guerre contre Dreyfus ;

2° Le dossier de la poursuite en conseil de guerre contre Esterhazy ;

3° Le dossier de l'instruction suivie sur la plainte du lieutenant-colonel Picquart contre Esterhazy et la demoiselle Pays, inculpés de faux et usage de faux ;

4° Le dossier de l'instruction suivie contre inconnu sur la plainte en faux déposée par la dame de Boulancy;

5° Le dossier relatif à l'arrestation et au suicide du lieutenant-colonel Henry ;

6° Deux rapports relatifs aux aveux qu'aurait faits Dreyfus au capitaine Lebrun-Renaud.

7° Trois lettres du lieutenant-colonel Picquart au garde des sceaux en date des 6, 14 et 15 septembre dernier ;

8° Enfin, la lettre du commandant Esterhazy au

garde des sceaux du 14 septembre dernier; plusieurs lettres échangées entre le ministre de la Guerre et celui de la Justice, et divers documents déjà connus par la publicité qu'ils ont reçus.

De cet ensemble considérable, nous essaierons de tirer ce qui semble essentiel.

Les premières pièces de l'information contre Dreyfus sont, dans l'ordre chronologique, deux rapports, en date du 13 septembre 1894, l'un de M. Gobert, expert de la Banque de France, du Tribunal de la Seine et de la Cour d'appel de Paris, l'autre de M. Alphonse Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire à la Préfecture de police. Ces deux documents sont relatifs à l'écriture du bordereau qu'on avait donnée à comparer à celle d'un autre document. Le bordereau, qui est au dossier, ne porte pas le visa des experts, à cause, évidemment, du caractère officieux de leurs opérations.

Nous nous bornons à noter pour le moment que le résultat fut contradictoire. M. Gobert, après un examen rapide, conclut :

« Je crois pouvoir dire que la lettre incriminée pourrait être d'une autre personne que celle incriminée. »

M. Bertillon donne son opinion dans les termes suivants :

« Il appert manifestement pour nous de la comparaison des pièces ci-dessous que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. »

Ce rapport est signé le 13 octobre.

Le lendemain, le général Mercier, ministre de la Guerre, déléguait M. le commandant du Paty de Clam pour procéder, en qualité d'officier de police judiciaire, à l'instruction à lui confiée contre le capitaine Dreyfus, du 14e d'artillerie, stagiaire à l'état-major général de l'armée, inculpé de haute trahison (art. 76 et suivants du Code pénal).

Le même jour, M. le ministre de la Guerre,

« attendu qu'il résulte des documents parvenus que Dreyfus (Alfred) se serait rendu coupable de haute trahison et que des faits d'espionnage seraient établis à sa charge... » signe un ordre de perquisition.

Le 15 octobre 1894, le capitaine Dreyfus, mandé dans le cabinet du chef d'état-major de l'armée, était arrêté par les soins de M. du Paty de Clam et de M. Cochefert, chef de la Sûreté. Le même jour, une perquisition était faite à son domicile en présence de la dame Dreyfus.

L'INSTRUCTION DU PATY DE CLAM

Les investigations qui ont suivi, avant l'ouverture de l'instruction proprement dite, ayant été l'œuvre du commandant du Paty de Clam, nous croyons devoir placer sous vos yeux le rapport que cet officier supérieur adressa le 15 octobre au ministre de la Guerre pour lui rendre compte de ses opérations.

Monsieur le ministre,

Conformément à vos ordres, j'ai procédé ;

1° A l'examen du dossier du capitaine Dreyfus, stagiaire à l'état-major de l'armée;

2° A son interrogatoire ;

3° A une perquisition à son domicile ;

4° A une enquête sur les faits qui lui sont reprochés.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ces opérations.

1° *Examen du dossier.*

La base de l'accusation portée contre M. le capitaine Dreyfus est une lettre-missive établissant que des documents militaires confidentiels ont été adressés à une puissance étrangère à laquelle ladite lettre est parvenue.

Les indications contenues dans cette lettre ayant permis de circonscrire le champ des investigations au personnel du ministère de la Guerre, on procéda à une enquête discrète parmi le personnel permanent de l'état-major de l'armée. De cette enquête, il résulta :

1° Qu'aucun document secret n'avait disparu ;

2° Qu'aucun officier du cadre permanent n'avait une

écriture pouvant se rapporter à celle du document incriminé.

L'attention se porta alors sur les stagiaires qui, sans participer aux travaux secrets de l'état-major, sont néanmoins à même d'avoir certains documents confidentiels sur la nature de ces travaux. On fut frappé de la similitude de l'écriture du document incriminé avec celle de M. le capitaine Dreyfus, stagiaire à l'état-major de l'armée.

« La lettre-missive et des spécimens de l'écriture authentique de cet officier furent aussitôt remis à un expert de la Banque de France qui, dans cette circonstance, ne fût commis qu'à titre officieux, l'enquête continuant à garder son caractère strictement confidentiel. Mais l'expert ayant manifesté le désir de connaître le nom de la personne soupçonnée et demandant un laps de temps incompatible avec la conservation du secret, on dut lui retirer le dossier avant qu'il ait pu établir un rapport avec des conclusions fermes. »

On s'adressa alors à M. Bertillon, chef de l'identité judiciaire, dont les conclusions furent qu'il appert manifestement que les deux écritures sont de la même main. C'est sur le vu de ces conclusions et après examen des graves présomptions de la culpabilité du capitaine Dreyfus, que son arrestation fut décidée afin d'empêcher si possible qu'il ne livrât à une puissance étrangère les derniers documents confidentiels dont il avait eu connaissance pour en avoir surveillé l'impression.

Cet officier fut donc convoqué le 15 octobre à neuf heures du matin au ministère de la Guerre, sous la raison apparente de se présenter à son inspecteur général.

2° *Arrestation et interrogatoire*

Je me trouvais avec M. Gribelin, archiviste principal faisant fonction de greffier et M. Cochefert, chef du service de la Sûreté, dans la pièce où fut introduit le capitaine Dreyfus. Je l'invitai à écrire une lettre dans laquelle il était question d'une partie des documents adressés à un agent étranger visé par la lettre incriminée. Après avoir écrit les quatre premières lignes d'une façon normale M. le capitaine Dreyfus commença à écrire irrégulièrement. Je lui en fis l'observation de vive voix. L'écriture continua à être irrégulière. Interrogé sur les motifs de ce trouble, il répondit avec une

sorte de rictus nerveux qui fut observé par les assistants, qu'il avait froid aux doigts.

Il est à remarquer que M. le capitaine Dreyfus était entré au ministère depuis près d'un quart d'heure, que la température du bureau était très normale, que l'écriture des quatre premières lignes ne décèle pas ce froid aux doigts qu'il a invoqué.

La dictée terminée, je procédai à l'arrestation du capitaine Dreyfus et je lui lu l'article 76 du Code pénal. L'inculpé protesta vivement de son innocence ; il se laissa fouiller sans résistance en nous disant : Prenez mes clefs et ouvrez tout chez moi ; vous ne trouverez rien. Puis il recommença ses serments et ses protestations. Je laissai passer ce flot auquel je m'attendais et qui pouvait être chose préparée en cas d'arrestation. L'attitude un peu théâtrale de l'inculpé, ses gestes contrôlés du coin de l'œil dans une glace, ne produisirent pas une impression favorable sur les témoins de cette scène.

M. Cochefert interrogea M. le capitaine Dreyfus à son tour, et l'inculpé, se sentant entre les mains d'une personne expérimentée, eut une révolte violente à deux reprises. Je simulai une sortie sous prétexte de faire porter à l'agent étranger à qui était adressé le document la lettre que Dreyfus venait d'écrire sous ma dictée ; à chaque fois il m'arrêta à la porte. A la troisième fois, seulement, il me dit : Eh bien, essayez.

L'inculpé insinua ensuite qu'il était victime d'une machination, que déjà à sa sortie de l'Ecole de Guerre on avait commis une infamie à son égard.

A 11 heures et demie environ, voyant que je ne tirerais rien de l'inculpé qui avait repris son assurance (il parlait même de compensation pour l'affront qu'il venait de subir), je le remis entre les mains de l'officier supérieur chargé de le faire écrouer.

3° *Perquisitions et saisies.*

Le même jour, à midi, je me rendis avec M. Cochefert, chez M. le capitaine Dreyfus. Le premier mot de Mme Dreyfus fut : Mon mari est tué. Sur ma réponse négative : Blessé alors ? une chute de cheval ? Je lui appris avec tous les ménagements possibles que son mari venait d'être incarcéré. Je procédai ensuite à la perquisition, et Mme Dreyfus m'accompagna en faisant preuve d'un caractère et d'un sang-froid incroyables.

4o L'enquête.

L'enquête à laquelle j'ai procédé a dû se maintenir dans un champ d'action très restreint et très limité. Cette enquête s'est limitée :

A. — Recherches sur la vie privée de M. le capitaine Dreyfus :

B. — Expertise des écritures ;

C. — Interrogatoire.

A. — Le capitaine Dreyfus est né à Mulhouse en 1854. Son père, Raphaël Dreyfus, d'origine badoise, était un homme intelligent, énergique, fils de ses œuvres ; après avoir débuté modestement, il est mort laissant à ses sept enfants une grosse fortune industrielle, sur laquelle 235,000 francs ont été attribués à Alfred Dreyfus. Alfred Dreyfus opta pour la nationalité française en 1872 ; il alla à l'Ecole polytechnique et devint officier d'artillerie. En 1890, il épousa Mlle Hadamard, fille d'un négociant en diamants ; le ménage dispose de 25 à 30,000 francs de revenu, il est ordonné et mène un train de vie apparent proportionné à ses ressources ; la fortune, y compris la dot de Mme Dreyfus, est employée, à 40,000 francs près, dans la filature de Mulhouse.

D'après les renseignements recueillis, le capitaine Dreyfus est intelligent, doué d'une mémoire remarquable, il a le sentiment de sa valeur, il est ambitieux. Il concourt pour l'Ecole de guerre, il est admis et vise la première place. Un déboire cruel l'attendait à sa sortie de l'Ecole ; il n'est pas le premier, il n'est pas le second, il n'est pas le troisième, le capitaine Dreyfus est rejeté au neuvième rang. La blessure fut profonde, cruelle, elle saigne encore, elle est incurable. Mme Dreyfus déclara en présence de M. Gribelin, que son mari avait été malade de cette déception, il en a eu des cauchemars. C'est bien la peine, disait-il, de travailler dans cette armée où, quoiqu'on fasse, on n'arrive pas selon son mérite ; lui-même parlait de ce qu'il appelait une infamie.

Quoiqu'il en soit, le capitaine Dreyfus obtint d'être employé comme stagiaire à l'état-major de l'armée. L'année 1894 arrive. M. le capitaine Dreyfus fait la connaissance d'une femme mariée avec laquelle il échange une correspondance, dont la dernière lettre se termine ainsi : « A la vie, à la mort. » Jusqu'où a été cette liaison ? Le capitaine Dreyfus déclare que s'étant aperçu

que cette femme en voulait plus à sa bourse qu'a son cœur, il a rompu. La bourse a-t-elle résisté aussi bien, d'après lui, que le cœur? En tout cas, il avoue des liaisons intimes passagères. Dans un ménage ordonné comme le ménage Dreyfus, un trou au budget ne saurait passer inaperçu, si ce trou a existé, et comment la jeune femme victime aurait-elle pu l'ignorer? C'est une étrangère, le capitaine Dreyfus l'a déclarée suspecte, il a même dit qu'elle recevait des espions, mais il a rétracté bien vite ses paroles.

B. — Des rapports des experts en écriture sont joints au dossier ainsi que celui de M. Bertillon, dont il a été parlé ci-dessus. Deux des experts sont absolument affirmatifs; le troisième expert fait des restrictions et finalement conclut pour la négative. Mais il y a lieu de remarquer qu'il n'a pas pris connaissances de certaines photographies importantes; parmi les documents qui lui ont été remis, se trouvent une lettre et divers documents écrits postérieurement à son arrestation et dans lesquels l'écriture est visiblement altérée.

C. — Dans les interrogatoires que j'ai fait subir à l'inculpé, je me suis attaché à lui faire avouer qu'il avait eu connaissance des documents. J'y suis parvenu en ce qui concerne le frein hydraulique, le plan de transports et de couverture et le projet de manuel de tir de 1894. Sur ce dernier point l'inculpé s'est absolument contredit dans les interrogatoires successifs que je lui ai fait subir. Par contre il a absolument nié avoir eu connaissance de la note sur Madagascar et par conséquent l'avoir écrit de sa main. J'ai soumis le capitaine Dreyfus à différentes épreuves avant de lui montrer en entier le document incriminé. En défiance, il est toujours resté dans le vague; lorsque je lui ai présenté des fragments d'écriture isolés, son premier soin a été de s'assurer s'il s'y trouvait des mots compromettants. Quand enfin je lui ai présenté ce document en entier, comme je me servais d'épreuves photographiques, il nia d'abord que l'écriture ressemblât à la sienne; mais il fut bien forcé de se rendre à l'évidence, lorsque je le lui dictai, et de convenir que les deux écritures avaient un caractère commun absolument frappant, et que cela justifiait les soupçons dont il était l'objet. Alors il se dit victime d'une fatalité, d'une machination; il a même dit : on a volé mon écriture. J'ajoute enfin qu'il s'est livré à mon égard à des manifestations déplacées, parlant de la malédiction de

Dieu, criant que sa race se vengera sur la mienne. Je n'ai pas relevé ces propos; mais j'ai pu constater que malgré ces grands gestes, il m'a semblé que, dans cette circonstance, son but avait été de ne pas répondre à des questions gênantes, en me faisant sortir du calme et de la modération dont je ne me suis pas départi.

En terminant, j'ai l'honneur, monsieur le ministre, de vous adresser le dossier de cette affaire, afin que vous jugiez quelle suite il convient de lui donner.

Nous ne vous avons lu ce rapport que comme l'expression de la pensée de l'officier de police judiciaire au terme de sa mission. Nous devons le compléter par quelques extraits des procès-verbaux. Voici ceux du jour de l'arrestation, le 15 octobre. Nous les lisons intégralement et nous appelons toute l'attention de la Cour sur un fait dont nous aurons, dans une autre partie de notre rapport, à tirer des conséquences morales importantes. Ce fait, c'est qu'à aucun moment, dans cette journée, personne n'a dit à Dreyfus qu'il était accusé d'avoir livré à une puissance étrangère les quatre pièces énumérées dans le bordereau. La lettre dictée par le commandant du Paty de Clam n'était d'ailleurs pas la reproduction du bordereau, et le sens de cette dictée n'a nullement été indiqué à Dreyfus. La Cour va juger si à la fin de cet interrogatoire du 15 octobre, Dreyfus pouvait savoir d'une façon exacte de quoi il était inculpé, et nous la prions de retenir l'appréciation de cette question qu'elle fera, sur laquelle nous aurons à revenir.

Voici le procès-verbal d'arrestation :

Par devant nous, Mercier du Paty de Clam, Alfred Dreyfus, capitaine breveté au 14e d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, à l'effet de procéder à son arrestation.

M. le capitaine Dreyfus ayant été introduit, nous l'avons invité à remplir une feuille de notes et à écrire, sous notre dictée, une lettre commençant par ces mots : « Ayant le plus gros intérêt, Monsieur », et finissant par

ceux-ci : « une note sur Madagascar », ces deux pièces jointes au dossier.

L'écriture de cette lettre s'étant trouvée incorrecte à partir de la quatrième ligne, nous avons interpellé M. le capitaine Dreyfus pour lui demander le motif. Il nous a répondu : J'ai froid aux mains. Nous avons aussitôt procédé à son arrestation au nom de M. le ministre de la Guerre.

Nous vous lisons la lettre qui a été dictée à Dreyfus :

« Paris, le 15 octobre 1894.

« Ayant le plus gros intérêt, Monsieur, à rentrer momentanément en possession des documents que je vous ai fait passer avant mon départ aux manœuvres, je vous prie de me les faire adresser d'urgence par le porteur de la présente, qui est une personne sûre.

« Je vous rappelle qu'il s'agit :

« 1° Note sur le frein hydraulique du canon de 120 et sur la manière dont il s'est comporté aux manœuvres;

« 2° Note sur les troupes de couverture ;

« 3° Note sur Madagascar. »

Cette lettre, qui figure sous la cote 22 *bis*, et dont une photographie est ailleurs, pourra passer sous vos yeux..... vous verrez si l'écriture est irrégulière, soit à partir de la quatrième ligne, soit à la fin. Quant à nous, nous n'avons pas découvert la moindre trace de ce qu'y a vu M. le commandant du Paty du Clam. La Cour appréciera elle-même si elle croit devoir s'arrêter à ce détail.

Voici maintenant le procès-verbal d'interrogatoire dressé par M. Cochefert :

A neuf heures précises, dans le cabinet de M. le chef d'état-major général de l'armée.

M. le capitaine Dreyfus ayant été introduit à son tour, M. du Paty de Clam, assisté de M. Gribelin, a procédé aux premières interpellations, aux premières constatations d'ensemble, et a mis en arrestation M. le capitaine Dreyfus.

L'arrestation étant consommée, nous avons repris, en

ce qui nous concerne, l'interrogatoire de Dreyfus comme suit :

D. — Quel est votre état-civil ?

R. — Dreyfus, etc.

D. — Vous êtes inculpé du crime de haute trahison et d espionnage au profit d'une puissance étrangère. Pendant votre passage à l'état-major, vous avez été à même de connaître certains secrets intéressant la défense nationale; vous aviez entre les mains des documents dont vous avez pu prendre copie et communiquer à des agents étrangers. Une longue enquête a été faite contre vous par les soins de l'autorité militaire, à la suite des présomptions graves qui avaient été tout d'abord relevées contre vous, et cette longue enquête a enfin abouti à des preuves indiscutables dont il vous sera donné connaissance au cours de l'instruction actuellement ouverte contre vous. Expliquez-vous sur les faits qui vous sont reprochés.

R. — Je suis absolument innocent, et proteste énergiquement contre les mesures de rigueur qui sont prises contre moi. Jamais je n'ai communiqué à qui que ce soit la plus petite note intéressant mon service à l'état-major; je ne suis en relations avec aucune ambassade étrangère. Si les faits qu'on me reproche étaient établis, je serais un misérable et un lâche. C'est mon honneur d'officier que je défends, et je le défendrai jusqu'au bout; je sens pourtant qu'un plan épouvantable a été préparé contre moi dans un but qui ne m'apparaît pas; mais je veux vivre pour établir mon innocence.

D. — Nous vous adjurons de dire toute la vérité. Des pièces écrites de votre main, ainsi que cela a été constaté par des expertises, sont au pouvoir de l'autorité militaire; ces pièces, ou tout au moins l'une de ces pièces est parvenue à une personne étrangère à laquelle elle était destinée, et elle donne des indications sur la défense militaire de notre territoire.

Avez-vous jamais confié à quelque personne étrangère à l'armée, à une femme notamment, des notes et des documents de la nature de ceux dont nous parlons et dont il aurait pu être fait mauvais usage?

R. — Jamais; j'affirme à nouveau que je n'ai jamais commis la plus légère faute, ni même un acte de légèreté dans le sens que vous m'indiquez.

Après lecture faite, M. Dreyfus a persisté et signé avec nous.

Il y a une observation à faire sur cet interrogatoire : Le chef de la Sûreté a commis, involontairement, en interrogeant l'inculpé, deux inexactitudes ; il dit à Dreyfus : « Une longue enquête a été faite contre vous, à la suite des présomptions graves qui avaient d'abord été relevées contre vous, et cette longue enquête a enfin abouti à des preuves indiscutables dont il vous sera donné connaissance. »

Or, il est inexact qu'à ce moment Dreyfus eût été l'objet d'une longue enquête, ayant réuni contre lui des présomptions graves. Nous pourrions l'affirmer avec le dossier, mais nous préférons vous le faire dire par le ministre de la Guerre lui-même. Voici comment s'exprime M. le général Zurlinden dans une lettre du 16 septembre dernier exposant les origines de l'affaire. Après avoir dit que l'état-major avait acquis en 1893 la certitude qu'il était trahi et en 1894 que ce devait être par un officier du 2e bureau, le général Zurlinden continue ainsi :

« Une surveillance active est exercée sur les employés et les officiers, mais elle n'amène aucun résultat. Dreyfus fait à ce moment partie du deuxième bureau, en qualité de stagiaire ; *aucun soupçon n'est élevé contre lui*. La pièce connue sous le nom de bordereau tombe vers le 20 septembre 1894 entre les mains du service de renseignements, et elle est remise immédiatement au général Gonse. Son origine permet d'affirmer avec certitude qu'on se trouve en présence d'un acte de trahison, et la nature des documents remis indique nettement que le traître appartient au deuxième bureau et que c'est vraisemblablement un officier d'artillerie.

« Tel fut le point de départ des nouvelles recherches, faites, d'une part, par le directeur de l'artillerie au ministère de la Guerre, et de l'autre, par les quatre chefs du bureau de l'état-major de l'armée. Les recherches paraissaient ne devoir donner aucun résultat, lorsque le chef du quatrième bureau, le colonel Fabre, songe, sur l'avis de son sous-chef, le lieutenant-colonel d'Aboville, à examiner les écri-

tures des officiers stagiaires ayant servi précédemment sous ses ordres; il signale la ressemblance de l'écriture de Dreyfus à celle du bordereau à ses chefs. On procède à des expertises..... »

Voilà les faits exposés par M. le général Zurlinden, ministre de la Guerre. Loin que Dreyfus eût été l'objet d'une longue enquête, la vérité est que jusqu'au dernier moment aucun soupçon n'est élevé contre lui.

Deuxième inexactitude de l'interrogatoire, celle-ci moins grave, mais cependant réelle :

Le chef de la Sûreté dit au capitaine Dreyfus : « Des pièces écrites de votre main, ainsi que cela a été constaté par une expertise, sont au pouvoir de l'autorité militaire. » Or, une seule pièce, le bordereau, avait été saisie et avait été l'objet d'une expertise. Notre observation ne tend nullement à incriminer le fonctionnaire qui a commis cette double inexactitude. Il est évident pour nous qu'il n'a pas cherché à induire l'inculpé en erreur, car s'il avait eu recours à une de ces feintes, que la justice n'admet pas, mais que peut suggérer le désir d'obtenir des aveux, il n'aurait pas consigné le fait dans son procès-verbal. C'est pourquoi, nous avons dit, parce que nous en sommes convaincus, que ces inexactitudes sont involontaires. Passons à l'interrogatoire auquel a procédé M. le commandant du Paty de Clam.

L'an 1894, le 15 octobre, etc., nous avons fait amener devant nous le sus-nommé et nous l'avons interrogé comme suit :

D. — Vous êtes inculpé de haute trahison, crime prévu et puni par les articles 76 et suivants du Code pénal. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

R. — Je ne sais pas de quoi on m'accuse et je demande des explications. Je jure sur ce que j'ai de plus sacré au monde n'avoir jamais eu aucune relation avec les agents d'une puissance étrangère, n'avoir jamais écrit, n'avoir jamais enlevé un document des bureaux de l'état-major de l'armée.

D. — Vous avez été en voyage d'état-major, à quelle époque?

R. — Dans la deuxième quinzaine de juin.
D. — Vous avez surveillé et dirigé des documents au service géographique de l'armée ?
R. — Oui.
D. — Quels documents ?
R. — Des instructions relatives aux troupes de couverture.
D. — A quelle époque ?
R. — Au mois de septembre.
D. — Vous avez eu connaissance, alors que vous étiez employé à l'état-major de l'armée, d'une note relative à Madagascar ?
R. — Non, je n'ai jamais eu connaissance d'une note relative à Madagascar.
D. — Avez-vous quelque ennemi susceptible d'avoir, par machination, établi les documents qui ont motivé votre arrestation ?
R. — Je ne me connais pas d'ennemi.
D. — Avez-vous connaissance de nos plans de débarquement, de concentration et de couverture ?
R. — Je ne connais rien des notes d'embarquement et des notes de concentration ; je me souviens seulement d'avoir eu entre les mains les documents secrets sur la couverture.
D. — Votre réponse est absolument sûre sur ce point ?
R. — Oui, je nie absolument avoir eu entre les mains les documents sur la concentration.
D. — Avez-vous eu connaissance de documents sur la concentration et la couverture ?
R. — Non.
D. — Des personnes affirment cependant que vous connaissiez par cœur nos plans de débarquement.
R. — Cette affirmation est inexacte, je ne connais pas notre plan de débarquement.
D. — Avez-vous eu connaissance d'un projet de manuel de tir ?
R. — Non, je n'en ai jamais entendu parler, je ne savais même pas qu'on en fît un.
D. — Avez-vous des relations avec la section technique de l'artillerie ?
R. — Etant au deuxième bureau, on m'a chargé de faire un travail sur l'artillerie que j'ai communiqué au colonel... Je suis allé voir le colonel, etc.

Et l'interrogatoire prend fin sur ce point.

Après cet interrogatoire, Dreyfus est conduit à prison du Cherche-Midi par le commandant Henr qui, dès le lendemain de cette opération, dresse ı rapport sur lequel nous reviendrons.

Trois jours après, le 18 octobre, second interrog toire par le commandant du Paty de Clam... Noı devons vous en lire le commencement, parce qu établit l'importance capitale qu'on attachait au bo dereau :

D. — Voulez-vous écrire sous ma dictée quelqu pages ?

R. — J'écrirai tout ce que vous voudrez, je ne d mande qu'à faire la lumière.

A ce moment, nous, Mercier du Paty de Clam, avoı dicté au capitaine Dreyfus le texte des documents a nexés au présent procès-verbal et qui sont énumérés c après et numérotés de 1 à 10 :

Le document portant le nº 1 a été écrit assis;

Le document nº 2 a été écrit debout;

Le document nº 3 a été écrit assis;

Le document nº 4 a été écrit debout;

Le document nº 5 a été écrit assis, avec un gant;

Le document nº 6 a été écrit debout, avec un gant;

Le document nº 7 a été écrit assis, avec une plume (ronde;

Le document nº 8 a été écrit debout, avec une plun de ronde;

Le document nº 9 a été écrit assis, avec un gant une plume de ronde;

Le document nº 10 a été écrit debout, avec un gant une plume de ronde.

Lesdits documents seront placés par nos soins soı nos scellés particuliers et en présence de notre gre fier.

D. — Nous savons qu'il est parvenu à un agent d'uı puissance étrangère des documents intéressant la d fense nationale et d'après la nature de ces document nous sommes certains qu'ils n'ont pu être livrés que pı un officier d'état-major du ministère qui, par ses fon tions, a pu en avoir connaissance et qu'il est allé au manœuvres au moment où il annonçait l'envoi des d(cuments.

R. — J'affirme n'avoir jamais eu aucune relation avec aucun agent d'aucune puissance étrangère.

D. — Avez-vous fait faire des copies de certains cours de l'Ecole de guerre ?

R. — Non.

D. — Avez-vous jamais eu des relations avec les attachés militaires à Paris de puissances étrangères ?

R. — Non, jamais.

Je suis allé à l'ambassade d'Allemagne dans les premiers jours du mois de décembre 1893 solliciter un permis de séjour à Mulhouse.

D.— Ayant présenté une ligne de l'écriture à l'inculpé et lui ayant demandé s'il reconnaissait l'écriture.

R.— Je nie cette écriture être la mienne.

Le 22 octobre, le commandant du Paty de Clam met l'inculpé en présence d'une partie de l'écriture incriminée ; il divise un passage du bordereau en deux fragments qu'il qualifie document n° 1 et document n° 2, et de ces fragments il montre à l'inculpé quelques mots ou fragments de mots.

— Reconnaissez-vous, lui demande-t-il, votre écriture dans les mots : « quelques modifica... » et « troupes de couverture » et « Madagascar », du document n° 2 ?

R.— Je ne puis ni infirmer, ni affirmer ; le peu qu'on me montre est insuffisant. Cependant, le mot Madagascar m'étonne, parce que je ne me suis jamais occupé de cette question ; par conséquent, je n'ai pas eu à écrire ce mot. Les mots *troupes de couverture* ressemblent à mon écriture. Le 24 octobre, l'inculpé dit : « Je jure sur la tête de mes enfants que je suis innocent ; je ne comprends absolument pas ce qu'on me veut. Si on me présentait *les* pièces incriminées, je comprendrais peut-être ; voici onze jours que je suis au secret et je ne sais pas encore de quoi on m'accuse. »

Enfin, le 29 octobre, le commandant du Paty de Clam présente à l'inculpé, sinon l'original, du moins la photographie de la pièce incriminée, en ajoutant, d'ailleurs inexactement : Cette lettre a été prise à l'étranger au moyen d'une photographie.

C'est le 30 octobre qu'a lieu le dernier interroga-

toire de l'inculpé par l'officier de police judiciaire et il faut vous lire ce document qui résume ce qui précède :

« Nous avons fait amener devant nous le susnommé que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

D. — Vous avez demandé, dans votre dernier interrogatoire, à être entendu par M. le ministre de la Guerre pour lui proposer qu'on vous envoyât n'importe où, en vous tenant pendant un an sous la surveillance de la police, tandis qu'on procéderait à une enquête approfondie au ministère de la Guerre ?

R. — Oui.

D.— Je vous montre le rapport d'expert qui déclare que la pièce incriminée est de votre main ; qu'avez-vous à répondre ?

R. — Je vous déclare encore que je n'ai jamais écrit cette lettre.

D. — Le ministre est prêt à vous recevoir, si vous voulez entrer dans la voie des aveux.

R. — Je vous déclare encore que je suis innocent et que je n'ai rien à avouer.

Il m'est impossible, entre les quatre murs d'une prison, de m'expliquer sur cette énigme épouvantable. Qu'on me mette avec le chef de la Sûreté, et toute ma fortune ma vie seront emlpoyées à éclairer cette affaire.

En foi de quoi procès-verbal a été dressé.

Après l'enquête du commandant du Paty de Clam, le commandant d'Ormescheville, rapporteur du premier conseil de guerre, procède à une instruction régulière. Il recueille des témoignages, des expertises, des renseignements de toute nature, et voici le résultat de son travail... Ne pouvant vous lire tout le dossier — car j'ai encore un long chemin à parcourir, et ni mes forces ni les vôtres n'y résisteraient, — je vous lis le rapport final du magistrat instructeur, rapport on ne peut plus complet, qui relève avec soin toutes les charges de l'accusation sans en omettre une seule, et en leur donnant autant de force que possible. Je fais cette lecture sans commentaires : quelques observations viendront après. Je demande à la Cour la permission de faire cette

lecture d'après l'imprimé, ce qui sera le plus commode; j'ai pris soin de le collationner avec l'original et j'y ai fait quelques corrections :

Rapport du commandant d'Ormescheville

M. le capitaine Dreyfus est inculpé d'avoir en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs agents de puissances étrangères, dans le but de leur procurer des moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France en leur livrant des documents secrets.

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive écrite sur du papier pelure, non signée et non datée qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère. M. le général Gonse, sous-chef d'état-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué le 14 octobre 1894 par M. le ministre de la Guerre, comme officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus. Lors de la saisie de cette lettre-missive, M. le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue; mais que, d'après les ordres formels de M. le ministre de la Guerre, il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession. L'historique détaillé de l'enquête à laquelle il fut procédé dans les bureaux de l'état-major de l'armée se trouve consigné dans le rapport que M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire, délégué, a adressé à M. le ministre de la Guerre, le 31 octobre dernier, et qui fait partie des pièces du dossier. L'examen de ce rapport permet d'établir que c'est sans aucune précipitation et surtout sans viser personne *a priori* que l'enquête a été conduite. Cette enquête se divise en deux parties : une enquête préléminaire pour arriver à découvrir le coupable; s'il était possible, puis l'enquête réglementaire de M. l'officier de police judiciairement délégué. La nature même des documents adressés à

l'agent d'une puissance étrangère en même temps que la lettre-missive incriminée permet d'établir que c'était un officier qui avait été l'auteur et de la lettre-missive incriminée et de l'envoi des documents qui l'accompagnaient, de plus, que cet officier devait appartenir à l'artillerie, trois des notes ou documents envoyés concernant cette arme.

De l'examen attentif de toutes les écritures de MM. les officiers employés dans les bureaux de l'état-major de l'armée, il ressortit que l'écriture du capitaine Dreyfus présentait une remarquable similitude avec l'écriture de la lettre-missive incriminée. Le ministre de la Guerre, sur le compte rendu qui lui en fut fait, prescrivit alors de faire étudier la lettre-missive incriminée en la comparant avec des spécimens d'écriture du capitaine Dreyfus. M. Gobert, expert de la Banque de France et de la Cour d'appel, fut commis à fin d'examen et reçut de M. le général Gonse, le 9 octobre 1894, des documents devant lui servir à faire le travail qui lui était demandé. Quelques jours après la remise des documents, M. Gobert demanda à M. le général Gonse, qui s'était rendu chez lui, le nom de la personne incriminée. Celui-ci refusa, naturellement, de le lui donner. Peu de jours après, M. Gobert fut invité à remettre ses conclusions et les pièces qui lui avaient été confiées, la prétention qu'il avait manifestée ayant paru d'autant plus suspecte qu'elle était accompagnée d'une demande d'un nouveau délai. Le 13 octobre, matin, M. Gobert, remit ses conclusions sous forme de lettres au ministre; elles sont ainsi libellées : « Etant donnée la rapidité de mes examens, commandée par une extrême urgence, je crois devoir dire : la lettre-missive incriminée pourrait être d'une personne autre que la personne soupçonnée. » La manière d'agir de M. Gobert ayant inspiré une certaine défiance, le ministre de la Guerre demanda à M. le Préfet de police le concours de M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire. Des spécimens d'écriture et une photographie de la lettre-missive incriminée furent alors remis à ce fonctionnaire qui fit procéder à leur examen en attendant le retour des pièces confiées à M. Gobert. Dès la remise de ces pièces par M. Gobert, elles furent envoyées à M. Bertillon qui, le 13 octobre, au soir, formula les conclusions qui sont ainsi libellées : « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la

même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. » En exécution de l'ordre de M. le ministre de la Guerre en date du 14 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam procéda à l'arrestation du capitaine Dreyfus.

Avant d'opérer cette arrestation, et alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui, M. le commandant du Paty de Clam le soumit à l'épreuve suivante : il lui fit écrire une lettre dans laquelle étaient énumérés les documents figurant dans la lettre-missive incriminée. Dès que le capitaine Dreyfus s'aperçut de l'objet de cette lettre, son écriture, jusque-là régulière, normale, devint irrégulière et il se troubla d'une façon manifeste pour les assistants. Interpellé sur les motifs de son trouble, il déclara qu'il avait froid aux doigts. Or, la température était bonne dans les bureaux du ministère où le capitaine Dreyfus était arrivé depuis un quart d'heure et les quatre premières lignes écrites ne présentent aucune trace de l'influence de ce froid. Après avoir arrêté et interrogé le capitaine Dreyfus, M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire délégué, pratiqua le même jour, 15 octobre, une perquisition à son domicile. Cet officier supérieur n'ayant entendu aucun témoin, ce soin nous incomba ; et, à raison du secret professionnel et d'Etat qui lie M. le ministre de la Guerre, l'enquête, dans laquelle nous avons entendu vingt-trois témoins, fut aussi laborieuse que délicate.

Il appert des témoignages recueillis par nous que le capitaine Dreyfus, pendant les deux années qu'il a passées comme stagiaire à l'état-major de l'armée, s'est fait remarquer dans différents bureaux par une attitude des plus indiscrètes, par des allures étranges : qu'il a, notamment, été trouvé seul à des heures tardives ou en dehors de celles affectées au travail dans des bureaux autres que le sien et où il n'a pas été constaté que sa présence fut nécessaire.

Il ressort aussi de plusieurs dépositions qu'il s'est arrangé de manière à faire souvent son service à des heures en dehors de celles prévues par le règlement, soit en demandant l'autorisation à ses chefs, pour des raisons dont on n'avait pas alors à vérifier l'exactitude, soit en ne demandant pas cette autorisation. Cette manière de procéder a permis au capitaine Dreyfus de se trouver souvent seul dans les bureaux auxquels il

appartenait et d'y chercher ce qui pouvait l'intéresser. Dans le même ordre d'idées, il a pu aussi, sans être vu de personne. pénétrer dans d'autres bureaux que le sien pour des motifs analogues.

Il a été aussi remarqué par son chef de section que, pendant son stage au 4e bureau, le capitaine Dreyfus s'était surtout attaché à l'étude des dossiers de mobilisation, et cela au détriment du service courant, à ce point qu'en quittant ce bureau il possédait tout le mystère de la concentration sur le réseau de l'Est en temps de guerre.

L'examen aussi bien que les conclusions à formuler au sujet de la lettre-missive incriminée appartiennent évidemment plus particulièrement aux experts en écriture ; cependant, à première vue d'abord, et à la loupe ensuite, il nous est permis de dire que l'écriture de ce document présente une très grande similitude avec diverses pièces ou lettres écrites par le capitaine Dreyfus et qui se trouvent au dossier. L'inclinaison de l'écriture, son graphisme, le manque de date et de coupure des mots en deux à la fin des lignes, qui sont le propre des lettres écrites par le capitaine Dreyfus (voir sa lettre au procureur de la République de Versailles et des lettres ou cartes à sa fiancée, qui se trouvent au dossier), s'y trouvent; en ce qui concerne la signature, elle manque parce qu'elle devait manquer. Dans sa déposition, M. le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'état-major de l'armée, dit qu'il a été frappé de la similitude d'écriture qui existe entre la lettre-missive incriminée et les documents écrits par le capitaine Dreyfus pendant son stage au 4e bureau.

M. le lieutenant-colonel d'Aboville, sous-chef du même bureau, dit, dans sa déposition, que la ressemblance de l'écriture de la lettre incriminée avec les documents de comparaison était frappante.

En ce qui concerne messieurs les experts, en nous reportant à la première phase de l'enquête, c'est-à-dire au commencement du mois d'octobre dernier, nous trouvons d'abord la lettre de M. Gobert précité, dont la teneur est très vague, dubitative. Le libellé des conclusions de cet expert signifie que la lettre anonyme qu'il a examinée peut parfaitement être ou n'être pas de la personne incriminée. Il est à remarquer que M. Gobert a reçu, parmi les documents de comparaison écrits de la main du capitaine Dreyfus, un travail intitulé : « *Etu-*

sur les mesures à prendre en temps de guerre r faire face aux dépenses. » Ce document, qui com-e un exposé détaillé des ressources de la Banque de ice en cas de guerre, attira forcément beaucoup l'at-ion de M. Gobert, en raison de ce qu'il a été employé Banque de France et qu'il en est aujourd'hui l'ex-en écriture. Le capitaine Dreyfus ayant dû, pour e son travail, consulter le haut personnel de la Ban-de France, sa présence dans cet établissement a for-ent été reconnu d'un certain nombre d'employés. it même, sans doute, ce fait qui a amené M. Gobert ous répondre dans son interrogatoire, qu'il avait ssenti le nom de la personne incriminée, à titre de iosité personnelle, mais que nul n'en a eu connais-ce. Toujours est-il que M. Gobert, ainsi que nous ons toujours dit, pour un motif ignoré encore, a de-idé à M. le général Gonse, sous-chef d'état-major, le i de la personne incriminée. A quel mobile a-t-il i en cette circonstance? On peut faire à ce sujet bien hypothèses. Nous pouvons dire toutefois que cette iande, contraire aux devoirs d'un expert en écriture, net de supposer que la lettre compte rendu de M. Go-. au ministre, établie d'ailleurs sans prestation de nent, et à titre de simple renseignement, a été rédi-sous l'empire de présomptions contraires à la règle 'ie en la matière par les praticiens. Par suite de ce précède, cette lettre compte rendu nous semble enta-, sinon de nullité, au moins de suspicion. Son sens itatif ne lui donne d'ailleurs, au point de vue juridi-, aucune valeur propre; elle ne comporte enfin au-e discussion technique permettant de comprendre quelles données M. Gobert a pu baser son apprécia-. Nous ajouterons que M. Gobert, invité à nous four-des explications techniques sur son examen, s'est ibé; qu'en outre, avant de prêter serment, il nous a aré que, si nous l'avions convoqué pour lui confier seconde expertise, régulière cette fois, dans l'affaire yfus, il s'y refusait. Nous avons dressé procès-verbal e dire à toutes fins utiles ou de droit. Ainsi que nous ons dit précédemment, parallèlement au travail amen confié à M. Gobert par le ministre de la Guerre, Bertillon, chef de service de l'identité judiciaire, rgé aussi d'un premier examen, avait formulé, le ctobre 1894, ses conclusions comme suit : « Si l'on 'te l'hypothèse d'un document forgé avec le plus

grand soin. Il appert maintenant que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces incriminées. » Dans son rapport du 23 du même mois, établi après un examen plus approfondi et portant sur un plus grand nombre de pièces, M. Bertillon a formulé les conclusions suivantes qui sont beaucoup plus affirmatives : « La preuve est faite, péremptoire; vous savez quelle était mon opinion du premier jour; elle est maintenant absolue, complète, sans réserve aucune. »

Le rapport de M. Charavay, expert en écritures près le tribunal de la Seine, commis après prestation de serment, comporte d'abord une discussion technique détaillée et les conclusions qui en résultent sont ainsi formulées : « Etant données les constatations notées dans le présent rapport, je, expert soussigné, conclus que la pièce incriminée nº 1 est de la même main que les pièces de comparaison de 2 à 30. »

Le rapport de M. Teyssonnières, expert en écritures près le tribunal, commis après prestation de serment, comporte comme le précédent une discussion technique détaillée des pièces à examiner: ses conclusions sont ainsi formulées : « En conséquence de ce qui précède, nous déclarons sur notre honneur et conscience que l'écriture de la pièce incriminée nº 1 émane de la même main qui a tracé l'écriture des pièces de 2 à 30. »

Le rapport de M. Pelletier, expert en écritures près le tribunal civil de première instance de la Seine et la Cour d'appel de Paris, commis après prestation de serment, qui portait sur la comparaison de l'écriture du document incriminé avec celle de deux personnes, comporte, comme les précédents, une discussion technique relativement restreinte des pièces à examiner; ses conclusions sont ainsi formulées : « En résumé, nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer à l'une ou à l'autre des personnes soupçonnées le document incriminé. »

Il est à remarquer que Messieurs les experts en écritures Charavay, Teyssonnières et Pelletier ont été mis en rapport, le jour de leur prestation de serment à la préfecture de police, avec M. Bertillon, qui les prévint qu'il se tenait à leur disposition pour la remise de certaines pelures dont les photographies n'étaient pas encore terminées et qui avaient une très grande importance au point de vue des comparaisons à faire entre les écritures. Des trois experts précités, deux seulement

venus voir M. Bertillon pour recevoir commu-
n de ces pelures, ce sont MM. Charavay et Teys-
res ; le troisième, M. Pelletier, ne s'est pas pré-
;t a fait son travail, qui portait cependant sur la
raison de deux écritures au lieu d'une avec la
nissive incriminée, sans s'aider des documents
evait lui remettre M. Bertillon et qui offraient
ant au moins autant d'intérêt pour lui que pour
lègues.
;apitaine Dreyfus a subi un long interrogatoire
M. l'officier de police judiciaire; ses réponses
rtent bon nombre de contradictions, pour ne pas
us. Parmi elles, il y en a qui sont particulière-
ntéressantes à relever ici, notamment celle qu'il
noment de son arrestation, le 15 octobre dernier,
'on le fouilla et qu'il dit : « Prenez mes clefs,
: tout chez moi, vous ne trouverez rien. » La per-
on qui a été pratiquée à son domicile a amené,
peu de choses près, le résultat indiqué par lui.
l est permis de penser que, si aucune lettre, même
iille, sauf celles des fiançailles adressées à Mme
is, aucune note, même de fournisseurs, n'ont été
es dans cette perquisition, c'est que tout ce qui
pu être en quelque façon compromettant avait
;hé ou détruit de tout temps. Tout l'interrogatoire
evant M. l'officier de police judiciaire est émaillé
égations persistantes et aussi de protestations du
ine Dreyfus contre le crime qui lui est reproché.
but de cet interrogatoire, le capitaine Dreyfus
d'abord dit qu'il lui semblait vaguement recon-
dans le document incriminé l'écriture d'un offi-
nployé dans les bureaux de l'état-major de l'ar-
puis, devant nous, il a déclaré retirer cette allé-
qui, d'ailleurs, devait tomber d'elle-même en
ce de la dissemblance complète et évidente du
raphique de l'officier visé avec celle du document
iné.
autre réponse extraordinaire, faite au cours du
;r interrogatoire et maintenue devant nous, est
relative à l'insécurité des documents secrets et
entiels qui, d'après le capitaine Dreyfus, n'au-
pas été en sûreté parfaite au deuxième bureau de
major à l'époque où il y faisait son stage.
e allégation d'insécurité n'a été confirmée par
témoin entendu à ce sujet ; elle devait cependant

avoir un but dans l'esprit de son auteur. Il existe dans le premier interrogatoire des réponses absolu incohérentes, telles que celles-ci : « Les exper trompent, la lettre-missive incriminée est l'œuvre faussaire, on a cherché à imiter mon écriture. L tre-missive incriminée a pu être établie à l'aic fragments de mon écriture colligés avec soin, puis nis pour former un tout qui serait cette lettre. semble de la lettre ne ressemble pas à mon écritur n'a même pas cherché à l'imiter. »

Dans l'interrogatoire qu'il a subi devant nou réponses du capitaine Dreyfus ont toujours été obt avec une grande difficulté, et il est facile de s'en r compte par le nombre considérable de mots rayés et de renvois en marge qui figurent dans le procè bal. Quand le capitaine Dreyfus hasardait une aff tion, il s'empressait généralement de l'atténuer pa phrases vagues ou embrouillées, essayant toujours gré toutes nos observations, de questionner ou d'en la conversation, sans être d'ailleurs invité à forr réponse. Ce système, si nous nous y étions prêté, a pu avoir des conséquences fâcheuses pour la 1 même de l'interrogatoire, étant donnée l'habileté d pitaine Dreyfus.

Si on compare les réponses que nous a faites le taine Dreyfus avec les dépositions de quelques tér entendus, il en résulte cette pénible impression, qu'il voile souvent la vérité et que toutes les fois qu sent serré de près, il s'en tire sans trop de diffi grâce à la souplesse de son esprit.

En somme, il résulte de la déposition de plusieu moins que le capitaine Dreyfus a attiré sur lui la suspicion de ses camarades qui le lui ont montré façon bien nette : comme le capitaine Boullenger, e répondant pas aux questions indiscrètes qu'il lui sur des affaires secrètes ou confidentielles qu'il tra ou encore comme le capitaine Besse, le voyant trav dans son bureau le 8 septembre dernier sur du p particulier au lieu de le faire sur un document sim à celui qu'il avait à mettre à jour, lui en fit l'obs tion ; ou encore le capitaine Maistre, lui disant qu' communiquerait des travaux confidentiels dont il p rait être chargé, mais sur place et dans son bureau lement. Il semble que ce système de furetage, de versations indiscrètes voulues, d'investigations en d

ce dont il était chargé, que pratiquait le capitaine yfus, était surtout basé sur la nécessité de se pro- er le plus de renseignements divers possibles, oraux écrits, avant de terminer son stage à l'état-major de mée. Cette attitude est louche et, à nombre de points vue, présente une grande analogie avec celles des sonnes qui pratiquent l'espionnage. Aussi, en dehors a similitude remarquable de l'écriture du capitaine yfus avec celle du document incriminé, cette atti- e a été un facteur sérieux à son passif lorsqu'il s'est de le mettre en état d'arrestation et d'instruire contre

a conduite privée du capitaine Dreyfus est loin d'être mplaire ; avant son mariage, depuis 1884 notamment le trouve en relations galantes avec une femme X..., s âgée que lui, mariée, riche, donnant des repas quels il est conviée, car il est l'ami de M. X..., négo- it à Paris. Les relations dont il vient d'être parlé du- ent fort longtemps. A la même époque, le capitaine yfus est également en relations avec une femme a, aussi plus âgée que lui, mariée, fort riche, qui a la utation de payer ses amants et qui, à la fin de 1890, assassinée à Ville-d'Avray par Wladimiroff. Le capi- ie Dreyfus, qui était alors à l'Ecole de guerre et qui ait de se marier, fut cité comme témoin dans cette ndaleuse affaire, qui fut jugée par la cour d'assises Versailles, le 25 janvier 1891. Pendant son séjour à irges, il a pour maîtresse une femme mariée ; il en a autre à Paris, également mariée et qu'il y rencontre ind il y vient. En dehors de ces relations, avouées le capitaine Dreyfus, parce qu'il n'a pu les nier, il t, avant son mariage, ce qu'on peut appeler un cou- r de femmes, il nous l'a d'ailleurs déclaré au cours son interrogatoire. Depuis son mariage, a-t-il changé habitudes à cet égard ? Nous ne le croyons pas, car ous a déclaré avoir arrêté la femme Y... dans la rue, 1893, et d'avoir fait la connaissance de la femme Z... Concours hippique, en 1894. La première de ces mes est Autrichienne, parle très bien plusieurs lan- s, surtout l'allemand ; elle a un frère officier au ser- de l'Autriche, un autre est ingénieur, elle reçoit des ciers ; c'est une femme galante, quoique déjà âgée, commandant Gendron nous l'a déclaré. La femme figure, en outre, depuis plusieurs années, sur la des personnes suspectes d'espionnage. Le capitaine

Dreyfus lui a indiqué sa qualité, l'emploi qu'il occu lui a écrit et fait des visites et finalement s'est r parce qu'elle ne lui avait pas paru catholique; ensu l'a traitée de sale espionne ; et, après son arresta son esprit est hanté par l'idée qu'elle l'a trahi.

En ce qui concerne la femme Z..., bien que le capit Dreyfus prétende n'avoir jamais eu avec elle que de lations passagères, il est permis de croire le contr si on se réfère aux deux faits ci-après reconnus ex par lui au cours de son interrogatoire : 1° une l écrite par cette femme en juillet ou août dernier au pitaine Dreyfus se terminant par ces mots : « A la à la mort ! » ; 2° qu'il y a environ quatre mois il a posé à la femme Z... de lui louer une villa pour l'ét la condition qu'elle serait sa maîtresse. L'idée du c taine Dreyfus en lui faisant cette offre était sans d pour faire cesser ses relations avec un médecin qui tretenait. La femme Z... était mariée ou passait l'être. Le capitaine Dreyfus nous a déclaré avoir ro avec elle parce qu'il s'était aperçu qu'elle en voi plutôt à sa bourse qu'à son cœur.

Bien que le capitaine Dreyfus nous ait déclaré n'a jamais eu le goût du jeu, il appert cependant des rei gnements que nous avons recueillis à ce sujet qu'il rait fréquenté plusieurs cercles de Paris où l'on beaucoup. Au cours de son interrogatoire, il nous a déclaré être allé au Cercle de la Presse, mais comme vité pour y dîner : il a affirmé n'y avoir pas joué. cercles-tripots de Paris ; tels que le Washington-Clul Betting-Club, les cercles de l'Escrime et de la Pr n'ayant pas d'annuaire et leur clientèle étant en gén peu recommandable, les témoins que nous aurions trouver auraient été très suspects : nous nous som par suite dispensé d'en entendre.

La famille du capitaine Dreyfus habite Mulhouse. père et mère sont décédés ; il lui reste trois frère trois sœurs. Les sœurs sont mariés et résident : l'un Bar-le-Duc, l'autre à Carpentras et la troisième à Pa Ses frères exploitent une filature à Mulhouse ; l'a Dreyfus (Jacques), âgé de cinquante ans n'a pas c pour la nationalité française.

M. Dreyfus (Raphael), père du capitaine Dreyfus opté pour la nationalité française le 13 mai 1872, mairie de Carpentras (Vaucluse). Cette option a entr celle de ses enfants alors mineurs, ainsi qu'il appert

duplicata de l'acte d'option qui se trouve au dossier.

Le capitaine Dreyfus est venu habiter Paris en 1874 ; il a été successivement élève au collège Chaptal et à Sainte-Barbe, puis il a été reçu à l'Ecole polytechnique en 1878 avec le n° 182 et il en sortit sous-lieutenant d'artillerie avec le n° 128 ; il est ensuite allé à l'Ecole d'application où il est entré avec le n° 38 et d'où il est sorti avec le n° 32 ; classé comme lieutenant en second au 31e régiment d'artillerie en garnison au Mans, il y a fait le service du 1er octobre 1882 à la fin de 1883, époque à laquelle il fut classé à la 4e batterie à cheval, détachée à Paris. Le 12 septembre 1889, il est nommé capitaine au 21e régiment d'artillerie, adjoint à l'Ecole centrale de pyrotechnie militaire à Bourges ; le 21 avril 1890, il est admis à l'Ecole de guerre avec le n° 67, d'où il est sorti en 1892 avec le n° 9 et la mention « Très bien ». De 1893 à 1894, il est stiagiaire à l'état-major de l'armée.

Lors des examens de sortie de l'Ecole de guerre, le capitaine Dreyfus a prétendu qu'il devait à la cote, dite d'amour, d'un général examinateur, d'avoir eu un numéro de sortie inférieur à celui qu'il espérait obtenir; il a alors cherché à créer un incident en réclamant contre cette cote, et partant contre le général qui la lui avait donnée. Il prétendit alors que cette cote, qui était 5, lui avait été donnée de parti pris et en raison de la religion à laquelle il appartient; il attribua même au général examinateur en question des propos qu'il aurait tenus à ce sujet. L'incident qu'il créa n'eut pas la suite qu'il espérait; mais, depuis cette époque, il n'a cessé de se plaindre se disant victime d'une injustice qu'il traite même à l'occasion d'infamie. Il est à remarquer que la cote, dont s'est plaint le capitaine Dreyfus, était secrète ; on s'étonne à bon droit qu'il ait pu la connaître, si ce n'est par une indiscrétion qu'il a commise ou provoquée. Comme l'indiscrétion est le propre de son caractère nous n'avons pas lieu de nous étonner qu'il ait pu connaître cette cote secrète.

Les notes successives obtenues par le capitaine Dreyfus depuis son entrée au service sont généralement bonnes, quelquefois même excellentes, à l'exception de celles qui lui ont été données par M. le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'état-major de l'armée.

En ce qui concerne les voyages du capitaine Dreyfus, il résulte de ses déclarations à l'interrogatoire qu'il pouvait se rendre en Alsace en cachette, à peu près

quand il le voulait, et que les autorités allemandes fermaient les yeux sur sa présence. Cette faculté de voyager clandestinement qu'avait le capitaine Dreyfus contraste beaucoup avec les difficultés qu'éprouvaient à la même époque et de tout temps les officiers ayant à se rendre en Alsace pour obtenir des autorisations ou des passeports des autorités allemandes; elle peut avoir une raison que le peu de temps qu'a duré l'enquête ne nous a pas permis d'approfondir.

En ce qui concerne les insinuations du capitaine Dreyfus sur des faits d'amorçage qui se pratiquaient, selon lui, au ministère de la Guerre, elles nous semblent avoir eu pour objet de lui ménager un moyen de défense s'il était arrêté un jour porteur de documents secrets ou confidentiels. C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser davantage son écriture dans le document incriminé. Par contre, les quelques altérations volontaires qu'il y a introduites ont eu pour objet de lui permettre de l'arguer de faux pour le cas plus improbable où le document, après être parvenu à destination, ferait retour au ministère par suite de circonstances non prévues par lui.

Quant aux preuves relatives à la connaissance qu'avait le capitaine Dreyfus des notes ou documents énumérés dans la lettre-missive incriminée et qui l'ont accompagnée, le premier interrogatoire aussi bien que celui qu'il a subi devant nous établissent, malgré les dénégations subtiles qu'il y a opposées, qu'il était parfaitement en mesure de les fournir.

Si nous examinons ces notes et documents, nous trouvons d'abord la note sur le frein hydraulique du 120. L'allégation produite par le capitaine Dreyfus au sujet de cet engin tombe, si l'on considère qu'il lui a suffi de se procurer, soit à la direction de l'artillerie, soit dans des conversations avec des officiers de son arme, les éléments nécessaires pour être en mesure de produire la note en question.

Ensuite vient une note sur les troupes de couverture, avec la restriction que quelques modifications seront apportées par le nouveau plan. Il nous paraît impossible que le capitaine Dreyfus n'ait pas eu connaissance des modifications apportées au fonctionnement du commandement des troupes de couverture au mois d'avril dernier, le fait ayant eu un caractère confidentiel mais non absolument secret, et les officiers employés à l'état-

major de l'armée ayant, par suite, pu s'en entretenir entre eux et en sa présence.

En ce qui concerne la note sur une modification aux formations de l'artillerie, il doit s'agir de la suppression des pontonniers et des modifications en résultant. Il est inadmissible qu'un officier d'artillerie, ayant été employé au premier bureau de l'état-major de l'armée, ait pu se désintéresser des suites d'une pareille transformation au point de l'ignorer quelques semaines avant qu'elle ne devienne officielle.

Pour ce qui est de la note sur Madagascar, qui présentait un grand intérêt pour une puissance étrangère, si, comme tout le faisait déjà prévoir, une expédition y avait été envoyée au commencement de 1895, le capitaine Dreyfus a pu facilement se la procurer. En effet, au mois de février dernier, le caporal Bernolin, alors secrétaire de M. le colonel de Sancy, chef du 2e bureau de l'état-major de l'armée, fit une copie d'un travail d'environ vingt-deux pages sur Madagascar, dans l'antichambre contiguë au cabinet de cet officier supérieur. L'exécution de cette copie dura environ cinq jours, et, pendant ce laps de temps, minute et copie furent laissées dans un carton placé sur la table-bureau du caporal précité à la fin de ses séances de travail. En outre, quand, pendant les heures de travail, ce gradé s'absentait momentanément, le travail qu'il faisait restait ouvert, et pouvait, par suite, être lu, s'il ne se trouvait pas d'officiers étrangers au deuxième bureau ou inconnus de lui dans l'antichambre qu'il occupait. Ce gradé nous a déclaré dans sa déposition, mais sans préciser de dates, que le capitaine Dreyfus, qu'il connaissait, était venu quatre ou cinq fois dans cette antichambre pour voir M. le colonel de Sancy, pendant qu'il faisait son stage à la section allemande. Ce document a encore pu être lu par le capitaine Dreyfus quand il a été réintégré à la section anglaise, qui s'occupait alors de Madagascar, en raison de ce qu'il a été placé temporairement dans un carton de casier non fermé.

Quant au projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne, du 14 mars 1894, le capitaine Dreyfus a reconnu, au cours de son premier interrogatoire, s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du 2e bureau de l'état-major de l'armée.

En résumé, les éléments de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus sont de deux manières : éléments

moraux et éléments matériels. Nous avons examinés les premiers, les seconds consistent dans la lettre-missive incriminée, dont les examens, par la majorité des experts, aussi bien que par nous et par les témoins qui l'ont vue, a présenté, sauf des dissemblances volontaires, une similitude complète avec l'écriture authentique du capitaine Dreyfus.

En dehors de ce qui précède, nous pouvons dire que le capitaine Dreyfus possède, avec des connaissances très étendues, une mémoire remarquable, qu'il parle plusieurs langues, notamment l'allemand, qu'il sait à fond, et l'italien, dont il prétend n'avoir plus que de vagues notions; qu'il est de plus doué d'un caractère très souple, voire même obséquieux, qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers.

Le capitaine Dreyfus était donc tout indiqué pour la misérable et honteuse mission qu'il avait provoquée ou acceptée, et à laquelle, fort heureusement peut-être pour la France, la découverte de ses menées a mis fin.

En conséquence, nous sommes d'avis que M. Dreyfus (Alfred), capitaine breveté au 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, soit mis en jugement, sous accusation d'avoir, en 1894, à Paris, livré à une puissance étrangère un certain nombre de documents secrets ou confidentiels intéressant la défense nationale, et d'avoir ainsi entretenu des intelligences avec cette puissance ou avec ses agents pour procurer à cette puissance les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France.

Crime prévu et réprimé par les articles 76 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850, 189 et 267 du Code de justice militaire.

Fait à Paris, le 3 décembre 1894.

Le Rapporteur,
Signé : d'ORMESCHEVILLE.

Vous retiendrez de ce rapport un point capital, c'est que, pour le magistrat instructeur, comme pour l'officier de police judiciaire, l'accusation repose sur la pièce qualifiée plus tard de « bordereau ». Le commandant d'Ormescheville, après le commandant du Paty de Clam, le dit dans les termes les plus catégoriques. « *La base de l'accusa-*

m portée contre le capitaine Dreyfus est une
tre-missive sur papier pelure non signée et non
tée, qui se trouve au dossier. » La même décla-
tion se retrouve, sous une autre forme, dans la
tre récente du général Zurlinden que nous lisions
y a un instant; et pour ne laisser aucun doute,
us allons vous faire assister à la naissance même
l'accusation dans le cabinet du colonel Fabre,
ef du quatrième bureau. Voici la déposition de
t officier supérieur:

« D. — Pierre-Elie Fabre, veuillez nous dire ce
e vous savez au sujet de l'affaire du capitaine
eyfus?

« R. — Dans les derniers jours de septembre 1894,
i été appelé par le général Renouard, sous-chef
état-major général, de même que les autres chefs
bureau de l'état-major de l'armée, pour recevoir
mmunication d'une pièce d'après laquelle certains
cuments confidentiels auraient été communiqués.
: général Renouard me prescrivit d'examiner cette
èce afin de voir si l'écriture ne se rapportait pas à
lle d'un officier sous mes ordres. A la suite de cet
amen, je rendis compte qu'elle ne se rapportait
rtainement pas à l'écriture d'aucun des officiers
isant actuellement partie du quatrième bureau.
ais, deux jours après, le général Renouard me fit
mettre par le général Gonse une photographie de
pièce originale. Quelques jours après encore, en
usant de cette affaire avec le lieutenant-colonel de
ncy, sous-chef du quatrième bureau, l'idée me
nt de comparer cette photographie avec l'écriture
ın officier stagiaire qui avait passé l'an dernier
r le bureau et qui n'avait pas produit une bonne
ıpression sur ses camarades et sur les officiers
us les ordres desquels il avait été directement em-
oyé, à telle enseigne, qu'ayant eu à noter cet offi-
er, le capitaine Dreyfus, d'après les renseigne-
ents qui m'avaient été fournis sur son compte par
commandant Bertin, son chef direct, et par le
utenant-colonel Roget, à cette époque sous-chef

de bureau, je l'avais signalé sur son folio du personnel comme ne remplissant pas les conditions voulues pour être employé à l'état-major de l'armée. »

Ici, nous ouvrons une parenthèse pour compléter la déposition du colonel Fabre. Quoique les notes sévères, données par le colonel Favre à Dreyfus, figurent au dossier, nous n'en parlerions pas si le colonel n'en parlait lui-même le premier. Dans ces conditions, il n'y a nul inconvénient à en donner le texte exact, non plus que l'appréciation des autres chefs sous lesquels le capitaine Dreyfus a servi à l'état-major général de l'armée.

« Premier semestre de 1893 (c'est le premier semestre passé par Dreyfus à l'état-major de l'armée) : Officier très intelligent ; rédige très bien ; a déjà des connaissances fort étendues et est en mesure de traiter bien des questions avec ses idées personnelles ; veut et doit arriver.

Paris, le 1er août 1893.

Le Colonel, chef du premier bureau,
Signé : De Germiny. »

« Deuxième semestre 1893 : Officier incomplet. Très intelligent et très bien doué, mais prétentieux et ne remplissant pas, au point de vue du caractère, de la conscience et de la manière de servir, les conditions nécessaires pour être employé à l'état-major de l'armée.

Le Colonel, chef du quatrième bureau,
Signé : Fabre. »

« Premier semestre de 1894 : Officier très intelligent, saisissant vite les affaires, travaillant facilement ; est peut-être un peu trop sûr de lui ; sait très bien l'allemand et a utilisé consciencieusement son stage au 2e bureau.

Le Colonel, chef du deuxième bureau,
Signé : De Sancy. »

Nous reprenons et terminons la déposition du colonel Fabre :

« Ayant eu à noter cet officier (le capitaine Dreyfus) d'après les renseignements qui m'avaient été fournis sur son compte par le commandant Bertin et par le lieutenant-colonel Roget, à cette époque sous-chef de bureau, je l'avais signalé sur son folio du personnel comme ne remplissant pas les conditions voulues pour être employé à l'état-major de l'armée.

« Pour comparer cette photographie avec l'écriture de cet officier, je pris une feuille d'inspection dont il avait rempli l'en-tête et je fus immédiatement frappé par la similitude absolue du mot « artillerie » qui figure à la fois sur la pièce photographique et sur la feuille d'inspection.

« Je me suis alors fait présenter certaines autres pièces écrites par cet officier, qui existaient à la commission du réseau de l'Est, où il avait fait son stage. Ce nouvel examen comparatif m'ayant révélé de nouvelles similitudes, je suis allé rendre compte des soupçons que j'avais dans mon esprit au général Gonse, qui en a rendu compte lui-même au général de Boisdeffre, chef d'état-major général.

« Depuis ce moment, je n'ai plus eu aucun rôle à remplir dans cette affaire.

« Lecture faite, le témoin persiste et signe. »

En voilà assez, semble-t-il, pour établir d'une façon indiscutable que le bordereau a bien été, comme le disent tous les rapports, la base de l'accusation. Non seulement le bordereau est le point de départ de la poursuite, mais c'est la seule charge précise. Sur ce point seul, l'accusation est affirmative, s'appuyant sur ce qu'elle appelle la concordance des experts.

En dehors des experts, le rapporteur a entendu vingt témoins militaires et, nous notons en passant, parce que ce détail, contraire à nos habitudes judiciaires, a son intérêt, que pas un de ces témoins n'a été confronté avec le prévenu, que pas une fois le prévenu n'a été mis en présence de ceux-mêmes qui l'accusaient et admis à s'expliquer avec eux.

Au surplus, les vingt témoins militaires cités ne se sont pas tous trouvés des témoins à charge; plusieurs ne déposent que sur des faits entièrement indifférents ou sur le caractère du prévenu. Quant à ceux que l'accusation a pu considérer comme des témoins à charge, ils signalent que Dreyfus aimait à se renseigner sur des choses militaires qui n'étaient pas de son service, et qu'il a pu venir dans des bureaux où il n'était pas appelé, mais aucun d'eux ne relève quoi que ce soit qui se rattache au crime de haute trahison.

Vous avez vu ce que le rapporteur a fait ressortir de quelques-uns des témoignages reçus en ce qui concerne les allures indiscrètes de Dreyfus dans les bureaux de l'état-major. Nous ne saurions, quant à présent, entrer dans le détail de ces menus faits qui n'ont pas trait directement aux communications énumérées par le bordereau. Le rapporteur affirme seulement qu'en dehors du bordereau (nous citons ses expressions), « cette attitude de Dreyfus a été un facteur sérieux à son passif, lorsqu'il s'est agi de le mettre en état d'arrestation et d'instruire contre lui », mais il n'en tire aucune démonstration positive.

Quant au mobile qui a pu pousser l'accusé à commettre un crime si abominable, le rapport ne s'en explique pas. L'accusé était dans une bonne situation de fortune ; ce n'est pas, il est vrai, une preuve d'incorruptibilité, mais il menait une existence proportionnée à ses ressources. Le rapporteur a donc cherché du côté du jeu, des femmes, de l'ambition déçue; ce qu'il a trouvé, en le supposant pleinement établi, peut constituer des renseignements de moralité, le rapporteur n'a pu y voir autre chose.

Si Dreyfus s'est plaint d'une mauvaise note, il n'en était pas moins sorti de l'Ecole de Guerre, neuvième sur quatre-vingts avec la note « très bien », son brevet d'état-major et son admission à l'état-major général.

Pour les deux femmes qu'il a connues en 1893 et

1894, on ne relève que quelques visites ou entrevues, auxquelles Dreyfus aurait lui-même mis fin.

Quant au jeu, le rapport, sans affirmer que Dreyfus ait perdu, ni même joué, dit qu'il « appert des renseignements recueillis » qu'il aurait fréquenté des cercles où l'on joue.

Ces renseignements sont représentés par deux notes qu'on ne peut même pas qualifier de notes de police, car rien n'en indique la provenance; elles ne sont pas même signées d'un agent quelconque, et elles n'ont été contrôlées par aucun témoignage, ce qui est peut-être abusif, quand il s'agit de l'honneur d'un officier, fût-il accusé du plus grand des crimes.

Quoi qu'il en soit, le mobile de ce crime monstrueux reste mystérieux, comme les circonstances de sa perpétration ; une seule chose accuse directement Dreyfus, c'est le bordereau.

Pour affirmer que le bordereau est de Dreyfus, le rapporteur invoque son appréciation personnelle; mais, en constatant, avec d'autres personnes, qu'il existe une similitude d'écriture entre la lettre-missive incriminée et l'écriture de Dreyfus, il ajoute que « l'examen aussi bien que les conclusions à formuler à ce sujet appartiennent plus particulièrement aux experts en écritures », et à la fin de son rapport, il rappelle que « la majorité des experts » s'est prononcée dans le sens de la prévention. L'opinion des experts a donc pesé d'un poids décisif dans l'affaire Dreyfus, ainsi que plus tard dans l'affaire Esterhazy. Or, comme les résultats contradictoires et inconciliables de ces expertises constituent un des moyens de révision qu'on invoque, il conviendra de vous les faire connaître ensemble avec des détails suffisants.

Dans cet état de la procédure, après le rapport du commandant d'Ormescheville, en date du 3 décembre, le commandant Brisset, commissaire du gouvernement, prend des conclusions tendant au renvoi du prévenu devant le conseil de guerre, 4 décembre, et le même jour, le général Saussier,

gouverneur de Paris, signe l'ordre de mise en jugement.

Tous les témoins qui avaient été entendus dans l'instruction, ainsi que le commandant du Paty de Clam, furent cités devant le conseil de guerre, y compris les experts qui s'étaient occupés de l'affaire. Une douzaine de témoins, dont la moitié appartenait à l'armée, furent également cités à la requête de l'accusé. Le débat tout entier eut lieu dans le huis clos le plus rigoureux ; il dura quatre jours, et, le 28 décembre, l'accusé fut déclaré coupable à l'unanimité et condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée.

Malgré les protestations du condamné, protestations dont la persistance était d'ailleurs ignorée du public, la sentence rendue contre Dreyfus ne soulevait et ne pouvait soulever aucune observation, sinon le regret qu'un crime comme celui-là se trouvât rangé dans la catégorie des crimes politiques et passible d'une peine comme celle de la déportation qui, appliquée suivant la loi, doit garantir les condamnés politiques contre les rigueurs excessives du régime pénitentiaire établi pour les malfaiteurs de droit commun. L'attention des pouvoirs publics fut même, et très justement, appellée sur l'opportunité de remanier à ce point de vue les dispositions légales sur l'espionnage.

Aucun autre incident ne se produisit pendant l'année 1895 et les premiers mois de 1896. Mais, avant de passer à l'affaire Esterhazy, et pour suivre les événements dans leur ordre chronologique, il est nécessaire que nous renseignions la Cour, autant qu'il dépendra de nous, sur le point de savoir si, lors de sa dégradation, Alfred Dreyfus a fait des aveux au capitaine Lebrun-Renaud.

(*L'audience est suspendue.*)

A la reprise de l'audience, M. le Conseiller rapporteur continue ainsi :

Il est à propos, disions-nous, que nous renseignions la Cour, autant qu'il dépendra de nous, sur le point de savoir si, lors de l'exécution de la peine de la dégradation militaire, Dreyfus a fait des aveux au capitaine Lebrun-Renaud.

Ce n'est pas que ceux qui ont l'expérience des choses judiciaires puissent attacher une importance extrême à l'incident qui s'est produit.

Dans certaines circonstances, les paroles qui sembleraient un aveu explicite et formel ne constituent pas pour le juge une preuve irrévocable ; vous en avez eu un exemple récent dans l'affaire Esterhazy-Pays, où la demoiselle Pays s'étant reconnue devant le juge auteur d'un télégramme argué de faux, la Cour a pu décider que cette déclaration révoquée plus tard ne devait pas être retenue contre le prévenu.

D'autre part, pour admettre qu'il y a un aveu, on exige généralement que cet aveu soit produit devant un juge ou tout au moins devant un officier de police judiciaire qui l'ait recueilli, que l'aveu soit précis et ne résulte pas d'expressions équivoques, qu'il s'accorde avec les informations déjà obtenues, toutes circonstances qui ne se retrouveraient que très incomplètement dans l'espèce.

Néanmoins, nous sommes obligé d'aborder cette question, car on nous a communiqué à ce sujet un dossier qui contient deux rapports et le discours de M. le ministre de la Guerre Cavaignac, à la séance de la Chambre des députés du 7 juillet 1898.

L'un des rapports est du capitaine Tassin, il est du 6 septembre dernier. Contrairement à l'indication du dossier, il n'y est point question d'aveux faits par le capitaine Dreyfus : c'est le compte rendu d'une conversation qui a eu lieu au ministère de la Guerre entre le commandant Picquart et le capitaine Tassin, près de trois ans auparavant, le jour même de la dégradation de Dreyfus. Dans cette conversation, le commandant Picquart a montré des sentiments peu favorables aux juifs en général et peu compatis-

sants pour Dreyfus en particulier. Nous ne vous lisons pas cette pièce, qui est sans intérêt et qui semble s'être trompée de dossier.

Le second rapport doit être lu. Nous ne savons s'il a été considéré comme convaincant, nous craignons bien que, rapproché des documents cités à la Chambre, il ne fasse que confirmer les doutes et épaissir les obscurités qui règnent sur cet incident.

Rapport du lieutenant-colonel Guérin

Sous-chef d'état-major du Gouvernement militaire de Paris, sur la parade d'exécution du 5 janvier 1895 et sur les déclarations faites par l'ex-capitaine Dreyfus au capitaine Lebrun-Renaud, de la garde républicaine.

Ayant été mis, le 5 janvier 1895, par le gouvernement militaire de Paris, à la disposition du général Darras, pour assister à la parade d'exécution de la dégradation militaire du capitaine Dreyfus, je me rendis ce jour-là à cinq heures un quart du matin à l'Ecole militaire, cour Morland. Le capitaine ..... était chargé de vérifier les cartes des représentants de la presse française, des officiers de réserve et de territoriale et de les placer dans l'ordre qui leur était réservé.

Le capitaine ..... représentait l'état-major de la place de Paris.

La voiture cellulaire, escortée par un escadron de la garde républicaine commandé par le capitaine Lebrun-Renaud, entra à l'Ecole militaire à sept heures quarante-cinq et fut arrêtée cour Morland, devant le bureau de l'adjudant de garnison. Dreyfus en descendit et fut conduit à ce bureau et y resta jusqu'au moment où toutes les troupes étant en position, le capitaine de garnison vint le relever cinq minutes environ avant neuf heures pour le conduire lui-même à neuf heures à la place marquée pour l'exécution.

Rencontrant à la sortie du bureau le capitaine Lebrun-Renaud, il me rendit compte aussitôt de son entretien avec le capitaine Dreyfus. Dès les premiers mots, comme il me paraissait ne pas vouloir que l'entretien fût circonscrit entre nous deux, le groupe d'officiers étant près de nous, je priai le capitaine Lebrun-Renaud de leur

raconter les confidences que lui avait faites Dreyfus, en raison de leur importance et de leur intérêt.

Cet officier nous dit alors qu'il avait causé avec Dreyfus de Taïti, lieu où il serait probablement envoyé; il en vantait le climat qui conviendrait très bien à sa femme et à ses enfants. Le capitaine Dreyfus, lui montrant les galons de son dolman, lui avait avoué que c'était son orgueil qui l'avait perdu; il avait ajouté cette déclaration ; « Si j'ai livré ces documents, c'est qu'ils étaient sans aucune valeur, et c'était pour m'en procurer de plus importants. »

Je garantis la rigoureuse exactitude des mots soulignés (ils le sont tous) et le sens strict de ces paroles, qui sont trop caractéristiques pour que je les oublie jamais.

Le premier coup de neuf heures sonna; Dreyfus fut dégradé. Il protesta de son innocence, passa devant le front des troupes et monta dans la voiture cellulaire qui l'attendait. Elle partit aussitôt, et Dreyfus fut remis à l'autorité civile.

Je me rendis sans tarder au bureau de l'adjudant de garnison lorsque la parade fut terminée et assistai au défilé des troupes devant le général Darras. Après le départ de la dernière troupe, je quittai moi-même l'Ecole militaire et vins rendre compte verbalement au gouverneur militaire de Paris des incidents de la matinée, ainsi que des déclarations faites par le condamné au capitaine Lebrun-Renaud.

Le soir, vers six heures et demie, le commandant Picquart, qui avait assisté à l'exécution, vint à mon bureau, rue Cambon, me demander des renseignements sur les confidences de Dreyfus au capitaine de la garde républicaine qui l'avait escorté le matin. J'ignorais même son nom et ne le sus que le lendemain. Il me demanda si Dreyfus avait indiqué la nature des documents qu'il avait livrés. Je ne pus rien lui préciser à ce sujet et lui proposai de faire venir à mon cabinet le capitaine Lebrun-Renaud, soit le lendemain, soit le surlendemain matin, le lendemain étant un dimanche. Nous partîmes ensemble de la rue Cambon; le commandant Picquart m'emmena dans sa voiture jusqu'au cours la Reine, où je le quittai, puis il regagna le ministère.

La convocation fut, d'ailleurs, inutile : le général Gonse, sous-chef d'état-major, était venu le 6 janvier à l'état-major demander son adresse, avait été le chercher

et l'avait mené chez le ministre, qui avait reçu ses déclarations.

Paris, le 14 février 1898.

Signé : Lieutenant-colonel GUÉRIN.

Pour copie conforme, le 16 septembre 1898.

De quelle date est ce rapport ? Vous l'avez remarqué, messieurs, du 14 février 1898. La dégradation avait eu lieu le 5 janvier 1895. Pourquoi le lieutenant-colonel Guérin a-t-il dressé ce rapport trois ans plus tard ? C'est que, apparemment, à ce moment, on désirait recueillir tous les bruits qui couraient sur cet incident dont il venait d'être question à la Chambre. Mais, comme le disait plus tard fort justement M. le ministre de la Guerre Cavaignac, à ces témoignages postérieurs, il faut préférer ceux du jour même. Or, entre ce qu'on a rapporté comme étant les déclarations du capitaine Lebrun-Renaud, faites au moment de la dégradation, et les souvenirs très lointains du colonel Guérin, il y a une différence profonde. D'après la version attribuée le lendemain au capitaine Lebrun-Renaud, Dreyfus aurait dit : « Le ministre sait que je suis innocent, il me l'a fait dire par le commandant du Paty de Clam, dans ma prison, il y a trois ou quatre jours. Le ministre sait bien que si j'ai livré des documents, ils étaient sans valeur, et que c'était pour m'en procurer de plus importants. » De ces protestations d'innocence, de l'intervention du ministre convaincu de cette innocence, il n'y a plus aucune trace dans le rapport du colonel Guérin.

Deux explications sont possibles : Ou le capitaine Lebrun-Renaud, qui devait, semble-t-il, réserver à ses chefs une aussi grave confidence, a parlé un peu à la légère devant des camarades anxieux de pénétrer l'état d'âme du condamné, et a cherché à se ressaisir lorsqu'il lui a fallu préciser exactement devant les plus hautes autorités militaires les propos qu'il avait tenus ; ou le capitaine Lebrun-Renaud a donné à ses camarades la version même

qu'il devait fournir le lendemain, et alors on saisit sur le fait la déformation que peut subir la vérité en passant de bouche en bouche... Il y a là-dessus un charmant apologue de notre grand fabuliste, et quoiqu'il s'applique aux femmes, les hommes et même les militaires peuvent en faire leur profit. Nous ne doutons nullement qu'au bout de quelques semaines, parmi ceux qui ne connaissent pas le fond des choses, il ne fût acquis que Dreyfus avait fait des aveux : c'était un tel soulagement que de savoir qu'on ne s'était pas trompé !

Il est permis de faire les mêmes réserves sur le témoignage du capitaine d'Attel invoqué devant la Chambre.

Le capitaine Lebrun-Renaud, a-t-on dit, n'est pas le seul témoin qui ait recueilli les aveux de Dreyfus, un autre officier, le capitaine d'Attel, les a recueillis également et les a transmis aussitôt à des officiers qui en témoignent. Le capitaine d'Attel est mort peu de temps après, dans des circonstances assez tragiques. Mais nous avons ici les déclarations des officiers qui ont recueilli, le même jour, les affirmations qu'il avait apportées. Voici ces déclarations :

« Le capitaine Anthoine, a l'honneur de rendre compte que, le jour de la dégradation de Dreyfus, il s'est rencontré, à la sortie de la salle où Dreyfus avait été enfermé, avec le capitaine d'Attel, son ami, lequel avait été de service comme appartenant à l'état-major de la place.

« D'Attel a dit au capitaine Anthoine que Dreyfus venait de dire devant lui : « Pour ce que j'ai livré, cela n'en valait pas la peine. Si on m'avait laissé faire, j'aurais eu davantage en échange. »

« Le capitaine Anthoine a immédiatement répété ce propos au commandant de Mitry. »

Voici une autre déclaration :

Le commandant de Mitry a l'honneur de rendre compte .... Le capitaine d'artillerie Anthoine lui répéta une conversation qu'il venait d'avoir avec le capitaine

d'Attel, capitaine d'état-major, depuis décédé. Le capitaine Anthoine lui dit, en substance, que Dreyfus avait tenu, en présence d'Attel, des propos desquels il résultait que Dreyfus, s'il avait livré des documents, c'était dans le but d'en obtenir en échange de ceux qu'il donnait.

M. Cavaignac, qui a posé en principe qu'il faut préférer les témoignages du jour même, n'indique pas la date de ceux-ci ; mais, comme ils n'ont de raison d'être que par la mort du capitaine d'Attel, il faut en induire que ces contributions à l'enquête sont très tardives, comme celle du lieutenant-colonel Guérin, et, vous avez pu remarquer, messieurs, que nous en arrivons à des attestations du troisième degré, le commandant de Mitry déclarant que le capitaine Anthoine lui a dit que le capitaine d'Attel lui avait rapporté tel propos de Dreyfus... Pourquoi le capitaine d'Attel lui-même, qui a joué un rôle officiel dans cette lugubre cérémonie, n'a-t-il pas été interrogé en temps opportun et par qui de droit ? Nous l'ignorons.

C'est en s'appuyant sur ces éléments dont la fragilité n'a pas besoin d'être démontrée qu'on a cru pouvoir conclure ainsi : « Ou bien le témoignage des hommes n'auraplus jamais de valeur, ou bien il résulte de ces témoignages précis et concordants que Dreyfus a prononcé cette phrase : « Si j'ai livré ces documents, etc. » Eh bien, je pèse ces mots dans ma conscience. On nie ces aveux ; on dira peut-être demain qu'ils ont été arrachés par la menace et par des promesses; quelque mobile qu'on veuille imaginer, je déclare que, dans ma conscience, je ne peux admettre qu'un homme ait prononcé ces mots : « Si j'ai livré ces documents... », s'il ne les a pas livrés, en effet.

Cette conclusion est-elle justifiée ? Nous vous démontrerons, messieurs, par le discours même de M. Cavaignac, qu'ici le ministre s'écarte très involontairement du texte attribué au capitaine Lebrun-

Renaud; mais, on peut aller plus loin, on peut penser que la citation, fût-elle exacte, n'autoriserait pas la conclusion qu'en tire l'honorable orateur. Si Dreyfus s'était reconnu coupable de ce qu'on appelle un acte d'amorçage, il ne s'ensuivrait pas qu'il se soit reconnu l'auteur d'une trahison et le rédacteur du bordereau. C'eût été, au contraire, un système de défense, nouveau à la vérité, contre l'accusation d'espionnage. Supposez, messieurs, que ce système ait été produit devant un conseil de guerre et qu'il ait été reconnu fondé? Dreyfus aurait-il été déclaré coupable de trahison? Evidemment non. Par conséquent, lorsqu'on se place sur ce terrain pour affirmer le bien fondé de la condamnation, on considère comme jugée par le conseil de guerre une question qui ne lui a pas été soumise, ou plutôt on complète l'appréciation du conseil de guerre en l'étendant à un cas auquel elle ne s'appliquait pas et qui n'a fait l'objet d'aucune enquête ni d'aucun débat.

Nous ne voulons pas cependant insister sur cet ordre d'idées, car le texte véritable (nous voulons dire celui qui aurait été produit au lendemain de la dégradation) exclut bien plus énergiquement encore l'interprétation qui a paru si légitime à M. le ministre de la Guerre. C'est à lui-même que nous demandons ce texte :

« Ses paroles ayant été publiées, le capitaine Lebrun-Renaud, l'un des officiers dont j'ai parlé, fut mandé au ministère de la Guerre et là, devant le ministre de la Guerre, il raconta ce qu'il avait entendu. Il avait été conduit au ministère par le général Gonse qui assistait à l'entretien et qui, le 6 janvier 1895, écrivait au général de Boisdeffre, qui était absent, la lettre dont je vais donner lecture :

« Mon général, je m'empresse de vous rendre compte que j'ai conduit moi-même le capitaine de la garde républicaine, capitaine Lebrun-Renaud, chez le ministre qui l'a envoyé, après l'avoir entendu, chez le Président. D'une façon générale, la conversation du capitaine Lebrun-Renaud avec Dreyfus était surtout un monolo-

gue de ce dernier, qui s'est coupé et repris sans cesse. Les points saillants étaient les suivants :

« En somme, on n'a pas livré de documents ori- « naux, mais simplement des copies ». Pour un individu qui déclare toujours ne rien savoir, cette phrase était au moins singulière. Puis, en protestant de son innocence, il a terminé en disant : « Le ministre sait que je « suis innocent, il me l'a fait dire par le commandant « du Paty de Clam, dans la prison, il y a trois ou quatre « jours et il sait que si j'ai livré des documents, ce sont « des documents sans importance et que c'était pour en « obtenir de sérieux. »

« Le capitaine a conclu en exprimant l'avis que Dreyfus faisait des demi-aveux ou des commencements d'aveux mélangés de réticences ou de mensonges. »

Je reprends le discours de M. le ministre de la Guerre :

« Le capitaine Lebrun-Renaud lui-même inscrivit le même jour, le 6 janvier, sur une feuille détachée de son calepin la note suivante, qui est encore entre ses mains :

« Hier, dégradation du capitaine Dreyfus. Chargé de le conduire de la prison du Cherche-Midi à l'École-Militaire, je suis resté avec lui de huit à neuf heures. Il était très abattu, m'affirmait que dans trois ans son innocence serait reconnue. Vers huit heures et demie, sans que je l'interroge, il m'a dit : « Le ministre sait bien que si je livrais des documents, ils étaient sans valeur, et que c'était pour m'en procurer de plus importants. » Il m'a prié de donner l'ordre à l'adjudant chargé de le dégrader d'accomplir cette mission le plus vite possible. »

De ces documents, les seuls qu'on présente comme contemporains des faits, il ressort que Dreyfus n'a cessé de protester de son innocence; qu'il affirmait que le ministre connaissait cette innocence; et qu'il en donnait comme preuve que le ministre savait bien que, s'il avait livré des documents, c'était des documents sans importance, dans le but d'en obtenir de sérieux. Or, cinq jours auparavant, le condamné avait adressé à son avocat, Me Demange, la note suivante qui explique clairement ces paroles :

« Le commandant du Paty est venu aujourd'hui, 31 décembre 1894, à cinq heures et demie du soir, après le rejet du pourvoi, me demander de la part du ministre si je n'avais pas été peut-être la victime de mon imprudence, si je n'avais pas voulu simplement amorcer, puis que je me sois laissé entraîner dans un engrenage fatal. Je lui ai répondu que je n'avais jamais eu de relations avec aucun agent ou attaché d'une puissance étrangère, que je ne m'étais livré à aucun amorçage, que j'étais innocent. Après le départ du commandant du Paty, j'ai écrit la lettre suivante au ministre :

« J'ai reçu par votre ordre la visite du commandant du Paty de Clam auquel j'ai déclaré encore que j'étais innocent, que je n'avais même jamais commis d'imprudence. Je suis condamné, je n'ai aucune grâce à demander, mais au nom de mon honneur qui, j'espère, me sera rendu un jour, moi parti, qu'on cherche toujours, c'est la seule grâce que je sollicite...

Voilà ce qui s'était passé, et le jour de la dégradation, le condamné disait : « Le ministre sait que je suis innocent, il me l'a fait dire; il sait que si j'ai livré des documents sans importance, c'était pour en avoir de sérieux ; c'est-à-dire, il sait que dans tous les cas je ne suis pas un traître et il m'envoie au supplice... » La version ministérielle hantait l'esprit du condamné et il l'invoquait comme une suprême protestation.

Il est superflu de faire remarquer combien la plus légère variation pourrait ici accentuer le sens de la phrase. Mettez : « Le ministre m'a fait dire que si j'ai livré des documents... » ou ; « Le ministre croit que si j'ai livré des documents... » ou encore : « Le ministre sait que si j'avais livré des documents... », et il n'y a plus la moindre place pour une discussion. Il était donc bien important que les expressions dont s'était servi le condamné fussent consignées dans un procès-verbal ou tout au moins dans un rapport écrit, comme en dressent tous les officiers de gendarmerie chargés d'une mission ; qu'elles fussent vérifiées par une interpellation au condamné, qu'elles fussent l'objet d'une enquête,

puisqu'elles semblaient de nature à jeter un jour nouveau sur l'affaire. C'était peut-être le cas de déléguer à cette enquête un fonctionnaire compétent... Rien de tout cela n'a été fait.

Le général Gonse, dans sa lettre au chef d'état-major général, se borne à donner les impressions du capitaine Lebrun-Renaud : « Le capitaine Lebrun-Renaud a conclu, dit-il, en exprimant l'avis que Dreyfus faisait des aveux ou des commencements d'aveux mélangés de réticences et de mensonges. »

Ainsi, ce ne sont pas des aveux, ce sont des demi-aveux, et nous avons sur ce point une simple appréciation. Appréciation bien contestable d'ailleurs ! Si Dreyfus était assez maître de lui pour envelopper ses aveux de réticences et de mensonges, on ne comprend guère qu'il ait pu faire des confidences compromettantes à un officier de gendarmerie qui n'est resté qu'un instant près de lui, alors qu'il avait résisté sans défaillance à l'instruction que vous connaissez, alors qu'il allait crier son innocence pendant tout le supplice de la dégradation, alors, enfin, qu'il devait ensuite la renouveler indéfiniment sans faiblir et sans se lasser?

Il semble que tel a été à cette époque le sentiment du gouvernement, et si l'on s'est borné à enregistrer plus ou moins tardivement les bruits qui couraient à ce sujet, si on n'a pas approfondi le fait lui-même, c'est qu'on l'a considéré comme étant sans portée. La suite des événements paraît justifier cette manière de voir.

Seize mois environ après la condamnation de Dreyfus, le lieutenant-colonel Picquart, qui avait succédé au colonel Sandher comme chef du bureau des renseignements, avec Henry comme sous-chef, est amené à s'occuper d'un télégramme sous forme de petit bleu adressé au commandant Esterhazy et paraissant émaner d'un étranger dont il est inutile de donner le nom. Ce télégramme, conçu en termes énigmatiques, n'avait pas été envoyé, il avait été déchiré en petits morceaux après avoir été écrit.

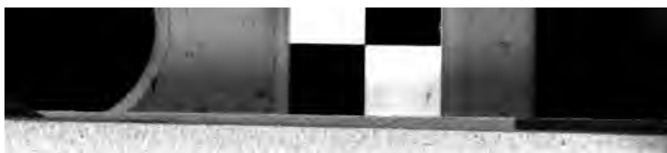
Le chef du bureau des renseignements commence une enquête sur le commandant Esterhazy; il s'absente de Paris pendant un certain temps, y revient et continue son enquête qui aboutit à des résultats défavorables pour l'officier soupçonné. Le lieutenant-colonel Picquart relève des identités frappantes entre l'écriture d'Esterhazy et celles du bordereau; il en fait part à ses chefs et reçoit leurs instructions.

Au commencement de 1896, une pièce paraissant compromettante pour Dreyfus, mais paraissant en même temps présenter les caractères d'un faux, était interceptée par le ministère des Colonies.

Le 14 du même mois, le journal l'*Eclair* publiait un article singulièrement documenté : la condamnation de Dreyfus y était défendue à l'aide de certaines révélations concernant les parties les plus secrètes du dossier.

Quelques semaines plus tard, au mois de novembre, le ministre reçoit l'avis qu'il va être interpellé sur l'affaire Dreyfus à la Chambre des députés. A ce moment, le sous-chef du bureau des renseignements, Henry, fabrique le faux dans lequel Dreyfus est nommé en toutes lettres. Ce faux est communiqué au général Billot pour éclairer sa religion. Le colonel Picquart est éloigné du ministère, puis envoyé en Tunisie. Henry devient chef du bureau des renseignements, et, pendant plus de six mois, on n'entend plus parler de l'affaire.

Nous nous bornons, ici, aux faits saillants et non susceptibles de discussion. Nous ne pouvons entrer dans les détails et nous expliquer sur le rôle du lieutenant-colonel Picquart, pour deux raisons : d'abord, un certain nombre de pièces afférentes à ce rôle ont été momentanément distraites du dossier pour les besoins d'autres affaires; en second lieu, ces affaires contre Picquart et aussi contre Leblois sont encore pendantes, et nous ne voulons pas, en ce moment, anticiper sur l'œuvre de la justice en exprimant notre opinion sur des faits que les juges



peuvent avoir à apprécier. Néanmoins, si cette situation nous impose une discrétion particulière, aussi bien dans un sens que dans l'autre, elle ne saurait nous paralyser dans l'usage que nous aurons à faire des déclarations du lieutenant-colonel Picquart, déclarations dont il faut reconnaître qu'une partie a déjà été confirmée par les événements.

Le 16 novembre 1897, Mathieu Dreyfus, frère du condamné de 1894, portait contre le commandant Esterhazy une dénonciation formelle conçue dans les termes suivants :

Paris, le 15 novembre 1897.

Monsieur le ministre,

La seule base de l'accusation, dirigée en 1894 contre mon malheureux frère, est une lettre-missive, non signée, non datée, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère. J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'auteur de cette pièce est M. Walsin-Esterhazy, commandant d'infanterie mis en disponibilité au mois de juin dernier pour infirmité temporaire. L'écriture du commandant Walsin-Esterhazy est identique à celle de ces pièces ; il vous sera très facile, M. le ministre, de vous procurer de l'écriture de cet officier. Je suis prêt, d'ailleurs, à vous indiquer où vous pourriez trouver des lettres de lui à des dates antérieures à l'arrestation de mon frère.

Je ne puis pas douter, M. le ministre, que, connaissant l'auteur de la trahison pour laquelle mon frère a été condamné, vous ne fassiez promptement justice.

Veuillez agréer, M. le ministre, l'hommage de mon profond respect.

Esterhazy s'attendait à cette dénonciation ; il avait été prévenu, a-t il dit, par une lettre signée d'un nom de fantaisie.

« Au mois d'octobre, lisons-nous dans le rapport du commandant Ravary, rapporteur de cette affaire, étant à la campagne, il reçut une lettre signée Espérance, lui donnant de minutieux détails sur un complot le visant, et dont l'instigateur était un colonel nommé Picquart. »

M. Bertulus, chargé plus tard d'instruire en faux contre le commandant Esterhazy, n'a pas admis le récit de ce dernier;

« Attendu, dit M. le juge d'instruction, dans son ordonnance, que la lettre signée Espérance est évidemment apocryphe; que Walsin-Esterhazy n'en a pas conservé l'enveloppe, alors que cette enveloppe devait avoir pour lui-même une si grande utilité; que cette lettre « Espérance » n'a été imaginée que pour lui permettre de se présenter au ministère, lors de l'interpellation de M. le député Castelin, Walsin-Esterhazy savait à quoi il était exposé. Qu'au surplus, Walsin-Esterhazy a soutenu qu'il n'était pas venu à Paris en septembre 1897; qu'il n'y était revenu que le 20 octobre, après la réception de la lettre Espérance; qu'à ce sujet la fille Pays déclare que le 18 septembre, Walsin-Esterhazy était à Paris auprès d'elle et lui a parlé de la lettre Espérance;

« Que ces divergences dans les dires de ces deux inculpés achèvent d'enlever toute apparence d'authenticité à la lettre Espérance, qui, par elle-même, n'en a aucune. »

Quoi qu'il en soit, il est à noter que cette signature de fantaisie était empruntée à une lettre bizarre paraissant fabriquée pour compromettre le lieutenant-colonel Picquart, lettre qui lui avait été adressée l'année précédente au ministère de la Guerre, et qui avait été interceptée et conservée à l'insu du colonel. Cette lettre ne fut connue de Picquart que lors de l'enquête du général de Pellieux, et le colonel Picquart la dénonça immédiatement comme un faux qui s'ajoutait à plusieurs autres.

Tenu au courant des charges relevées contre lui, Esterhazy avait pris les devants en écrivant au ministre de la Guerre les lettres suivantes. La première lettre est du 23 octobre.

« Le chef de bataillon Esterhazy, en non-activité pour infirmité temporaire,

A Monsieur le ministre de la Guerre,

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que je suis certain qu'un grand scandale auquel mon nom sera mêlé va éclater. Je viens vous demander de vouloir bien m'accorder une audience; dix minutes suffiront. Vous êtes le gardien de l'honneur de vos officiers. Permettez-moi, en toute confiance, de venir mettre le mien entre vos mains.

25 octobre 1897.

Monsieur le ministre de la Guerre,

J'ai eu le chagrin aujourd'hui de n'être pas reçu par vous, mais suivant les instructions de M. le Directeur de l'Infanterie, j'ai l'honneur de vous adresser le récit de ce que j'ai dit à cet officier général, bien que je rougisse d'avoir, je ne dis pas à me justifier, mais d'avoir à fournir des explications sur cette abominable machination.

J'étais tranquillement chez moi à la campagne, lorsqu'il y a cinq jours, j'ai reçu la lettre anonyme ci-jointe. Mon premier mouvement a été de chercher ce colonel Picquart, dont je lisais le nom pour la première fois, et, si je le trouvais, de le tuer; il n'était réellement pas à Paris. Je recueillis alors les renseignements publiés l'année dernière sur l'affaire Dreyfus et je constatai sur le bordereau publié par le journal *Le Matin* que certains mots de ce bordereau étaient d'une ressemblance tellement frappante avec mon écriture qu'on les aurait dit calqués.

Dans l'un des documents publiés à ce propos, j'ai vu que le bordereau avait été écrit sur du papier calque, je fus donc naturellement amené à penser qu'on s'était procuré de mon écriture et que Dreyfus s'en était servi pour fabriquer sa correspondance occulte, pour détourner sur moi le scandale.

Je ne connais pas Dreyfus, mais malheureusement pour moi, depuis longtemps mon écriture traîne chez les banquiers, les prêteurs d'argent, les bijoutiers, les gens avec lesquels Dreyfus pouvait avoir des accointances.— Néanmoins cette explication ne me suffisait pas.

Au moment des duels Meyer, de Morès, Crémieux, etc., j'ai reçu de nombreuses lettres d'officiers israélites aux-

quels j'ai répondu par un mot de remerciement, Dreyfus était peut-être du nombre, mais je ne m'en souviens pas, D'ailleurs cette explication ne me satisfait pas non plus.

Je me souviens alors qu'au commencement de 1894, à une époque que je puis très bien préciser pour des motifs d'ordre intime, j'ai reçu d'un officier du ministère une demande de renseignements circonstanciés, sur le rôle joué par la brigade de cavalerie que commandait mon père; cet officier avait un travail à faire sur ce sujet. Je lui envoyai une remise assez volumineuse. Sur sa demande, je ne la lui ai pas adressée au ministère, il est possible qu'elle soit tombée sous les yeux ou entre les mains de Dreyfus, soit qu'il la lui ait prêtée ou autrement. Il serait facile de se renseigner auprès de cet officier, le capitaine B... (Brault). J'ai beau me creuser la tête, je ne vois pas d'autres explications.

Du reste, le simple examen du bordereau suffit à démontrer qu'un officier d'infanterie de troupe, aussi peu répandu que moi dans le monde militaire, est dans l'impossibilité de se procurer ces documents ou d'avoir obtenu les renseignements secrets nécessaires pour les établir. Un seul a été entre mes mains, encore ne suis-je pas sûr qu'il s'agit du manuel de tir ; il m'a été adressé par un officier israélite à une date bien postérieure aux seules manœuvres pour lesquelles j'ai été désigné, celles de 1894. Ces documents étaient destinés à me fournir des renseignements pour les conférences dont j'étais chargé à chaque instant et que je cherchais à rendre aussi intéressantes que possible.

« Quant à l'expédition de Madagascar, il est invraisemblable de supposer que j'ai pu en être informé à cette époque.

« Enfin, j'ajouterai qu'un homme de mon éducation, élevé dans mon milieu, s'adressant à un attaché militaire, l'appelle Monsieur, au lieu de lui donner son grade ou son titre. Si Dreyfus a pu se servir de mon écriture, tout s'explique ; ma situation, gênée, est connue depuis longtemps dans le monde israélite. Mes relations de famille dans le monde diplomatique, mes rapports peu fréquentés, mais très ouverts avec... (ici le nom d'un officier étranger),

« ... qui a connu mes parents à Karlsbad, tout cela me désignait pour être la victime de cette affreuse machination.

« ... J'avais si peu à me cacher que j'ai été à l'ambas-

sade... (Ici le nom de l'ambassade...) à plusieurs reprises en uniforme, pour rendre service à mon colonel.

« Est-il admissible qu'avec de semblables facilités j'aurais été assez stupide pour lui écrire sans même déguiser mon écriture ?

« Je m'arrête M. le ministre, parler plus longtemps sur ce sujet semblerait vouloir me justifier ce qui est loin de ma pensée. Il me reste à vous demander ce que je voulais faire si j'avais eu l'honneur d'être reçu par vous, si, dans le cas présent vous me couvrirez et prendrez la défense de mon honneur, ou si je ne dois compter que sur moi-même. Ma vie est beaucoup moins que rien, mais j'ai un héritage de gloire et d'honneur à défendre ; au besoin, je m'adresserai à... (ici le nom d'un souverain étranger), quoique ennemi, c'est un soldat, il pourra affirmer sur l'honneur que je n'ai jamais eu avec lui de relations indignes de lui et de moi.

Le 7 novembre, dix jours avant la dénonciation dont il allait être l'objet, c'est au lieutenant-colonel Picquart, alors en Tunisie, qu'écrivait Esterhazy. Il lui disait qu'il était au courant de l'enquête faite contre lui un an auparavant et dont il avait même une des pièces en sa possession.

Par qui était-il ainsi armé d'avance ?

Trois jours plus tard, le 10 novembre, deux télégrammes faussement signés Speranza et Blanche, envoyés à Picquart et de nature à le compromettre, semblaient présenter une marque d'origine, Speranza étant la signature de la lettre conservée au bureau des renseignements, et Blanche étant un nom qui, pour certaines raisons, avait pu se présenter à l'esprit du lieutenant-colonel du Paty de Clam. Il y a donc apparence que c'est de ce côté que le commandant Esterhazy était renseigné et soutenu. La lumière n'a pu être faite complètement sur ce point, la justice civile s'étant déclarée incompétente, et la justice militaire n'ayant, que nous sachions, ouvert aucune instruction.

C'est à la même époque que se place l'épisode de la dame voilée, racontée comme suit par le rapporteur du conseil de guerre :



Peu de temps après, dit le commandant Ravary, ui parvenait un télégramme dans lequel on le priait de se trouver à 11 heures 1/2 derrière la palissade du pont Alexandre III, aux Invalides, une personne désirait lui donner des renseignements fort intéressants le concernant. Le commandant s'y rendit, il trouva dans une voiture une dame qui exigea d'abord de lui le serment de respecter son incognito. S'y étant engagé d'honneur, l'inconnue que la presse a désigné sous l'interpellation de la dame voilée, lui détailla longuement les agissements de ceux qui le poursuivaient. Ensuite eurent lieu trois entrevues, toutes entourées du même caractère de discrétion et de mystère, tantôt derrière l'église du Sacré-Cœur, tantôt à Montsouris. Au cours de la seconde visite, l'inconnue remit un pli à son interlocuteur en lui disant : « Prenez les pièces qui sont contenues dans cette enveloppe ; elles prouvent votre innocence. Et si le torchon brûle, n'hésitez pas à vous en servir. »

Le 14 novembre, l'inculpé n'hésitait pas à se démunir du document libérateur, en l'envoyant au ministre de la Guerre, s'en remettant absolument à son chef du soin de défendre son honneur.

Le juge d'instruction qui poursuivit plus tard Esterhazy pour faux s'est montré plus sceptique. M. Bertulus n'a pas ajouté foi à cette romanesque aventure.

Attendu, dit-il, que comprenant la gravité de ces faits, Walsin-Esterhazy a trouvé bon d'imaginer l'explication de la dame voilée, qui lui aurait procuré la pièce dite « document libérateur », qui, dans des rendez-vous donnés par écrit, l'aurait mis à même de lui procurer... ;

Attendu que le seul fait d'une dame voilée remettant à Walsin-Esterhazy un document de l'importance dont il s'agit, suffirait à faire écarter cette version qu'il n'est pas possible d'admettre, que Walsin-Esterhazy ait pu garder pendant plusieurs jours, à l'insu de ses chefs, une pièce d'un dossier secret du ministère de la Guerre ; que, s'il est certain en fait, la preuve en est faite, qu'il a eu en sa possession pendant quelques instants le document dit « libérateur », il n'est pas croyable qu'il ait pu le conserver aussi longtemps qu'il le prétend, qu'il est évident que Valsin-Esterhazy n'a pu avoir un seul instant dans ses mains ce document que grâce à une com-



plaisance qu'il ne nous est pas permis de r
cher, mais qui n'a pu être faite que par une per
jouissant des plus grandes facilités au ministère
Guerre;

Que, s'il en était autrement, c'est-à-dire si le doc
avait été remis à Esterhazy par une personne n
pas dans les conditions susvisées, on ne se
pas borné à donner à Esterhazy un simple acc
réception.

Plus loin, le juge d'instruction établit, p
ensemble de témoignages et de faits concor
quel était le fabricateur des billets de la dame
versés au dossier du conseil de guerre.

Toutes ces constatations si documentées du
d'instruction subsistent après l'arrêt de no
qui a réformé son ordonnance, car la Chambr
mises en accusation de la Cour d'Appel de Par
ni approfondi, ni même abordé l'histoire n
rieuse de la dame voilée et de la remise du docu
libérateur.

Il est hors de doute que la pièce dont il s'ag
un document secret qui devait être bien gar
qui n'aurait pas dû sortir du ministère de la G
sans de légitimes et puissants motifs apprécié
l'autorité compétente. Il a été, depuis, versé au
sier Esterhazy. Le lieutenant-colonel Henry a dé
au procès Zola que cette pièce d'un dossier secret,
laquelle se trouve la phrase : « Ci-joint douze pla
recteurs que ce canaille de D... m'a donnés
vous », n'avait jamais fait partie du dossier Dre
et n'avait aucun rapport avec l'affaire Dreyfus.
pièce a pourtant été citée dans une autre
constance comme constituant une charge
tre Dreyfus. Nous n'avons pas à expliquer
contradiction apparente, ni à rechercher pou
la détention de ce document par Esterhazy do
à celui-ci une arme défensive ou offensive. On
faire à cet égard plusieurs hypothèses : il ne
appartient pas de les formuler. Il suffit de re
comme un fait avéré qu'une pièce secrète du n

: de la Guerre a été mise au service d'Esterhazy
s des conditions qui n'ont pu être élucidées par
torité militaire. Un parent d'Esterhazy a déclaré,
ant le juge d'instruction, avoir écrit par com-
sance les lettres de la prétendue dame voilée
ıises par Esterhazy au général de Pellieux; et il
.ffirmé catégoriquement, pour en avoir été le
oin habituel, les rapports très fréquents qu'Es-
ıazy avait à ce moment avec le lieutenant-colonel
Paty de Clam. Peut-être le lieutenant-colonel du
y de Clam aurait-il pu renseigner l'instruction
la dame voilée elle-même? Peut-être le lieute-
t-colonel Henry connaissait-il également le se-
? Le lieutenant-colonel Henry était un ancien
ıarade d'Esterhazy, ils avaient servi ensemble
:efois, au ministère de la Guerre, et surtout le
tenant-colonel Henry, à cette époque, avait son
/re à défendre.

'il est indéniable qu'une certaine influence s'est
si exercée sur l'affaire Esterhazy, il faut, pour
équitable envers ceux qui y ont participé et
t la manière d'agir a été critiquée, ne pas
lre de vue un fait d'une grande importance,
a dominé, sans que le public le soupçonnât, et
quête du général de Pellieux, et l'instruction qui
t close par une proposition de non-lieu, et les
ats du Conseil de guerre qui aboutirent à l'acquit-
ent, rendu inévitable, d'Esterhazy. Ce fait qui
lique tout, c'est la production secrète aux magis-
s militaires de la preuve matérielle de la culpabi-
de Dreyfus, preuve fabriquée par le lieutenant-
nel Henry, mais dont la fausseté n'était pas
ıontrée alors, et qui paraissait péremptoire et
futable.

coutez le général de Pellieux, harcelé par la
ınse au sujet des lacunes ou des obscurités de
information, et obligé pendant plusieurs jours
etenir sur ses lèvres le fait qui, dans sa pensée,
ınd à tout. A la fin, il éclate et voici comment il
prime à l'audience du 18 février :



M. le Président. — Voulez-vous vous approcher général ?

M. le général de Pellieux. — Monsieur le Président, je demande à être rappelé à la barre.

Messieurs les jurés, j'ai une observation à faire sur ce qui s'est passé tout à l'heure. Jusqu'ici, nous nous sommes tenus dans les termes stricts de la légalité ; nous n'avons parlé aucunement de l'affaire Dreyfus, et je ne veux pas en parler. Mais je ferai remarquer que la défense a lu tout à l'heure publiquement un passage du rapport du commandant d'Ormescheville qui n'avait été lu en 1894 qu'à huis clos.

Je demande alors à parler... non pas du procès Dreyfus, je n'en parlerai pas. Mais je répéterai le mot si typique du colonel Henry ; on veut la lumière : « Allons-y ! »

Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler. On a eu, au ministère de la Guerre — et remarquez que je ne parle pas de l'affaire Dreyfus — la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue ! et cette preuve, je l'ai vue ! Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la Guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit — je vous dirai ce qu'il y a dedans — : « Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif. »

Et, Messieurs, la note est signée ! elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite, et, au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant, signé d'un nom de convention, qui est le même que celui qui est porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la personne.

Eh bien ! Messieurs, on a cherché la revision du procès par une voie détournée ; je viens vous donner ce fait. Je l'affirme sur mon honneur, et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour appuyer ma déposition.

Voilà ce que je voulais dire ! (*Applaudissements.*)

. . . .

A l'audience du lendemain, le général de Boisdeffre se présenta et tint le langage suivant :

Je serai bref. Je confirme de tous points la déposition de M. le général de Pellieux, comme exactitude et comme

authenticité. Je n'ai pas un mot de plus à dire ; je n'en ai pas le droit, je le répète, Messieurs les jurés, je n'en ai pas le droit. Et maintenant, Messieurs, permettez-moi, en terminant, de vous dire une chose : Vous êtes le jury, vous êtes la nation ; si la nation n'a pas confiance dans les chefs de son armée, dans ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale, ils sont prêts à laisser à d'autres cette lourde tâche, vous n'avez qu'à parler. Je ne dirai pas un mot de plus.

Je vous demande la permission de me retirer, Monsieur le Président.

Maintenant, veuillez vous mettre par la pensée à la place du magistrat militaire : il a vu, de ses yeux vu, la preuve absolue que Dreyfus était un espion. La valeur de cette pièce est admise par tout le monde au ministère de la Guerre. Le frère de l'espion dénonce un autre officier. Ce ne peut être qu'une illusion du dévouement fraternel, c'est peut-être une machination nouvelle. Tout ce qu'on pourra dire contre l'officier dénoncé n'empêchera pas que Dreyfus soit et reste un espion. Il faudra instruire à l'égard de cet officier la dénonciation Mathieu Dreyfus pour lui donner une suite légale ; mais cette dénonciation ne peut pas, ne doit pas aboutir, sinon à faire éclater aux yeux de tous que le commandant Esterhazy n'est pas l'auteur de la trahison de 1894, dont la pièce de 1896 a complètement éclairci le mystère.

Voilà, semble-t-il, l'explication toute naturelle de tant de choses qui ont paru inexplicables, et cette explication atténue une grande partie des responsabilités qu'on a mises en cause.

Que l'affaire Esterhazy se soit poursuivie jusqu'au bout dans ces conditions, le dossier le montre jusqu'à l'évidence. L'enquête est ordonnée non seulement pour vérifier la dénonciation, mais pour donner satisfaction au désir exprimé par Esterhazy. Cette enquête et l'instruction qui suit sont en grande partie dirigées contre le principal témoin à charge, l'ancien chef du bureau de renseignements, le

colonel Picquart, chez lequel on perquisitionne en son absence, alors qu'on ne perquisitionne pas chez l'officier dénoncé pour espionnage, qui est laissé en liberté. Si Esterhazy est ensuite renvoyé devant le Conseil de guerre, c'est qu'il a demandé des juges. Sa requête à cet effet porte même une retouche de quelques mots de la main d'une autre personne dont un témoin a indiqué le nom. Le rapport du commandant Ravary conclut d'ailleurs au non-lieu.

Il faut dire quelques mots de ce dernier document. Nous ne le lirons pas, cependant, parce qu'il s'étend longuement sur des faits étrangers au présent débat et qu'il est trop laconique sur d'autres.

Le rapport accumule un certain nombre de détails susceptibles de jeter une suspicion sur l'origine de la carte-télégramme dite *petit bleu*, qui est le point de départ des investigations du lieutenant-colonel Picquart contre Esterhazy. Cette discussion nous paraît oiseuse, car la carte-télégramme n'avait d'autre valeur réelle que de montrer qu'il existait des relations entre Esterhazy et l'auteur de ce *petit bleu*. Or, ces relations, elles existaient effectivement; Esterhazy l'a reconnu et par lettre et sur interrogatoire. Il y avait eu plusieurs *échanges* de visites entre Esterhazy et l'auteur du *petit bleu*. Esterhazy a même allégué l'existence d'anciennes relations de famille, et il reconnaît être allé plusieurs fois, mais pour rendre service à son colonel, dans une ambassade étrangère où il pouvait retrouver l'auteur du *petit bleu*.

Le rapport du commandant Ravary, beaucoup moins soupçonneux à l'égard de l'inculpé que celui du commandant d'Ormescheville, ne s'arrête pas à ces dernières circonstances. Il n'attache pas d'importance à maints autres faits qui ont été signalés à l'instruction. Ainsi, lorsque l'enquête sur la vie privée de Dreyfus avait donné les résultats que vous connaissez, interprétés comme vous savez, le rapport constate que « le comte Esterhazy a été représenté (par son dénonciateur) comme faisant des

dépenses excessives, menant une vie dissipée, entretenant une maîtresse, étant toujours à court d'argent et se servant des moyens les plus répréhensibles pour se procurer des ressources». Puis, il conclut avec une prudente indulgence :

Certes, la vie privée du commandant Esterhazy ne saurait être proposée comme modèle à nos jeunes officiers, mais de ces écarts, même les plus répréhensibles, on ne saurait induire nécessairement qu'il a pu se rendre coupable du plus grand crime qu'un soldat et un Français puisse commettre.

Observation très sage, mais qui aurait pu trouver son application dans une autre affaire.

Dans l'espèce, elle appelle un correctif. Le rapporteur néglige certaines lettres qui avaient été saisies, au cours de la procédure, entre les mains de la dame de Boulancy, lettres qui contiennent contre la France et son armée des invectives violentes, l'expression de sentiments qui ne sont pas ceux d'un français, et ne doivent pas être ceux d'un soldat.

Malgré ces lettres dont l'authenticité reconnue pour toutes, moins une seule, par Esterhazy, l'a été, pour toutes sans exception, par le juge d'instruction, le rapporteur a raison : il faut autre chose pour accuser, il faut serrer de plus près le fait qu'on impute à quelqu'un. Ce fait serait d'avoir livré des documents en les accompagnant d'une lettre-missive qui les énumère. On disait : La lettre-missive est d'Esterhazy et c'est lui qui a livré les documents. On signalait aussi qu'en dehors de son service, il recueillait des renseignements militaires et faisait faire des copies.

Voici sur ce point la défense d'Esterhazy exposée et acceptée par le rapporteur :

« Le commandant Esterhazy repousse toutes ces charges avec la plus grande énergie et les réfute ainsi :

Le bordereau incriminé n'est pas son œuvre. Il ne l'aurait jamais vu avant qu'il lui fût présenté par l'offi-

cier de police judiciaire. Il admet que, dans l'écriture de cette pièce, on rencontre des mots ayant une ressemblance si frappante avec son écriture qu'on les dirait calqués, mais l'ensemble diffère essentiellement, son écriture est très fantaisiste, cela explique que sous sa main la même lettre n'est pas immuablement tracée dans la même forme.

Enfin, ajoute-t-il, alors même que l'identité serait encore plus grande, cela ne prouverait rien, et il lui est facile de démontrer qu'il était dans l'impossibilité de se procurer les documents énumérés : en 1894, il tenait garnison à Rouen ; éloigné de Paris, où il venait rarement, comment aurait-il pu, à moins d'être à la source des renseignements au ministère, fournir des indications sur l'expédition de Madagascar, les troupes de couverture, etc., etc?...

Et le rapporteur, à qui appartient l'*et cœtera* que nous venons de prononcer, passe à la question du *petit bleu*.

Si on s'est contenté d'un pareil système de défense, il nous paraît impossible que ce ne soit pas pour la raison que nous indiquions tout à l'heure : à savoir que la culpabilité de Dreyfus étant désormais établie par une preuve matérielle absolument indiscutable aux yeux de la justice militaire, il ne pouvait être question de se livrer à une nouvelle enquête tendant à substituer à Dreyfus un autre accusé.

Cependant, il y avait une mesure à laquelle on ne pouvait pas ne pas procéder. « En adressant, dit le commandant Ravary, sa lettre dénonciatrice au ministre de la Guerre, M. Mathieu Dreyfus basait son accusation sur l'identité de l'écriture du commandant Esterhazy avec celle du bordereau incriminé dans le procès de son frère. Une expertise s'imposait inévitablement pour en apprécier le bien-fondé. » Le rapporteur constate en ces termes le résultat de l'opération :

Le 26 novembre 1897, les experts déposèrent leur rapport entre nos mains; leurs conclusions sont les sui-

vantes : « Le bordereau incriminé n'est pas l'œuvre du commandant Walsin-Esterhazy, nous affirmons en honneur et conscience la présente déclaration. »

Ces conclusions catégoriques infirment péremptoirement l'accusation portée par M. Mathieu Dreyfus.

Avant de vous faire connaître davantage l'expertise caractérisée en ces termes un peu laconiques par le rapporteur, et de la rapprocher des expertises de l'affaire Dreyfus, nous devons ajouter quelques détails qui achèvent de donner sa physionomie au procès Esterhazy.

La dépêche de M. le garde des Sceaux vous a déjà signalé certain brouillon de lettre de la main d'Esterhazy saisi chez lui, au domicile qu'il partageait avec la demoiselle Pays, et reconnus par lui. Il faut le remettre sous vos yeux. Voici le premier exemplaire du brouillon trouvé chez Esterhazy :

Que dois-je faire tout à l'heure puisque les experts se refusent à conclure comme vous l'espériez? Dois-je demander, comme Tézenas le voulait, comme c'est mon droit, une expertise avec l'écriture Dreyfus et reparler du décalque? Belhomme est un idiot : il n'y a qu'à le regarder. Dois-je exiger la contre-expertise Bertillon? Tous ces gens-là vont m'assassiner. Ne peut-on, cependant, démontrer à Ravary et aux experts que je n'ai pu écrire les termes de la grande lettre Boulancy? Si les experts concluent que le bordereau est de moi, il m'est impossible pour ma défense de ne pas m'efforcer de démontrer que c'est Dreyfus qui est l'auteur du bordereau. Comprenez donc bien que... — et ce qui suit est guillemeté — « si vous êtes véritablement les maîtres de l'ins- « truction et des experts, je ne puis que m'en rapporter « absolument à vous, mais que si cela vous échappe, comme « je le crains, je suis dans l'obligation absolue de dé- « montrer que le bordereau est calqué par Dreyfus avec « mon écriture ».

A ce brouillon, il y a une variante, saisie et reconnue dans les mêmes circonstances; nous vous la lisons également :

Que dois-je faire demain? Puisque les experts ne veulent pas conclure comme vous le pensiez?

Dois-je demander, comme Tézenas le voulait tout d'abord, l'expertise avec l'écriture Dreyfus et reparler du décalque? Comment ni Charavay, ni Varinard n'ont-ils pas conclu pour moi dans la lettre B...? Ce Belhomme est complètement gâteux, c'est visible.

Dois-je exiger la contre-expertise Bertillon? Que faire? Tous ces gens m'assassinent. Ne veut-on pas démontrer à Ravary et aux experts que je n'ai pas pu écrire les termes de la grande lettre à Boulancy?

Enfin, on a également saisi, dans les mêmes circonstances, le projet de lettre suivant écrit par Esterhazy au lendemain de son acquittement, qui a eu lieu le 11 janvier :

Paris, le 12 janvier 1898.

Mon général,

Je venais de vous écrire pour vous exprimer bien mal — car je ne trouve pas de mots pour dire ce que j'éprouve — toute la profonde gratitude, toute l'infinie reconnaissance que j'ai au cœur pour vous, si je n'ai pas succombé dans cette monstreuse campagne, c'est à vous et à vous seul que je le dois, lorsque je trouve votre lettre.... (Scellé n° 1).

Et ici le brouillon est interrompu.

Esterhazy a été interpellé sur ces pièces par M. le juge d'instruction Bertulus; voici sa réponse :

Sous le scellé 1, cote 2, se trouve une lettre à la date du 12 janvier 1898, commençant par ces mots : « Mon général »; cette lettre est-elle de vous? Quelle est sa signification?

R. — Elle est de moi; c'est le projet d'une lettre que je destinais à un officier général que je ne crois pas devoir nommer ici.

D. — Que signifie l'écrit sous la cote 4 du scellé n° 1 commençant par ces mots : « Que dois-je faire tout à l'heure? » et finissant par ceux-ci : « Calquée par Dreyfus avec mon écriture? » A qui était destiné cet écrit qui est manifestement de votre écriture?

R. — C'est le brouillon de notes faites par moi, des-

tinées à quelqu'un que je ne nommerai pas. L'écrit passé sous la cote 5 du même scellé n'est que la reproduction de la pièce placée sous le n° 4 du même scellé.

Notons encore quelques détails : Au lendemain de son acquittement, le commandant Esterhazy recevait des félicitations écrites du lieutenant-colonel du Paty de Clam ; elles sont au dossier. Quelque temps après, il demandait au lieutenant-colonel Henry de lui servir de témoin dans un duel. Enfin, le 14 septembre dernier, au moment, croyons-nous, de quitter la France, voici comment il s'exprimait dans une lettre au garde des sceaux... C'est la flèche du Parthe :

Paris, le 14 septembre 1898.

Monsieur le ministre,

Pendant ma détention, j'ai dû, suivant l'intérêt que le gouvernement croyait y avoir, tantôt être déclaré innocent, tantôt être déclaré coupable, et ce n'est qu'à la fin, quand j'ai fait comprendre, par l'intermédiaire de mon avocat, que M. Picquart se portait partie civile et allait compromettre bien plus haut que moi, que brusquement l'action gouvernementale, ainsi que disait sans grande vergogne M. Cavaignac, s'est fait définitivement sentir dans le sens que vous savez aussi bien que moi. Mais dans les entrevues que M. Tézenas avait eu à diverses reprises, tant avec le ministre lui-même qu'avec celui en qui il avait confiance et qui lui a fait commettre de graves erreurs, on n'avait point caché à M. Tézenas qu'on avait résolu ma perte d'une manière absolue et qu'on ne reculerait devant rien pour y arriver.

La marche suivie par le conseil d'enquête montre qu'on était sûr du résultat. La façon dont le Parquet et la Chambre des mises en accusation avaient agi dans l'affaire des faux Speranza et Blanche ne laissait aucun doute sur l'exécution de ce programme, et, à ma sortie de prison, racontant ce fait devant des amis, M. Tézenas disait que ma condamnation inique en droit serait une infamie, mais que, malheureusement, les événements prouvaient, ce dont il avait une infinie tristesse,

que désormais dans cette affaire il n'y avait plus ni droit ni justice.

C'est l'opinion indignée d'un autre avocat, une des gloires du barreau de Paris, au cours de toute l'affaire, que tout le monde ment et se fourvoie dans cette histoire, militaires comme magistrats.

Je veux que vous sachiez ce qu'on ne vous a peut-être pas dit : j'ai refusé formellement de me rendre à la convocation du commissaire Martin, vraiment trop significative, car je savais quelle comédie on voulait cyniquement y jouer. J'ai refusé par une note explicative dont on devait vous donner connaissance. J'ai adressé une longue note au procureur général, note qui montre que c'est vraiment par ordre que cette affaire est menée.

Le juge Bertulus a saisi et mis sous scellés les documents nombreux qu'il refuse de me rendre. Ces documents et d'autres n'ont rien de commun avec l'affaire dont ce juge est chargé ; peu importe. En outre, sous scellés, j'avais une quantité de papiers personnels et ma lettre au président pour rentrer en leur possession n'a pas eu de réponse.

J'ai, depuis de longs mois, tout supporté sans rien dire, et, malgré la sottise doublée d'infamie de ma mise par ordre à la réforme, je n'ai rien dit, voulant encore me souvenir des liens qui m'unissent à cette armée dont on me chasse...

Descendant du côté maternel d'une famille qui a compté des membres au Parlement de la vieille France, de ces magistrats qui eux ne rendaient point de services, j'ai par respect pour la robe gardé jusqu'ici ce que j'aurais à dire ; mais, informé de ce qui se prépare, je vais être, à mon très réel regret, obligé, Monsieur le ministre, de sortir du silence que j'étais résolu à garder. Après tout ce que j'avais supporté et souffert, il fallait au moins me laisser prendre la retraite que le gouvernement précédent s'était engagé à me donner ; on a agi vis-à-vis de moi avec autant de méchanceté que de bêtise.

La magistrature française a vraiment dans tout cela un rôle honteux et ignoble.

Au cas où on aurait jugé bon de ne pas vous informer, Monsieur le ministre, des notes que j'ai adressées au commissaire Martin et au procureur général, j'ai tenu à vous en avertir.

Je suis, monsieur le ministre, votre très humble serviteur,

Signé : ESTERHAZY,
Chef de bataillon réformé.

Pour terminer, M. le commandant Esterhazy a encore écrit une lettre, adressée cette fois à M. le procureur général. Vous l'avez peut-être déjà lue dans les journaux, ou vous la lirez dans le dossier (1).

Après ce trop long exposé, d'où nous avons pourtant éliminé tant de choses, il nous faut examiner la valeur des deux moyens de révision proposés.

---

(1) Voici cette lettre (note de l'éditeur) :

Monsieur le Procureur général,

J'apprends par des journaux, généralement réputés officieux depuis le jour où ils nous révélèrent l'existence du « grand complot militaire » que la vigilance de M. Brisson a seule fait avorter, qu'à l'occasion d'une revision dont vous l'avez saisie *par ordre* du Conseil des ministres, la Cour de cassation aura à examiner après vous, après M. le conseiller-rapporteur, et après l'avocat de la famille Dreyfus, en dehors de la procédure de 1894, un certain nombre de dossiers ou pièces dont l'énumération est la suivante :

1° Le dossier de la procédure suivie contre moi devant le Conseil de guerre de Paris, et qui a abouti à mon acquittement.

2° Le dossier de la procédure arbitraire, suivie contre moi et le colonel du Paty de Clam par M. le juge Bertulus et qui, après trente jours de détention préventive, s'est terminée par un arrêt de non-lieu en ma faveur.

3° Un mémoire confidentiel adressé, sur sa demande sans doute, à M. le garde des sceaux Sarrien, par un ancien officier, inculpé de divulgation de documents secrets et d'usage de faux.

En attendant de connaître et de réfuter ce dernier document dont la communication ne saurait m'être refusée, si, comme j'ai de sérieuses raisons de le croire, j'y suis visé ou désigné, j'use de mon droit et je remplis peut-être un devoir en venant protester publiquement contre l'illégalité flagrante de la procédure engagée devant la Cour de cassation.

Pour cela faire, et à défaut de connaissances juridiques auxquelles il m'est bien permis d'être étranger, j'ai la bonne fortune de pouvoir invoquer ici l'autorité de votre propre langage et les paroles mêmes que vous prononciez devant la Cour de cassation le 31 mai dernier, à l'occasion du procès Zola. J'en puise le texte dans la *Gazette du Palais*, journal dirigé par

Le premier est fondé sur la contradiction des expertises. Dégageons les éléments essentiels des rapports des experts de l'affaire Dreyfus, en y comprenant M. Gobert. M. d'Ormescheville note que son travail a été adressé avant toute prestation

---

M[e] Labori, et qui fut le premier à publier votre réquisitoire. Ces paroles sont les suivantes :

« Comment la révision du procès Dreyfus pouvait-elle être
« juridiquement entreprise ? Deux voies étaient ouvertes.

« On pouvait d'abord, en obtenant une condamnation contre
« le commandant Esterhazy, provoquer la contradiction de déci-
« sions prévue par le paragraphe 2 de l'article 443 du Code
« d'instruction criminelle qui, une fois établie, entraîne de droit
« la révision.

« On pouvait aussi, en apportant un fait nouveau ou une
« pièce inconnue lors des débats et de nature à établir l'inno-
« cence de Dreyfus, solliciter du ministre de la Justice qu'il
« saisit d'un pourvoi en révision la Cour de cassation. *Mais*
« *le ministre de la Justice à qui seul appartient, dans ce*
« *cas, le droit de demander la révision*, ne peut lui-même
« statuer qu'après avoir pris l'avis d'une commission composée
« des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la
« Cour de cassation, annuellement désignés par elle, et pris
« hors de la Chambre criminelle. Telles sont les dispositions
« de l'article 443, paragraphe 4, et de l'article 444 du Code
« d'instruction criminelle.

« Le premier moyen a été employé. Il a échoué. Esterhazy
« a été acquitté. C'est fini à cet égard, quoi qu'il arrive.

« Le second n'a pu être mis en œuvre.

« Et dans l'un et l'autre cas, comment la Cour de cassation
« peut-elle être saisie ? Par le procureur général seul. Et
« comment le procureur général peut-il être à même de saisir
« la Cour de cassation ? Par un ordre exprès du ministre de
« la Justice. Ordre exprès ? On a beaucoup parlé d'ordre donné
« au Conseil de guerre de 1898, et c'est là l'élément essentiel du
« délit reproché à l'article poursuivi. On a même parlé d'ordre
« donné aux jurés.

« Il n'y a qu'un homme en France qui ait le droit de donner
« un ordre dans le domaine judiciaire, et notamment dans
« celui de la revision. C'est M. le garde des sceaux. »

De votre langage, si formel et si précis me sera-t-il permis de rapprocher maintenant les termes non moins précis de documents officiels trop récents pour avoir été oubliés.

C'est d'abord la lettre de démission de M. le ministre de la Guerre Cavaignac, qui témoigne que sa retraite fut déterminée par un désaccord, non avec M. le garde des sceaux Sarrien, qui ne croyait pas devoir prendre l'initiative d'une demande

de serment. Le rapport de M. Gobert est ainsi formulé :

L'écriture de la lettre missive présente absolument le même type graphique que celle des pièces de comparaison. L'analyse des détails montre des analogies assez sérieuses ;

---

en révision, mais avec M. Brisson qui entendait déjà lui imposer cette mesure, avant même qu'aucune demande eut été formulée.

C'est la note officielle communiquée quelques jours plus tard aux journaux et qui portait textuellement : « *Le Conseil a donné à M. Sarrien l'autorisation de réunir la commission consultative.* » Cette note fait foi encore que M. Brisson, et à sa suite le Conseil des ministres, étaient intervenus abusivement « dans le domaine judiciaire et notamment dans celui de la révision » pour dominer les platoniques résistances du garde des sceaux et lui donner une « autorisation » qui ressemblait par trop à un ordre.

C'est enfin la note non moins officielle du 26 septembre dernier portant : « Sur la décision du Conseil, le garde des sceaux transmettra à la Cour de cassation la demande de révision dont il a été saisi », et où il est exprimé, formellement cette fois, l'ordre donné au garde des sceaux d'engager une procédure que lui seul pouvait ordonner ; c'est vous-même qui l'avez dit avec et après le législateur.

Mais mon but n'est pas seulement de dénoncer ici le vice originel d'une procédure qui ne pouvait et ne devait viser que le condamné de 1894, et à ce titre me laisse indifférent ; il est surtout de rappeler, avec toute l'autorité qui est la vôtre, la précision du langage que vous avez tenu à mon égard le 31 mars dernier : « Esterhazy a été acquitté. C'est fini à cet égard, quoi « qu'il arrive. »

Et maintenant, mon droit n'est-il pas de m'indigner, sinon de m'étonner, qu'au mépris de votre parole, et en violation de la loi, on vienne, à mon insu, saisir la Cour de cassation de pièces et dossiers qui tendent évidemment à remettre en question, en ce qui me concerne, l'autorité de la chose jugée.

« *Res judicata pro veritate habetur*, disiez-vous encore dans « votre réquisitoire du 31 mars. Voilà la formule de la chose « jugée. Elle est présumée vraie, sans qu'on puisse être admis « à prouver le contraire. Autrement, les procès n'auraient point « de fin. Il n'y a qu'une condition (et c'est mon cas), c'est qu'elle « soit jugée irrévocablement et qu'aucune des voies que les « parties peuvent employer pour faire réformer les jugements « ne puisse plus être suivie. C'est là une vérité élémentaire « que l'on apprend sur les bancs de l'Ecole de droit. Tout déve- « loppement est superflu pour démontrer que le repos des « familles et le maintien de l'ordre public exigent essentielle-

mais elles révèlent en même temps des dissemblances nombreuses et importantes dont il convient de tenir compte...

Conséquemment, je crois devoir dire que la lettre incriminée doit être d'une personne autre que celle soupçonnée.

« ment que ce qui a été définitivement jugé acquière, entre les « parties, l'autorité d'une vérité légale irréfragable. Comme la « prescription, elle est un abri salutaire que la loi offre aux « citoyens contre les prétentions qui voudraient incessamment « troubler leur repos et remettre en question les fortunes. Elle « est la protection et la sauvegarde des droits de tous. Devant « elle, les considérations même d'ordre public s'effacent. »

C'est ce que le Code de justice militaire, après la loi civile, a plus sobrement énoncé et sanctionné dans son article 137 ainsi conçu : « Tout individu acquitté ou absous ne peut être « repris ni accusé à raison du même fait. »

Ce n'est donc plus mon procès qu'il s'agit de réviser, et je suis en droit maintenant d'invoquer au besoin votre haute autorité pour prévenir et empêcher tous empiètements pour mettre obstacle à ce qui, sous le menteur prétexte de suprématie du pouvoir civil, serait le comble de l'anarchie et la plus flagrante monstruosité judiciaire.

Ah certes ! je comprends combien, ainsi menée et dirigée, la révision du procès de 1894 se faisant en réalité par l'illégale révision de mon procès, faciliterait à son tour la révision du procès de celui aux genoux duquel on vous vit vous prosterner implorant pour la « grande et noble vaincue » qui ne demandait pas l'aumône d'une pitié dont elle n'a nul besoin. Cette revision, je le déclare hautement, ne se fera pas sans que je fournisse moi aussi mon mémoire, non point secret et mystérieux, mais public et au grand jour, en homme résolu et convaincu que ce que vous affirmiez être « un abri salutaire » ne saurait être un traquenard.

Que s'il s'agit seulement de favoriser par la production de mes dossiers l'explosion de vérité et de lumière que vous semblez poursuivre, j'ai bien le droit de m'étonner encore et de dénoncer qu'on n'ait pas versé également aux débats les dossiers concernant mon principal accusateur, celui de l'instruction suivie par M. le juge Fabre et celui de l'instruction que poursuit actuellement le Conseil de guerre pour usage de faux.

Et si, dans quelques jours il était reconnu et jugé que l'auteur du mémoire envoyé à M. Sarrien est un faussaire, la révision, qui aurait été faite sur le témoignage écrit d'un faussaire condamné comme tel, ne deviendrait elle pas à son tour, susceptible de révision en vertu du troisième paragraphe de l'article 443 pour faux témoignage à mon encontre?

Toutes ces considérations et leurs conséquences ne peuvent,

M. Gobert ajoute :

Je dois faire ressortir que le document en question n'est pas tracé d'une écriture déguisée mais, bien au contraire, d'une manière naturelle, normale et avec une très grande rapidité ; ce dernier détail exclut la possibilité d'une étude ou d'un déguisement graphique.

M. Bertillon dit :

Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec

Monsieur le Procureur général, échapper à votre esprit éminemment juridique. Je me réserve de faire demander à mon tour, par voie régulière, communication de toutes pièces me visant, produites à la Cour de cassation, et d'y répondre soit directement, soit par l'intervention d'un avocat. Mon droit, je l'espère, ne sera ni dénié ni restreint.

Plus que tout autre (et mes chefs savent combien injustement) j'ai eu à souffrir « d'un torrent d'injures et de violences qui déshonorent notre époque ».

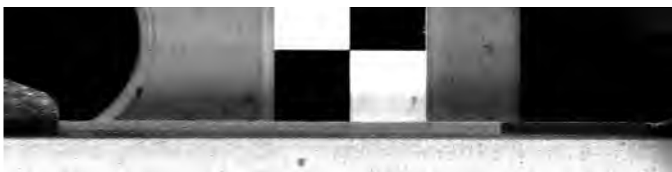
« Ce torrent, nous avons l'ambition de l'arrêter ; c'est là notre but », disiez-vous encore dans votre réquisitoire du 31 mars. Votre légitime ambition n'a pas été satisfaite, et chacun peut, hélas ! apprécier combien, depuis, le but s'est éloigné. Je souhaite pour mon pays plus encore que pour moi que vous l'atteigniez enfin dans votre prochain réquisitoire.

Soldat discipliné, je devais et j'ai su jusqu'ici me taire contre tous les mensonges, toutes les ignominies d'une presse soudoyée par l'or étranger. Pour ma patrie, pour le drapeau, pour l'armée, j'ai sacrifié mon repos et ma vie, sans autre récompense que l'oubli ou l'ingratitude ; il est un dernier sacrifice auquel je ne consentirai jamais, c'est celui de mon honneur. Et si, je ne sais par quels artifices de procédure ou par de lâches abandons que je ne veux pas prévoir, il arrivait que la Cour de cassation essayât de me substituer à celui que les Juifs veulent à tout prix sauver, fût-ce aux dépens de la sécurité de la France, je prends l'engagement d'établir une fois de plus et péremptoirement que le commandant Esterhazy n'a pu être accusé de trahison que par une bande de misérables vendus à nos ennemis.

Veuillez, monsieur le Procureur général, en agréer l'assurance avec l'expression de ma haute considération.

Ct Esterhazy.

P.-S. — J'attends de votre impartiale justice la production de la présente lettre aux débats qui vont s'ouvrir devant la Cour de cassation.



le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées.

M. Teyssonnière :

Avant d'entrer dans des constatations de ressemblance, nous ferons remarquer que l'écriture de la pièce nº 1 (le bordereau) présente des signes de déguisement dans lesquels le naturel reprend quand même le dessus.

A la suite de son examen de détail, M. Teyssonnière conclut que l'écriture du bordereau incriminé est de la même main qui a tracé l'écriture des pièces nºs 2 à 30.

M. Charavay relève un certain nombre de différences, mais il est d'avis que l'écriture de la lettre incriminée est déguisée. Même pour la plupart des lettres différentes, on peut en retrouver le type çà et là dans les nombreuses pièces de comparaison. Il en est, cependant, que l'expert n'a pas retrouvées (par exemple la façon d'écrire les doubles *s*), et en les notant, M. Charavay signalait sans s'en douter certaines particularités de l'écriture d'Esterhazy.

En somme, dit-il, la ressemblance l'emporte tellement sur la dissemblance, qu'il est raisonnable d'attribuer la pièce nº 1 à la main qui a tracé les pièces 2 à 30. Pour soutenir l'hypothèse contraire, il faudrait admettre une coïncidence extraordinaire de graphisme. Mais s'il existe, en effet, dans les écritures comme dans les physionomies, des sosies, on n'a chance d'en rencontrer que dans un ensemble considérable de documents émanés de nombreuses personnes et non dans un cercle restreint.

En conséquence, il conclut que la pièce incriminée est de la même main que les pièces nºs 2 à 30.

M. Pelletier, le troisième expert, est en désaccord complet avec ceux qui précèdent. Voici dans quels termes il s'exprime :

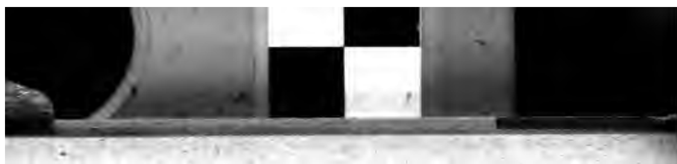
La mission que vous avez bien voulu me confier.....

le document en cause ne semble nullement déguisé ; il a toute l'apparence d'une pièce écrite franchement et d'une façon normale ; en d'autres termes, il doit représenter le graphisme usuel de son auteur...

En résumé, sur les trois experts proprement dits, l'un ne reconnaît pas l'écriture de Dreyfus et considère, ainsi que M. Gobert, le document comme écrit franchement, d'une façon normale et représentant le graphisme usuel de son auteur. Les deux autres reconnaissent l'écriture ; M. Teyssonnière, catégoriquement; M. Charavay, en écartant l'hypothèse d'un sosie comme invraisemblable dans la circonstance ; l'un et l'autre expert pensent que l'auteur du bordereau a dissimulé son écriture. M. Bertillon, qui avait songé à l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, estime que Dreyfus s'est livré à une contrefaçon savante de sa propre écriture. Cette démonstration originale, qui a été admise et visée expressément par le rapport du commandant d'Ormescheville pourra passer sous vos yeux ; le rapport n'est pas très long, il est éclairé par des albums que vous pourrez consulter, et qui, dans une certaine mesure, vous en faciliteront l'intelligence.

Quand l'écriture du bordereau fut livrée à la publicité par un journal, et rapprochée de celle du commandant Esterhazy, qui paraît avoir beaucoup écrit dans toutes les directions, il se révéla quelque chose d'absolument extraordinaire, que nous pouvons relater sans prendre parti, car tout le monde est d'accord à ce sujet, y compris l'intéressé luimême; c'est non seulement, la ressemblance des écritures, mais, dans des parties très notables, une véritable identité.

Avant même d'arriver au rapport des nouveaux experts qui furent nommés, il est permis de se demander s'il n'y aurait pas dans cette découverte un cas particulier d'application du paragraphe 4 de l'article 443, c'est-à-dire la représentation de pièces inconnues lors des débats, de nature à éta-



blir l'innocence du condamné. Un homme est condamné pour avoir écrit une lettre qui, de l'aveu de tous, ne reproduit qu'imparfaitement son écriture, puisque ceux-mêmes, qui reconnaissent cette écriture la prétendent déguisée. On retrouve des documents dans lesquels elle apparaît comme l'écriture normale d'un autre qui aurait pu être l'auteur de la lettre... N'est-ce pas représenter des pièces de nature à établir l'innocence du premier? Est-ce que la démonstration fondée sur les analogies graphiques conserve sa valeur?

Sans insister sur ce point, voyons quelle a été, dans ses traits essentiels, l'appréciation des experts Belhomme, Couard et Varinard, qui ont fait un rapport collectif dans l'affaire Esterhazy.

Les experts pensent, comme MM. Teyssonnière et Charavay, que l'écriture du bordereau n'est pas franche et naturelle; mais les premiers experts, si nous ne nous trompons, en concluaient que l'auteur du bordereau avait simplement dissimulé son écriture, ce qui était raisonnable, et dans les données de la situation. Les seconds paraissent considérer que c'est un document forgé, c'est-à-dire destiné à imiter l'écriture d'autrui.

Ici, nous comprenons moins bien : le document a-t-il été forgé pour servir seulement de lettre d'envoi des pièces énumérées? quelle vraisemblance y a-t-il que l'expéditeur, au lieu de restreindre son billet au strict nécessaire, en dénaturant le plus possible son écriture habituelle (et il y a pour cela bien des moyens qu'indiquent MM. du Paty de Clam et Bertillon), se soit attaché à imiter l'écriture d'un tiers, comme s'il s'agissait de fabriquer un billet à ordre ou un testament?

Le billet a-t-il été forgé pour compromettre quelqu'un? Nous nous demandons ce qui a pu suggérer cette idée étrange aux experts. Nous soulignons ces passages de leur rapport qui, jusqu'à présent, sont incompréhensibles pour nous :

Supposons, disent-ils, que le commandant Estherhazy ait *fabriqué* le bordereau. Il est clair qu'il se sera efforcé de dissimuler sa personnalité graphique.

MM. Belhomme, Couard et Varinard se placent donc dans l'hypothèse d'une fabrication. Ils font alors remarquer combien il y a de lettres identiques à celles de l'écriture courante d'Esterhazy, et ils ajoutent :

Peut-on admettre qu'il ait pris à tâche de les reproduire en les traçant avec une application soutenue, dans un écrit *qu'il voulait faire attribuer à une autre personne.*

Puis, passant au détail vraiment embarrassant de la double *s* où Esterhazy a pour constante habitude de renverser l'ordre habituel des *s* longues et des petites *s*, les experts disent :

L'*s* double est celle qu'emploie habituellement Esterhazy, mais peut-on supposer qu'un homme intelligent comme il l'est, *ayant étudié l'écriture d'un autre homme pour l'imiter*, n'ait pas remarqué que lui-même donnait à l'*s* une forme spéciale et qu'il fallait, pour déguiser sa personnalité graphique, adopter une autre forme, soit deux *s* ordinaires, soit une *s* longue et une *s* simple? N'est-il pas probable, au contraire, que l'auteur du bordereau, ayant l'intention de faire imputer à Esterhazy la fabrication de ce document, et ayant remarqué la forme spéciale de l'*s* double, ne s'en soit pas inspiré pour l'imiter.

En résumé, d'une part, dans la première affaire, sur cinq personnes consultées, deux ne reconnaissent pas la main de Dreyfus dans le bordereau, trois admettent que c'est l'écriture de Dreyfus, mais déguisée, déguisement qui ne réussit pas à dissimuler son graphisme habituel.

D'autre part, dans la seconde affaire, Esterhazy lui-même reconnaît la similitude de l'écriture du bordereau avec la sienne, la dit calquée sur la sienne, et

les trois experts aboutissent à cette même conclusion, la sienne. Mais si l'écriture du bordereau est calquée, ne faut-il pas savoir par qui et dans quel but ? Et alors disparaissent toutes les conséquences tirées de la ressemblance de l'écriture du bordereau avec celle de Dreyfus.

Ainsi, soit la découverte de l'écriture d'Esterhazy et de son identité avec celle du bordereau, soit les conclusions de la dernière expertise apparaissent comme un fait nouveau de nature à exonérer Dreyfus de l'imputation qui lui a été faite du bordereau, imputation qui a entraîné sa condamnation. Nous nous contentons d'appeler sur ces points vos méditations.

Nous ne vous parlerons même pas des témoignages apportés dans le procès Zola, par des hommes à qui leur science et leur caractère donnaient une grande autorité. Vous jugerez si une condamnation fondée sur une pièce d'écriture peut survivre aux incidents et aux contradictions que nous avons exposés.

Le second moyen est tiré du faux commis par le lieutenant-colonel Henry. Vous savez que c'est à l'époque d'une interpellation parlementaire qui eut lieu le 18 novembre 1896, que le lieutenant-colonel Henry a fabriqué ce faux pour renforcer le dossier Dreyfus. Vous savez également que ce faux, après avoir servi à convaincre le ministre, avait été employé au même usage auprès du général de Pellieux lors de son enquête relative à Esterhazy, et que le général de Pellieux avait fini par révéler l'existence de cette pièce, considérée comme décisive, à l'audience de la Cour d'assises de la Seine du 17 février 1898.

Il n'est pas sans intérêt de placer sous vos yeux la déposition faite, le surlendemain, par le lieutenant-colonel Picquart devant M. le juge d'instruction Bertulus. Cette déposition est très longue, nous ne vous en lisons que la partie essentielle :

J'avais cru de mon devoir, dit le lieutenant-colonel Pic-

quart, le surlendemain du jour où le général de Pellieux avait révélé à la Cour d'assises le document en question, de ne pas vous parler d'un autre faux que je connais, mais qui, ne se rapportant qu'indirectement à moi, devait d'autant moins trouver place dans ma déposition. J'aurais été obligé de rompre le secret que je dois à mes chefs; je veux parler de la pièce que M. le général de Pellieux a jeté avant-hier soir dans le débat de la Cour d'assises; il s'agit de la lettre que deux attachés d'ambassade auraient échangée, lettre qui serait ainsi conçue : (d'après le texte que m'a cité, mais non montré, M. le général Billot lui-même) :

« Maintenant qu'on recommence à faire du bruit autour de cette affaire Dreyfus, il est bien entendu, vis-à-vis de nos gouvernements respectifs, que nous n'avons jamais eu d'affaires à ce sujet ». Le tout était signé : .... Signature d'un attaché d'ambassade.

C'est plusieurs jours avant mon départ que j'ai eu cette communication; elle m'avait été annoncée par M. le général de Boisdeffre et M. le général Gonse. J'ai commencé par exprimer mon étonnement que cette pièce n'eut pas passé par mon service, étant donné que d'habitude les pièces de ce genre m'étaient toujours remises par un agent bien connu. J'ai discuté ce texte devant le ministre, sans trop insister; mais, devant mes chefs directs, j'avais une plus grande latitude; je leur ai dit avec une très grande netteté qu'il n'était pas possible d'admettre que, sur un sujet aussi grave, des personnages qui pouvaient se voir constamment aient pu, en langage clair, parler de leur gouvernement respectif dans une affaire aussi délicate que l'affaire Dreyfus. L'événement vient de démontrer que je ne les ai pas convaincus. En rien, je ne veux suspecter leur bonne foi; ils ont une opinion contraire à la mienne; voilà tout. Si j'ai tenu à vous parler de cette pièce, d'ailleurs secrète, c'est parce que j'estime que ce maillon aurait manqué à la chaîne forgée autour de moi.

En résumé, je soutiens que je suis victime d'une machination ourdie contre moi par Esterhazy et un certain nombre de ses amis du ministère, pour m'empêcher de faire triompher par la voie du droit la vérité, c'est-à-dire l'innocence de Dreyfus et la culpabilité d'Esterhazy. Dès l'instant qu'on a vu que je tenais la vérité, on a tout fait pour la mettre dans le boisseau. Cette machination se manifeste :

1° Par la lettre à encre sympathique adressée au ministère ;

2° Par la publication du bordereau par l'*Eclair* dans son numéro du... 1896.

3° Par la pièce, que je soutiens être fausse, soi-disant échangée entre les attachés d'ambassade et versée aux débats par M. le général de Pellieux.

4° Par la publication du fac-similé du bordereau dans le *Matin* du... 1896.

5° Par la lettre anonyme adressée à X... lui annonçant que lui et Esterhazy vont être dénoncés.

6° .....

7° Par mon départ précipité et l'ouverture de mes lettres au ministère.

8° Par la lettre du colonel Henry en date du 31 mai 1897.

9° Par la lettre d'Esterhazy du 7 novembre 1897.

10° Par la lettre anonyme du 10 novembre, qui m'est arrivée à Tunis.

11° Par le télégramme « Esperanza ».

12° Par le télégramme signé « Blanche ».

Enfin, par la façon dont j'ai été traité depuis mon retour en France, depuis le 28 novembre dernier.

Malgré les observations du colonel Picquart, et quoique peut-être le texte exact et le style de la pièce fussent de nature à la rendre encore plus suspecte, on n'avait cessé de la tenir pour probante dans les bureaux de la Guerre.

Pour mesurer toute la valeur attribuée à cette pièce fausse, il vous faut lire intégralement ce que disait M. le ministre de la Guerre Cavaignac : après avoir cité deux pièces où il est question de l'individu désigné par la simple initiale D..... voici ce qu'ajoute le ministre :

Bien qu'il soit certain à mes yeux, par l'ensemble des présomptions concordantes dont je parlais tout à l'heure, que c'est de Dreyfus qu'il s'agit ici, si l'on veut admettre qu'il subsiste un certain doute dans l'esprit du fait que le nom n'est désigné que par une initiale, j'ai à faire passer sous les yeux de la Chambre une autre pièce où le nom de Dreyfus figure en toutes lettres. (*Mouvement.*)

Au moment où fut déposée l'interpellation de M. Castelin, aux mois d'octobre et de novembre 1896, les correspondants dont je viens de parler s'inquiétèrent, pour des raisons qui sont indiquées fort clairement dans les lettres que j'ai eues sous les yeux; et alors l'un d'entre eux écrivit la lettre dont voici le texte :

« J'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus.

« Si... (Ici un membre de phrase que je ne puis lire) je dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu. Si on vous demande dites comme ça, car il faut pas que on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui. ». (*Exclamations.*)

M. Alphonse Humbert. — C'est clair!

M. le ministre de la guerre. — J'ai pesé l'authenticité matérielle et l'authenticité morale de ce document.

Son authenticité matérielle résulte pour moi non seulement de tout l'ensemble des circonstances dont je parlais, il y a un instant, mais il résulte, entre autres, d'un fait que je veux indiquer : il résulte de sa similitude frappante avec un document sans importance écrit par la même personne, et écrit comme celui-là au crayon bleu sur le même papier assez particulier qui servait à la correspondance habituelle de cette même personne et qui, daté de 1894, n'est pas sorti depuis cette date des archives du ministère de la guerre.

Son authenticité morale résulte d'une façon indiscutable de ce qu'il a fait partie d'un échange de correspondances qui eut lieu en 1896. La première lettre est celle que je viens de lire. Une réponse contient deux mots qui tendent évidemment à rassurer l'auteur de la première lettre. Une troisième lettre enfin qui dissipe bien des obscurités indique avec une précision absolue, avec une précision telle que je ne puis pas en lire un mot, la raison même pour laquelle les correspondants s'inquiétaient ainsi, la culpabilité de Dreyfus n'est pas établie seulement par le jugement qui l'a condamné, elle est encore établie par une pièce postérieure de deux années, s'encadrant naturellement à sa place, dans une longue correspondance, dont l'authenticité n'est pas discutable; elle est établie par cette pièce, d'une façon irréfutable. (*Applaudissements.*)

Quelques semaines après, voici ce qui se passait dans le cabinet du même ministre de la Guerre.

Procès-verbal de l'interrogatoire subi par le lieutenant-colonel Henry, le 30 août 1898, à 2 h. 30 du soir.

Le lieutenant-colonel Henry est introduit à 2 h. 30 par le général Gonse, sous-chef d'état-major général...

Le ministre prévient immédiatement le lieutenant-colonel Henry que l'examen des deux pièces au crayon bleu parvenues au service des renseignements l'une en juin 1894, l'autre le 31 octobre 1896, a permis de constater que l'une d'elles contient des mots appartenant à l'autre, et réciproquement, et qu'elles ont été, par conséquent, gravement altérées toutes deux. Il adjure le lieutenant-colonel Henry de dire ce qu'il sait au sujet de ces pièces, en prévenant que, devant la matérialité des faits, l'absence d'explications sera aussi grave pour lui qu'une explication insuffisante.

Après ce préambule, l'interrogatoire s'établit comme il suit :

Le ministre. — Quand et comment avez-vous reconstitué la pièce de juin 1894 ? Quand et comment avez-vous reconstitué la pièce de 1896 ?

Henry. — J'ai reçu la première pièce au mois de juin 1894; c'est moi qui l'ai reconstituée, comme la plupart des pièces ayant la même origine quand elles étaient écrites en français. Je l'ai datée au moment où je l'ai reçue. Quant à la pièce de 1896, je l'ai reçue la veille de la Toussaint et je l'ai reconstituée moi-même; j'y ai mis la date moi-même.

Le ministre. — N'avez-vous jamais décollé puis reconstitué la pièce de 1894 ?

Henry. — Je n'ai jamais décollé puis recollé cette pièce. Pourquoi l'aurais-je fait ? C'était une pièce sans importance. Elle avait été classée au dossier de l'année 1894. Je suis absolument sûr de ne l'avoir pas décollée; du reste, je ne décolle jamais les pièces.

Le ministre. — Gardez-vous quelquefois des morceaux de papier sans les reconstituer ?

Henry. — Quelquefois, pendant un certain temps, le temps de débrouiller un peu ce que sont ces papiers; mais je ne me rappelle pas avoir gardé de morceaux de papier en vrac pendant plus de huit ou dix jours.

Le ministre. — Aviez-vous eu la pièce de 1896 en

mains après le moment où vous l'avez remise au général Gonse ?

Henry. — Je n'ai jamais eu la pièce de 1896 entre les mains depuis le moment où je l'ai remise au général Gonse.

Le ministre. — Comment pouvez-vous expliquer alors que la pièce de 1894 contienne des morceaux appartenant à celle de 1896 et réciproquement ?

Henry — Je ne peux pas l'expliquer, cela me paraît impossible ; matériellement, la pièce de 1896 n'est jamais sortie des mains du général Gonse. Quant à celle de 1894, dont vous connaissiez l'existence aux archives, je l'ai recherchée quelques jours après avoir remis l'autre au général Gonse ; à ce moment on ne savait pas où elle était, j'ai dû la rechercher.

Le ministre. — La date que porte la pièce était-elle inscrite sur la pièce même ou sur un bordereau ?

Henry — Il n'y avait pas de bordereau, mais un dossier où étaient concentrées les pièces sans importance.

Le ministre. — Ce que vous dites n'est pas possible. Il y a une preuve matérielle que certains morceaux ont été interchangés. Comment l'expliquez-vous ?

Henry. — Comment j'explique le fait ? Mais s'il existe c'est que j'aurai fait moi-même l'interçalation. Je ne peux pourtant pas dire que j'ai fabriqué une pièce que je n'ai pas fabriquée ! Il aurait aussi fallu fabriquer l'enveloppe. Comment cela a-t-il pu se produire ?

Le ministre. — Le fait de l'intercalation est certain.

Henry. — J'ai reconstitué les papiers tels que je les ai reçus.

Le ministre. — Je vous rappelle que rien n'est plus grave pour vous que l'absence de toute explication. Dites-nous ce qui s'est passé. Qu'avez-vous fait ?

Henry. — Que voulez-vous que je vous dise ?

Le ministre. — Que vous donniez une explication.

Henry. — Je ne peux pas.

Le ministre. — Le fait est certain ; pesez bien les conséquences de ma question.

Henry. — Que voulez-vous que je vous dise ?

Le ministre. — Ce que vous avez fait.

Henry. — Je n'ai pas fabriqué les papiers.

Le ministre. — Allons, voyons, vous avez mis des morceaux de l'une dans l'autre ?

Henry (*après un moment d'hésitation*). — Eh bien, oui, parce que les deux choses s'adaptaient parfaite-

ment. J'ai été amené à ceci : J'ai reçu la première pièce au mois de juin 1894, je l'ai reconstituée à ce moment. Lorsque la pièce de 1896 est arrivée, il y avait quelques mots que je ne comprenais pas bien. J'ai pris quelques découpures de la première pièce pour les mettre dans la seconde.

Le ministre. — Vous avez fabriqué la pièce de 1896 ?

Henry. — Non, je ne l'ai pas fabriquée.

Le ministre. — Qu'avez-vous fait ?

Henry. — J'ai ajouté quelques mots à la pièce de 1896 qui étaient dans l'autre. J'ai arrangé des phrases : « Il faut pas que on sache jamais », mais la première phrase était exacte, le nom de Dreyfus y était très bien.

Le ministre. — Vous ne me dites pas la vérité.

Henry. — Je vous la dis; il n'y a eu que ces phrases de la fin que j'ai arrangées.

Le ministre. — Ce n'est pas vous qui avez eu l'idée de ces arrangements ?

Henry. — Personne ne m'en a jamais parlé. Je l'ai fait pour donner plus de poids à la pièce.

Le ministre. — Vous ne dites pas tout. Vous avez fabriqué la phrase entière ?

Henry. — Je n'ai rien fabriqué. Le nom de Dreyfus était bien dans la pièce de 1896; je n'ai pas pu le prendre dans celle 1894, puisqu'il n'y était pas. Je n'ai pas eu trois pièces à ma disposition, je n'en ai jamais eu que deux. Je vous jure que c'est comme cela que cela s'est passé.

Le ministre. — Votre explication est contraire à la matérialité des faits; dites-moi tout.

Henry. — Je vous dis tout; j'ai ajouté seulemnt cette phrase.

Le ministre. — Alors voilà votre explication : Vous avez fabriqué la phrase finale : « Il faut pas que on sache jamais... » ?

Henry. — Je ne peux pas dire que j'ai fait la phrase. Quand j'ai trouvé le papier de 1896 j'ai été très ému. Il y avait : « J'ai vu qu'un député va interpeller sur Dreyfus... » Alors, à partir d'une certaine phrase, je ne retrouvais plus la suite; j'ai repris dans la pièce de 1894 quelques mots qui complétaient le sens.

Le ministre. — Ce n'est pas vrai : vous avez fabriqué la pièce.

Henry. — Je vous jure que non. J'ai ajouté la phrase, mais je n'ai pas fabriqué la pièce.

Le ministre. — Ce que vous dites n'est pas possible. Avouez donc toute la vérité !

Henry. — J'ai pris une partie dans la pièce de 1894 et j'ai fait quelques mots, les mots de la fin : « Il faut pas que on sache jamais. »

Le ministre. — Pourquoi avez-vous fabriqué ces mots ?

Henry. — Pour donner plus de poids à la pièce.

Le ministre. — Quels sont les mots que vous avez fabriqués ?

Henry. — Je ne me rappelle plus. J'ai décollé une partie de la pièce de 1894, pas la pièce entière. Il est possible que j'aie mis des mots d'une pièce dans l'autre. J'ai fabriqué une partie de la dernière phrase.

Le ministre. — Vous avez fabriqué la pièce entière.

Henry. — Je vous jure que non.

Le ministre. — Vous avez fait la deuxième pièce en vous inspirant de la première.

Henry. — Je vous jure que non. Les autres pièces que nous avons eues à cette époque prouvent bien l'authenticité de la lettre qui a suivi : « C'est fâcheux que nous n'ayons pas eu la fin de la lettre de... » ; ici le nom d'un officier étranger.

Je jure que le commencement de la lettre au crayon bleu est bien authentique.

Le ministre. — Le commencement a été inventé aussi. Mais dites donc toute la vérité !

Henry. — Non, je n'ai mis que la dernière phrase : « Il faut pas, etc. » Je l'ai écrite sans décalquer.

Le ministre. — Allons, voyons, puisque les pièces parlent d'elles-mêmes, allons, avouez !

Henry. — Il y a des mots dans le corps de la lettre qui viennent de l'autre, mais le commencement de la lettre est de l'écriture même de... Ici le nom d'un officier étranger.

Le ministre. — Qu'est-ce qui vous a donné l'idée...

Henry. — Mes chefs étaient très inquiets, je voulais les calmer, je voulais faire renaître la tranquillité dans les esprits. Je me suis dit : Ajoutons une phrase ; si nous avions une guerre dans la situation où nous sommes.

Le ministre. — C'est cette idée qui vous a amené à fabriquer la lettre ?

Henry. — Je ne l'ai pas fabriquée. Comment aurais-je

imité une signature comme celle-là ? C'est le commencement qui m'a donné l'idée de faire la fin.

Le ministre. — « Il faut que on sache jamais personne » C'est de vous ce langage ?

Henry. — Oui, parce que je savais comment il écrivait.

Le ministre. — Vous n'avez pas daté en 1894 la pièce qui portait cette date ?

Henry. — Si, je l'ai datée en 1894, je ne crois pas l'avoir datée après. J'ai cru l'avoir datée en 1894, je pense, je ne m'en souviens pas.

Le ministre. — Vous avez été seul à faire cela ?

Henry. — Oui, Gribelin n'en a rien su.

Le ministre. — Personne n'a su cela, personne au monde ?

Henry. — Je l'ai fait dans l'intérêt de mon pays. J'ai eu tort.

Le ministre. — Allons, dites la vérité, toute la vérité ; racontez-moi ce qui s'est passé.

Henry. — Je jure que j'avais le commencement. J'ai ajouté la fin pour donner plus de poids.

Le ministre. — La pièce de 1896 était-elle signée ?

Henry. — Je ne pense pas avoir fait la signature.

Le ministre. — Et les enveloppes ?

Henry. — Je jure que je n'ai pas fait les enveloppes. Comment aurais-je pu ?

Le ministre. — C'est bien invraisemblable que vous ayez ajouté seulement la phrase de la fin.

Henry. — Je le jure. C'est le commencement qui m'en a donné l'idée et après on a été tranquillisé.

A ce moment l'interrogatoire parait terminé, car le lieutenant-colonel Henry est invité à se retirer, quand le ministre se ravisant, le rappelle et poursuit comme il suit :

Le ministre. — Voyons. L'une des pièces est quadrillé en violet pâle, l'autre en gris bleu, ce qui permet de voir qu'il y a eu des morceaux recollés ; mais votre explication n'est pas possible ; les intercalations ne correspondent pas à ce que vous dites.

Henry. — Quels sont les morceaux qui auraient été intercalés ?

Le ministre. — Je ne vous demande pas de me poser des questions ; je vous demande de me répondre. Vous avez fabriqué toute la lettre ?

Henry. — Je jure que je n'ai pas fabriqué la lettre :

il aurait fallu avoir les noms qui sont dans celle de 1896. Pourquoi aurais-je pris une partie de la pièce de 1894 pour la mettre dans l'autre ?

Le ministre. — Vous ne voulez pas dire la vérité ?

Henry. — Je ne peux pas dire autre chose, je ne peux pas vous dire que je l'ai écrite en entier; la première, je l'ai trouvée; la seconde, je l'ai intercalée, je n'ai ajouté que la fin.

Le ministre. — Tout ce que vous avez pu recevoir c'est l'en-tête et la signature.

Henry. — J'ai reçu la première partie.

Le ministre. — Ou vous n'avez rien reçu du tout.

Henry. — J'ai eu la première partie, l'en-tête et la signature.

Le ministre. — Ce n'est pas possible. Vous aggravez encore votre situation par ces réticences.

Henry. — J'ai agi pour le bien du pays.

Le ministre. — Ce n'est pas ce je vous demande. Ce que vous avez fait était pris sur les documents eux-mêmes. Dites tout.

Henry. — Je ne peux pas dire une chose que je n'ai pas faite. Quand j'ai eu la première partie...

Le ministre. — Ce n'est pas possible, je vous répète que c'est écrit sur la pièce. Vous ferez mieux de tout dire.

Henry. — Alors vous êtes convaincu que c'est moi ?

Le ministre. — Dites ce qui est. Vous avez reçu l'enveloppe et l'en-tête ?

Henry. — Oui, j'ai reçu l'enveloppe et l'en-tête.

Le ministre. — Qu'y avait-il ? Rien que : « Mon cher ami » ?

Henry. — Je vous l'ai dit : La première partie...

Le ministre. — Il n'y avait rien que : « Mon cher ami. » Vous vous mettez, je le répète, dans la plus mauvaise situation.

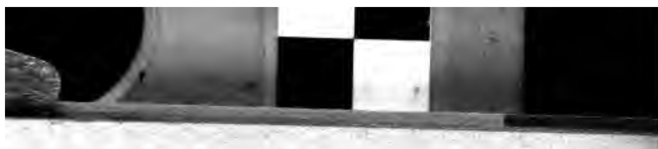
Henry (*de plus en plus troublé et hésitant*). — Voici ce qui est arrivé : j'ai reçu l'en-tête et quelques mots.

Le ministre. — Quels mots ?

Henry. — D'autres choses qui n'avaient pas trait à l'affaire.

Le ministre. — Ainsi, voici ce qui est arrivé : vous avez reçu en 1896 une enveloppe avec une lettre dedans, une lettre insignifiante; vous avez supprimé la lettre et vous avez fabriqué l'autre.

Henry. — Oui.



Après cet aveu explicite, le lieutenant-colonel Henr est invité à se retirer dans la pièce voisine où il es gardé à vue par le général Roget.

L'heure à laquelle a fini l'interrogatoire n'a pas ét consignée; il pouvait être de 3 h. 15 à 3 h. 30.

Dans les conversations, le lieutenant-colonel Henr s'est montré préoccupé de ce que l'on allait faire de lui Il a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il n'avait pas eu d complices et que personne au monde ne savait ce qu'i avait fait.

Au cours de l'entretien rapporté ci-dessus, le général Roget a été amené à dire au lieutenant-colonel Henry :

Savez-vous si on a proposé une forte somme au commandant Esterhazy pour se déclarer auteur du bordereau; savez-vous s'il a existé des relations entre le colonel Sandherr et le commandant Esterhazy ?

R. — Je crois qu'ils s'étaient connus en Tunisie, mais je n'ai jamais vu le commandant venir au bureau qu'une fois en 1895; il venait apporter au colonel des documents qu'il avait recueillis par hasard. C'est à moi qu'on a apporté le bordereau saisi en 1894. Il est venu par la voie ordinaire, avec des documents que vous connaissez et dont l'authenticité est indiscutable Toute autre version est contraire à la vérité et matériellement impossible.

L'audience est suspendue à 4 heures.

L'audience est reprise à 4 heures 30.

Le rapporteur. — Il est pénible d'avoir à insister sur l'aberration criminelle d'un homme qui portait l'uniforme de notre armée et qui, cela n'est pas douteux, a dû le porter avec honneur en d'autres circonstances. Il est cruel que sa mort même ne puisse assurer à sa mémoire le bénéfice du silence. Mais les exigences de la vérité et de la justice ne le permettent pas. Le crime commis par le lieutenant-colonel Henry a pesé, je vous l'ai montré, sur tout l'affaire Esterhazy, et comment aurait-il pu en êtr autrement ? Si l'on eût abouti à la démonstration d la culpabilité d'Est rhazy, il y avait au ministèr de la Guerre une pièce dont la fausseté aurait éclat aux yeux du ministre et des généraux. Dans cett

pièce, Dreyfus était désigné en toutes lettres et à propos de son affaire. Esterhazy coupable, c'était le chef du service des renseignements compromis et sans doute déshonoré.

Mais, en ce qui concerne Dreyfus, est-ce que ce faux ne constitue pas un fait nouveau de nature à établir l'innocence en ruinant l'accusation ? Est-ce qu'Henry a été un témoin sans importance dans l'affaire Dreyfus? Et si sa déposition a été une des plus graves, est-ce qu'elle a été sincère et véridique? On voudrait le croire. Mais le peut-on ?

Je vous ai prié, au début de ce rapport, de remarquer que le premier interrogatoire de Dreyfus ne lui faisait point connaître les faits dont il était accusé, ni la remise de documents qui lui était imputée. Vous savez qu'il a ignoré tout cela jusqu'à une date avancée de l'enquête. Je vous ai avertis que de cette observation j'aurais à tirer une conséquence; la voici :

C'est le commandant Henry qui a été chargé, le 15 octobre 1894, de faire écrouer Dreyfus au Cherche-Midi; il a dressé le lendemain un rapport où il rend compte de la conversation qu'ils auraient eue dans la voiture qui conduisait le prévenu à la prison militaire. Dreyfus lui ayant dit qu'il ne comprenait rien à l'accusation dont il était l'objet, qu'il ne savait de quels documents secrets il s'agissait, le commandant Henry ajoute :

Je crois devoir faire ressortir que l'affirmation de M. le capitaine Dreyfus, en ce qui concerne la non énumération des documents livrés, est absolument inexacte, attendu qu'avant de quitter le ministère et alors que je me trouvais dans une pièce contigüe à celle où cet officier était interrogé, j'ai parfaitement et très distinctement entendu M. le commandant du Paty de Clam dire au capitaine Dreyfus : Vous êtes accusé d'avoir livré à une puissance étrangère une note sur les troupes de couverture, une note sur Madagascar, un projet de manuel sur le tir de l'artillerie. Donc, lorsque le capitaine Dreyfus affirme que le commandant du Paty de Clam ne lui

a pas dit de quoi il était accusé et s'est borné à lui parler de documents secrets et confidentiels, le capitaine Dreyfus voile sciemment la vérité.

A Paris, le 16 septembre 1894; signé Henry.

Voilà comment lui-même comprend et dit la vérité. C'est le même homme qui, se sachant faussaire, accusera plus tard les autres et infligera un démenti retentissant au lieutenant-colonel Picquart. C'est le même qui, devant le ministre l'adjurant de dire la vérité, jure par huit fois consécutives qu'il n'a pas fabriqué la pièce incriminée.

Eh bien, quel est son rôle devant le Conseil de guerre qui juge Dreyfus ? Il résulte de deux lettres de M. le ministre de la Guerre, en date des 10 et 16 septembre dernier, que le commandant Henry avait été délégué pour déposer aux débats, au nom du service des renseignements. On fait remarquer que ce témoignage était impersonnel, qu'il aurait pu être apporté par le colonel Sandherr, par le général Gonse ou par le ministre lui-même. C'est précisément ce qui lui donnait une autorité particulière. Le commandant Henry était chargé d'apporter, de la part du ministère, les indications confidentielles qui pouvaient, le cas échéant, compléter les données de l'instruction. S'il y avait un témoignage qui eût une importance capitale, c'était incontestablement celui-là. Il y a plus, et ceci est décisif.

Il est certain, vous dit le garde des Sceaux, que le bordereau saisi en 1894 par du Paty de Clam entre les mains du général Gonse, sous-chef d'état-major, avait été remis à cet officier général par le lieutenant-colonel Henry, alors chef de bataillon et sous-chef du bureau des renseignements. D'autre part, au moment de son arrestation, le 30 août 1898, le lieutenant-colonel Henry a déclaré au général Roget, chef du cabinet du ministre de la Guerre, que c'était à lui qu'un agent qu'on ne nomme pas avait apporté le bordereau, venu, ajoutait-il, par la voie ordinaire.

Ainsi, la provenance du bordereau n'a d'autre

garantie que la parole d'Henry, le fabricateur de fausses pièces, et lorsque l'on voit des experts émettre l'opinion que ce document a été forgé, on ne peut se défendre de concevoir de multiples et graves inquiétudes.

Pour nous résumer sur les deux moyens de révision, invoqués par le garde des Sceaux, nous croyons qu'ils sont susceptibles d'être accueillis, et ils sont de telle nature, ils affectent si gravement l'ensemble de l'accusation, qu'ils font nécessairement revivre devant vous toute l'affaire. Or, il faudrait fermer les yeux à l'évidence pour ne pas voir les raisons de douter qui se dressent devant l'esprit, alors qu'on voudrait trouver des motifs de certitude. Tant que tout a été ignoré, on a fait confiance à la chose jugée. A mesure que les révélations se sont produites, une foule d'objections ont surgi et un trouble profond a envahi beaucoup de consciences. Un homme, entre autres, s'en est fait l'écho à ses risques et périls personnels. Le lieutenant-colonel Picquart avait, pour le compte du ministre de la Guerre, assisté aux débats du procès Dreyfus. Il a, comme chef du service des renseignements, conduit des enquêtes ultérieures et il peut posséder sur toutes ces choses des informations particulièrement précieuses et sûres. Il a fait, en dernier lieu, — avec l'assentiment du gouvernement, — un exposé des circonstances qui ont paru ébranler l'autorité du jugement de 1894. On vous a communiqué ces renseignements adressés confidentiellement au garde des Sceaux; il convient que cette communication soit portée à votre connaissance.

La lettre du lieutenant-colonel Picquart est du 14 septembre dernier.

Lettre du lieutenant-colonel Picquart au garde des Sceaux

Paris, 14 septembre 1898.

Monsieur le garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous exposer les raisons sur lesquelles j'appuie ma conviction profonde et absolue en l'innocence de Dreyfus. Ces raisons, je les énumère d'abord sommairement; je passerai ensuite au développement détaillé de chacune d'elles.

Chapitre I. — Dreyfus n'a été arrêté que sur le soupçon d'avoir écrit le bordereau. Lorsque le bordereau est tombé entre les mains du service des renseignements, on a pensé *a priori* et à tort, qu'en raison des documents qu'il énonçait il ne pouvait avoir été écrit que par un officier du ministère, de préférence par un officier d'artillerie, et on a comparé les écritures des officiers de l'état-major avec celle du bordereau.

Après des hésitations, on a trouvé que l'écriture de Dreyfus présentait avec celle du bordereau une analogie.

Jamais auparavant on n'avait soupçonné Dreyfus; aucune surveillance préalable n'avait permis de soupçonner qu'il eût des allures, des relations louches, des besoins d'argent; on avait seulement remarqué chez lui une prédisposition à s'occuper indiscrètement des affaires qu'on traitait autour de lui. Cette prédisposition est cependant explicable chez un stagiaire qui est à l'état-major de l'armée pour s'y instruire et qui trouve là une occasion unique de se mettre au courant de notre organisation militaire.

L'écriture du bordereau n'a que des analogies avec l'écriture de Dreyfus; par contre, elle est identique à celle d'Esterhazy. Les documents énumérés au bordereau sont en général de peu de valeur. Dreyfus eût pu fournir bien autre chose s'il eût voulu trahir. De plus, ces documents ne correspondent pas à ce que Dreyfus avait particulièrement sous la main au moment où le bordereau a été écrit.

B. — Certaines phrases du bordereau sont inexplicables si l'on admet qu'il est de Dreyfus, par exemple celle-ci : « A moins que vous ne veuillez que je ne le fasse copier *in extenso.* » Dreyfus n'avait pas de secré-

taire à sa disposition ; Esterhazy, qui était major. en avait. Voilà un point explicable si l'on admet que le bordereau est d'Esterhazy.

Chapitre II. — Quand Dreyfus a été arrêté, on a cherché à corser son dossier et on a formé un dossier secret qui a été communiqué aux juges en chambre du conseil. Aucune des pièces de ce dossier n'est applicable à Dreyfus.

Chapitre III. — Il n'a pas été possible de trouver les mobiles qui auraient fait agir Dreyfus : il n'a pas entretenu de maitresses, il n'a fait que des accrocs tout à fait passagers et accidentels à la foi conjugale, il n'a pas manifesté de sentiments antipatriotiques, il avait de la fortune, un ménage, une existence régulière.

Chapitre IV. — Dreyfus a toujours protesté de son innocence, et, par suite. le prétendu aveu qu'il aurait fait au capitaine Lebrun-Renault n'est que le résultat d'une manœuvre intéressée de la part de ses adversaires.

Chapitre V. — On a cherché à faire croire que Dreyfus se trouvait toujours aux endroits où il aurait pu prendre les documents dont il est parlé dans le bordereau. Ces pièces n'ont jamais été étudiées à fond pendant que j'étais au ministère ; elles émanaient toutes ou à peu près de du Paty de Clam et on les a généralement admises sans aucun contrôle; elles étaient par suite sans valeur.

Chapitre VI.— Les chefs, le général Billot, le général de Boisdeffre, le général Gonse, n'ont jamais rien opposé à aucun des faits que je leur ai démontrés, sauf le faux parvenu au ministère des colonies au commencement de septembre 1896, et le faux Henry paru fin octobre ou au début de novembre de la même année.

Chapitre VII. — Henry et du Paty de Clam ont employé les manœuvres les plus coupables pour faire croire à la culpabilité de Dreyfus et à l'innocence d'Esterhazy.....

Je reprends en détail chacun des paragraphes énumérés ci-dessus...

Et le lieutenant-colonel Picquart développe chacun des chapitres que nous venons d'indiquer. Nous sommes obligé de nous borner à la lecture des parties les plus intéressantes :

Lorsqu'on s'est aperçu qu'il n'y avait d'autres charges contre Dreyfus que le bordereau, on a cherché dans les pièces déjà anciennes du service des renseignements celles qui pouvaient s'appliquer à lui et on en a formé un dossier secret que je vais étudier en détail.

Ce dossier, tel qu'il avait été renfermé dans l'armoire d'Henry, à la fin de décembre 1894, et que j'ai reçu des mains de Gribelin à la fin de décembre 1896, était divisé en deux parties : la première, qui fut communiquée aux juges, en chambre du conseil, se composait de quatre pièces, accompagnées d'un commentaire explicatif, rédigé, à ce que m'a assuré le colonel Sandherr, par du Paty de Clam. La deuxième partie du dossier était de peu de valeur : elle comprenait sept ou huit pièces en tout, savoir : quelques photographies, les pièces secrètes et quelques pièces sans importance se rattachant plus ou moins à celle de la première partie.

Je vais examiner successivement les pièces de la première partie, en indiquant, autant que mes souvenirs le permettent, les termes du commentaire.

Je tiens à affirmer, d'ailleurs, que ces souvenirs sont restés très vifs, en raison de la profonde impression que m'a causée la vue de ce dossier.

Première pièce déchirée en morceaux et reconstituée ; une lettre avec une note, écrite par (quelqu'un que nous désignerons par l'initiale A), probablement à ses supérieurs. A... avait l'habitude de faire ainsi des canevas qu'il jetait au panier. Cette lettre, écrite en langue étrangère, est de fin 1893 ou de 1894. Je la crois authentique ; elle est ainsi conçue, ou à peu près :

« Doutes... que faire ? qu'il montre son brevet d'officier. Qu'y a-t-il à craindre ? Que peut-il fournir ? Il n'y a pas d'intérêt à avoir des relations avec un officier de troupe. »

Le simple bon sens dit que l'auteur de ce canevas avait reçu des propositions d'un individu se disant officier ; qu'il avait des doutes sur l'opportunité qu'il y avait à entrer en relations avec lui, et qu'il s'agissait de quelqu'un qui était dans la troupe.

Le texte en langue étrangère est fidèlement traduit par le commentaire de du Paty de Clam, mais il en tire une conclusion bien inattendue : A. trouve, dit du Paty, qu'il n'y a pas d'intérêt à avoir de relations avec les officiers de troupe, il choisit un officier d'état-major et il le prend au ministère. Ce commentaire permet de se

rendre compte de l'esprit perfide dans lequel du Paty de Clam a agi.

Deuxième pièce : C'est une lettre authentique de (personne que nous désignerons par B.) B. à A.; elle date du commencement de 1894; elle a été déchirée, puis reconstituée; elle est à peu près ainsi conçue : « Je voudrais bien avoir tel renseignement sur une question de recrutement. » Il s'agit, continue le colonel Picquart, d'une question qui n'était pas absolument confidentielle : « Je vais la demander à Davignon, (alors sous-chef du deuxième bureau), mais il ne me dira rien. Demandez-la donc à votre ami, mais il ne faut pas que Davignon le sache, parce qu'il ne faut pas que l'on sache que nous travaillons ensemble. »

Pour l'intelligence de la chose, il faut dire que les attachés militaires étrangers allaient environ une fois par semaine au deuxième bureau, où, à cette époque, on les renseignait très libéralement sur tout ce qui n'était pas confidentiel; les officiers du deuxième bureau se plaignaient même de travailler plus pour les attachés étrangers que pour l'état-major.

Le commentateur dit : à l'époque où B... écrit à A..., Dreyfus était au deuxième bureau; c'est évidemment lui que B... désigne comme l'ami de A... Ce commentaire est absurde. D'abord, rien n'a jamais permis d'établir que A... a eu des relations avec Dreyfus, si on admet que le bordereau est de ce dernier, rien n'indique en tout cas que cet ami soit Dreyfus, ni que ce soit quelqu'un qui fournissait à A... des documents secrets. B... parle trop légèrement de cela, surtout quand il dit : Il ne faut pas que Davignon le sache, c'est-à-dire que ce soit le chef de bureau, soit du Paty lui-même, qui était lié avec A..., soit le chef de la section étrangère à ce moment-là.

Tous ces officiers étaient en excellents termes avec A... et n'auraient pas hésité à lui donner le renseignement banal comme celui dont il est question.

La troisième pièce est une lettre authentique de B... à A... de 1894; elle a été déchirée, puis reconstituée. B... dit à peu près : « J'ai vu ce canaille de D..., il m'a donné pour vous douze plans directeurs... »

Le commentateur dit : On a vérifié si les plans directeurs étaient à leur place, ils y étaient. On n'a pas vérifié si ceux du premier bureau y étaient aussi. Il est permis de croire que Dreyfus avait pris ceux du premier

bureau, et les avait prêtés momentanément à B... pou ıes remettre à A... En effet, Dreyfus avait été au pre mier bureau en 1893; il avait travaillé dans la pièce oi avaient été déposés ces plans, et on n'avait pas changé depuis cette époque, le nom des serrures.

Cette accusation est monstrueuse pour qui connaît l fonctionnement des bureaux de l'état-major. D'abord douze plans directeurs forment un paquet considérable et à la section des places fortes, premier bureau, on s fût aperçu immédiatement de leur disparition. Commen admettre que Dreyfus, qui depuis un an n'appartenai plus au premier bureau, aurait pu y pénétrer, s'empare d'un paquet semblable, acte d'autant plus dangereux qu la place forte dont il s'agit est une de celles dont on a l plus souvent à s'occuper? Comment admettre que, tou jours sans être vu, il ait pu emporter ce paquet, alor qu'il avait sous la main une quantité d'autres document autrement intéressants pour A.?

Il y a lieu de remarquer que rien, dans la lettre d B... à A..., ne dit qu'il faille rendre les documents et c'est pourquoi j'incline à croire qu'ils auraient pu êtr pris au service géographique, d'où il serait possible d'e distraire sans trop de difficultés, alors qu'au premier bu reau la chose est purement impossible.

Quant à l'initiale D..., elle ne signifie rien. Les pay étrangers ne gardent pas pour les espions l'initiale ordi naire; j'ai connu un espion qui s'appelait réellemen C...; il s'est présenté à des étrangers sous le nom de L.. et ils l'ont baptisé N... Enfin, la lettre D... ne saurai s'appliquer à un homme qui aurait, au point de vue d l'espionnage, l'importance de Dreyfus.

Quatrième pièce : C'est un rapport qui est telle ment étranger à l'affaire qu'il n'y a même pas intérê à lire l'analyse à laquelle s'est livré le colonel Pic quart :

Toutes les objections que je viens d'énumérer, continu le colonel Picquart, je les ai faites à mes chefs et a commandant Henry, et ils n'ont pu nier leur valeur; il ont été pour beaucoup, je crois, dans la naissance d faux Henry, où Dreyfus a été nommé en toutes lettre Je ne peux parler ici que d'après mes souvenirs; s'il avait des points restés obscurs, je prie instamment qu'o

me remette sous les yeux et qu'on présente les objections qui pourraient surgir. J'ai étudié toutes ces pièces à fond, il y a deux ans, en pleine connaissance de cause, et je ne suis arrivé à la conviction absolue que j'ai de leur inanité au point de vue de la culpabilité de Dreyfus qu'après avoir envisagé la question sous toutes ses faces. Si l'on soutenait que ces pièces aient pu décider l'opinion incertaine des juges du Conseil de guerre de 1894, il faut se dire qu'ils sortaient d'un débat de quatre jours dont ils étaient forcément troublés, qu'ils cherchaient une idée claire et nette à laquelle ils puissent se rattacher après les discussions confuses des experts et qu'ils l'ont trouvée dans les commentaires du dossier, commentaires dont ils connaissaient l'origine et dans lesquels ils avaient puisé une confiance entière. Or, ne fût-ce que pour se rendre compte par eux-mêmes de la valeur des pièces, nouvelles pour eux. . . . . ils ont accepté l'explication qu'on leur donnait sans se douter du piège que leur loyauté les empêchait d'apercevoir.

Et plus loin :

Lorsqu'à la fin d'août 1896, une enquête sur Esterhazy et le dossier secret m'eurent convaincu de l'innocence de Dreyfus, je rendis compte au général de Boisdeffre qui ne trouva aucune objection à me donner, il m'autorisa même à les exposer au colonel X..., il m'opposa toutefois le faux, dont je parlerai tout à l'heure, qui était arrivé au commencement de septembre 1896, au ministre des Colonies, il m'opposa aussi le faux Henry; mais jamais il ne mit rien autre en avant.

Somme toute, il était absolument opposé à la revision et à des poursuites contre Esterhazy, sans paraitre convaincu de la culpabilité certaine de Dreyfus.

J'en dirai autant du général Billot qui, pendant quelque temps, crut à l'innocence de Dreyfus et qui crut à sa culpabilité par le faux Henry. Il a toujours cru à la culpabilité d'Esterhazy pendant que j'étais au ministère.

En ce qui concerne le général Gonse, avec lequel je pouvais m'expliquer librement, je crois pouvoir entrer dans quelques détails : Lorsque, par ordre du général de Boisdeffre, j'allai le 3 septembre 1896 rendre compte au général Gonse du résultat de mon enquête au sujet d'Esterhazy et de Dreyfus, le général écouta mes raisons, ne les combattit pas, il fit seulement la grimace

en me disant : « Alors, on se serait trompé. » Puis, il me prescrivit de ne pas me mêler de cette affaire. La lettre de septembre 1896 montre bien qu'il n'oppose à mon affirmation aucune affirmation contraire.

A son retour à Paris, le 15 septembre, il fut plus net encore, et je crois devoir transcrire textuellement la conversation que j'eus avec lui à ce sujet et qui ne s'effacera jamais de ma mémoire :

Le général. — Qu'est-ce que cela vous fait que ce juif soit à l'île du Diable ? — Mais s'il est innocent ? — Comment voulez-vous revenir sur ce procès, ce serait une histoire épouvantable, le général Mercier, le général Saussier sont engagés là-dedans. — Mon général, il est innocent, cela doit suffire pour revenir là-dessus ; mais, à un autre point de vue, vous savez que la famille travaille, qu'elle cherche partout le vrai coupable, et si elle le trouve, quelle sera notre posture ? — Si vous ne dites rien, personne ne le saura. — Mon général, ce que vous dites est abominable, je ne sais pas ce que je ferai ; mais, en tout cas, je n'emporterai pas ce secret dans la tombe. Et je sortis précipitamment. Dès lors, j'étais fixé.

Une fois encore, le général Gonse me parla de la culpabilité de Dreyfus, c'est à propos du faux Henry.

Depuis quelques jours, les généraux de Boisdeffre et Gonse me demandaient si le ministre ne m'avait rien communiqué de particulier. Enfin, un matin, le ministre me dit qu'il avait une lettre de B..., démontrant la culpabilité de Dreyfus. En sortant, je rencontrai le général Gonse qui me dit : « Eh bien, êtes-vous convaincu ? » Je répondis : « Pas du tout », et je lui fis entendre que c'était un faux. Ce à quoi il me répondit : « Quand un ministre me dit quelque chose, je le crois toujours. »

En résumé, mes chefs n'ont jamais combattu ouvertement l'innocence de Dreyfus, ils n'ont jamais opposé les prétendus aveux du condamné, et n'ont jamais opposé qu'une preuve banale de la culpabilité du condamné.

Pendant quatre mois, j'avais fait une enquête sur Esterhazy sans qu'aucun incident fut venu gêner ma surveillance. Du jour où j'eus rendu compte au général de Boisdeffre qu'Esterhazy était l'auteur du bordereau, il se produisit contre Dreyfus et moi une série de machinations dont je suis encore victime à l'heure actuelle, et leurs auteurs principaux, sinon leurs instigateurs, ont été reconnus pour être du Paty de Clam et Henry

st-à-dire les deux principaux metteurs en scène de ffaire Dreyfus.

:eci encore est, à mon avis, une des preuves de l'ina-é des griefs contre Dreyfus. Si, en effet, les preuves la culpabilité contre Dreyfus étaient relevées, il n'eut s été nécessaire de les renforcer par des moyens frau-leux ni d'attaquer les défenseurs de Dreyfus.

D'ailleurs, les manœuv es de du Paty de Clam et Henry ont commencé au moment même de l'affaire eyfus. On trouve les premières fraudes d'abord lé-res, puis elles se sont accentuées peu à peu pour arriver faux bien caractérisé.

La première manœuvre est l'interpellation de du Paty Clam à Dreyfus pendant que celui-ci écrivait. Du ty de Clam avait besoin que Dreyfus se troublât pen-nt qu'on lui dictait le bordereau, il ne se troubla pas, c'est alors que du Paty de Clam lui adressa cette in-pellation : « Qu'avez-vous? Vous tremblez », ce qui ait pour but de surprendre la bonne foi des deux noins, MM. Cochefert et Gribelin.

La mauvaise foi est évidente pour qui a l'habitude des aires de ce genre. Pour qui connait les affaires d'es-nnage, la preuve qu'on connaissait bien la faiblesse ce dossier, c'est qu'on en parlait bien, mais qu'on ne montrait pas ; et que le général de Boisdeffre n'a nais soumis au ministre en 1889 les pièces qui le com-saient ; le général m'a dit d'ailleurs à cette époque que, dossier est encore là, rien n'a été épargné pendant le ocès pour influencer les juges. Le colonel Sandherr a affirmé avoir dit à un des juges : « Je vous garantis 'il est coupable. » D'autre part, le capitaine Gallet, un juges, était lié à ce moment avec le colonel Henry, i ne se faisait pas faute de lui donner son apprécia-n. Voici comment la chose se fit, j'assistai à toutes les nces, assis derrière les juges. On voyait que l'affaire nnonçait assez mal, on résolut de frapper un coup. nry me dit : « Vous qui êtes assis derrière Gallet, es-lui donc de me faire rappeler pour me demander renseignements », je refusai de m'acquitter de cette nmission, le colonel Henry se fâcha et fit sa commis-n lui-même pendant une suspension d'audience. Le itaine Gallet posa la question à la reprise et le colo-Henry fit sa déposition et dit : « Il tenait d'une per-nne honorable qu'un officier du deuxième bureau hissait, et cet officier, le voilà », ajoutait-il, en mon-

trant Dreyfus. On pouvait croire que la personne en question avait dénoncé Dreyfus, ce qui n'était pas vrai. Cette personne, un rastaquouère à qui j'ai payé 1,200 fr. pour ce service, avait dit à Henry que les attachés militaires étrangers avaient des amis au deuxième bureau, par qui ils étaient renseignés. Cette information coïncide entièrement avec la réalité des faits, car les attachés militaires étrangers étaient reçus au deuxième bureau de la façon la plus amicale et on les renseignait sur tout ce qu'on pouvait leur communiquer; mais Dreyfus était au deuxième bureau comme simple stagiaire.

Les prétendus aveux au capitaine Lebrun-Renaud constituent également une manœuvre dont les suites se sont fait sentir récemment. A partir de la relégation de Dreyfus à l'île du Diable, les machinations proprement dites s'accentuèrent.

C'est alors que le faux fut découvert au ministère des Colonies, le 25 septembre 1887. Ce faux consistait dans une lettre adressée à Dreyfus, qui, comme toute la correspondance du condamné, passa d'abord au ministère des Colonies où elle fut arrêtée. Je l'ai vue, la signature était d'un nommé Veyler. Il racontait à Dreyfus qu'il mariait sa fille. Cette lettre était écrite en caractères étranges, semblable à un dessin et faite pour tirer l'œil; moi qui, depuis plus d'un an, lisait toute la correspondance adressée à Dreyfus, je n'avais jamais vu ni cette écriture, ni cette signature; mais ce qu'il y avait de grave, c'est que dans les interlignes étaient écrits ces mots avec une encre sympatique assez visible pour qu'on puisse presque tout lire. « Nous ne comprenons rien à votre communication ; dites où sont les armoires contenant les... ». Cette lettre, qui constitue un faux grossier, avait pour but de faire croire à un complot ourdi par les amis de Dreyfus pour lui substituer un homme de paille ; je la mis entre les mains de M. Bertillon qui était en train d'en faire faire par un de ses employés un fac-similé d'une exactitude étonnante. Comme je regardai par transparence, j'aperçus que le filigrane du papier était identique à celui de l'original. M. Bertillon me répondit en souriant : « Nous avons pensé à tout. » Le fac-similé devait être envoyé à l'île du Diable, on verrait ce que Dreyfus ferait en le recevant.

Ce faux constitue le fait grave dont je parlais au général Gonse en juillet 1896.

Influencé par le milieu, je crus un instant que cette

pièce émanait réellement des amis de Dreyfus qui, pour le sauver, recouraient aux moyens les plus maladroits. Cependant, à la réflexion, je ne tardai pas à me rendre compte du caractère de ce document, et je pensai que c'est du Paty de Clam qui en était l'inspirateur, puisqu'il avait intérêt à ce moment de rendre mon œuvre vaine. L'idée de l'homme de paille est une de celles que du Paty de Clam émettait le plus souvent. En tout cas, à ce moment Henry était en congé et ne put intervenir.

Après ce faux, les fausses nouvelles répandues dans la presse, notamment l'article de l'*Eclair* du 15 septembre qui émane certainement de du Paty de Clam, car il s'y trouve des phrases entières qui sont textuellement des propos qu'il a tenus devant moi.

Enfin, le faux Henry qui est trop connu pour que j'y insiste davantage, de même l'instruction toute récente de M. Bertulus.

Ce qu'il y a à retenir de tout cela, c'est que la culpabilité de Dreyfus était et est si peu certaine que les partisans de sa condamnation se sont crus obligés de la renforcer par des faux ou d'attaquer par des manœuvres souterraines les manœuvres de ce condamné. En résumé, Dreyfus n'a été arrêté que parce qu'on croyait à tort que le bordereau était l'œuvre d'un officior de l'état-major. Une fois qu'il fut arrêté, on ne trouva rien contre lui que les accusations des rapports de police faits pour les besoins de la cause et qui n'ont pas été retenus devant le Conseil de guerre de 1894. Les raisons qui ont fait attribuer le bordereau à Dreyfus, c'est l'écriture du même genre; jamais on n'a pu trouver le mobile qui lui avait fait commettre pareil crime pour amener une condamnation certaine. Le ministre fit communiquer aux juges en chambre du Conseil un dossier secret composé de pièces non applicables à Dreyfus et qui n'ont pu être invoquées à sa charge que si on admettait les commentaires qui accompagnaient ce dossier, qui avaient été rédigés par du Paty de Clam. Jamais ce dossier n'aurait pu résister à l'examen attentif d'un défenseur. Une fois Dreyfus condamné, on chercha à garnir son dossier, mais on n'y est pas encore arrivé. A l'automne 1896, alors que l'enquête sur Esterhazy mettait à néant l'attribution du bordereau à Dreyfus et détruisait absolument l'accusation portée sur le capitaine Dreyfus, on entra dans la voie des faux.

Au moment de mon départ du ministère, en novembre

1896, il n'y avait pas d'autres pièces relatives à Dreyfus que celles énumérées dans le présent travail. Je demande s'il a été produit postérieurement d'autres pièces qu'on me mette à même d'y répondre. Je demande également que toutes les objections relatives à ce mémoire soient développées et qu'on m'invite à fournir toutes les explications complémentaires qu'il sera nécessaire pour mettre en pleine lumière l'affaire Dreyfus.

En terminant, monsieur le garde des Sceaux, veuillez me permettre d'exprimer ma reconnaisance; vous m'avez donné l'occasion de faire ce que je voulais faire depuis deux ans : soulager ma conscience en disant toute la vérité à celui qui est le suprême arbitre de la justice, par conséquent l'un des gardiens de l'honneur de ce pays.

Je vous prier d'agréer en même temps l'expression de mes sentiments profondément respectueux.

Signé : PICQUART.

A cette lettre, nous ne pouvons nous dispenser d'ajouter quelques observations.

Elle met en évidence l'abus qui, dans cette affaire, semblerait avoir été fait des rapports anonymes et des notes administratives. Sans doute, certaines causes ont des exigences exceptionnelles, mais il n'est peut-être pas nécessaire qu'à défaut de témoignages directs on puisse faire condamner un officier de l'armée française sur des affirmations dont on interdirait le contrôle. Ce que peuvent valoir parfois de telles affirmations, l'exemple du commandant Henry est là pour le montrer. Parlerons-nous du lieutenant-colonel du Paty de Clam ? Des écrits de sa main, versés au dossier, nous révèlent que c'est un lettré, un poète, un homme de la plus vive imagination. Loin de nous la pensée de lui en faire un reproche. La culture littéraire n'est pas incompatible avec les meilleures qualités militaires; nous l'avons appris par d'illustres exemples, et tout récemment par le brillant fait d'armes qui vient de pacifier le Soudan. Mais dans l'œuvre des bureaux chargés de la surveillance de menées occultes, l'imagination du lieutenant-colonel du Paty de Clam

a-t-elle eu le contre-poids qui serait nécessaire ? Nous l'ignorons, seulement nous touchons du doigt le danger qu'il peut y avoir à juger un homme sur des enquêtes administratives.

Encore, si tout cela avait été communiqué, le mal serait moins grand, parce que l'accusé aurait pu se justifier. Et on ne voit pas quel inconvénient il y aurait eu à communiquer des pièces dont les plus importantes ont été mises au *Journal officiel*. On a lu, en effet, à la tribune de la Chambre la partie principale de la lettre : « Ce canaille de D... », en taisant seulement le nom de la place forte dont il est question, ce qui paraît même une discrétion excessive, car l'auteur de la lettre, si elle est authentique, sait bien que c'est lui qui l'a écrite et de quelle place forte il a parlé. Si la communication avait eu lieu, ne fût-ce qu'à l'audience, un fait précis étant articulé, il est possible que l'accusé y eût opposé une justification éclatante. Dans tous les cas, il ne pouvait guère en abuser si, reconnu traître, il était condamné à la déportation, et il n'en aurait pas eu la pensée s'il n'était pas un traître. Il n'apparaît donc pas qu'il y eût des raisons très fortes de ne pas montrer cette pièce à Dreyfus.

Mais si, ne la montrant pas à l'accusé, on l'avait fait voir aux juges, c'est un procédé qui ne saurait être réprouvé trop énergiquement. Ce serait plus qu'une atteinte à la défense, ce serait la suppression de toute défense, et pour avoir été commis sans intention criminelle, le fait n'en constituerait pas moins une violation du droit public des Français, car, depuis 1789, c'est un principe constitutionnel que nul ne peut être poursuivi et jugé que dans la forme et dans les conditions prescrites par la loi.

Ce principe est-il, même en temps de paix, incompatible avec la sécurité de la France ? Faut-il enlever cette garantie élémentaire à nos soldats et à nos officiers ? Faut-il pouvoir les condamner sans qu'ils aient été jugés ? Qu'on demande franchement aux pouvoirs publics d'instituer un pareil régime ;

mais tant qu'il reste des Codes, et même un Code de justice militaire, ils s'imposent à tout le monde, à commencer par les juges.

Comme nous ne pouvons faire le silence sur ce que vous devez connaître pour apprécier pleinement l'affaire (excepté, bien entendu, les détails dont une raison patriotique interdirait la publicité), nous devons en finir avec cette question par deux lectures auxquelles nous n'ajouterons aucun commentaire.

Le 11 septembre dernier, le ministre de la Guerre écrivait au garde des sceaux :

En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas trace au ministère de la Guerre de la communication de pièces secrètes au conseil de guerre qui a condamné Dreyfus. Je n'ai donc aucun moyen de répondre à la question que vous me posez.

Le 15 septembre, le lieutenant-colonel Picquart, répondant à une demande du garde des sceaux, lui écrivait la lettre suivante :

Monsieur le garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements complémentaires que vous m'invitez à fournir au sujet de la communication de pièces secrètes faite aux juges du conseil de guerre qui a condamné Dreyfus en 1894.

Cette communication était connue de tous les officiers ayant été mêlés de près à l'affaire Dreyfus. J'en ai parlé à l'époque de la communication avec les généraux Mercier, de Boisdeffre et avec du Paty, et, plus tard, quand j'ai pris la direction du service des renseignements, j'en ai parlé avec le général Gonse, le colonel Sandherr, le commandant Henry, l'archiviste Gribelin; enfin, le greffier Vallecalle, du premier conseil de guerre, m'en a parlé également pendant l'enquête Dreyfus en me disant: N'est-ce pas vous qui avez apporté le dossier secret au colonel Morel?

Toutefois, n'ayant pas été chargé moi-même de faire la communication, je ne puis vous renseigner que par ouï-

dire et par ce que j'ai vu de mes yeux ; vrais dans leur ensemble, ces détails devront être contrôlés.

Comment la communication a-t-elle été faite? Sous pli fermé remis entre les mains du président du conseil de guerre, se trouvaient : un pli contenant 1o les quatre pièces que j'ai indiquées dans mon mémoire; 2o le commentaire écrit par du Paty. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

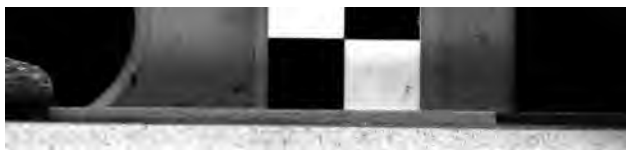
Quand le colonel Sandherr m'a parlé de ce dossier, en juillet 1895, il m'a dit : Le petit dossier qui a été communiqué aux juges du conseil de guerre est dans l'armoire de fer. Quand je l'ai demandé à Gribelin, je lui ai dit : Donnez-moi le dossier qui a été communiqué aux juges du conseil de guerre et qui est dans l'armoire du commandant Henry. Il m'a remis immédiatement, et dans une enveloppe spéciale, les quatres pièces avec le commentaire.

Quand j'ai montré ce dossier au général de Boisdeffre, il l'a parfaitement reconnu et a demandé pourquoi il n'avait pas été brûlé, comme il avait été convenu. Le général Gonse l'a également vu entre mes mains, et nous en avons parlé comme du dossier communiqué aux juges en chambre du Conseil.

2o Par qui a été faite la communication? Je ne suis pas entièrement fixé sur la personne qui a remis le dossier au président du conseil de guerre; ce peut être moi, ce peut être du Paty. Cette hésitation peut paraître étrange; elle est cependant naturelle, parce que j'ai eu plusieurs communications à faire et qu'à ce moment je ne connaissais pas l'aspect extérieur du dossier en question.

Où a été faite la communication? Dans le bureau du conseil de guerre à Paris, et il été ouvert en chambre du conseil.

A quel moment? Assurément après la clôture des débats, car, rendant compte de l'impression générale au ministre pendant la délibération, je lui ai dit que cette impression n'était pas en faveur de l'accusation, mais qu'au moment où je parlais les juges devaient être fixés par le dossier secret. Il n'a pas contredit cette allusion; cette version a, d'ailleurs, toujours été admise au ministère. Cette déclaration pourrait être confirmée par les généraux Mercier, de Boisdeffre, Gonse, le lieutenant-colonel du Paty de Clam, l'archiviste Gribelin et le greffier Vallecalle.



Telles sont, monsieur le garde des Sceaux, les plications complémentaires que j'avais à vous fc nir.

Je me permets d'insister de la manière la plus p sante pour être admis à fournir des détails qu'il est ficile de fournir par écrit.

L'audience est levée.

DEUXIÈME AUDIENCE

Vendredi 28 Octobre 1898

L'audience est reprise le 28 octobre, à midi.

M. le Président. — La parole est à M. le conseiller Bard pour la continuation de son rapport.

RAPPORT DE M. LE CONSEILLER BARD

(*Suite*).

M. le conseiller Bard. — Messieurs, nous vous avons exposé hier les deux moyens de revision invoqués; nous avons résumé le contenu des dossiers; nous y avons joint les indications fournies par le lieutenant-colonel Picquart, indications demandées par le gouvernement et données confidentiellement, mais que le garde des sceaux a cru devoir communiquer à la Cour et dont il était impossible que vous n'eussiez pas connaissance, car vous ne devez rien ignorer.

Que va faire maintenant la Cour? Si vous renvoyez aujourd'hui Dreyfus devant un autre conseil de guerre, vous établissez d'emblée un préjugé considérable en faveur de son innocence. Puisque l'homme qui avait pris la responsabilité de la pro-

venance de la pièce accusatrice a été convaif mauvaise foi et de faux dans cette affaire puisque l'expertise qui reconnaissait l'écriti Dreyfus est ruinée par les faits subséquents examen nouveau, — l'accusation, qui ne pour est à retenir, s'appuyer légalement que sur l sier par vous examiné, — l'accusation reste, à avis, absolument désarmée. Elle l'est à tel qu'on serait amené à se demander s'il ne va pas mieux alors casser sans renvoi, comme l'avez fait le 22 janvier dernier, pour un jug du conseil de guerre d'Alger dans une affaire ben Amar au rapport de M. le conseiller Ro D'une façon ou de l'autre, il n'y a plus d'acc possible.

« C'est, dira-t-on, la reconnaissance de l'inn du condamné. » — Précisément, répondons-n un acquittement doit intervenir, il ne faut pa intervienne dans ces conditions. Il ne faut pa sorte de l'incertitude des expertises, ni des l de l'instruction, ni de la confusion et de l'ob qui planent encore sur une partie des fai vraie justice exige avant tout la lumière; elle encore plus lorsqu'il s'agit d'un crime con Patrie. Il faut que cette lumière soit faite, soit éclatante pour tous les hommes de bon les autres ne comptent pas.

Or, quelle que soit actuellement votre impr personnelle, vous n'oublierez pas que le pré ministre de la Guerre (ceci était écrit il y a ques jours), le général Zurlinden, qui avait p sulter la plupart des dossiers soumis à la Co tait opposé à la demande de revision. Voic quels termes il formulait son opposition au m de la Justice, à la date du 16 septembre derni vous lis sa lettre, qui n'était évidemment pas née à la publicité, parce qu'elle précise d'une complète toutes les objections de l'autorité mi contre la revision :

« Paris, le 16 septembre 1898.

« Le ministre de la Guerre à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes.

« Monsieur le ministre et cher collègue.

« A la veille du jour où le gouvernement va prendre une décision au sujet de la revision du procès Dreyfus, j'ai l'honneur de vous renouveler, en le complétant, mon avis sur cette affaire.

« Dès l'année 1893, l'état-major avait acquis la certitude que des documents secrets intéressant la défense nationale étaient livrés à une puissance étrangère. A partir du commencement de 1894, on apprend successivement que le traître est au ministère de la Guerre, à l'état-major, que c'est un officier, que cet officier doit appartenir au deuxième bureau de l'état-major de l'armée.

« Une surveillance active est exercée sur les employés et sur les officiers, mais elle n'amène aucun résultat.

« Dreyfus fait à ce moment partie du deuxième bureau en qualité de stagiaire. Aucun soupçon n'est élevé contre lui.

« La pièce connue sous le nom de « Bordereau » tombe, vers la fin de septembre 1894, entre les mains du service des renseignements. Elle est remise immédiatement au général..... Son origine permet d'affirmer, avec certitude, qu'on se trouve en présence d'un acte de trahison. La nature du document lui-même indique clairement que le traître appartient à l'état-major de l'armée et que c'est probablement un officier d'artillerie.

« Tel fut le point de départ des nouvelles recherches faites d'une part par le directeur de l'artillerie au ministère de la Guerre et de l'autre par les chefs des bureaux de l'état-major.

« Les rocherches paraissaient ne donner aucun résultat lorsque le chef du quatrième bureau, le colonel Fabre, songe, sur l'avis de son sous-chef, le lieutenant-colonel X ..., à examiner les écritures des officiers stagiaires ayant servi précédemment sous ses ordres. Il s'aperçoit que l'écriture de Dreyfus ressemble complètement à celle du bordereau, et signale cette ressemblance à ses chefs.

« On procède à des expertises ; les vérifications viennent confirmer les premiers soupçons émis par le colonel Fabre. On constate, en outre, que toutes les indications

précédemment recueillies au sujet du traître se ra
tent à Dreyfus : sa présence au deuxième burea
moment même où l'existence d'un traître y était
çonnée; d'autres preuves tirées de son attitude à l
major de l'armée, de ses investigations indiscrètes,
enfin la conclusion du rapport des experts établit i
ment sa culpabilité.

« Ce sont ces preuves qui jouent le rôle capita
l'esprit des juges du conseil de guerre. L'acte cri
commis en 1896 par le lieutenant-colonel Henry q
expié par le suicide ne peut atteindre la validité du
ment rendu, car la déposition de cet officier n'avai
de personnel. Comme dans tous les procès d'espion
un officier du service des renseignements avait été
gué par le ministre de la Guerre pour déposer au
du service; l'officier désigné fut Henry, mais sa
sition aurait pu être faite dans le même sens par
lonel Sandherr, chef du service des renseignem
comme par le sous-chef d'état-major de l'armée, cc
par le ministre lui-même.

« Depuis la condamnation, il n'est survenu aucu
aucune preuve permettant d'établir une présom
d'innocence en faveur de Dreyfus. Plusieurs indic
contraire sont venus confirmer sa culpabilité.
avons surtout les aveux faits au capitaine Lebru
naud et recueillis également de la bouche mên
Dreyfus par le capitaine...; le capitaine Lebrun-Re
est encore là pour les attester. Du reste, les aveu
été rapportés sur l'heure à plusieurs officiers prése
la parade d'exécution, notamment au commandant
rin aujourd'hui sous-chef d'état-major du gouverne
militaire de Paris; au contrôleur Peyrolle, au capi
Antoine. La phrase suivante se retrouve au n
comme sens dans toutes les dépositions : « Si j'ai
« des documents, ils étaient sans valeur et c'était
« en avoir d'autres plus importants. »

« En résumé, aucune présomption d'innocence
venue infirmer le jugement du conseil de guerre
condamné Dreyfus; de nouvelles preuves de culpa
ont été au contraire relevées à sa charge depuis
Dans ces conditions, la demande de revision ne n
raît pas justifiée. Comme chef de l'armée, je ne sa
l'accepter, d'autant plus que, comme tous mes p
cesseurs, je suis personnellement convaincu de la c
bilité de Dreyfus. »

ous ne prétendons pas que les arguments de
e lettre soient sans réplique. Il n'en résulte pas
ns qu'à une date récente l'autorité militaire
ussait encore la revision. Nous estimons que
ser sans même une enquête préalable serait ne
avoir suffisamment égard à sa longue résistance
ses scrupules. Il convient d'en étudier la cause,
en vérifier la valeur dans cet esprit d'impartia-
qui préside à tous vos travaux.

ussi bien, malgré tout ce qui passera sous vos
x en Chambre du conseil, vous n'avez pas
re reçu toutes les pièces du procès.

honorable représentant de la défense demande
roduction : 1° du dossier Picquart-Leblois;
u dossier du faux reproché à Picquart; 3° du
ier du conseil d'enquête Picquart; 4° et tout
ialement, du dossier du conseil d'enquête
rhazy; 5° du dossier du Paty de Clam; 6° du
ier secret.

ous ne savons si tous ces dossiers vous seront
ssaires, mais qu'il vous manque beaucoup de
ments indispensables, cela n'est pas douteux.
vous ai déjà indiqué que le dossier de la pour-
e en conseil de guerre contre Esterhazy était
mplet; un certain nombre de pièces, et des plus
rtantes, ont été retirées pour les besoins d'au-
affaires.

autre part, ces affaires sont encore pendantes;
ont un lien étroit avec l'affaire Dreyfus; elles
nt à vrai dire indivisibles, à tel point que le
dent ministre de la guerre, en formulant les
tions que je viens de vous lire, et que je vous
es intégralement, contre la revision, consacrait
conde partie de sa lettre à discuter la conduite
ieutenant-colonel Picquart. Nous n'avons pu
lire cette seconde partie, parce qu'il ne nous
ient pas de livrer à la discussion publique une
ention qui n'est pas jugée; seulement, le dos-
de cette prévention devra nécessairement être
iné par vous. Vous ne pouvez faire abstrac-

tion des procédures engagées contre le colonel Pic quart.

Enfin, en ce qui concerne le dossier Dreyfu proprement dit, vous n'avez pas davantage tous le éléments d'appréciation.

Au moment où s'ouvrait le procès, existait-i contre Dreyfus des pièces accusatrices en dehor du bordereau? Avec le rapport du commandan d'Ormescheville, on peut répondre hardiment : non A-t-on fait intervenir contre Dreyfus d'autres pièce que le bordereau à un moment qui reste à préciser Avec le discours prononcé à la Chambre des dépu tés, au nom du gouvernement, le 7 juillet dernier on doit répondre : oui. Pour démontrer la culpa bilité de Dreyfus, on a lu à la tribune deux docu ments qualifiés de pièces de correspondance qui avec le faux Henry et l'incident Lebrun-Renaud ont été les bases de la démonstration. Or, l'un de documents n'est pas produit, l'autre existe en pho tographie dans un des dossiers : c'est le document « Ce canaille de D... », que le lieutenant-colonel Henry déclarait énergiquement, à la cour d'assises, n'avoir aucun rapport avec le dossier Dreyfus, ni avec l'affaire Dreyfus.

Une lettre ministérielle, du 11 septembre dernier, nous apprend que cette pièce « a été classée au dossier Dreyfus (nous citons textuellement) *avec un grand nombre d'autres*, plus de quatre certai nement », cette dernière observation répondant à une affirmation de Picquart sur l'état du dossier Dreyfus, lors de son départ du ministère.

Quelle est la nature de ces autres documents ? Il faut que vous le sachiez. Ou ils n'ont aucun rôle à jouer parce qu'ils n'ont aucune valeur et il vous appartient de le dire; ou ce sont des documents regardés comme accusateurs, et il faut que vous les connaissiez, parce que leur production devant vous peut influer gravement sur votre décision.

D'autre part, dans sa lettre du 16 septembre, le général Zurlinden écrit que, depuis la condamn

ion, « plusieurs indices sont venus confirmer la ulpabilité de Dreyfus »; et plus loin, dans la même ettre, que « de nouvelles preuves de culpabilité ont té relevées ». S'il en est ainsi, nous ne devons pas ordonner la revision; mais il faut que vous con-naissiez ces indices ou ces preuves. Nous ne pou-vons statuer qu'en pleine connaissance de cause.

L'affaire est donc fort loin d'être en état. Qui peut et doit la mettre en état?

La loi est formelle à cet égard : elle n'a pas voulu que ce fût l'autorité judiciaire dont les actes sont mis en question, et rien n'est plus sage. On comprend, en effet, que ceux qui ont pris parti dans une affaire, qui sont arrivés consciencieusement à la conviction dont ils sont animés, peuvent difficilement examiner avec d'autres yeux et l'esprit libre d'idées préconçues. Quant à vous, messieurs, vous poussez si loin la préoccupation de la liberté d'esprit des juges que, dans une cause célèbre, celle du crime de la Blancarde, vous avez dessaisi d'un incident se rattachant à l'affaire une Cour d'appel qui, dans le premier procès, avait rempli sa mission avec la plus indiscutable impartialité. Loin de diminuer ainsi l'autorité morale d'un grand corps judiciaire, vous alliez au-devant des scrupules les plus délicats de sa conscience. Aujourd'hui, c'est l'application même de la loi qui dessaisit l'autorité militaire de l'instruction du procès Dreyfus.

C'est à vous, et à vous seuls, que la loi confie le soin d'instruire l'affaire soit par vous-mêmes, soit par ceux dont vous requerrez le concours dans la forme légale. « La cour, dit la loi, procédera directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et autres moyens propres à mettre la vérité en évidence. »

Mettre la vérité en évidence, voilà la mission que vous impose la loi; vous l'accomplirez. Combien l'œuvre sera délicate, il est superflu de le dire, vous êtes fixés à cet égard. Mais que ce puisse être



un motif de vous dérober, personne ne l'admettra, et vous l'admettrez moins que personne. Il y a eu assez de défaillances dans cette longue série d'incidents déplorables. Dégagés de toute autre considération que celle de la justice, inaccessibles à toute suggestion, insensibles aux menaces comme aux outrages, vous êtes en présence d'un grand devoir. Vous apprécierez ce qu'il exige, et vous ferez ce que votre conscience vous dictera.

Notre tâche personnelle est terminée.

Me Mornard nous a communiqué un peu tardivement des conclusions qu'il nous a été impossible d'incorporer dans notre rapport; il demande à la Cour la permission de les lui lire immédiatement... Si M. le président veut lui donner la parole.

M. le Président. — Maître Mornard, vous avez la parole, mais seulement pour la lecture de vos conclusions.

CONCLUSIONS DE Me MORNARD

Conclusions :

Pour Mme Lucie Dreyfus, demeurant à Paris, 53, rue de Châteaudun, agissant au nom et comme tutrice de M. Alfred Dreyfus, condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire par un jugement du premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris en date du 22 décembre 1894;

A l'appui de sa requête en revision, enregistrée à la chancellerie le 3 septembre 1898 et introduite devant la Cour de cassation par dépêche de M. le garde des sceaux du 27 novembre 1898 et réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation en date du 5 octobre 1898,

Plaise à la Cour :

I

Attendu que Alfred Dreyfus a été, par le jugement du conseil de guerre susvisé, déclaré coupable du crime de haute trahison prévu par les articles 76 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850, 189 et 267 du Code de justice militaire;

Attendu que les faits ainsi qualifiés, illégalement d'ailleurs, consistaient dans la remise à un attaché militaire étranger de quatre notes sur des sujets militaires plus ou moins confidentiels et d'un projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne;

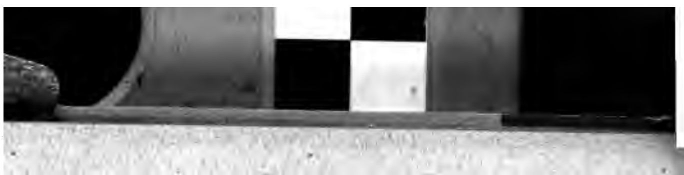
Attendu que la remise de ces quatre notes et du manuel de tir n'a été imputée à Dreyfus qu'à raison de la similitude de son écriture avec celle du bordereau d'envoi;

Que ce bordereau, dont l'écriture offrait avec celle de Dreyfus des analogies, a été la seule charge définitivement retenue contre lui et la seule base de sa condamnation;

Que ce point est reconnu par la lettre du garde des sceaux, et tout spécialement par la note visée et vérifiée par le général Zurlinden intitulée: « Note sur la manière dont sont nées les présomptions sur la culpabilité de Dreyfus » et annexée à la lettre du ministre de la Guerre au garde des sceaux, en date du 10 septembre 1898;

Qu'il résulte de cette note et de cette lettre que Dreyfus n'était jusqu'alors aucunement suspect et que seule la similitude de son écriture avec celle du bordereau a été cause de l'accusation;

Que, d'ailleurs, le mobile d'un acte d'espionnage ou de trahison de la part de Dreyfus, officier d'avenir et bien noté, de conduite régulière et d'une situation de fortune indépendante, n'a jamais pu être découvert ou soupçonné;



Qu'aux termes de l'acte d'accusation du 9 décembre 1894, « la base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive, écrite sur du papier pelure, non signée et non datée » (bordereau) ;

Que le commissaire du gouvernement a d'ailleurs loyalement reconnu à l'audience ne pouvoir retenir que cette seule charge contre Dreyfus ;

Que le bordereau a été attribué à Dreyfus à la suite d'une expertise en écriture successivement confiée à cinq experts, dont deux avaient émis un avis négatif et dont trois seulement concluaient à l'attribution de cette pièce à Dreyfus, tout en constatant entre les deux écritures de nombreuses dissemblances ;

Attendu que l'écriture du bordereau et son attribution à Dreyfus étant la seule base de la condamnation prononcée par le jugement du 22 décembre 1894, il convient de rechercher si cette base ne se trouve pas détruite aujourd'hui par des faits nouveaux.

II

Attendu que l'exactitude de la solution donnée au procès de 1894 apparaît aujourd'hui des plus suspectes à raison de faits nouveaux qui peuvent être classés en quatre catégories :

A. — Révélation de la communication faite aux juges pendant leur délibéré de documents non contrôlés et non soumis à la discussion de la défense.

B. — Aveu de faux commis par le principal témoin à charge, en vue de faire croire à la culpabilité qu'il avait affirmée devant le conseil de guerre et fait proclamer par le jugement attaqué ;

C. — Expertise nouvelle du bordereau où trois experts déclarent que ce bordereau n'est pas écrit de l'écriture plus ou moins déguisée du capitaine Dreyfus, mais de l'écriture calquée du commandant Ester-

hazy, tout au moins pour la plus grande partie

D. — Irrégularités nombreuses dans les instructions et les procédures suivies contre le commandant Esterhazy postérieurement à la condamnation de Dreyfus, irrégularités qui ont dû nécessairement en fausser les résultats.

III

A. — Attendu que, pour renforcer l'œuvre si fragile des experts, des documents secrets ont été communiqués en chambre du conseil aux juges qui ont ainsi formé leur conviction sur des pièces non contrôlées et non discutées par la défense ;

Que, sans doute, l'exposante ne peut, en l'état, invoquer cette communication de pièces secrètes comme un cas d'annulation, la Cour étant actuellement saisie d'une demande de revision et non d'une demande d'annulation ; mais que la révélation de cette communication de pièces secrètes ayant eu lieu postérieurement à la condamnation constitue bien un fait de nature à faire suspecter d'inexactitude l'affirmation de culpabilité prononcée par le juge ;

Qu'en effet des pièces soustraites à toute discussion étant nécessairement sans valeur pour un décision judiciaire, la conviction des juges et le jugement qui en est résulté n'offrent aucune garantie d'exactitude et et ne peuvent constituer la vérité judiciaire ;

Attendu que le fait même de la communication de ces pièces aux juges du conseil est établi par trois rapports du lieutenant-colonel Picquart en dates des 6, 14 et 15 septembre 1898 adressés au ministre de la Justice sur sa demande et figurant au dossier ; que les circonstances accompagnant cette communication sont précisées dans le dernier rapport du 15 septembre indiquant d'ailleurs les témoins qui pourraient certifier le fait ;

Que le rapport du 14 septembre révèle même que

les pièces secrètement communiquées en cham du conseil étaient accompagnées d'un commenta rédigé par l'officier chargé de l'instruction préli naire et présentant de ces pièces un commenta hasardé pour soutenir l'accusation ;

Qu'ainsi l'accès de la chambre du conseil, fer à la défense, était ouvert à l'accusation pour tou productions de pièces et mémoires inconnus de défense ; et qu'il est vrai de dire que l'accusat délibérait en ces conditions avec les juges e mêmes ;

Que l'existence des faits ainsi établis dans trois rapports est encore corroborée par les publi tions des journaux recevant les communicati officieuses du ministère de la Guerre (l'*Eclair* 15 septembre 1896, le *Gaulois* du 9 novembre 18 l'*Echo de Paris* du 16 novembre 1896), par l'enqu faite en Cour d'assises lors du procès Zola visé d la dépêche du garde des sceaux (dépositions Me Demange, de M. Stock, compte rendu sténog phique, t. Ier, p. 382 et t. II, p. 177, — voir au déposition du général Mercier, t. Ier, p. 171) ;

Qu'elle est corroborée en outre par le discours ministre de la Guerre à la Chambre des députés 7 juillet 1898 figurant au dossier ; qu'en effet M ministre a invoqué comme prouvant la culpabi de Dreyfus deux lettres secrètes, l'une de mars, l' tre du 16 avril 1894 (lettres faisant partie du dos communiqué en chambre du conseil d'après rapports Picquart) ; que M. le ministre en tirai conclusion qu'on y voyait la justification de la c damnation de Dreyfus, « la preuve que notre ar pouvait se dire forte des actes de justice qu' avait eus à accomplir » ; qu'il est évident que documents, justificatifs de la culpabilité du c damné au dire de M. le ministre Cavaignac, pourraient également être justificatifs, comme disait, de la décision des juges du conseil de gue si ceux-ci en avaient, comme Dreyfus et son dé seur, ignoré l'existence ;

Qu'enfin le même fait est encore attesté par la déclaration de M. Jonas, ancien juge au tribunal civil de Tulle et avocat à la cour de Bordeaux (pièce 69 du dossier du conseil de guerre Esterhazy) ;

Attendu que vainement M. le ministre de la Guerre, répondant par sa lettre du 11 septembre 1898. à la question posée à cet égard par M. le ministre de la Justice écrit : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas trace au ministère de la Guerre de la communication de pièces secrètes, en chambre du conseil, aux juges du conseil de guerre qui a condamné Dreyfus. Je n'ai donc aucun moyen de répondre à la question que vous me posez à cet égard » ;

Que cette absence de preuve authentique est forcée lorsqu'il s'agit d'un fait de cette nature qui n'est jamais constaté par les actes de la procédure suivie contre l'accusé ;

Mais que la procédure de revision participe nécessairement de la nature de la procédure criminelle dont elle fait partie ; et qu'en matière criminelle la procédure testimoniale est de droit ; que d'ailleurs l'article 445 du Code d'instruction criminelle autorise en matière de revision « tous moyens propres à mettre la vérité en évidence » ; que la proscription de la preuve testimoniale en pareille matière équivaudrait à la proscription de la preuve elle-même, puisque la communication clandestine de pièces secrètes se produit nécessairement en dehors des constatations de la procédure, et échappe par suite à la preuve littérale ;

Attendu qu'en présence des présomptions graves, précises et concordantes qui sont ci-dessus rappelées, la Cour ne peut se dispenser, si elle n'estime la preuve d'ores et déjà suffisamment établie, d'ordonner une enquête sur les faits susvisés.

IV

B. — Attendu que des faits nouveaux non moins graves se sont révélés en ce qui concerne la foi due au témoignage du lieutenant-colonel Henry, principal témoin à charge contre Dreyfus;

Attendu que le rôle prépondérant joué par Henry dans l'accusation Dreyfus apparaît nettement dans tous les documents du dossier; que Henry a déclaré, à la suite de son interrogatoire du 30 août 1898, que le bordereau, base de l'accusation, avait été fourni par lui au ministre et qu'il l'avait lui-même reçu d'un agent qu'il a refusé de désigner (Rapport du général Roget du 3 septembre 1898);

Que, d'autre part, Henry fut chargé de conduire Dreyfus à la prison du Cherche-Midi; qu'il a dressé procès-verbal d'une conversation intervenue entre lui et Dreyfus à cette occasion le 15 octobre 1894; que, dans ce procès-verbal, pour convaincre Dreyfus de mensonge, il affirme lui-même un fait manifestement faux d'après les documents authentiques du dossier;

Qu'en effet, il rapporte le propos de Dreyfus déclarant que du Paty lui a parlé de documents secrets ou confidentiels sans indiquer lesquels, et qu'il a ajouté que, se trouvant dans une pièce voisine, il a, au contraire, parfaitement entendu du Paty dire à Dreyfus : « Vous êtes accusé d'avoir livré à une puissance étrangère une note sur les troupes de couverture, une note sur Madagascar, un projet de manuel de tir de l'artillerie »; qu'il en conclut que « le capitaine Dreyfus voile sciemment la vérité »;

Attendu qu'il suffit de se reporter à l'interrogatoire de du Paty pour constater le caractère mensonger de cette déposition; que du Paty n'a pas fait connaître à Dreyfus dans ce premier interrogatoire les pièces livrées et qu'il l'a tenu pendant de longs jours dans cette ignorance, laissant l'accusé se débattre dans le

vague, au milieu d'accusations imprécises et indéterminées;

Que le rôle de Henry, capital dans l'accusation, a été aussi capital dans les débats; qu'après avoir déposé avec une violence extrême devant le conseil de guerre comme plus tard devant la Cour d'assises dans l'affaire Zola (t. Ier, p. 357 et s.), il est resté avec tous les témoins à charge dans la salle d'audience pendant toute la journée du 20 décembre 1894, où étaient entendus les témoignages invoqués par l'accusation, alors que les témoins à décharge ont tous dû quitter l'auditoire aussitôt après avoir déposé (Voir les constatations du procès-verbal des débats);

Que, bien plus, sentant l'accusation chanceler, il a demandé à être interrogé de nouveau et qu'il a fait alors une déposition théâtrale, de nature à produire une très grande impression sur le conseil de guerre, déposition où des faits vrais étaient habilement mêlés à des faits absolument faux;

Que la vérité, sur ce point, est révélée par le rapport de M. le colonel Picquart du 14 septembre 1898 (paragraphe 7) et pourrait, d'ailleurs, être attestée par tous ceux qui, comme M. Picquart, assistaient à l'audience;

Qu'enfin, Henry s'est laissé entraîner jusqu'à commettre des faux dûment caractérisés pour induire ses chefs en erreur et les persuader de la certitude de la culpabilité de Dreyfus; qu'il avait, de la sorte, composé lui-même un nouveau dossier secret, qu'il prétendait soustraire aux regards de son chef immédiat et direct, le colonel Picquart (déposition Picquart au procès Zola, t. 2, p. 141); qu'il a été, d'ailleurs, obligé de reconnaître le faux par lui commis dans un interrogatoire du 30 août 1898, figurant au dossier; que l'aveu de la fabrication de la pièce dont il est question dans cet interrogatoire implique, d'une façon certaine, l'aveu de la fabrication de deux autres pièces invoquées par M. Cavaignac dans son discours ministériel pour affirmer la culpabilité de Dreyfus; qu'en effet, ces deux autres pièces consti-

tuent, d'après M. Cavaignac, des réponses à la première pièce reconnue fausse, et que cette première pièce, fabriquée par Henry au ministère et n'en étant jamais sortie, n'a évidemment jamais pu provoquer de réponse de la part du prétendu destinataire ni de réplique de la part de son auteur prétendu ; qu'ainsi, il est établi d'une manière indiscutable que Henry, pour soutenir son accusation contre Dreyfus, a fabriqué au moins trois pièces fausses;

Que ce même Henry, dans l'interrogatoire que lui a fait subir M. Cavaignac, s'est d'ailleurs huit fois parjuré;

Que ces mensonges, faux et parjures commis par Henry, toujours à l'occasion des faits mêmes sur lesquels il est venu déposer devant le conseil de guerre pour soutenir l'accusation contre Dreyfus, rendent plus que suspecte la sincérité de la déposition qu'il a faite devant ce conseil ;

Que cela est si évident que le chef de l'état-major général de l'armée, se trouvant, en quelque sorte, engagé lui-même, puisque Henry avait été désigné pour déposer au nom du service des renseignements (lettres du ministre de la Guerre des 10 et 16 septembre 1898) a immédiatement, le 30 août 1898, donné sa démission, à raison des erreurs où l'avait entraîné Henry, dans lequel il avait une confiance absolue ;

Qu'on ne peut admettre *a priori* que le Conseil de guerre ait pu, contrairement au chef de l'état-major général, se soustraire aux influences d'une telle cause d'erreur, et qu'on ne peut considérer comme vérité judiciaire une sentence basée sur de tels témoignages ;

Que la révélation des actes criminels commis par Henry dans cette affaire constitue donc bien un fait nouveau rendant la révision recevable, et imposant une instruction à l'effet d'établir si la condamnation peut encore se justifier en de semblables conditions.

V

C. — Attendu que, quelle que soit d'ailleurs la conviction des juges trompés par les communications de pièces non discutées par la défense, trompés par des dépositions d'un témoin qui est allé jusqu'au crime pour essayer de justifier ses allégations, l'erreur de cette conviction se trouve établie par une expertise postérieure ;

Attendu en effet que Dreyfus a été condamné parce que trois experts sur cinq avaient déclaré reconnaître son écriture dans celle du bordereau ;

Mais attendu que cette déclaration des experts a été absolument contredite par une nouvelle expertise faite sur le même bordereau dans une instance postérieure dirigée à propos des mêmes faits contre le commandant Esterhazy ;

Que les trois experts à qui avait été confié le soin de rechercher si l'écriture du bordereau était semblable à celle du commandant Esterhazy ont déclaré à l'unanimité que, pour la plus grande partie du bordereau, il n'y avait non pas seulement similitude mais identité absolue d'écriture ;

Qu'à raison de cette identité, il n'ont pu refuser d'attribuer le bordereau à Esterhazy qu'en émettant l'hypothèse d'un décalque fait par une tierce personne ;

Qu'il n'existe plus dès lors aucune raison pour déclarer que cette tierce personne est Dreyfus ;

Qu'il est même certain que cette tierce personne ne peut être Dreyfus ; que, d'une part, en effet, Dreyfus, décalquant une écriture de personne tierce, eût évidemment choisi, pour détourner de lui les soupçons, une écriture entièrement dissemblable de la sienne, alors que l'écriture de Dreyfus et celle d'Esterhazy, offrent, au contraire, certaines similitudes; que, d'autre part, Dreyfus, ayant décalqué l'écriture d'Esterhazy et se trouvant poursuivi

comme auteur du bordereau, aurait nécessairement dénoncé Esterhazy, ce qu'il n'a pas fait;

Que vainement Esterhazy, apercevant lui-même cette impossibilité d'attribuer le décalque de son écriture à Dreyfus, a cherché à expliquer cette absence de dénonciation en soutenant que Dreyfus se serait procuré des spécimens de son écriture sans savoir quel en était l'auteur;

Que cette explication est inadmissible et qu'elle est, d'ailleurs, contredite par les déclarations d'Esterhazy lui-même;

Qu'elle est inadmissible parce que l'utilité du décalque, pour un faussaire, n'existe qu'autant qu'il peut dénoncer l'individu sur lequel il veut détourner les soupçons;

Qu'elle est contredite en fait par Esterhazy, puisqu'il déclare lui-même que Dreyfus se serait procuré le spécimen des mots techniques figurant au bordereau, en se faisant adresser, sous un faux nom, par Esterhazy lui-même, une notice sur la guerre de Crimée, où figurait le père dudit Esterhazy;

Que ces déclarations exclueraient nécessairement l'hypothèse de l'ignorance par Dreyfus de l'individualité d'Esterhazy;

Attendu que l'hypothèse même d'un décalque imaginée pour expliquer, sans incriminer Esterhazy lui-même, l'identité d'écriture entre le bordereau et les lettres d'Esterhazy n'est d'ailleurs pas soutenable;

Qu'elle a été détruite par les examens et travaux des archivistes paléographes et savants les plus autorisés qui ont, sous la foi du serment, fait connaître à la justice dans le procès Zola le résultat de leurs recherches; qu'au nombre de ces savants, unanimes dans leurs conclusions, on doit citer MM. Paul Meyer, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et directeur de l'Ecole des Chartes; Auguste Molinier, professeur à l'Ecole des Chartes; Louis Havet, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et à la Sorbonne; Giry, membre

nstitut, professeur à l'Ecole des Chartes et à
le des hautes-études ; Emile Molinier, conser-
ır au musée du Louvre, archiviste paléographe.
ès Zola, t. 1er, p. 496, 506, 513, 519, 540, et t. II,
, 62 et 80);
endu que, si l'on écarte l'hypothèse d'un dé-
e, il faut en présence de l'identité d'écriture
atée par tous les experts (y compris ceux qui,
ıis dans l'affaire Esterhazy, ont admis le décal-
nécessairement attribuer le bordereau à Ester-
et non à Dreyfus;
e cette conclusion s'impose avec tant d'évi-
que M. Cavaignac, rassemblant dans son dis-
ministériel du 7 juillet 1898 toutes les char-
u'il croyait pouvoir relever contre Dreyfus, n'a
i attribuer le bordereau ;
is attendu que l'attribution du bordereau à
fus étant la seule base juridique de la condam-
n prononcée contre lui, et cette attribution
ıt plus aujourd'hui possible en raison des
nouveaux révélés depuis sa condamnation,
vision du jugement qui l'a condamné s'im-

VI

— Attendu enfin qu'un quatrième groupe de faits
eaux, comprenant les nombreuses irrégularités
égalités commises dans les opérations de l'ins-
on Esterhazy doit nécessairement, d'autre part,
îner la revision ;
endu que ces opérations ont été faussées par
dominante que l'autorité de la chose jugée
osait légalement à ce que l'instruction dirigée
e Esterhazy aboutît à des résultats inconcilia-
avec le jugement définitif prononcé contre
fus;
endu que cette idée erronée apparut dès le dé-
hez le général de Pellieux chargé de l'enquête

contre Esterhazy qui se refusait à faire verser le bordereau à son dossier; que, quand ce bordereau lui fut enfin remis, sur les instances de M. Scheurer-Kestner, le général de Pellieux rencontra chez les experts les mêmes résistances et les mêmes idées erronées sur la chose jugée;

Que la preuve s'en trouve au dossier en ce qui concerne les experts Belhomme et Varinard dans une lettre du président du tribunal civil au garde des sceaux en date du 6 décembre 1897, le sieur Belhomme ajoutant même qu'il lui était pénible d'avoir à s'occuper d'une affaire qui pourrait porter atteinte au prestige de l'armée;

Attendu qu'il y avait là une idée aussi fausse que l'opinion émise sur la chose jugée, l'honneur de l'armée ne résidant pas dans l'infaillibilité, nécessairement impossible, des conseils de guerre, mais dans la loyauté apportée à la recherche de la vérité et de la justice;

Qu'au surplus, l'honneur de l'armée ne pourrait, en aucun cas, être solidarisé avec l'honneur particulier de quelques officiers;

Qu'il est manifeste néanmoins que ces deux idées fausses ont pesé sur les opérations de l'instruction, qu'elles ont détourné cette instruction de son but et en ont altéré les résultats;

Qu'ainsi Esterhazy a été conseillé et dirigé dans toute l'instruction par les officiers qui en étaient chargés, comme par le lieutenant-colonel du Paty de Clam qui avait procédé à l'instruction Dreyfus, et qui veillait avec un soin jaloux à ce que le jugement de condamnation Dreyfus ne fut pas entamé par la nouvelle instruction;

Attendu que ces faits sont établis d'une manière irréfutable par toutes les pièces du dossier;

Que les relations constantes d'Esterhazy avec du Paty de Clam, les communications de renseignements et documents faites par ce dernier à l'accusé sont indéniables; qu'elles résultent de l'instruction faite sur la plainte en faux du lieutenant-colonel

'icquart à raison des lettres et télégrammes signés Speranza et Blanche (Dépositions de Christian Esterhazy, notamment pièce 139 et carte postale cotée 27 sous scellé A. Ordonnance du juge d'instruction concernant du Paty de Clam); qu'elles sont reconnues d'ailleurs par Esterhazy lui-même dans un mémoire adressé par lui au procureur général près la Cour d'appel au sujet de la poursuite en escroquerie dont il est l'objet, mémoire visé et rappelé dans sa lettre au garde des sceaux du 14 septembre 1898 figurant au dossier; qu'elles sont, en outre, implicitement affirmées par la décision ministérielle du général Zurlinden mettant du Paty de Clam en non-activité, et par la lettre du même général alors ministre de la Guerre à son collègue de la Justice en date du 10 septembre 1898 où on lit : « que de grosses fautes et même des crimes ont été commis pendant cette période..., que le colonel du Paty de Clam commit de son côté des fautes graves dans le service et que ces fautes, qu'il importait de réprimer dans l'intérêt de la discipline et de l'honneur de l'armée, ont toutes trait à l'affaire Esterhazy. »

Que le même ministre de la guerre, dans une nouvelle lettre du 16 septembre 1898 au garde des sceaux, s'exprime en ces termes : « Plus tard, le lieutenant-colonel du Paty de Clam intervient à son tour pour sauver Esterhazy et commet des fautes graves dans le service. Ces faits ont été réprimés, Henry a expié son crime par le suicide, le colonel du Paty de Clam est en non-activité » ;

Attendu que les relations de du Paty de Clam avec Esterhazy peuvent seules expliquer la remise à Esterhazy d'une pièce faisant partie du dossier secret, au sujet de laquelle Esterhazy a imaginé l'extraordinaire roman de la dame voilée, dont on n'a jamais pu retrouver une trace quelconque; que cette communication aurait dû motiver contre Esterhazy et ses complices une poursuite pénale, si l'on admet la théorie sur la loi du 18 avril 1886 invoquée par l'autorité militaire pour

des faits analogues reprochés au lieutenant-colonel Picquart et à M. Leblois, faits d'ailleurs contestés ;

Que l'absence de poursuite de ce chef contre Esterhazy démontre la participation de l'autorité militaire à cette remise du document secret, et confirme encore les dépositions et documents recueillis dans l'instruction plus haut visée.

VII

Que l'officier général chargé de l'instruction Esterhazy, se plaçant au même point de vue, a commis des illégalités de même nature ;

Que cet officier général, chargé de l'instruction dirigeait la défense, ainsi qu'il appert notamment de la lettre d'Esterhazy du 2 décembre 1897 et de la pièce de la même date figurant au dossier (Instruction sur la plainte en faux de Picquart, scellé n° 4, pièces 4 et 1re) ;

Que même en ce qui concerne les rapports d'experts, il y a eu concert entre la défense et l'accusation, ainsi qu'il appert des lettres ou projets de lettres reconnus formellement par Esterhazy, visé par le garde des sceaux, et figurant au scellé n° 1 de la même instruction ;

Que l'existence de ce concert résulte implicitement de la pièce reconnue par Esterhazy comme ayant été adressée à un officier général et figurant avec les deux autres plus haut visées sous le scellé n° 1 ; qu'elle est encore impliquée par les pièces 10, 14, 15, 19, 23 et 34, scellé n° 4, pièce 8 du scellé n° 6 ;

Qu'enfin ce concert est explicitement affirmé dans un télégramme d'Esterhazy en date du 26 août 1898, au moment où il comparaissait devant le conseil d'enquête et dans lequel il révèle « la partie liée » qui a existé pour toutes ces instructions, « partie devant être gagnée ou perdue ensemble » ;

Qu'il est encore expressément reconnu dans la lettre d'Esterhazy au garde des sceaux du 14 septembre 1898, où se révèle ce qu'était la « partie liée » et où le commandant déclare que, pendant sa détention à l'occasion de la poursuite en faux, il avait dû, « suivant l'intérêt que le gouvernement croyait y avoir, tantôt être déclaré innocent, tantôt être reconnu coupable », que ce n'était « qu'à la fin, quand il avait fait comprendre... que M. Picquart se portait partie civile et allait compromettre bien plus haut que lui, que l'action gouvernementale, ainsi que le disait sans grande vergogne M. Cavaignac, s'est fait définitivement sentir... », disant plus loin qu'ensuite « on avait résolu sa perte d'une manière absolue », et enfin, pour établir, suivant lui, l'efficacité de cette « action gouvernementale », concluant en ces termes : « La façon dont le parquet et la chambre des mises en accusation avaient agi dans l'affaire des faux « Speranza » et « Blanche », ne laissait aucun doute sur l'exécution du programme » ;

Attendu qu'une instruction ainsi faussée, et dirigée tout spécialement contre le principal témoin à charge, le lieutenant-colonel Picquart, ne pouvait faire la pleine lumière sur la culpabilité d'Esterhazy ;

Qu'il suffit, cependant, de se reporter aux interrogatoires faits par le commandant Ravary pour constater qu'Esterhazy n'a pu nier, et n'a pas nié l'existence des charges qu'avait signalées la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus ;

Attendu qu'Esterhazy n'a même pu nier avoir eu des relations avec l'attaché militaire étranger destinataire du bordereau (Interrogatoire du 15 décembre 1897) ;

Que ces aveux, rapprochés du rapport des experts qui constate l'identité d'écriture entre le bordereau et les lettres d'Esterhazy, sont particulièrement significatifs ;

Que l'expédient d'une hypothèse du décalque (d'ail-

leurs déclarée impossible par les autorités plus haut citées) ne peut vraiment avoir aucune valeur, alors qu'il est sorti d'une instruction ainsi faussée et où, de l'aveu du général Zurlinden, alors ministre de la Guerre, des fautes graves ont été commises pour sauver Esterhazy;

Attendu que ces faits ont une connexion étroite avec l'affaire Dreyfus, puisque la condamnation d'Esterhazy comme auteur du bordereau aurait eu pour conséquence nécessaire d'innocenter Dreyfus, condamné comme auteur de ce même bordereau;

Que, dans ces conditions, la révélation des faits ci-dessus commande impérieusement une enquête et une instruction que la Cour suprême n'hésitera pas à ordonner.

VIII

Attendu que M. le général Zurlinden, dans sa lettre au ministre de la Justice, du 10 septembre 1898, et sa note y annexée « sur la manière dont sont nées les présomptions sur la culpabilité de Dreyfus », reconnaît que rien ne pouvait faire présumer la culpabilité de Dreyfus, qui n'était suspect à aucun de ses chefs ou camarades, que, seule, la similitude de son écriture avec celle du bordereau a été la cause de l'instruction ouverte contre lui;

Que, cependant, il déclare persister à s'opposer à la revision parce que les correspondances entre les attachés militaires étrangers apportées en 1894 au ministère, et spécifiées dans la dépêche ministérielle du 10 septembre 1898, sembleraient bien indiquer que l'espion était un officier d'état-major et spécialement un officier du deuxième bureau;

Que le sens de ces correspondances aurait encore été confirmé par les renseignements donnés à un agent par un sieur B... ;

Que ces indications, rapprochées de la similitude

d'écriture, seraient une charge très lourde à l'égard de Dreyfus;

Qu'enfin et surtout la culpabilité de Dreyfus résulterait des aveux par lui faits au capitaine Lebrun-Renaud lors de la parade pour la dégradation militaire.

IX

Mais, attendu que les conséquences déduites de la correspondance des attachés militaires étrangers sont démontrées fausses par le rapport du lieutenant-colonel Picquart au ministre de la Justice du 14 septembre 1898 (paragraphe 11);

Que les raisons exposées à cet égard par le général Zurlinden ne sont que la reproduction du commentaire extraordinaire donné par du Paty de Clam au dossier secret et communiqué avec ce dossier secret aux membres du conseil de guerre en chambre du conseil;

Que le lieutenant-colonel Picquart fait justice des hypothèses hasardées bâties par du Paty du Clam sur ce dossier secret;

Que, même, un des documents (le memento de l'attaché militaire A...) désigne explicitement un officier de troupes et ne peut s'appliquer à Dreyfus, quelques vains efforts qu'ait faits du Paty de Clam pour commenter ce document en faveur de son accusation contre Dreyfus;

Que ce même rapport explique avec non moins de clarté le sens des propos tenus par le sieur B... à l'agent du service des renseignements;

Qu'on doit, au surplus, remarquer que d'après la note même du général Zurlinden, ces propos du sieur B... ont été rapportés au ministère par le lieutenant-colonel Henry, ce qui laisse planer le doute sur leur authenticité ou tout au moins sur l'exactitude de l'interprétation dont ils ont été l'objet au ministère;

Attendu que ces propos n'ont jamais visé Dreyfus et qu'on n'a songé à établir un rapport entre ces propos et le capitaine Dreyfus qu'après la découverte du bordereau dont on lui attribuait à tort l'écriture;

Que, d'autre part, la pièce : « Ce canaille de D... », autre pièce communiquée secrètement au conseil de Guerre et visée par le général Zurlinden, ne peut manifestement s'appliquer à Dreyfus;

Qu'on n'a songé à considérer comme l'initiale de Dreyfus la lettre D, où l'on voyait jusqu'alors la désignation d'autres personnes, qu'après la découverte du bordereau, et grâce à une interprétation faite par le colonel du Paty de Clam dans son commentaire que le colonel Picquart qualifie de monstrueuse;

Qu'enfin, les deux dernières pièces faisant partie du dossier secret communiqué au conseil de guerre ne présentent pas même l'apparence d'un prétexte pour en tirer une charge contre Dreyfus;

Que le rapport du colonel Picquart fait aussi pleine lumière à cet égard;

Qu'en terminant son rapport le lieutenant-colonel Picquart s'exprime d'ailleurs en ces termes : « Je demande instamment que s'il a été produit postérieurement d'autres pièces qui contredisent quelque affirmation de ce mémoire, on me mette à même d'y répondre. Je demande également que toute objection relative à ce mémoire, tout développement incomplet ou obscur me soit signalé et que l'on m'invite à fournir toutes les explications complémentaires qui seraient nécessaires pour mettre en pleine lumière l'affaire Dreyfus »;

Que l'audition du lieutenant-colonel Picquart affirmant sa foi complète et absolue en l'innocence de Dreyfus, et dont la parfaite loyauté a toujours été unanimement attestée par tous ses chefs et subordonnés, jusqu'au jour où il a révélé à ses supérieurs avec preuves à l'appui l'erreur commise dans le jugement de 1894, ne saurait être refusée;

Qu'on ne peut laisser se produire, pour combattre la revision, des arguments ou déductions basés sur des pièces que le lieutenant-colonel Picquart a examinées et compulsées comme chef de service, sans entendre les explications qu'il s'offre à donner;

Qu'objet, à raison du cri de conscience qu'il a laissé échapper, de ténébreuses machinations, il doit nécessairement être admis à exposer à la Cour suprême les raisons sur lesquelles est basée son absolue conviction;

Que, pour faire la lumière sur les allégations par lesquelles le général Zurlinden combat la revision et sur les faits qu'expose le lieutenant-colonel Picquart, une enquête et une instruction s'imposent de toute nécessité.

X

Attendu, en ce qui concerne les prétendus aveux qu'aurait faits Dreyfus au capitaine Lebrun-Renaud, qu'aucune preuve sérieuse n'en est rapportée;

Que M. le général Zurlinden produit seulement un rapport de M. le colonel Guérin relatant qu'il aurait entendu dire au capitaine Lebrun-Renaud que Dreyfus, causant avec lui le jour de la dégradation militaire, aurait tenu le propos suivant : « Si j'ai livré des documents, ces documents étaient sans aucune valeur, et c'était pour en avoir d'autres bien plus importants des Allemands »;

Attendu que ce rapport a été dressé le 14 février 1898, c'est-à-dire plus de trois ans après les faits qu'il relate et qu'il est impossible de tenir pour certaine l'exactitude rigoureuse de la mémoire de son auteur à un si long intervalle;

Que cette exactitude rigoureuse serait cependant absolument nécessaire, les propos rapportés ne constituant même pas un aveu formel, mais pou-

vant au contraire s'expliquer très logiquement par les faits qui ont précédé la dégradation ;

Qu'il résulte en effet d'une note de Dreyfus et qu'il est avéré qu'après sa condamnation, du Paty de Clam est allé trouver le condamné et l'a expressément interrogé sur les imprudences qu'il aurait pu commettre en pratiquant par exemple des opérations d'amorçage ;

Que Dreyfus avait alors énergiquement nié toute imprudence de ce genre, qu'il a toujours protesté de son innocence absolue ; mais qu'on concevrait facilement que dans la fièvre où il était le jour de sa dégradation il ait, en rappelant ses souvenirs sur les terribles accusations et imputations dirigées contre lui, tenu un propos analogue à celui rapporté, comme souvenir du dernier interrogatoire que venait de lui faire subir du Paty de Clam ;

Que, dans tous les cas, s'il avait laissé échapper un véritable aveu, le capitaine Lebrun-Renaud, mandé, comme l'affirme M. le général Zurlinden, devant le ministre de la Guerre et le président de la République, aurait été invité à en dresser procès-verbal ;

Que ce procès-verbal aurait d'ailleurs dû, pour faire foi, être présenté à la signature de Dreyfus ;

Qu'il va de soi que, si même de simples opérations d'amorçage avaient été avouées, le devoir strict du ministre de la Guerre, auquel il n'eût certainement pas manqué, aurait été de faire interroger Dreyfus sur la portée et l'étendue de ces opérations, afin d'obvier aux conséquences des imprudences commises ;

Attendu que rien de tel n'a été fait, qu'il n'existe aucun interrogatoire de Dreyfus, aucune déclaration signée de lui, qu'il n'existe au dossier aucune déclaration signée du capitaine Lebrun-Renaud ;

Que Dreyfus, avant comme après, a toujours énergiquement protesté de son innocence ; que, même immédiatement avant la dégradation, il a dit au capitaine Bourguignon qu'il se préparait à crier

son innocence pendant la parade, et que ce capitaine en a informé le général Darras ;

Attendu que la lettre écrite par lui à son défenseur le soir même de la dégradation, ainsi que ses lettres écrites depuis, tant à sa famille qu'aux chefs de l'État et de l'armée, lettres par lesquelles, protestant toujours de son innocence, il indique les moyens à employer, selon lui, pour arriver à la découverte de la vérité, sont nettement exclusives de tout aveu antérieur ;

Attendu que néanmoins le général Zurlinden opposant ce prétendu aveu à la demande de revision, une instruction doit être ordonnée à l'effet de rechercher l'exactiude du fait et son caractère vrai.

XI

Attendu, au surplus, que l'exposante repousse toute équivoque, que, défendant avant tout l'honneur de son mari, elle entend faire la pleine lumière, et arriver à la revision par la discussion et la destruction de toute objection proposée ;

Par ces motifs,

Déclarer recevable la demande de revision contre le jugement du 1er conseil de guerre de Paris du 22 décembre 1894,

Ordonner une instruction conformément à l'article 445 dn Code d'instruction criminelle « par tous moyens propres à mettre la vérité en évidence ».

Ordonner, d'ores et déjà, à cet effet, la production de :

1° Dossier du conseil d'enquête qui a mis en réforme le commandant Esterhazy ;

2° Dossier du conseil d'enquête qui a mis en réforme le lieutenant-colonel Picquart ;

3° Dossier de la mise en non-activité du lieutenant-colonel du Paty de Clam :

4° Dossier de la poursuite correctionnelle contre

le lieutenant-colonel Picquart et l'avocat Leblois pour prétendue contravention à la loi du 18 avril 1886;

5º Dossier de la poursuite contre le lieutenant-colonel Picquart pour prétendu faux ou usage de faux;

6º Dossier invoqué par le général Zurlinden et discuté par le rapport du lieutenant-colonel Picquart, dit « dossier secret »;

7º Les trois pièces fausses fabriquées par Henry et invoquées dans le discours ministériel du 7 juillet 1898;

8º Et d'une manière générale toutes les pièces qu'elles puissent être, invoquées à charge et à décharge, susceptibles de faire la pleine lumière.

RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MANAU

Messieurs,

Voilà enfin l'affaire Dreyfus rentrée dans son do maine propre, le domaine de votre justice !

Elle n'aurait jamais dû, mais elle ne pourrait plu désormais en sortir. En effet, d'une part, vous e êtes, quoi qu'on en dise, régulièrement saisis pa nous, sur l'ordre formel de M. le garde des sceau seul. Qu'il ait agi spontanément ou en exécutio d'une décision du conseil, peu importe pour nou ici.

D'autre part, les passions et même les crises po litiques ne sauraient légalement franchir le seuil d cette enceinte et troubler vos paisibles travaux.

Enfin, vous ne pourriez vous dessaisir vous mê mes, sans commettre un acte de forfaiture. Ques tion essentiellement judiciaire. Les partis l'ont ma heureusement, pour la tranquillité de notre che pays, transformée trop longtemps en une dang

reuse question politique. C'est à vous, messieurs, à vous qui constituez la plus haute, la plus éclairée, la plus indépendante et, par suite, la plus impartiale des juridictions, qu'appartient la salutaire mission de ramener le calme dans les esprits, en donnant à ce redoutable procès la solution que votre conscience d'honnêtes magistrats, exclusivement guidée par l'examen et l'appréciation des pièces du dossier, vous dictera. Votre arrêt, quel qu'il soit, devra être pour tous l'expression suprême de la vérité et de la justice. Attendu avec autant d'anxiété que de confiance par l'opinion publique, il sera accueilli, nous osons l'espérer, avec le plus grand respect par les gens honnêtes et de bonne foi, de tous les partis, quelles que puissent être d'ailleurs, à l'heure actuelle et avant qu'il ne soit rendu, les opinions personnelles de chacun, sur cette affaire, qui n'a été jugée jusqu'ici que par le sentiment ou par la passion et qui ne pouvait l'être que par la connaissance complète et l'étude approfondie et consciencieuse des faits. Cette soumission à votre haute justice paraîtra très simple à ceux qui n'auront au cœur que l'amour de la France et les sentiments d'un vrai patriotisme.

Quant à nous, messieurs, nous sommes heureux de prendre notre part de cette œuvre de suprême justice qui devra être, nous le désirons, une œuvre de pacification. Nous venons vous dire, le plus simplement possible, mais clairement, d'une façon précise, et nous ajoutons, pièces en mains, les yeux uniquement fixés sur la loi, comment, d'après nous, vous pouvez résoudre ce procès.

Nous n'avons pas besoin de dire, vous nous connaissez assez pour cela, qu'à la hauteur où nous place le poste élevé que nous avons l'honneur d'occuper, nous n'entendrons guère, ici, ni ailleurs, du reste, les bruits passionnés ou injurieux du dehors, car le cri de notre conscience, de ce *tribunal sans appel*, comme dit la Rochefoucauld, les couvrira ous. Et ce cri, entendez-le tout de suite, messieurs,

faites la revision, ou tout au moins préparez-en les voies.

La revision ! Qu'est-ce à dire, pour vous, dans l'état de cette affaire ? Est-ce que vous allez proclamer l'innocence de Dreyfus comme plusieurs l'ont cru ? Est-ce que nous allons la proclamer nous-même et le réhabiliter, comme nous avons hautement, et avec une immense joie, proclamé l'innocence de Vaux, mort au bagne, après vingt-sept ans de souffrances imméritées et réhabilité sa mémoire ?

Ce n'est pas possible. La loi de 1895 ne vous donne *aujourd'hui* qu'une mission assez importante, mais restreinte, puisque le condamné dont vous avez à reviser le procès est vivant. Vous n'avez que le droit de dire qu'il existe des faits nouveaux ou des pièces nouvelles inconnues lors de sa condamnation et qui sont de nature à établir son innocence, et, si vous le reconnaissez, de renvoyer l'affaire devant de nouveaux juges.

Pour qu'il nous fût possible, à nous d'abord, à vous ensuite, de proclamer l'innocence de Dreyfus, si elle nous était démontrée, il faudrait que Dreyfus fût mort !

Ceci, vous le savez comme nous, messieurs, mais nous tenons à ce que tout le monde le sache bien, car nous voulons éviter que la conscience publique nous demande ce que nous ne pouvons pas accorder et nous reproche de ne pas l'avoir fait. Or, ce que nous disons est indiscutable. La loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître, et, pour la connaître, de la lire. Le texte est formel.

Nous savons bien qu'on a cru pouvoir émettre une opinion contraire, dans cette affaire même, en invoquant le dernier paragraphe de l'article 445 de la loi ainsi conçu :

Si l'annulation de l'arrêt, à l'égard d'un condamné vivant, ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Dans pareille hypothèse, en effet, il ne reste plus

rien à juger, suivant l'expression de vos arrêts, lorsque, plus d'une fois déjà, vous avez eu à appliquer cette disposition. Mais, nous le demandons, lorsque, dans l'espèce actuelle, vous aurez déclaré, comme nous l'espérons, soit immédiatement, soit après telle information que vous pourriez juger nécessaire, qu'il existe un ou plusieurs faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné, est-ce que, d'abord, il n'y aura plus ni crime ni délit qualifié ? Est-ce qu'il ne restera pas à juger quel est décidément l'auteur de la trahison dont il s'agit ? Est-ce que la question de culpabilité ou d'innocence sera définitivement tranchée ? Est-ce qu'il ne restera pas à juger, en fait, si réellement le fait nouveau affirmé par vous établit l'innocence du condamné ? Ne faudra-t-il pas rechercher et apprécier l'influence de ce fait sur la culpabilité contestée de ce condamné ? Ne faudra-t-il pas alors que cette question de culpabilité, agrémentée du fait nouveau qui la rend douteuse, soit soumise aux juges naturels que la loi assure à Dreyfus ? Cela est de la dernière évidence, *du moins en l'état de l'affaire et sous la réserve de ce que pourrait produire votre enquête*. Au surplus, nous aurons, au cours de nos conclusions, à faire l'application spéciale de la règle que nous posons ici, lorsque nous aurons précisé le fait nouveau, ou, disons-le tout de suite, les deux faits nouveaux dont M. le garde des sceaux nous a donné l'ordre de vous saisir et qui nous paraissent rendre la revision nécessaire.

Donc, voilà qui est bien entendu, nous n'avons *aujourd'hui* ni nous, ni vous, à formuler une opinion quelconque sur la culpabilité ou l'innocence de Dreyfus. Nous la garderons tous au fond de notre conscience. Nous n'en dirons pas un mot dans notre réquisitoire. Vous n'en direz pas un mot dans votre arrêt. Ce serait une usurpation que nous commettrions. Nous ne la commettrons pas.

Ceci bien expliqué, nous abordons la discussion, après une observation préalable.

condamné, invoquant le paragraphe 4 de l'art. 443 de la loi de 1895, formulait le 3 septembre la demande en revision, que M. le garde des sceaux nous a légalement donné l'ordre de vous présenter.

Et alors voici ce qu'il faut nous demander :

Ce fait si grave, le faux Henry, suivi de son suicide, quoique postérieur de deux ans à la condamnation de Dreyfus, est-il de nature à établir l'innocence du condamné ?

On peut dire et on a dit que ce document, qui était destiné à prouver, d'une façon cette fois incontestable, la culpabilité de Dreyfus, étant un faux, ne prouve plus, par lui-même, sans doute, cette culpabilité, qu'il doit donc être considéré comme n'ayant jamais existé, mais qu'il laisse debout toutes les autres preuves que l'on pourrait avoir contre Dreyfus, et qui l'ont fait condamner.

Quant à nous, nous ne saurions admettre un pareil raisonnement, et voici pourquoi :

Une réflexion doit venir tout de suite à l'esprit de tout homme de bon sens, voulant juger honnêtement et sans passion cette affaire, comme il jugerait la première affaire venue.

Si les preuves existant en 1894 étaient suffisantes pour justifier la condamnation intervenue, on pourrait comprendre, après tout, que pour calmer l'opinion publique, si violemment surexcitée depuis cette époque, ainsi que pour imposer à tous, quels qu'ils fussent, le respect dû à la chose jugée et aux honorables membres du conseil de guerre qui avait rendu la sentence, le lieutenant-colonel Henry eût songé à produire une pièce nouvelle, mais sincère, qu'il aurait découverte en 1896. Il eût fermé ainsi la bouche aux défenseurs les plus convaincus de Dreyfus et mis heureusement fin aux polémiques si ardentes, si passionnées et souvent si injustes qui divisent la France en deux camps ennemis. La trahison eût été alors établie, d'une manière éclatante. Les preuves antérieures seraient devenues inébranlables.

Mais il n'en est pas ainsi, nous le savons tous aujourd'hui, messieurs, Henry a fait un faux. Et, par parenthèse, on a osé faire cet indigne outrage à la conscience publique, d'ouvrir une souscription pour élever un monument à cet homme qu'on appelle un héros.

Messieurs, on s'est permis de nous en envoyer le prospectus ! Il est probable que nous n'avons pas été privilégié et que chacun de vous en a reçu un pareil.

En attendant l'inauguration peu prochaine, sans doute, d'un semblable monument, il faut se demander pourquoi Henry a fait ce faux.

Il n'y a qu'une réponse à cette question, et c'est le bon sens et la logique la plus élémentaire qui la fournissent.

Il a fait un faux d'abord parce qu'il voulait ainsi étayer sa déposition de 1894 et, ensuite, parce qu'il a jugé que les preuves antérieures étaient insuffisantes.

Plus que d'autres, il pouvait le craindre, en effet, car nous avons la preuve que le bordereau qui, d'après le dossier, paraît avoir servi de base à la condamnation, et qui a été saisi, le 15 octobre 1894, entre les mains de M. le général Gonse, sous-chef d'état-major général, par le commandant du Paty de Clam, chargé de l'instruction du procès, avait été remis à cet officier général, savez-vous par qui ? Par Henry, alors chef de bataillon et sous-chef du bureau des renseignements.

Et alors, nous nous demandons avec une anxieuse curiosité d'où venait ce bordereau ?

C'est Henry qui va nous répondre.

Au moment de son arrestation, le 30 août 1898, il a déclaré au général Roget, chef de cabinet du ministre de la Guerre, que c'était *à lui qu'un agent qu'il n'a pas nommé et que personne n'a nommé* **dans l'instruction,** *avait apporté ce bordereau.*

Quel agent ? Pourquoi ne l'a-t-il pas nommé ?

Singulière et troublante discrétion, permettant toutes les suppositions, autorisant toutes les inquiétudes sur ce point comme sur d'autres.

Ces inquiétudes ne font qu'augmenter, si l'on retient les propos si étranges qu'il a tenus, au moment où on le conduisait au Mont-Valérien.

Ecoutez-les, messieurs.

Un procès-verbal officiel les révèle :

« C'est inconcevable ! Que me veut on ? C'est à devenir fou. Ma conscience ne me reproche rien. Ce que j'ai fait, je suis prêt à le faire encore. C'était pour le bien du pays et de l'armée. Je n'ai jamais fait de mal à personne. J'ai toujours fait mon devoir. Quel malheur d'avoir rencontré sur mon chemin de pareils misérables ! Ils sont cause de tous mes malheurs ! »

Messieurs, ce sont là des paroles bien graves. N'oublions pas pourtant que c'est un fausssaire qui parle et qui se défend.

Dit-il la vérité ? Quoi qu'il dise à ce moment, il est absolument suspect. Et nous ajoutons de suite : Quoi qu'il ait dit auparavant, il est suspect. Donc, l'origine qu'il a attribuée au bordereau est devenue, grâce à lui, suspecte.

C'est à cela qu'il faut aboutir.

Voilà une première observation.

Mais ce n'est pas tout, et voici, selon nous, le lien qui rattache le faux de 1896 au procès de 1894.

C'est Henry qui a été le principal témoin, le pivot le plus solide, la « cheville ouvrière », en un mot, de l'accusation portée contre Dreyfus.

Et ceci n'est pas contestable, car le dossier contient deux lettres du ministre de la Guerre, adressées au garde des sceaux, les 10 et 16 septembre dernier, qui constatent que le commandant Henry a été délégué pour déposer dans le procès Dreyfus précisément au nom du service des renseignements.

Qu'a-t-il dit ? Quelle a été son attitude ?

Nous avons déjà exprimé le regret, et nous le renouvelons, que le procès-verbal des débats devant

les conseils de guerre, ne porte pas le texte des dépositions des témoins, non plus, du reste, que le procès-verbal des cours d'assises.

Nous ne pouvons donc que consulter la déposition de Henry, à l'instruction. Or, cette déposition est fort explicite, elle accuse formellement Dreyfus.

Mais ce n'est pas tout.

La déposition, la double déposition de Henry à l'audience (car il a été rappelé, sur sa demande, pour en faire une seconde) n'a-t-elle pas dû être de nature à faire la plus vive impression sur l'esprit des honnêtes membres du conseil de guerre?

N'a-t-on pas le droit de se demander si ce n'est pas son œuvre qu'il venait défendre? Et cette œuvre, comment en avait-il conçu la pensée? D'où cette pensée lui était-elle venue? L'enquête, si vous l'ordonnez, nous l'apprendra peut-être. Quant à présent, nous sommes fort troublé, messieurs. Nous venons d'entendre les mots formidables qu'il a prononcés, quand on le conduisait en prison. C'était la moitié d'un secret terrible. Il a emporté le reste dans la tombe.

Mais ce silence, scellé par la mort sur ses lèvres, est douloureusement éloquent. Pour employer l'expression de d'Aguesseau, *nous écoutons ce silence* et nous en sommes très inquiet. Le mort a parlé suffisamment quand même. Et, grâce à lui, nous pouvons affirmer de plus fort, en notre âme et conscience, que tout ce qu'il a dit, tout ce qu'il a fait pour faire condamner Dreyfus est frappé de suspicion légitime; que la sentence qu'il a peut-être entraînée peut constituer une erreur judiciaire, et que, si la loi le permet ou l'impose, il est nécessaire d'en contrôler l'exactitude, sans que nous ayons même à douter de la sincérité et de la bonne foi des juges qui l'ont rendue.

Mais, messieurs, ceci nous amène à une démonstration juridique importante au premier chef.

La déposition de Henry étant rendue essentiellement suspecte par le faux de 1896, il est permis de

soupçonner qu'elle constitue un faux témoigna
Si Henry ne s'était pas suicidé, il aurait
poursuivi certainement, d'abord pour le faux
1896, et très probablement pour le faux témoign
commis en 1894. S'il avait été condamné pour fa
témoignage, nous nous serions trouvés en prése
du paragraphe 3 de l'article 443 de la loi de 18
ainsi conçu :

La revision pourra être demandée... lorsqu'un des
moins entendus aura été postérieurement à la conda
nation poursuivi et condamné pour faux témoign
contre l'accusé ou le prévenu...

S'il en eût été ainsi, la revision se serait impo
comme ellle s'est imposée dans l'affaire Cau
C'eût été, passez-nous l'expression, *un cas de re*
sion obligatoire. Mais il est mort. Il ne peut p
être poursuivi ni condamné. Il n'est donc pas p
sible d'appliquer la disposition que nous venons
rappeler.

Mais est-ce que le soupçon légitime de faux tém
gnage autorisé par le faux avoué de 1896 ne p
pas constituer par lui-même un fait nouveau
nature à établir l'innocence du condamné, — e
fait nouveau ne peut-il pas être invoqué
application de l'article 443, paragraphe 4 de la
de 1895 ?

Nous n'hésitons pas à résoudre la question
l'affirmative. Non seulement c'est un fait nouve
mais c'est un élément important du fait nouv
résultant du faux de 1896. Ce soupçon reste sou
à votre appréciation. Et il constitue ainsi *un cas*
révision facultative, contrairement au cas de re
sion obligatoire résultant du faux témoignage po
suivi et condamné.

Est-il possible de contester l'influence de
soupçon sur la valeur légale du témoignage de 18
Et, en même temps, n'infirme-t-il pas moralem
l'autorité de l'œuvre judiciaire à laquelle ce tém

gnage a probablement servi de base? Car Henry n'est pas seulement un témoin suspect, mais il doit être considéré comme l'inspirateur, et dans tous les cas comme le soutien, par sa seule présence, des déclarations fournies de très bonne foi, par les honnêtes témoins qui ont comparu avec lui, et à côté de lui, soit à l'instruction, soit aux débats du procès qui a abouti à la condamnation de Dreyfus.

Et alors, nous n'avons plus qu'une question à nous poser :

Cette thèse est-elle juridique? Est-elle conforme à la loi ? Oh ! ici aucun doute n'est possible. Il suffit de rappeler les travaux parlementaires qui ont précédé l'article 443 de la loi de 1895.

Il semble, messieurs, que la situation actuelle ait été réglée d'avance par le législateur lui-même, et nous ne saurions prévoir, même de la part des esprits les plus prévenus, ou, si l'on veut, les plus convaincus de la culpabilité de Dreyfus, quels qu'ils soient, une contestation quelconque sur ce que nous allons dire.

Lorsque la Chambre des députés s'occupa de la loi de 1895, elle ajouta l'alinéa suivant à l'article 443, qui admet le droit de revision, en cas de faux témoignage :

> Dans ce dernier cas, le droit à la revision reste ouvert, alors même que le témoin soupçonné de faux témoignage ne peut plus être poursuivi et condamné, par suite de décès, de prescription, etc...

Lorsque la loi arriva au Sénat, cet alinéa fut supprimé par la commission. Mais voici pourquoi.

M. le sénateur Bérenger, rapporteur, s'expliqua ainsi à ce sujet :

> Il ne faut pas se méprendre sur le caractère de cette suppression. Elle ne voudra nullement dire que nous renonçons à accorder à l'individu auquel on reconnaît le droit de réclamer la revision, la faculté de le faire, quand le faux témoin dont la condamnation eût fait

éclater son innocence ne peut plus être pours suite du fait accidentel de sa mort. Mais il a ét qué, avec raison, qu'une disposition spéciale n' nécessaire et que les termes généraux du para de l'article 443, suffisaient à le lui assurer. Ce phe porte, en effet, que la revision peut être de lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révé paraît résulter la non-culpabilité de celui qu condamné.

Par conséquent, le cas particulier que nous entendu viser, se trouve nécessairement comp la généralité de ces expressions.

La loi revint ainsi modifiée à la Chambre. l'insistance de quelques députés, qui v absolument rétablir l'alinéa supprimé, M. Po de Boisserin, rapporteur, confirma l'opi M. Bérenger, en ajoutant ce qui suit :

Le Sénat a maintenu le droit formel de revisi que, dans les deuxième et troisième cas de l'arti l'auteur signalé d'un crime ou d'un délit, à l' duquel a été prononcée une première condar ou que le témoin soupçonné de faux tém ne peuvent plus être poursuivis ou condamr suite d'irresponsabilité pénale, de prescript décès, etc. Votre commission, à l'unanimité, m' mandat d'insister sur ce point, pour dissip équivoque, et mettre en évidence la volonté d Chambres (qui fonde envers et contre tous, la de la loi). Toute interprétation contraire se révolte contre la loi.

La loi fut ainsi votée, avec cette seule m tion que le mot *innocence* fut substitué au m *culpabilité*. Les motifs graves de cette modi n'ont pas d'intérêt dans cette affaire. Nous n lerons pas.

Que résulte-t-il de là ?

C'est que le législateur a voulu que le ca suspect d'un témoignage pût être considéré, l'appréciation qui en serait faite par la Cour sation, comme un fait nouveau, donnant ou

possible à la revision, alors même que le faux témoin soupçonné n'eût pu être poursuivi ni condamné par suite de son décès ou de toute autre cause.

A plus forte raison, doit-il en être ainsi, dirons-nous, lorsque la suspicion qui s'attache au témoignage provient d'un faux avoué, commis pour tâcher de fortifier et de justifier le témoignage.

Or, c'est là précisément le cas du procès. Nous avons donc le droit de dire qu'à ce premier point de vue, la condamnation de 1894 s'appuie sur une base essentiellement suspecte, que les prétendues preuves de la culpabilité sont légalement infirmées et que, par suite, Dreyfus doit bénéficier de la présomption d'innocence qui couvre tout condamné pouvant invoquer la loi de 1895, comme elle couvre tout accusé, au moment où il est poursuivi.

Nous estimons donc que le faux de 1896 se lie au témoignage de 1894, qu'il le rend suspect et qu'il pourrait constituer ainsi, à vos yeux, comme il le constitue aux nôtres, à un double point de vue, un fait nouveau caractérisé dans les conditions de la loi de 1895. Par suite, il pourrait vous paraître suffisant pour vous faire admettre d'ores et déjà la revision.

2e fait. — Expertise Esterhazy

Messieurs, c'est pour l'acquit de notre conscience, et pour ne rien laisser de côté de ce qui peut être, sinon essentiel, du moins utile, au besoin, dans ce procès, que nous avons examiné le fait nouveau résultant, selon nous, du faux Henry. Car si, contrairement à notre opinion, vous ne considériez point ce faux comme une base légale de revision, nous vous soumettons, en ce moment, un autre fait nouveau évident, indiscutable, et excluant toute contradiction, même de la part de ceux qui sont le plus opposés à toute revision. Nous voulons parler de l'expertise qui a eu lieu en 1897, dans le procès in-

tenté à Esterhazy, poursuivi comme auteur dı dereau.

Ici, messieurs, nous devons nous effacer quelques instants devant les experts. Nous cédons la parole bien volontiers, car elle peut selon nous, décisive. Et quand ils auront ı remarquez-le bien, nous ne nous permettron: d'apprécier ou de discuter leur opinion. Nous bornerons à retenir leurs constatations particul: Cela suffira à l'œuvre que nous avons à accoı sur ce second point.

Mais avant de mettre en scène les experts de nous devons y mettre, tout d'abord, les expeı 1894.

EXPERTS DE 1894

La procédure semble établir que les conclu de ces experts ont constitué le principal éléme preuve contre Dreyfus et ont entraîné sa conda tion. Ils étaient cinq.

Qu'ont-ils dit ?

M. Gobert, expert attaché à la Banque de Fr s'est exprimé ainsi :

« La lettre anonyme incriminée (c'est-à-di bordereau) pourrait être d'une personne autr celle soupçonnée. (Il faut noter, en passant, (ne lui avait pas dit que cette personne était Dre Les pièces de comparaison ne portaient pas c gnature.) Il fait ressortir (ceci est bien impoı que ce document n'est pas tracé d'une écr déguisée, mais bien au contraire d'une manièı turelle et normale et avec une grande rapidité.

« Ce dernier détail, ajoute-t-il (et ceci est e: plus important, vous allez voir bientôt pourc exclut la possibilité d'une étude ou d'un dég ment quelconque ». (Lettre du 13 octobre 1894.

Voici maintenant M. Pelletier, expert asserm Il lui avait été remis, en même temps que des cimens de l'écriture de Dreyfus, une pièce de

paraison écrite par une autre personne, non dénommée. Il conclut ainsi :

Nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer ni à l'une ni à l'autre des personnes soupçonnées le document incriminé. (Rapport du 25 octobre 1894.)

Voilà qui est net. Deux experts excluent Dreyfus de toute participation à la confection du bordereau.

Voyons les trois autres.

Voici d'abord M. Bertillon, l'honorable chef du service de l'anthropométrie judiciaire. Que dit-il ?

Nous lisons, dans une lettre de lui, en date du 13 octobre 1894, ce qui suit :

Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées.

Plus tard, dans son rapport officiel, il persiste à attribuer le bordereau à Dreyfus, tout en constatant, dans l'écriture de ce document, « certaines dissemblances volontaires destinées, disait-il, à permettre au coupable d'arguer la possibilité d'*une pièce forgée ou calquée.* » (N'oubliez pas cette idée d'une pièce calquée, Messieurs.) Vous allez voir qu'elle sera utilisée plus tard, d'une façon bien profitable pour Esterhazy — mais, par une conséquence inattendue, protectrice pour Dreyfus. — N'anticipons pas ; — sans discussion — notons seulement que cette indication d'une pièce forgée ou calquée est déjà en contradiction manifeste avec l'opinion, qui n'est pas à dédaigner, de M. Gobert. — M. Gobert, en effet, nous le rappelons, nous a appris :

Que ce bordereau n'était pas tracé d'une écriture déguisée, mais, bien au contraire, d'une manière naturelle, normale et avec une grande rapidité, excluant

la possibilité d'une étude ou d'un déguisemei conque.

Ecoutez maintenant MM. Teyssonnière et vay, les deux autres experts assermentés fermes, plus précis que M. Bertillon, et sans restriction relative à une pièce forgée ou c ils s'expriment ainsi :

M. Teyssonnière. — Nous déclarons, sur not neur et conscience, que l'écriture de la pièce inc nº 1 (le bordereau) émane de la même main qui l'écriture des pièces de comparaison 2 à 30.

M. Charavay. — Etant données les consta notées dans le présent rapport, je soussigné conc la pièce incriminée est de la même écriture pièces de comparaison 2 à 30.

Voilà, messieurs, l'expertise qui a servi c légale au procès de 1894 et à la condamna Dreyfus.

Passons, pour le moment, et arrivons à l tise de 1897.

EXPERTISE DE 1897

A l'unanimité, cette fois, les trois Couard, Varinard, Belhomme concluent terhazy n'est pas l'auteur du bordereau.

Pourquoi?

Parce que, s'ils ont constaté certains cor dans la physionomie générale des deux écritu reconnaissent qu'il existe, cependant, dans c mots entiers et dans le détail de certaines des similitudes telles qu'ils en arrivent à thèse *d'un décalque.*

Nous entrons ici, messieurs, dans la phas sive du procès!

Il faut nous y arrêter. Nous vous devons ques extraits du rapport des experts de 1897 employer un des mots de l'affaire, qui nou d'Esterhazy lui-même, ou de la mystérieuse

voilée, c'est le rapport *libérateur!* Seulement, cette fois, il paraît l'être pour Dreyfus, au moins provisoirement. Car c'est un fait nouveau nettement caractérisé. MM. les experts nous font connaître d'abord leur méthode de travail. On sait que chaque expert a la sienne, et celle qu'il a adoptée est toujours la meilleure, bien entendu. Nous en avons vu de plusieurs sortes dans cette affaire, et il y en a eu même de peu vulgaires.

Passons; cela n'aurait d'intérêt pour nous que si nous étions chargés par la loi de faire *aujourd'hui* la revision au fond. Et ce n'est pas le cas.

La mission que vous avez bien voulu nous confier étant des plus délicates, disent-ils, nous nous sommes attachés à nous conformer strictement aux règles de notre méthode que nous n'avons pas la prétention de croire infaillible, mais qui nous paraît de nature à prévenir bien des erreurs.

L'expérience nous a appris que le rapprochement prématuré des pièces de question et des pièces de comparaison est la source la plus abondante d'erreurs dans les vérifications d'écritures, et que les experts sont d'autant plus exposés aux erreurs provenant de cette source que leur promptitude de coup d'œil et leur sagacité sont plus grandes.

Etre d'autant plus sujet à l'erreur qu'on a plus de sagacité, c'est étrange, nous semble-t-il. Il faut avoir un coup d'œil d'expert, pour voir clair dans un tel raisonnement. Ce coup d'œil nous manque. Et nous continuons la citation :

Il peut arriver, et il arrive presque toujours, que certaines ressemblances, même d'un ordre secondaire, leur saute aux yeux. Dès lors, la pensée, comme la vue, ne peut plus s'en détacher, et l'expertise est faussée, dès le principe. Une fois sur cette pente, on ne peut plus s'arrêter et l'on aboutit forcément à des conclusions erronées.

En conséquence, nous avons l'habitude, quand nous sommes trois, comme nous le sommes toujours en ma-



tière civile, de nous partager le travail et d'opérer d'abord séparément.

Pendant que l'un de nous examine les pièces de comparaison seules, un autre étudie la ou les pièces à vérifier. Le travail de chacun d'eux est ensuite à contrôler par les deux autres. Puis, nous nous réunissons pour procéder conjointement aux rapprochements, discuter les constatations et les observations faites par chacun de nous et rédiger un rapport commun, chacun restant libre, en cas de divergence, de motiver son avis particulier, ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu, attendu que nous sommes entièrement d'accord sur tous les points, et que nos conclusions ont été prises à l'unanimité.

Il nous a paru utile, monsieur le rapporteur du conseil de Guerre (c'est M. Ravary), de vous faire connaître notre manière de procéder et la prudente méfiance de nous-mêmes que nous apportons dans nos investigations. (Page 9 du rapport).

Voilà la méthode adoptée. Elle est, vous le voyez, aussi prudente que possible, semble-t-il. Comment a-t-elle été suivie ?

Voici quelques extraits :

Page 14 : Considérée dans son ensemble, l'écriture de M. Esterhazy a un caractère très net et bien personnel, de telle sorte qu'après l'avoir étudiée on peut reconnaître, au premier coup d'œil, si une pièce nouvellement ajoutée ou dessinée est ou n'est pas de lui.

Ce qui distingue, avant tout, cette écriture, c'est la fermeté, l'énergie du coup de plume, l'allure franche et délibérée.

Ceci nous rappelle l'opinion de M. Gobert sur l'écriture du bordereau, écrit, dit-il, d'une manière naturelle et normale, et avec une grande rapidité, ce qui exclut la possibilité d'une étude ou d'un déguisement quelconque. Et il n'a pas attribué le bordereau à Dreyfus !

Continuons :

Ce n'est pas une bonne écriture. Si elle est homogène

dans l'ensemble, elle ne l'est pas dans les détails. C'est là un défaut grave, d'où provient qu'il existe nécessairement des ressemblances entre cette écriture et beaucoup d'autres, avec lesquelles on peut, à première vue, la confondre. Mais, à la réflexion, cette impression s'efface. On reconnait nettement l'écriture d'un homme ardent, passionné, toujours pressé d'agir, et dont la main s'efforce, mais en vain, d'aller aussi vite que la pensée. Ceci explique les formes défectueuses de certaines lettres et les irrégularités de toutes sortes qu'on remarque dans cette écriture.

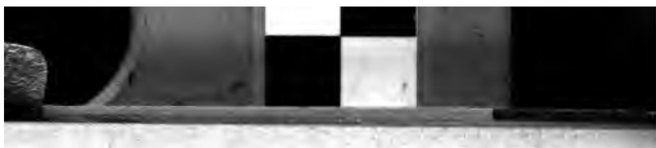
Page 18 :

De l'étude de l'écriture d'Esterhazy, depuis 1892 jusqu'en 1897, il résulte pour nous qu'au fond cette écriture est restée la même, tant dans l'ensemble que dans les détails, et que, si des circonstances que le contexte des lettres permet souvent de déterminer, ont pu à un moment donné, apporter quelques modifications à la tenue de la plume et aux mouvements de la main, ces modifications se produisent d'un bout à l'autre de l'écrit, sans discontinuer, sans défaillance aucune ; de sorte que, dans les pièces de comparaison émanant certainement d'Esterhazy et reconnues par lui, il y a, depuis le premier mot jusqu'au dernier, une homogénéité remarquable. Nous devons donc tenir comme suspectes les pièces où nous ne retrouvons pas cette homogénéité.

Examen de la pièce de question, page 19 :

Cette pièce, sans date et sans signature, lacérée en morceaux, de forme irrégulière, nous apparait, au premier coup d'œil, comme un document suspect.

Elle est tracée sur papier pelure d'une telle transparence qu'elle a pu être calquée sur d'autres documents auxquels on aurait emprunté, soit des mots entiers, soit des parties de mots. Remarquons, toutefois, qu'il ne peut pas y avoir eu calque pour certaines lignes du verso, qui sont superposées à des lignes du recto. Mais le procédé du calque a pu être employé pour le recto tout entier, et pour les lignes du verso, qui ne correspondent pas à des lignes du recto, notamment les lignes 22e et 30e qui contiennent toutes deux le mot « manœuvres ».



La physionomie générale du bordereau confirme les doutes que nous concevons sur sa sincérité.

Pages 21 et 22 : Il est incontestable que l'écritur du bordereau n'est pas franche et naturelle (opinion contradictoire avec celle de M. Gobert, qui la déclare naturelle) ; qu'elle manque absolument d'homogénéité dans la première page, et que c'est par conséquent un document frauduleux (autre contradiction avec M. Gobert).

D'un autre côté, c'est principalement au recto que se trouvent les incohérences, tandis qu'au verso, du moins dans les lignes 19 à 29, l'écriture est presque entièrement du même type, et que ce type se retrouve au recto, dans les mots où nous n'avons pas à signaler des tares. Par conséquent nous pouvons considérer les mots contenus dans les lignes 19 à 29 et ceux du même type, qui sont au recto, comme étant la véritable écriture de l'auteur du bordereau.

Page 22 : Parmi les détails des lettres, nous relevons la forme de l'*s* double, qui est figuré *ss* dans les mots *adresse*, 2e ligne ; *intéressant*, 3e ligne ; *intéresse*, 2e ligne; etc., etc.

Page 25 : Rapprochons du bordereau les pièces de comparaison :

Ce qui nous frappe tout d'abord, c'est le contraste que nous constatons entre l'homogénéité de chacun des écrits d'Esterhazy pris à part, où le même type d'écriture se conserve d'un bout à l'autre, sans défaillance, et les incohérences de toutes sortes relevées dans le bordereau, les hésitations, les reprises, la gêne, la contrainte, qui sont des indices de fraude. Ceci est très important et nous permet d'indiquer le procédé qui a été indiqué pour la fabrication du bordereau.

Page 26 : Nous reconnaissons bien dans le bordereau des formes de lettres qui sont caractéristiques de l'écriture d'Esterhazy. Mais là s'arrête la ressemblance, et nous constatons, au contraire, des dissemblances, disons mieux, de véritables dissimilitudes dans le caractère général de l'écriture.

Pages 27 et 28 : Tandis que M. Esterhazy varie incessamment les formes des caractères et n'écrit jamais deux fois le même mot de la même façon, nous constatons que les mots qui sont répétés dans le bordereau le sont d'une façon identique, comme si le second était calqué sur le premier, ce qui donne lieu de penser que l'un et l'autre ont été calqués sur un troisième.

Ainsi : adresse, manœuvres, 22 et 30 ; artillerie, 11 et 44.

Si, comme l'un de nous l'a fait, on prend le calque des deux parties de ce dernier mot « arti-llerie », qui ont été tracés chacun d'un seul trait, on constate, par superposition, qu'elles sont identiques chacune à chacune. Cette reproduction exacte des mêmes mots est un indice certain de fraude.

En raison des dissemblances dans la physionomie générale des deux écritures, nous nous croyons, dès à présent, bien fondés à dire qu'elles ne sont pas de la même main.

Page 29 : Supposons qu'Esterhazy ait fabriqué le bordereau, il est clair qu'il se sera efforcé de dissimuler sa personnalité graphique.

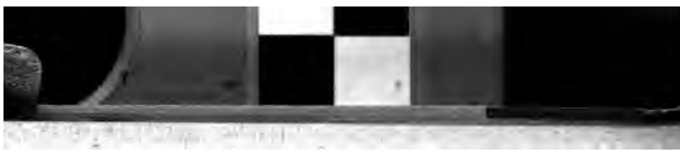
Or, dans le bordereau, il faut noter les mots « sans nouvelles et documents » (1 et 45), dont le tracé est étudié et qui sont comme dessinés, et surtout les majuscules S et C. Ces majuscules se retrouvent dans l'écriture du commandant. Peut-on admettre qu'il ait pris à tâche de les reproduire, en les traçant avec une application soutenue dans un écrit qu'il voulait faire imputer à un autre ? N'est-il pas plausible, au contraire, qu'une personne possédant quelque spécimen de l'écriture du commandant a imité cette écriture pour dissimuler sa personnalité graphique derrière celle d'Esterhazy ?

Même raisonnement pour la majuscule *A* qui n'est dans l'écriture du commandant, comme dans le bordereau, qu'une minuscule agrandie, et pour la majuscule M, qui mérite une attention toute particulière. M, puis *m* et encore *M* dont le troisième jambage est allemand.

Enfin, indifféremment, il mélange. Dans le bordereau pas de trace de mélange.

Dans le bordereau, remarquez les *s* doubles. Peut-on supposer qu'un homme intelligent, ayant étudié l'écriture d'un autre, n'ait pas remarqué que la main donne à l'*s* double une forme toute spéciale ? N'est-il pas probable, au contraire, que l'auteur ayant l'intention de faire imputer à Esterhazy la fabrication de ce document, et ayant remarqué la forme toute spéciale de l'*s* double, ne s'en soit emparé pour l'imiter ?

Concluons. — Nous pensons qu'il y a là une imitation maladroite.



En conséquence, le bordereau n'est pas l'œuvre du commandant.

Messieurs, voilà le rapport.

Nous nous garderons bien de le discuter. Ce serait de l'ingratitude de notre part. Il est la clef de la revision.

Il nous suffit d'en retenir, quant à présent, cette constatation : c'est que les experts de 1897 affirment que l'écriture du bordereau n'est pas de la main d'Esterhazy, par ce motif que la plus grande partie est *décalquée* par quelqu'un qui a dissimulé ainsi sa personnalité graphique derrière celle du commandant.

Ajoutons qu'ils ont joint à leur rapport une photographie du bordereau, dans laquelle ils ont relevé avec soin, à l'encre rouge, les mots calqués qui paraissent avoir déterminé leur conviction. Le recto en est criblé. Le verso, par les raisons qu'ils en donnent, en contient un moins grand nombre.

Nous verrons bientôt les conséquences légales de ce rapport au point de vue de la recherche juridique que nous avons à faire du fait nouveau qui nous paraît résulter de ces contestations et de ces conclusions.

Mais, auparavant, nous devons aborder une question bien grave. C'est une obligation absolue pour nous de la traiter devant vous, sons peine de déserter notre devoir, ce qui n'est pas dans nos habitudes, vous le savez.

D'où vient donc cette idée de *décalque* ? Les experts l'ont-ils découverte seuls, par les procédés de cette méthode, dont ils ont vanté l'excellence, tout en reconnaissant modestement qu'ils ne sont pas infaillibles ?

Voyons.

Vous vous rappelez, messieurs, ce passage que nous avons déjà signalé, il y a quelques instants, du rapport de M. Bertillon, dans lequel, tout en attribuant le bordereau à Dreyfus, cet honorable expert constate « dans l'écriture du document cer-

taines dissemblances volontaires destinées, dit-il, à permettre au coupable d'arguer de la possibilité d'*une pièce calquée* ».

Le rapport de M. Bertillon est de 1894. Il était donc connu des experts de 1897 et d'Esterhazy. Et alors, messieurs, veuillez vous expliquer, si vous le pouvez, la note suivante, écrite et reconnue par Esterhazy, à la veille du rapport des experts. Cette note a été trouvée, cachée dans une potiche japonaise, sur la cheminée du salon de la demoiselle Pays. Elle y a été saisie. Esterhazy l'y avait laissée, oubliant, heureusement pour la vérité et pour la justice, la règle de prudence : *Verba volant, scripta manent.*

La lettre était destinée à quelqu'un qu'Esterhazy a absolument refusé de nommer, et que nous ne nommerons pas davantage, fermant l'oreille à tous les échos qui, depuis quelques jours, prononcent son nom, étant résolu à ne nous servir devant vous que des pièces du dossier, et ne voulant pas dire un mot, un seul, qui ne soit appuyé sur un document certain, pour éviter toute contradiction de la part de qui que ce soit. Il vous appartiendra, messieurs, si cela vous paraît nécessaire, d'ouvrir une information sur ce point, comme d'ailleurs, sur tous ceux qui vous paraîtraient la mériter, et nous nous y associons d'avance. Esterhazy trouvera là l'occasion toute naturelle de fournir toutes explications qu'il jugera utiles et qu'il paraît désireux de fournir, d'après la lettre qu'il vous a adressée et qu'il a livrée à la presse; nous ne lui demanderons qu'une chose, c'est de les donner complètes et sincères.

Quant à supprimer cette pièce et d'autres du débat, où nous les avons trouvées, (comme nous le demande son avocat par une lettre remise à M. le rapporteur), ce serait oublier les conditions légales d'une demande en revision fondée sur des faits nouveaux.

Ecoutez, messieurs, et jugez :

« Que dois-je faire tout à l'heure ? »

(Dans un autre brouillon, joint à celui-ci, et contenant quelques variantes, sans importance, on lit : « Que dois-je faire demain? »)

Puisque les experts se refusent à conclure, comme vous l'espériez, dois-je demander, comme Tézenas le voulait tout d'abord, comme c'est mon droit, l'expertise de l'écriture de Dreyfus et reparler du décalque ?

Il rappelle ensuite les conclusions des mêmes experts formulées contre lui, à propos de l'abominable lettre dite du uhlan, niée par lui, et, par parenthèses, il s'en plaint amèrement et d'une façon blessante, surtout pour l'un d'eux, M. Belhomme, qu'il traite indignement.

Et il continue ainsi :

Si les experts concluent que l'écrit est de moi, il m'est impossible, pour ma défense, de ne pas m'efforcer de démontrer que c'est Dreyfus qui est l'auteur du bordereau. Comprenez que, *si vous êtes véritablement les maîtres de l'instruction et des experts,* je ne puis que m'en rapporter absolument à vous. Mais que si cela vous échappe, comme je le crains, je suis dans l'obligation absolue de démontrer que le bordereau est calqué par Dreyfus avec mon écriture.

Voilà la lettre, messieurs; nous nous dispensons, quant à nous, de tout commentaire. Il est inutile. La vérité éclate dans toute sa lumière. Aveugle qui ne la verrait pas! Au surplus, vous pourrez le demander à Esterhazy, ce commentaire. Nous l'attendrons.

Que s'est-il donc passé ?

Nous l'ignorons. Mais ce que nous retenons, et cela nous suffit, c'est que les experts, dont on redoutait, d'abord, les conclusions, ont fini par affirmer le décalque désiré par Esterhazy, et que c'est ce décalque qui l'a sauvé !

Mais ce n'est pas tout ! Nous connaissons, grâce à ce brouillon de lettre, les inquiétudes d'Esterhazy à la veille du rapport et du procès.

Voici maintenant son cœur qui s'épanche. Vous llez entendre le cri de reconnaissance qu'il va ousser, le lendemain de son acquittement.

Dans la même potiche qui contenait la preuve discutable des inquiétudes, des désirs et des espénces de la veille, on a saisi le brouillon incomplet une lettre portant la date du 12 janvier 1898. Ce ouillon était lacéré en morceaux. Il a été recollé ns l'instruction, il est au dossier.

Constatons, avant de le lire, qu'Esterhazy l'a connu, qu'il a seulement déclaré que ce n'était là 'un simple projet de lettre, mais que la lettre ıit destinée à un officier général, qu'il ne nommeit jamais, pas plus qu'il n'a voulu nommer le stinataire de la note précédente.

Voici la pièce. Ecoutez :

> Mon général,
> Je venais de vous écrire pour vous exprimer bien mal, ' je ne trouve pas de mots pour dire tout ce que prouve, toute la profonde gratitude, toute l'infinie reınaissance que j'ai au cœur pour vous. Si je n'ai pas combé dans cette monstrueuse campagne, c'est à ıs et à vous seul que je le dois, lorsque j'ai reçu votre re...

Le brouillon s'arrête là.

C'est bien assez. Nous ne nous permettrons qu'une lexion au sujet d'une pièce aussi grave. Brouil-ı, projet de lettre ou preuve évidente d'une lettre 'Esterhazy dit qu'il vient d'écrire, et qu'il a sans ıte envoyée, que nous importe ? A qui était-elle stinée? A qui a-t-elle été envoyée? Nous l'ignoıs, et nous l'ignorerons tant qu'Esterhazy ne ıs aura pas livré son secret, Vous voudrez, peute, le lui arracher. Quant à nous, nous constatons cela nous suffit aujourd'hui, qu'il y a là l'effusion ne reconnaissance infinie pour un grand service ıdu, dans ce qu'il appelle *la monstrueuse cam me dirigée contre lui*. Et ce service, quel est-il? st le salut !

Mais, maintenant, il ne faut pas que le trouble poignant que ces deux documents ont jeté dans votre esprit nous fasse oublier de tirer les conséquences logiques, nécessaires et légales de tout ce qui précède, au point de vue du caractère juridique du fait nouveau qui en résulte.

Rapprochons l'expertise de 1897, éclairée par les documents étranges que nous avions le devoir absolu de vous faire connaître, de l'expertise de 1894.

Il en résulte clairement que le bordereau serait, non pas comme l'ont déclaré les experts de 1894, de l'écriture Dreyfus, mais, en grande partie du moins, d'une écriture décalquée d'Esterhazy.

Or, si, comme le disent les experts de 1894, le bordereau est de l'écriture même de Dreyfus, cette écriture ne pourrait pas être décalquée, au moins en grande partie.

Et réciproquement, si elle est décalquée même en partie, elle n'est pas de Dreyfus. Car il ne faut pas oublier, c'est le cas de le rappeler encore, l'appréciation de M. Gobert, non contredit sur ce point d'ailleurs par les experts qui ont attribué l'écriture à Dreyfus. — C'est que le bordereau « n'est pas tracé d'une écriture déguisée, mais bien, au contraire d'une manière naturelle, normale, et avec une grande rapidité, ce qui exclut la possibilité d'une étude ou d'un déguisement quelconque. »

A plus forte raison, ajouterons-nous, d'*un décalque*.

La contradiction entre les deux expertises est donc flagrante. C'est là ce qu'il suffit de retenir.

Qu'importe alors, avons-nous déjà dit dans nos réquisitions écrites, et l'heure est venue de le répéter (car nous touchons à la clef maîtresse du procès), que les experts de 1897 aient déclaré que le décalque innocentait, à leurs yeux, Esterhazy? Nous nous garderons bien, nous le répétons aussi, d'apprécier et de discuter leur expertise. Elle nous semble décisive au procès.

Nous la prenons telle qu'elle est, matériellement,

point de vue du caractère juridique du fait nou-
u, qu'elle nous paraît constituer essentiellement.
a suffit pour nous. Le reste ne nous regarde pas.
ien que, si même elle n'avait pas le sens com-
n. cela n'infirmerait nullement sa valeur juridi-
, au point où nous avons à nous placer en ce
nent.

e sera, après vous, aux juges du fond à porter la
ière définitive sur toutes ces contradictions. Ce
t à eux qu'il appartiendra de choisir entre les
x expertises, de les apprécier, d'en ordonner au
oin une nouvelle, de s'éclairer, avec toutes les
onstances de la cause, ou d'autres qui pourraient
évéler, sur la question de savoir si, en effet, il
; admettre la thèse du décalque et, dans ce cas,
echercher quel en serait l'auteur. Et ceci répond
système erroné de droit que nous vous signa-
s il y a quelques instants et d'après lequel vous
rriez proclamer vous-même l'innocence de Drey-
, soit dès à présent, soit après telle information
vous croiriez devoir ordonner. Cela n'est pas
sible. Il y aura encore quelque chose à juger
ès avoir constaté la contradiction des expertises.
udra résoudre cette contradiction. Nous ne sa-
s plus quel est l'auteur du bordereau. Les deux
ertises ont troublé notre conscience. Les juges
fond auront à faire leur choix entre Dreyfus et
erhazy ou tout autre. Peut-être, en effet, décou-
ont-ils un autre coupable. Nous ne pouvons leur
ısmettre que nos inquiétudes. Ce sera à eux à
calmer en calmant définitivement celles du
s.

u'importe d'aileurs qu'Esterhazy ait été acquitté.
iciairement, il ne risque plus rien. Mais, mes-
ırs, vous savez bien, et il faut qu'on le sache,
ceci n'est pas douteux. Cela l'est si peu qu'Es-
ıazy pourrait impunément avouer aujourd'hui
l est l'auteur du bordereau, l'impunité lui serait
urée.

)h ! il le sait bien. Car on dit partout, et vous l'a



vez entendu dire comme nous, qu'il aurait déjà fait cet aveu, ce qu'il serait facile de rechercher. Que de fautes, pour ne pas employer une expression plus sévère, il rachèterait, en le faisant d'une façon régulière et certaine, si réellement il est l'auteur du bordereau ! Quel service il rendrait au pays en faisant ainsi éclater l'innocence du malheureux qui réclame depuis quatre ans sa réhabilitation. Oh ! dans ce cas, tout serait fini, car il ne resterait plus rien à juger contre Dreyfus.

On a prétendu, en tout cas, qu'il serait disposé à faire prochainement cet aveu.

Il paraît même, si l'on en croit deux lettres de lui, des 4 et 9 septembre dernier, publiées par le journal le *Matin* du 1er octobre, joint au dossier, et qui sont très suggestives, qu'Esterhazy nous préparerait un éclat prochain. Nous disons *éclat*, n'osant pas répéter ici le mot d'argot qu'il emploie.

Il paraît même, enfin, qu'il préparerait des mémoires bien payés qui nous révéleraient les dessous de l'affaire qu'il connaît certainement mieux que personne.

Attendons. Mais tout cela n'a pour nous *actuellement* qu'un intérêt médiocre. Nous ne sommes pas des curieux avides de scandales nouveaux. Nous sommes d'honnêtes magistrats chargés de faire la justice, sous l'égide de la loi. Quant à nous spécialement, nous sommes un magistrat ayant la haute mission de vous démontrer la nécessité d'ouvrir la porte à la revision, en remettant sous vos yeux les éléments juridiques du fait nouveau, résultant des expertises comparées de 1894 et 1897.

Or, il résulte de tout ce que nous venons de vous dire que, si cet aveu d'Esterhazy s'était réellement produit, et si nous en avions ou si nous pouvions en obtenir la preuve, il constituerait, à lui tout seul, un fait nouveau décisif et libérateur au besoin ; nous pourrions même ne pas le retenir comme tel, car nous pourrions vous le présenter comme un élément péremptoire de fait nouveau, se rattachant à

rtise de 1897 et la contredisant radicalement. le sorte que nous aurions à la fois la contra- n existant entre l'expertise de 1894 et celle de mais mieux encore, celle existant entre l'ex- e de 1897 et l'aveu d'Esterhazy.

s, à notre avis, vous n'auriez pas besoin de ce l élément de solution. Les deux faits exclusi- nt relevés par M. le garde des Sceaux pourront loute suffire pour vous déterminer à entrer a voie de la révision.

ci, nous ne pouvons nous empêcher de faire onstatation vraiment remarquable.

ustice immanente des événements et des cho-

a beau venir *pede claudo*, tôt ou tard elle , à la grande satisfaction de la conscience pu- !

ez cette expertise de 1897. Elle n'a qu'un but, e pas ? En tout cas, elle a eu pour résultat de acquitter Esterhazy et d'enlever ainsi à Drey- cas de révision obligatoire qu'aurait créé, à ofit, la condamnation d'Esterhazy, aux termes ticle 443 du paragraphe 2 de la loi de 1895. Et ette même expertise destinée, d'après le com- nt Esterhazy, ainsi que cela résulte de sa se note, à confirmer la sentence de 1894, qui, contradiction flagrante avec l'expertise, la- paraît avoir servi de base à cette sentence, a les éléments indiscutables d'un cas de révi- acultatif. Et, vous le penserez sans doute e nous, il pourrait avoir pour résultat de faire r cette sentence, et livrer Dreyfus à de nou- juges et d'assurer, peut-être, son acquitte-

le malheureux, s'il est innocent, lui qui n'a s, dans une longue correspondance, songé à indre des juges qui l'ont frappé, le croyant ole, comme il respectera, comme il aimera la e de son pays, qui le rendra à la liberté et sur- l'honneur!

S'il est coupable, au contraire, il faudra bien qu'il s'incline. Justement frappé, il lui restera le remords de son crime et la conscience d'avoir mérité l'expiation. Personne désormais ne le plaindra.

Quant à vous, vous aurez fait, dans tous les cas, une œuvre saine, car, lorsque vous aurez ouvert la porte à la révision, vous aurez offert au nouveau conseil de guerre le moyen, quelle que soit sa décision, de mettre un terme aux déplorables agitations qui troublent la France depuis trop longtemps.

Nous estimons donc que vous pouvez admettre, comme moyen de revision, le fait nouveau résultant de l'expertise de 1897.

Nous n'en avons pas fini, messieurs.

Nous avons maintenant à vous signaler, après M. le garde des Sceaux, la série d'interrogatoires dans lesquels le commandant du Paty de Clam, chargé de l'instruction judiciaire en 1894, a essayé vainement d'arracher à Dreyfus l'aveu du crime qui lui était reproché.

Nous avons aussi le devoir de vous rappeler les procès de toutes sortes qui ont suivi celui de 1894: procès Zola, procès Picquart contre du Paty de Clam, Esterhazy et fille Pays, procès des lettres d'Esterhazy adressées à Mme de Boulancy, procès Picquart et Leblois, procès du faux attribué à Picquart, ces deux derniers encore pendants, et enfin les mesures disciplinaires prises contre Picquart, Esterhazy et du Paty de Clam. Chacun de ces procès se rattache et aboutit au procès Dreyfus, et, si cela eût été nécessaire, il nous eût été facile de rechercher et de trouver, dans les volumineuses procédures que nous avons minutieusement examinées, plus d'un fait nouveau. Mais, en présence des deux faits sur lesquels nous venons de nous expliquer, cette recherche nous a paru inutile, du moins pour nous. A vous, messieurs, de le faire, si votre conscience le juge nécessaire.

Toutefois, nous sommes entraîné à vous signaler

pertises qui se sont produites à l'audience du
s Zola.
es ont apporté un nouvel et important élément
ntradiction à l'expertise de 1897, car elles ont
i à cette conclusion « que le bordereau était de
in d'Esterhazy », et ne pouvait pas être, par
de celle de Dreyfus.
a est-il exact?
.appréciations sont-elles justes?
ıs n'avons pas besoin de constater et de rele-
e nouvel échec fait à la fois à l'expertise de
et à celle de 1897. Les juges du fond diront le
er mot à cet égard.
a ne nous regarde pas.
in, messieurs, il nous est impossible d'oublier
rotestations réitérées d'innocence faites par
fus, soit avant sa comparution devant le con-
le guerre, soit immédialement après sa con-
ation, soit depuis son transfert à l'île du Dia-
t si nous en parlons, c'est parce que, dans les
tions où ces protestations se sont produites,
sont en opposition formelle avec les aveux
prétend qu'il aurait faits, le jour même de sa
dation, ce qui constituerait encore, au besoin,
uvel et important élément de fait susceptible
ısolider les présomptions légales d'innocence
ous avons déjà relevées au cours de nos con-
ns.
lques citations ici sont nécessaires. Nous re-
ns d'être forcé de les abréger. Nous les em-
ons à une publication intitulée *Lettres d'un
ent*, et qui contient la correspondance entière
eyfus avec sa famille, depuis le mois de
ıbre 1894 jusqu'au 5 mars 1898.
ıs ne les ferons suivre d'aucun commentaire.
nmentaire nous entraînerait dans un domaine
est pas le nôtre. Il empiéterait sur les droits
sifs du conseil de guerre futur. Mais chacun
a se recueillir en présence de l'état d'âme qui
èle dans ces confidences faites par Dreyfus à

sa courageuse, et comme il l'appelle, à son héroïque compagne.

LETTRES ANTÉRIEURES A LA CONDAMNATION

5 décembre 1894, prison du Cherche-Midi.

Ma chère Lucie,

On vient de me signifier ma mise en jugement pour le 19 de ce mois. Te rappelles-tu quand je te disais combien nous étions heureux? Tout nous souriait dans la vie. Puis, tout à coup, un coup de foudre épouvantable, dont mon cerveau est encore ébranlé. Moi, accusé du crime le plus monstrueux qu'un soldat puisse commettre! Encore aujourd'hui, je me crois le jouet d'un cauchemar épouvantable. Mais j'espère en Dieu et en la justice, la vérité finira bien par se faire. Ma conscience est calme et tranquille, elle ne me reproche rien. J'ai toujours fait mon devoir, jamais fléchi la tête. J'en ai été accablé, atterré dans ma prison sombre, en tête-à-tête avec mon cerveau. J'ai eu des moments de folie farouche. J'ai même divagué. Mais ma conscience veillait. Elle me disait : Haut la tête et regarde le monde en face ! Fort de ta conscience, marche droit et relève-toi ! C'est une épreuve épouvantable, mais il faut la subir.

7 décembre.

Rien que de penser qu'on a pu m'accuser d'un crime aussi épouvantable, d'un crime aussi monstrueux, tout mon être tressaille, tout mon corps se révolte. Avoir travaillé toute sa vie dans un but unique, dans le but de revanche contre cet infâme ravisseur qui nous a enlevé notre chère Alsace, je me vois accusé de trahison envers ce pays ; non, ma chère adorée, mon esprit se refuse à comprendre !... Ma vie n'a plus qu'un but unique, c'est de trouver le misérable qui a trahi son pays ; c'est de trouver le traître pour lequel aucun châtiment ne serait trop grand. O, chère France, toi que j'aime de toute mon âme, de tout mon cœur, toi à qui j'ai consacré toutes mes forces, toute mon intelligence, comment a-t-on pu m'accuser d'un crime aussi épouvantable ? Si je n'avais

n honneur à défendre, je t'assure que j'aimerais
ıux la mort. Au moins, ce serait l'oubli.

ıutre lettre du même mois :

out en ce monde finit par se découvrir à force de
sévérance et d'énergie — je te jure que je découvrirai
nisérable qui a commis cet acte infâme ; conserve
c tout ton courage, ma bonne chérie, et regarde le
ıde en face, tu en as le droit.
ai toujours marché dans la voie du devoir et de
nneur. Jamais je n'ai eu de compromis avec ma
science sur ce sujet. Aussi, si j'ai beaucoup souffert,
ai éprouvé le martyre le plus épouvantable qu'il soit
sible d'imaginer, ai-je été toujours soutenu dans cette
e terrible par ma conscience qui veillait droite et
exible.
h ! si je tenais le misérable qui non seulement a
ıi son pays, mais encore a essayé de faire retomber
infamie sur moi, je ne sais quel supplice j'invente-
pour lui faire expier les moments qu'il m'a fait pas-
Il faut cependant espérer qu'on finira par trouver
oupable. Ce serait sans cela à désespérer de la justice
e monde.

12 décembre.

on âme reste vaillante, comme au premier jour,
ınt l'acsusation épouvantable et monstrueuse qu'on
jetée à la face. Tout mon être se révolte encore à
pensée. Mais la vérité finit toujours par se faire
, envers et malgré tous. Nous ne sommes plus dans
iècle où la lumière pouvait être étouffée. Il faudra
le se fasse entière et absolue. Il faudra que ma voix
entendue par toute notre chère France, comme l'a
non accusation. Ce n'est pas seulement mon hon-
que j'ai à défendre, mais encore l'honneur de tout
orps d'officiers dont je fais partie et dont je suis
e.

14 décembre.

i affaire à des soldats loyaux et honnêtes comme
nême. Ils reconnaîtront, j'en suis sûr, l'erreur qui
commise. L'erreur, malheureusement, est de ce
le. Qui peut dire ne s'être jamais trompé ?

15 décembre.

Enfin, le jour de ma comparution approche, j'en finirai donc avec cette torture morale. Ma confiance est absolue. Quand on a la conscience pure et tranquille, on peut se présenter partout, la tête haute. J'aurai affaire à des soldats qui m'entendront et me comprendront. La certitude de mon innocence entrera dans leur cœur. comme elle a été toujours dans celui de mes amis, de ceux qui m'ont connu intimement. Ma vie entière en est le meilleur garant...

17 décembre.

Je suis prêt à paraître devant mes juges, l'âme tranquille, je puis paraître devant eux, comme je paraîtrai quelque jour devant Dieu, le front haut, la conscience pure... Aujourd'hui, comme hier, je puis regarder le monde en face. Je suis digne de commander à nos soldats.

18 décembre.

Avoir tout sacrifié à son pays, l'avoir servi avec un entier dévouement, avec toutes ses forces, avec toute son intelligence et se voir accusé d'un crime aussi épouvantable! Non, non!

Demain, je paraîtrai devant mes juges, le front haut, l'âme tranquille. Je suis prêt à paraître devant des soldats comme un soldat qui n'a rien à se reprocher. Ils verront sur ma figure. Ils liront dans mon âme. Ils acquerront la conviction de mon innocence, comme tous ceux qui me connaissent. Dévoué à mon pays, auquel j'ai consacré toutes mes forces, toute mon intelligence, je n'ai rien à craindre...

LETTRES POSTÉRIEURES A LA CONDAMNATION

Le 22 décembre 1894, il était condamné.

Vous vous rappelez la lettre de protestation adressée par lui à son honorable avocat, Me Demange.

Nous ne la relirons pas.

Voici seulement quelques-uns des fragments des lettres qu'il a écrites à sa femme. Voici le premier cri du condamné :

23 décembre.

innocent, avoir une vie sans tache, et se voir
nmer pour le crime le plus monstrueux qu'un sol-
isse commettre, quoi de plus épouvantable?
ière que Dieu finira par faire cesser ce martyre
nocent, qu'il fera qu'on découvre le vrai coupable.
ourrai-je résister jusque-là?
u'il faut surtout, quoi qu'il advienne de moi, c'est
er la vérité; c'est remuer ciel et terre pour la
rir, c'est y engloutir, s'il le faut, notre fortune,
réhabiliter mon nom traîné dans la boue. Il faut,
prix, laver cette tache imméritée.

24 décembre.

aible espoir me soutient encore un peu. C'est de
r, un jour, réhabiliter mon nom.

24 décembre.

prie de recommander à tous de lever la tête
je le fais moi-même, de regarder le monde en
ans faiblir. Ne courbe jamais le front et proclame
aut mon innocence.

25 décembre.

parler de sa dégradation :

-être arriverai-je à surmonter l'horrible terreur
inspire la peine infamante que je vais subir. Etre
nme d'honneur et se voir arracher, quand on est
ocent, son honneur, quoi de plus épouvantable?
pire de tous les supplices, pire que la mort.

26 décembre.

e sont pas les souffrances physiques que je crains,
i n'ont jamais pu m'abattre, elles glissent sur ma
Mais c'est cette torture morale de savoir mon nom
dans la boue, le nom d'un innocent, le nom d'un
d'honneur. Crie-le bien haut, ma chérie. Criez
ie je suis un innocent, victime d'une fatalité épou-
le.
amour me retient, lui seul me permet de suppor-
aine de tout un peuple. Et ce peuple a raison, —

on lui a dit que j'étais un traître. — Oh ! ce mot horrible de traître, comme il m'arrache le cœur ! — Moi, traître ! Est-il possible qu'on ait pu m'accuser et me condamner pour un crime aussi monstrueux ? Criez bien haut mon innocence. Criez de toute la force de vos poumons. Criez-le sur les toits, afin que les murs s'ébranlent. Et cherchez le coupable. C'est celui-là qu'il nous faudrait.

27 décembre.

Ton héroïsme me gagne ; fort de ton amour, fort de ma conscience et de l'appui inébranlable que je trouve dans nos deux familles, je sens mon courage renaître. — Je lutterai donc jusqu'à mon dernier souffle. — Je lutterai jusqu'à la dernière goutte de mon sang. — Il n'est pas possible que la lumière ne se fasse pas un jour.

28 décembre.

Le pourvoi est rejeté. Le supplice cruel et horrible approche. Je vais l'affronter avec la dignité d'une conscience pure et tranquille. Te dire que je ne souffrirai pas, ce serait mentir, mais je n'aurai pas de défaillance. Continuez, de votre côté, sans trêve ni repos.

1er janvier 1895.

C'est à partir de maintenant que le calvaire va devenir douloureux. D'abord cette cérémonie humiliante, puis les souffrances qui suivront.

Je les supporterai avec calme, avec dignité, tu peux en être assurée. Te dire que je n'ai pas parfois des mouvements de révolte, ce serait mentir ; l'injustice est trop criante, mais j'ai foi en l'avenir, et j'espère avoir ma revanche.

Tendez vos filets de tous côtés, le coupable finira bien par s'y prendre.

Jeudi, midi.

L'humiliation suprême est pour après-demain. Je m'y attendais. J'y étais préparé. Le coup, cependant, a été violent. Je résisterai, je te l'ai promis. Je puiserai les forces qui me sont encore nécessaires dans ton amour, dans l'affection de vous tous, dans le souvenir

de mes enfants chéris, dans l'espoir suprême que la vérité se fera jour. Continuez vos recherches sans trêve ni repos.

Moi parti, persuadez bien à tout le monde qu'il ne faut pas s'arrêter.

L'humiliation suprême eut lieu le 5 janvier 1895. Le voici dégradé.

De la prison du Cherche-Midi il passe à la prison de la Santé.

LETTRES POSTÉRIEURES A LA DÉGRADATION

Le jour même, voici ce qu'il écrit à sa femme. Nous devons lire cette lettre presque en entier :

Ma chérie,

Te dire ce que j'ai souffert aujourd'hui, je ne le veux pas ; ton chagrin est assez grand pour que je ne vienne pas encore l'augmenter.

En te promettant de vivre, en te promettant de résister jusqu'à la réhabilitation de mon nom, je t'ai fait le plus grand sacrifice qu'un homme de cœur, qu'un honnête homme auquel on vient d'arracher son honneur puisse faire. Pourvu, mon Dieu ! que mes forces physiques ne m'abandonnent pas ! Le moral tient. Ma conscience, qui ne me reproche rien, me soutient ; mais je commence à être à bout de patience et de force. Avoir consacré toute sa vie à l'honneur, n'avoir jamais démérité et me voir où je suis, après avoir subi l'affront le plus sanglant qu'on puisse infliger à un soldat !

Donc, ma chérie, faites tout au monde pour trouver le véritable coupable, ne vous ralentissez pas un seul instant. C'est mon seul espoir dans le malheur épouvantable qui me poursuit.

Je te raconterai plus tard, quand nous serons de nouveau heureux, ce que j'ai souffert aujourd'hui, combien de fois, au milieu de ces nombreuses pérégrinations parmi de vrais coupables (il parle des prisonniers de droit commun enfermés à la Santé), mon cœur a saigné. Je me demandais ce que je faisais là,



pourquoi j'étais là ! Il me semblait que j'étais le jouet d'une hallucination. Mais, hélas ! mes vêtements déchirés, souillés, me rappelaient brutalement à la vérité ; des regards de mépris (ce mépris des voleurs et des assassins !) qu'on me jetait me disaient trop clairement pourquoi j'étais là.

Oh ! hélas ! pourquoi ne peut-on pas ouvrir, avec un scalpel, le cœur des gens et y lire ! Tous les braves gens qui me voyaient passer y auraient lu, gravé en lettres d'or : « Cet homme est un homme d'honneur ! » — Mais comme je les comprends ! A leur place, je n'aurais pas non plus pu entamer mon mépris à la vue d'un officier qu'on leur dit être un traître.

Mais hélas ! c'est là ce qu'il y a de tragique, c'est que ce traître, ce n'est pas moi.

(Le même jour.)

J'ai l'âme bien courageuse du soldat. Je me demande si j'ai l'âme héroïque du martyr.

(Le même jour.)

Haut les cœurs ! Je conserve toute mon énergie. Fort de ma conscience pure et sans tache, je me dois à ma famille, je me dois à mon nom, je n'ai pas le droit de déserter tant qu'il me restera un souffle de vie, je lutterai avec l'espoir prochain de voir la lumière se faire. Donc, poursuivez vos recherches.

Enfin, voici son dernier mot — ce jour-là, jour de sa dégradation, ne l'oubliez pas. Vous allez voir pourquoi.

Les souffrances physiques ne sont rien, tu sais que je ne les crains pas ; mais mes tortures morales sont loin d'être finies. O ma chérie, qu'ai-je fait le jour où je t'ai promis de vivre ? Je croyais vraiment avoir l'âme plus forte. Etre résigné toujours, quand on est innocent, c'est facile à dire, mais dur à digérer.

Messieurs, si nous avions, comme dans l'affaire Vaux, à faire la révision au fond, nous comparerions toute cette correspondance à la correspondance

de Vaux, et nous en déduirions telles conclusions que cette comparaison pourrait nous inspirer.

Mais nous n'avons d'autre mission, *aujourd'hui* que d'ouvrir la porte à la révision, nous n'avons pas à la faire. Et voici une nouvelle clef que nous avons en mains, et quelle clef?

Prenons cette dernière lettre du 5 janvier Répétons qu'elle est écrite le jour même de la dégradation, immédiatement après.

Or, c'est d'après les pièces versées au dossier, ce jour-là même, un moment avant sa dégradation, que Dreyfus aurait avoué sa culpabilité à M. Lebrun-Renaud! Ce n'est pas M. Lebrun-Renaud qui nous l'apprend.

Nous n'avons trouvé sa déposition nulle part, et cette lacune vous paraîtra peut-être surprenante. Mais il y a d'autres documents qui tendent à constater ces aveux.

Nous ne les discutons pas. Cela ne nous regarde pas. Mais nous vous disons ceci : Ces aveux du 5 janvier sont absolument inconciliables avec les protestations d'innocence que contiennent les lettres du 5 janvier. C'est une contradiction nouvelle que nous rencontrons dans cette affaire entre deux éléments nouveaux, les aveux et le cri d'innocence. Prenez-les en eux-mêmes, ou seulement pour éclairer les deux qui font la base de nos réquisitions. Cela nous suffit pour mieux justifier encore l'admission de la révision que nous sollicitons de votre haute justice.

Nous pourrions nous en tenir là, messieurs, mais laissez-nous suivre encore quelques instants, le condamné, d'abord à l'île Saint-Martin-de-Ré et enfin à l'île du Diable.

LETTRES DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ

Voici la première lettre :

19 janvier 1895.

S'il y a une justice divine, il faut espérer que je serai

récompensé de cette longue et effroyable torture, de ce martyre de toutes les minutes et de tous les instants!...

Je préférerais cent mille fois être mort. Mais ce droit nous ne l'avons ni les uns ni les autres. Plus je souffre et plus cela doit activer votre courage et votre résolution pour trouver la vérité. Cherchez donc sans trêve ni repos, en proportion de toutes les souffrances que je m'impose! Quand serons-nous réunis, ma chérie? Je vis dans cet espoir, et dans celui bien plus grand de la réhabilitation future, mais que je souffre moralement!

21 janvier.

L'autre jour, quand on m'insultait, à La Rochelle, j'aurais voulu m'échapper des mains de mes gardiens et me présenter, la poitrine découverte à ceux pour lesquels j'étais un juste objet d'indignation et leur dire : « Ne m'insultez pas, mon âme que vous ne pouvez connaître est pure de toute souillure; mais si vous me croyez coupable, prenez mon corps, — je vous le livre sans regret. — Au moins, alors, sous l'âpre morsure des souffrances physiques, quand j'aurais crié : « Vive la France! » peut-être alors aurait-on cru à mon innocence.

Qu'est-ce que je demande nuit et jour? Justice, justice! Sommes-nous au dix-neuvième siècle, ou faut-il retourner quelques siècles en arrière? Est-il possible, que l'innocence soit méconnue dans un siècle de lumière et de vérité? O Dieu, qui me rendra mon honneur qu'on m'a volé, qu'on m'a dérobé?

Quand cet horrible drame finira-t-il? Quand aura-t-on enfin découvert la vérité! Oh! ma fortune tout entière à celui qui sera assez habile et adroit pour déchiffrer cette lugubre énigme?

Toutes les lettres qui suivent contiennent les mêmes protestations, le même espoir en l'avenir!

21 février 1895.

Je ferai mon possible pour dompter les battements de mon cœur ulcéré, pour supporter cet horrible et long martyre, afin de voir luire le jour heureux de ma réhabilitation!...

Je ne vis que grâce à ma conscience, grâce à l'espoir que tout se découvrira, que le véritable criminel sera

puni de son horrible crime, qu'on me rendra enfin mon honneur!

Voici la dernière lettre de cette série. Nous n'en retenons qu'une phrase.

Elle est à méditer :

Il ne doit pas rester un seul Français qui puisse douter de mon honneur.

Et il répète :

Ce qu'il faut, ce que je veux, c'est la lumière éclatante et telle que personne dans notre cher pays puisse douter de mon honneur. C'est tout mon honneur de soldat que je veux.

Voici enfin la série des lettres de l'île du Salut. Elles partent de la date du 12 septembre 1895 et vont jusqu'au 5 mars 1898.

Nous n'en citerons que cinq. Toutes contiennent le même long cri de douleur, de protestation d'innocence et d'espoir en la réhabilitation.

12 mars 1895.

Ma chère Lucie,

Le jeudi 21 février, j'ai été amené à Rochefort, et embarqué. Je ne te raconterai pas mon voyage. J'ai été transporté comme le mériterait le vil gredin que je représente. Ce n'est que justice. — On ne saurait accorder aucune pitié à un traître. — C'est le dernier des misérables, et tant que je représenterai ce misérable, je ne puis qu'approuver.

Si tu veux que je vive, fais-moi rendre l'honneur. Ce qu'il faut, c'est un jugement me réhabilitant... Fais tout ce qui est humainement possible pour découvrir la vérité... Il y a un jugement. Rien ne sera changé dans notre tragique situation, tant que le jugement ne sera pas revisé. C'est une question de vie et de mort pour moi, comme pour nos enfants.

Pour Dieu, hâtez-vous et travaillez ferme!

Septembre 1896.

Va trouver M. le président de la République, les ministres, ceux mêmes qui m'ont fait condamner... La seule chose que nous ayons à demander, c'est la découverte de la vérité, l'honneur de nos chers petits. Il s'agit de n'apporter, en cette horrible affaire, ni acrimonie ni amertune contre personne. Il faut viser plus haut.

25 janvier 1898.

J'ai demandé ma réhabilitation, la révision du procès à M. le président de la République, à M. le ministre de la Guerre, à M. le général de Boisdeffre. J'ai remis le sort de tant de victimes innocentes, le sort de nos enfants entre leurs mains. J'ai confié l'avenir de nos enfants à M. le général de Boisdeffre. J'attends, avec une fiévreuse impatience, avec ce qui me reste de forces, leur réponse.

26 janvier 1898.

Voici la situation telle que je la crois comprendre et je m'imagine n'être pas loin de la vérité. Je crois que M. le général de Boisdeffre ne s'est jamais refusé à nous rendre justice. Nous, profondément blessés, nous lui demandons la lumière. Il n'a pas plus été en son pouvoir qu'au nôtre de la faire. Elle se fera dans un avenir que nul ne peut prévoir. Je lui ai demandé simplement la réhabilitation, un terme à notre épouvantable martyre. J'attends la réponse avec ce qui me reste de forces, en comptant les heures, presque les minutes.

Si je succombe, je te donne comme devoir absolu d'aller trouver M. le général de Boisdeffre et, après les lettres que je lui ai écrites, le sentiment qui, j'en suis sûr, est au fond de son cœur, est de nous accorder la réhabilitation. Quand tu auras bien compris que la lumière est une œuvre de longue haleine, qu'il est impossible de prévoir quand elle aboutira, nul doute qu'il ne t'accorde de suite la révision du procès. J'espère aussi que sur ma tombe il me rendra le témoignage, non seulement de la loyauté de mon passé, mais de la loyauté absolue de ma conduite depuis trois ans où, sous tous les supplices, sous toutes les tortures, je n'ai

jamais oublié ce que j'étais : soldat loyal et dévoué à son pays.

Je n'ai fait que mon devoir.

DERNIÈRE LETTRE

5 mars 1898.

Chère Lucie,

Je n'ajouterai plus rien aux longues lettres que je t'écris depuis trois mois. Les dernières sont peut-être nerveuses, débordantes d'impatience, de douleurs et de souffrances. Mais tout cela est trop épouvantable, et il y a des responsabilités à établir.

Je ne veux donc pas me rééditer indéfiniment.

Conformément à l'exposé d'une situation aussi tragique qu'imméritée, supportée depuis trop longtemps par tant de victimes innocentes (il veut parler là de lui-même et de tous les siens), je demande et redemande ma réhabilitation au gouvernement.

Et j'attends depuis, chaque jour, d'apprendre que le jour de justice a enfin lui pour nous.

Cette heure nous paraît venue, messieurs. Il ne vous appartient pas de prononcer cette réhabilitation qu'il demande à grands cris depuis si longtemps. Ce n'est pas là la mission que la loi vous donne. Mais il vous appartient de la préparer.

A d'autres de la prononcer, s'il le mérite, ou de le vouer définitivement à l'exécration de la France, s'il l'a indignement trahie.

Votre mission est suffisamment grande, messieurs. Votre conscience et la loi vous convient à la remplir, sans hésitation, sans préoccupation des passions malsaines qui entourent ce grave procès, avec la fermeté et le calme qui conviennent à votre suprême juridiction.

Quelques mots pourtant avant de finir, ils nous paraissent nécessaires.

Depuis que la question de révision est posée, non seulement devant vous, mais devant l'opinion pu-



blique, la France s'est divisée en deux partis, le parti des révisionnistes, et le parti des non-révisionnistes. Ces deux opinions peuvent se comprendre, mais nous ne saurions admettre qu'elles puissent légitimer les injures et les calomnies réciproques de leurs partisans.

L'injure la plus grave et la plus imméritée est celle qui consiste à dire que les partisans de la révision sont des traîtres, des vendus et des insulteurs de l'armée. Ni nous, ni vous, messieurs, nous n'avons échappé à cette odieuse accusation. Et elle nous a profondément indignés.

Quel que soit le mépris que nous puissions éprouver pour un tel outrage, nous nous faisons un devoir, — par respect pour la magistrature dont nous sommes tous ici les plus hauts représentants, et pour nos sentiments de profonde estime, d'affection et de patriotique confiance envers l'armée, — de protester hautement et de faire appel aux honnêtes gens de tous les partis.

Nous, les insulteurs de l'armée, parce que, la loi à la main, nous croyons à la possibilité légale de faire juger de nouveau Dreyfus ! Et si, jugeant en notre âme et conscience que cette possibilité s'impose, que serions-nous donc si nous ne la proclamions pas ?

Nous avons, messieurs, pour nous encourager dans cette voie de réparation et de justice, un noble exemple à suivre. Vous allez voir dans quelles circonstances il s'est produit.

En 1841, M. le procureur général Dupin déféra d'office à la Cour, dans l'intérêt de la loi, pour incompétence et excès de pouvoir, un jugement du conseil de guerrre de Bône, qui avait condamné un Arabe, nommé El Chourfy, à la peine de mort, pour complicité de l'assassinat du capitaine Saget.

El Chourfy s'était pourvu en cassation. Malgré ce pourvoi et ses protestations, il fut exécuté !

Nous voudrions pouvoir reproduire en entier les éloquentes conclusions de M. le procureur général

Dupin. Nous n'en citerons que la péroraison. Tout le monde en reconnaîtra le caractère élevé et il nous a paru utile, par un temps où rien n'est respecté par les passions déchaînées, de relever de pareilles paroles.

Je dois rendre cette justice au gouvernement. Les ministres ont blâmé sévèrement la conduite tenue dans cette circonstance. Ils n'ont pas balancé à la qualifier eux-mêmes d'excès de pouvoir. En cela ils ont fait leur devoir. Mais il nous reste à faire le nôtre. Du reste, qu'on ne redoute pas la prétendue conséquence fâcheuse pour notre domination en Afrique, de l'arrêt que vous êtes appelés à rendre. Ces considérations ne sauraient prévaloir sur le droit et la justice. La puissance du roi de Prusse n'était pas affaiblie, quand un simple citoyen lui répondait : « Il y a des juges à Berlin. » Notre puissance en Afrique ne sera pas affaiblie par le sentiment, qu'on saura, en Algérie, qu'il existe à Paris une Cour qui veille à l'exacte observation des lois et lorsqu'on sera bien convaincu, indigènes ou Européens, que partout où la justice se rend au nom du roi des Français, elle doit se rendre en respectant les lois et les formes de procédure. Là où nous sommes les maîtres par la force, plus de justice est nécessaire. C'est là surtout ce qui doit caractériser notre supériorité. Enfin, qu'on cesse de redire ce qu'on a déjà nommé tant de fois. « L'homme est mort, pourquoi ne pas laisser cette affaire dans l'oubli ? »

La fiction représente la justice avec un bandeau sur les yeux, mais c'est pour marquer, qu'elle ne doit pas faire acception de personnes, ni céder à la faveur. Ce n'est pas pour l'empêcher d'entendre les plaintes des justiciables et la voix de ceux qui lui signalent des actes qu'elle doit réprimer. Si nous ne pouvons rendre la vie à l'homme, rendons du moins force à la loi.

Retenez d'ailleurs ceci, messieurs, aujourd'hui c'est un Arabe, demain ce sera un Français.

Ce magnifique appel fit déclarer le pourvoi du procureur général recevable. Mais, sur le fond, la Cour crut devoir le rejeter par des motifs spéciaux que comportaient les éléments de l'affaire et que nous n'avons pas à rappeler ici.

Voilà une seconde affaire que nous devons placer sous vos yeux.

Le procureur général Dupin avait dit : « Aujourd'hui c'est un Arabe, demain ce sera un Français. »

Un an après sa prophétie se réalisait.

En 1842, un sieur Fabus fut condamné à cinq ans de fer et à la dégradation, par le même conseil de guerre de Bône pour détournements de denrées militaires confiées à sa garde.

Le ministre de la Guerre invita lui-même le garde des sceaux à saisir la Cour de cassation d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi. L'examen attentif des pièces de comptabilité lui avait paru fournir de graves raisons de douter de la culpabilité de Fabus.

Le procureur général, saisi de l'affaire, disait dans son réquisitoire écrit :

La gravité des faits signalés dans la lettre de M. le garde des sceaux, cette déclaration qu'on lit dans la même lettre que M. le ministre de la Guerre a la profonde conviction que Fabus est innocent, la nature particulière des charges sous lesquelles un fonctionnaire innocent avait succombé, tout nous fait un devoir d'apporter dans l'exercice d'un droit que la loi ouvre au gouvernement, comme un dernier recours contre les déplorables erreurs, une sévère et scrupuleuse attention.

Et, savez-vous, messieurs, ce qui s'était passé dans cette affaire ?

Le condamné s'était d'abord pourvu en révision. Or, que nous apprend le réquisitoire de M. le procureur général Dupin ?

Aussitôt après ce pourvoi, Fabus fut mis au secret par ordre du capitaine rapporteur. Cet officier refusa de lui donner communication des pièces de la procédure. Il refusa même de le laisser communiquer avec qui que ce soit, notamment avec son défenseur, malgré la réquisition de ce dernier constatée par un acte extrajudiciaire. Il en résulte donc que l'accusé a été privé des moyens de défense qui lui étaient

assurés par l'art. 15 de la loi du 18 vendémiaire an VI, et par le principe sacré de la libre défense des accusés. Vous casserez donc ce jugement qui vous est déféré.

Ce n'est pas tout.

Le condamné s'était pourvu en cassation contre le jugement du conseil de guerre, et, malgré ce pourvoi, au mépris de ce pourvoi, le jugement avait été exécuté.

Et comment?

Voici le récit de la *Gazette des Tribunaux* de l'époque :

Cette exécution fut accompagnée de circonstances odieuses. Ainsi, le condamné fut violemment arrraché de la prison, et, comme il refusait de marcher, invoquant l'effet suspensif du pourvoi, on le plaça de force sur une chaise, on l'emporta au lieu de l'exécution, sur la place publique de Bône, pour lui faire subir la dégradation militaire. Là, le malheureux condamné protesta encore. Mais le capitaine rapporteur, qui présidait à l'exécution, lui imposait silence, en le menaçant de le faire bâillonner. Un roulement de tambour étouffa les derniers cris de Fabus. Son uniforme et son épée n'avaient pu être trouvés dans une perquisition faite à son domicile. Ne pouvant accomplir sur ces insignes le triste cérémonial de la dégradatiou militaire, on arracha les bandes rouges qui garnissaient le pantalon d'uniforme du condamné.

O saintes lois protectrices des accusés et même des condamnés, qu'a-t-on fait de vous dans cette circonstance? Eh bien! messieurs, a-t-on songé alors à accuser vos prédécesseurs d'être les insulteurs de l'armée, au moment où ils étaient appelés à faire justice d'une pareille iniquité et à flétrir ceux qui l'avaient commise?

Et M. le procureur général Dupin a-t-il reculé devant la mission que lui imposait la loi? A-t-il craint, en se montrant sévère, d'être accusé d'insulter l'armée innocente de la faute grave de quelques-uns de ses membres?

Il releva d'abord, comme moyen de cassation, la violation des droits de la défense, et l'étrange condamnation basée, en partie, sur des faits pour lesquels Fabus avait été acquitté par un précédent conseil de guerre, annulé pour vice de forme.

Et puis, voici ce qu'il dit.
Ecoutez-le :

Par une complication qui appartient à cette déplorable affaire, il ne suffirait même pas de casser le jugement, si l'on ne cassait en même temps ce qui suit :

En effet, le récit des faits nous l'a appris, quoique Fabus se fût pourvu en cassation et que son pouvoir fût parfaitement connu de l'autorité militaire, on a passé outre à l'exécution.

Je l'avais bien prévu, ajoute-t-il, dans l'affaire de l'Arabe El Chourfy, mis à mort, malgré sa déclaration de pourvoi. Je m'écriais devant vous : « Aujourd'hui c'est un Arabe, demain ce sera un Français. » Le fait est arrivé ; Fabus, citoyen français, employé du gouvernement, a été entraîné violemment sur la place publique, et lorsqu'il s'écriait, comme l'une des victimes de Verrès : « *Civis romanus sum!* Je me suis pourvu en cassation, » le capitaine rapporteur l'interrompit, menaçant de renouveler pour lui l'incident du supplice de Lally, et de le faire bâillonner, s'il continuait de protester. Il a subi la peine de la dégradation!

Cependant, messieurs, consultons nos lois. Interrogeons les principes.

Au criminel, le pourvoi est toujours suspensif, parce que toute peine subie par le condamné constitue pour lui un tort irréparable et définitif. A cela, messieurs, on veut substituer une autre doctrine : celle de la précipitation, celle de l'urgence pour l'exécution des condamnations prononcées par des conseils de guerre.

Doctrine désolante qui tendrait à ériger en droit commun, pour les conseils de guerre, cette sentence burlesque attribuée à une juridiction du moyen âge qui, selon les chroniques du Palais, avait condamné un homme à être pendu et étranglé, *nonobstant appel et sans y préjudicier.*

Sanglante dérision quand il s'agit de la vie, scandale non moins affligeant, quand il s'agit de l'honneur!

Messieurs, il n'en peut être ainsi, ou bien votre juridiction n'est qu'un vain mot.

Magistrats, le remède est dans vos mains. Les circulaires du ministre de la guerre contiennent des formules que je désire voir passer dans votre arrêt. Marquez, du moins, par un considérant, votre improbation sur l'exécution prématurée de l'arrêt dont vous allez prononcer la cassation, et j'ose prédire que des abus aussi monstrueux, et ce que le ministre de la guerre lui-même appelle d'aussi odieux excès, ne se renouvelleront plus en Algérie.

Il faut, sans doute, y déployer la force de nos armes. Là est la conquête. Mais il faut aussi régner par la justice et par les lois.

Il faut que tous ceux qui habitent cette terre, indigènes ou Français, sachent qu'il y a des juges à Paris et qu'on ne saurait impunément priver aucun accusé des droits que lui garantissent nos institutions. Là est la civilisation.

Voici, en outre, la péroraison du plaidoyer prononcé par Me Bonjean, avocat de Fabus, — Me Bonjean, le futur président de chambre à la Cour de cassation, le noble martyr de la Commune de 1871 :

Que dire de l'empressement sauvage qu'on a mis à faire exécuter la condamnation, au mépris du pourvoi formé par Fabus! — La Cour n'a point oublié l'affaire de l'Arabe El Chourfy, et le mémorable réquisitoire de M. le procureur général. Que pourrait notre faible voix ajouter à cette parole puissante, qui vengea si énergiquement la cause des lois et de l'humanité?

Malheureusement, alors le sang avait coulé, le mal était irréparable. La Cour crut devoir jeter un voile... sur cette sanglante erreur judiciaire. — Aujourd'hui, grâce à Dieu, les circonstances ne sont plus les mêmes, et la Cour saisira, sans doute, avec empressement, l'occasion de mettre un terme à un abus, dont l'expérience n'a que trop démontré les dangers.

Après ces éloquents efforts de la défense, et de notre illustre prédécesseur, le jugement de Bône fût cassé sur tous les points. Un mois après, le

Conseil de guerre d'Alger, renvoya Fabus de toutes les fins de la poursuite. Une ordonnance du gouverneur général, le maréchal Bugeaud, le remit, le lendemain, en possession de son grade. Enfin, par ordonnance du roi Louis-Philippe, en date du 19 novembre 1843, Fabus, qui était adjudant en second de l'administration de la guerre, fut promu au grade d'adjudant en premier. Il reprit son service en Algérie.

Et maintenant, qu'on ose dire encore, après de tels exemples, que nous outrageons l'armée parce que nous venons vous demander, et que vous croirez pouvoir prononcer sans doute, après vous être complètement éclairés, la cassation du jugement de 1894 ?

Ne suffit-il pas, pour répondre victorieusement à des attaques aussi injustes, de se poser cette question ? Comment, si les juges de 1894 ont été trompés, ou s'ils se sont trompés de bonne foi dans leur appréciation, la révision du procès peut-elle entacher leur honneur ? Est-ce que les décisions des conseils de guerre sont intangibles ? La loi militaire prévoit contre elles, de la façon la plus formelle, le droit de révision. Et ce droit, vous le savez, messieurs, vous l'avez consacré plusieurs fois sur nos réquisitions. Elles n'échappent donc pas au sort commun de toutes les décisions de justice. Est-ce qu'un tribunal est déshonoré parce qu'une Cour d'appel réforme sa sentence ? Est-ce qu'une Cour d'appel est déshonorée parce que la Cour de cassation casse ses arrêts ? Est-ce que vous êtes déshonorés, messieurs, lorsque les chambres réunies de la Cour de cassation font échec à vos arrêts ?

Ah ! messieurs, c'est au contraire l'honneur de la justice française, ce droit de recours organisé par nos lois depuis le plus modeste degré de juridiction jusqu'au plus élevé. C'est là la garantie des justiciables !

Et, en dehors des juges militaires, qu'un arrêt de

révision ne saurait atteindre, en quoi l'armée, en général, pourrait-elle en être atteinte? Comment pourrait-elle se croire insultée?

Mais, d'abord, qui pourrait se permettre de dire qu'elle n'est pas la première à désirer qu'on en finisse avec cette agitation dangereuse qui s'est faite autour de l'affaire Dreyfus?

Et puis l'armée, qu'est-ce donc aujourd'hui? C'est la France, défendue par tous ses enfants, par les nôtres, par les vôtres. Ah! si chacun de nous voulait faire état du contingent de forces qu'il a fournies pour sa part au pays, on verrait bien que nous avons largement payé notre dette avec le sang des nôtres. Il en est qui dorment à Mars-la-Tour! N'avons-nous pas aussi, dans l'armée, des amis fidèles et dévoués, et dans de très hauts grades? Et l'on veut que nous soyons des insulteurs de nos enfants et de nos amis?

Quelle folie! Nous laissons les honnêtes gens, les gens de bonne foi, juges de pareils procédés! Ce sont des armes de parti!

Elles ne méritent que le mépris. Elles ne sauraient atteindre des magistrats qui n'ont au cœur, comme nous tous ici, qu'une passion, celle de la justice et de la vérité!

Détournons nos regards et passons.

Mais si une erreur judiciaire a été commise vis-à-vis d'un membre de l'armée, n'est-il pas de l'intérêt et du véritable honneur de l'armée qu'elle soit légalement reconnue et réparée?

Enfin, messieurs, ne faut-il pas penser à l'honneur de ce noble pays de France, ce pays de lumière, de vérité et de justice, sur lequel toutes les nations ont l'œil pour la prendre comme modèle? Son bon renom n'est-il pas engagé dans la réparation de ce malheur formidable, qu'on appelle une erreur judiciaire?

Tous les cœurs honnêtes, tous les cœurs vraiment patriotes, tous les bons citoyens nous approuveront. Nous leur livrons sans crainte l'œuvre de conscience que nous venons de remplir, et que vous

remplirez, à votre tour, nous en avons l'espoir.

Encore quelques mots.

Messieurs, magistrats de la République, vous rendez la justice au nom du peuple français.

C'est la formule obligatoire de vos arrêts. En 1842, les magistrats de la Cour de cassation ont laissé passer la justice du roi et Fabus a été jugé de nouveau et réhabilité.

Feriez-vous moins que les magistrats de la monarchie? Laissez donc passer la justice de la République! Qu'elle traverse les mers: qu'elle aille surprendre et consoler là-bas, sur son rocher, le malheureux Dreyfus qui l'implore depuis quatre ans et qui ne sait pas qu'elle arrive enfin!

Qu'il vienne se défendre! Qu'il vienne se justifier, s'il le peut, et qu'alors cet honneur, pour lequel il a voulu avoir la force de vivre, lui soit rendu! Et qu'il retrouve, dans l'affection dévouée de sa noble compagne, de ses enfants adorés et de tous les siens, l'oubli des jours cruels!

Mais s'il ne se justifie pas, s'il est coupable, que son nom soit deux fois maudit. Car, non seulement il aurait commis l'abominable crime de trahison, mais encore il serait responsable du trouble qui agite depuis si longtemps les esprits et qui a compromis, de la façon la plus grave, la tranquillité de la France.

Dreyfus proteste d'avance contre cette éventualité d'une nouvelle condamnation.

Il proclame son innocence. Il vous demande justice.

Cette justice, vous pouvez la lui rendre sous une double forme, au choix de votre conscience.

Vous pouvez, avec les éléments que nous venons de vous fournir, casser d'ores et déjà la sentence de 1894 et livrer immédiatement Dreyfus à ses nouveaux juges.

Vous pouvez aussi hésiter sur une solution immédiate. Il y a dans ce procès, à côté de points lumi-

neux, d'autres points qu'il peut vous paraître nécessaire d'élucider.

C'est à vous et à vous seuls qu'il appartient de dire si vous êtes suffisamment éclairés, en ce moment Si vous ne l'étiez pas, après avoir statué sur la recevabilité de la demande, laquelle n'est pas contestable, dans l'espèce, la loi de 1895, vous donne largement le moyen de faire la lumière. L'article 445 déclare formellement ce qui suit :

En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement, ou par commissions rogatoires, à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'idendité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Si vous croyez qu'il soit nécessaire de recourir à cette information, afin de rassurer complètement votre conscience, nous nous associons volontiers à une semblable mesure, pour laquelle la loi vous donne des pouvoirs illimités, convaincu d'avance qu'elle ne pourrait que rendre plus manifeste la suspicion légitime qui s'attache à l'œuvre de Henry et infirmer davantage celle des experts.

L'exercice de ce droit, nous devons dire l'accomplissement de ce devoir sacré, qui a pour but, comme le dit la loi, d'arriver à mettre la vérité en évidence, on a osé écrire, messieurs, que ce serait de la justice *par ordre*, s'appropriant ainsi, pour outrager la plus haute magistrature du pays, une expression qu'on poursuit comme un outrage à l'armée? — Vous respectez celle-ci avec raison, mais pas plus que nous. Respectez donc l'autre! — Ah! messieurs, nous voudrions bien savoir si ceux qui sont hostiles à la révision, sans connaître un mot du dossier, et qui accueillent par des outrages notre œuvre légale tiendraient pareil langage, si l'un des leurs était innocent et qu'il fût relégué à l'île du Diable.

Nous posons la question et nous n'avons pas besoin de la réponse.

Savez-vous ce qu'ils feraient alors? Ils nous insulteraient bien plus fort, si nous refusions la révision, ou si nous n'employions pas tous les moyens de faire éclater la vérité!

Une grande leçon vient de leur être donnée par honorable contre-amiral, La Réveillère, dans 1 superbe lettre, qui est une œuvre de bon sens et vrai patriotisme. La voici telle qu'elle est rep duite par plusieurs journaux. Elle vaut la pe d'être citée. On ne saurait mieux penser ni mie dire. Nous nous l'approprions.

Ayant la conviction profonde de me trouver en c munication de pensée avec les personnes que la pass n'a pas entraînées à la perte de leur sang-froid, l'honneur, monsieur le rédacteur en chef de la *Dépê de Brest,* de vous demander l'insertion des quelq lignes suivantes :

Des journaux m'ont considéré comme un révisionni C'est à tort.

Je ne suis ni révisionniste, ni antirévisionniste. Com nous devrions l'être tous, je suis tout simplement respectueux serviteur de la loi, dont la Cour de cas tion est le suprême organe.

A tort ou à raison (mille fois avec raison, selon n mais il n'importe), le gouvernement a saisi la C de cassation. Le fait est accompli.

Il ne reste plus qu'à s'incliner devant l'arrêt qu' prononcera.

Si la Cour se prononce contre la révision, je serai a révisionniste. Si elle se prononce pour la révision serai révisionniste.

Penser autrement, c'est être un factieux.

Messieurs, ces factieux-là, s'il s'en produit ap votre arrêt, quel qu'il soit, nous les dénonç d'avance à la justice de la France honnête, q s'inclinant respectueusement devant votre décisi les jugera et les condamnera comme les ennemis son repos et de sa prospérité ! Quant à nous to ayant la conscience d'être dignes du respect honnêtes gens, nous n'avons pas besoin de l'esti des autres, comme l'a si bien dit, à notre séance rentrée, notre avocat général, M. Melcot.

Messieurs,

Au onzième siècle, les seigneurs avaient éta entre eux, pour certains jours de la semaine, ce q l'on a appelé la trêve de Dieu.

Au dix-neuvième siècle, nous demandons a adversaires obstinés de la revision, ordonnée

préparée par vous, une trêve plus durable, la trêve du silence.

D'accord avec nous, le bon sens public l'appellera la — trêve de la Justice.

Notre tâche est finie, messieurs, la vôtre va commencer

Qu'allez-vous faire ?

Rejeter la demande en révision ? Nous n'en admettons pas la possibilité, en présence des documents du dossier.

Vous déclarerez donc la demande recevable. Cela fait, si vous êtes suffisamment éclairés, faites aujourd'hui même la révision. Vous le pouvez. Nous vous en avons indiqué les éléments légaux.

Mais s'il y a encore, pour vos consciences comme pour la nôtre, quelques coins obscurs dans ce sombre drame judiciaire, dont le premier acte s'est joué en 1894, prenant en main le flambeau de l'enquête, sondons-en les mystérieuses profondeurs, inondons-les de lumière. Alors, à la grande consolation et à la grande joie de tous les braves gens, nous aurons l'immense honneur d'en préparer le dénouement en faisant briller à tous les yeux, éblouissantes de clarté, les splendides figures de la vérité et de la justice.

C'est notre dernier mot.

En conséquence,

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer recevables l'intervention de Mme Dreyfus, ainsi que la demande en révision dans l'intérêt de Dreyfus ;

Et statuant d'ores et déjà au fond, si elle est suffisamment éclairée, casser et annuler le jugement du 22 décembre 1894, qui a condamné Dreyfus à la déportation ;

Ce faisant, renvoyer Dreyfus, avec les pièces du procès, devant tel conseil de guerre qu'il lui plaira désigner ;

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du 1er conseil de guerre de Paris et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Subsidiairement, et si la Cour le juge nécessaire,

ordonner, avant faire droit, le supplément d'information autorisé par l'article 445 de la loi de 1895;

Et, dans l'un comme dans l'autre cas, tenant la déclaration de recevabilité de la demande;

Ordonner la suspension de la peine, en vertu du dernier paragraphe de l'article 444 de la même loi.

Une lettre du général Gonse

L'audience, suspendue après le réquisitoire du procureur général, a été reprise à trois heures quarante.

M. le Président. — L'audience est reprise; la parole est à M. le conseiller Bard pour une communication.

M. le conseiller rapporteur Bard. — Messieurs, M. le Président a reçu et nous versons au dossier la pièce suivante, émanant de M. le général Gonse :

Cormeille-en-Parisis (Seine-et-Oise),
28 octobre 1898.

Monsieur le Président,

J'apprends à la campagne, par les journaux, que dans un mémoire, dont j'ignorais la teneur, le sens, les termes et jusqu'à l'existence, M. Picquart me prête des propos qui seraient déshonorants si je les avais tenus. Je donne à M. Picquart le plus formel démenti.

Instruit trop tard de ces allégations pour pouvoir, dans une lettre, les réfuter une à une, j'en suis réduit à une simple protestation. Veuillez en recevoir, monsieur le Président, l'expression indignée.

Je vous serai également reconnaissant, puisque l'odieuse accusation dont je suis l'objet a été formulée dans une pièce dont M. le conseiller rapporteur a fait état en audience publique, de faire connaître également à l'audience ma protestation à M. le procureur général et à MM. les conseillers.

Je ne puis me persuader, en effet, que ma parole, n'ait quelque droit à être opposée à celle d'un homme qui est sous le coup d'une inculpation de faux et d'usage de faux. (*Rumeurs.*)

Il m'est, dans tous les cas, impossible de laisser passer, au moins sans un mot, des imputations mensongères, diffamatoires et insultantes.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Général Gonse.

La Cour a entendu hier des allégations graves, il était juste qu'elle entendît la contre-partie.

M. le Président. — La pièce sera jointe au dossier.

La parole est à Me Mornard.

PLAIDOIRIE DE Me MORNARD

pour madame Alfred Dreyfus.

Messieurs,

Tout d'abord, une observation en ce qui concerne la communication qui vient de vous être faite. On vous a lu hier un mémoire de M. le lieutenant-colonel Picquart, qui assurément a, lui aussi, le droit d'être entendu : il a assez souffert à raison du cri de conscience qu'il a laissé échapper. Aujourd'hui, une contradiction se produit : M. le général Gonse se trouve blessé par les propos qui lui ont été attribués. Cette contradiction me paraît nécessairement imposer à la Cour une enquête, afin que M. le général Gonse et M. le lieutenant-colonel Picquart puissent être entendus contradictoirement.

Cette observation faite préliminairement, j'aborde immédiatement le fond du débat.

Messieurs, vous avez entendu hier le remarquable travail de M. le conseiller rapporteur, véritable monument juridique où une science impeccable du droit s'unit aux principes les plus élevés de la morale philosophique, et vous êtes encore sous le coup des éloquentes réquisitions de M. le Procureur général, où l'on sent si bien vibrer son ardent amour de la justice et de la légalité.

Peut-être ne fallait-il rien moins que des travaux de cette envergure pour arriver à endiguer toutes les passions malsaines qui ont été déversées dans cette affaire et pour ramener un peu de calme dans des esprits surexcités jusqu'à une exaspération maladive.

S'il est redoutable pour moi, messieurs, de pren-

dre la parole après un tel rapport et après de telles conclusions, du moins ma tâche d'avocat en est singulièrement facilitée, et j'ai aujourd'hui la certitude d'arriver à faire passer dans vos esprits une part de la conviction profonde qui m'anime et de ma foi dans l'innocence du malheureux capitaine Dreyfus.

Messieurs, je viens vous demander la révision du jugement de condamnation prononcé contre le capitaine Dreyfus en 1894 et, pour justifier ma demande, je dois d'abord dégager la base juridique sur laquelle, judiciairement parlant, repose la décision qui a frappé Dreyfus. Puis, une fois cette base dégagée, il m'appartiendra de vous faire apparaître que les faits nouveaux qui se sont révélés depuis ont singulièrement ébranlé, sinon totalement ruiné, le jugement de condamnation.

Tout d'abord, quelle est la base du jugement de 1894 ? Ici, messieurs, je n'ai pas à entrer dans de bien longs développements ; hier, M. le Conseiller rapporteur a mis singulièrement en lumière ce fait que l'unique base sur laquelle repose le jugement prononcé par le conseil de guerre, c'est le bordereau. Ce bordereau, messieurs, a d'abord été la base des soupçons dirigés contre Dreyfus. Ceci apparaît d'une façon absolument indiscutable dans la lettre de M. le ministre de la Guerre à M. le ministre de la Justice du 16 septembre 1898 et dans la note annexée à cette lettre, note dont il vous a été donné lecture et qui est intitulée : « Note sur la manière dont sont nés les premiers soupçons sur la culpabilité de Dreyfus ». C'est une note visée par le général Zurlinden. Qu'y a-t-il dans cette note ? Vous vous le rappelez, messieurs ; M. le général Zurlinden, justifiant les bureaux de la Guerre de toute idée préconçue en ce qui concerne le capitaine Dreyfus, s'attache à démontrer qu'au moment de la découverte du bordereau il n'y avait aucun soupçon contre Dreyfus ; et il est fait ainsi justice de cette légende qu'on a cherché à acclimater dans le public, de cette légende, de ce qu'on a appelé le recoupement, c'est-à-dire la coïncidence du passage de Dreyfus dans les divers bureaux de la Guerre avec

la disparition de pièces plus ou moins confidentielles.

Cette légende ne repose sur rien de fondé, et la note de M. le général Zurlinden en est la preuve. On n'avait nulle part constaté ce fait de recoupement, et lorsque le bordereau a été découvert, M. le général Zurlinden l'affirme, Dreyfus lui-même n'a pas été soupçonné. Qui a-t-on soupçonné ? D'abord le personnel subalterne. Ensuite on est remonté jusqu'aux officiers, et, fait remarquable, on a soupçonné quelques officiers, on a établi une surveillance sur certains d'entre eux : on n'en a établi aucune sur Dreyfus, il n'était nullement suspect. Ce fut le hasard qui mit sur la trace de Dreyfus. Ce fut M. le colonel d'Aboville, officier du deuxième bureau, qui, consultant et compulsant les documents réunis dans ce bureau, s'est aperçu que le bordereau dont on recherchait l'auteur présentait une écriture offrant des analogies frappantes avec l'écriture de Dreyfus, et c'est de cette découverte, faite absolument par hasard par le colonel d'Aboville, que sont nés tous les soupçons contre le capitaine Dreyfus. Voilà l'origine des soupçons.

M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam disait lui-même devant le conseil de guerre que Dreyfus n'était nullement suspect, et il ajoutait ceci : (Je pourrais faire entendre des témoins de ce fait et il n'y a pas loin d'ici, il y a à côté de moi, à la barre, un témoin qui pourrait vous le certifier sous la foi du serment), M. le colonel du Paty de Clam disait ceci devant le conseil de guerre :

« Si Dreyfus avait subi victorieusement l'épreuve de la dictée que je lui ai fait faire, j'aurais demandé au ministre de la Guerre d'abandonner immédiatement la poursuite. »

Dreyfus n'a pas subi victorieusement cette épreuve, au dire du lieutenant-colonel du Paty de Clam ; il a tremblé dans l'écriture de la dictée que lui faisait faire le lieutenant-colonel du Paty de Clam. Voilà l'affirmation du lieutenant-colonel. Vous verrez la pièce au dossier. Hier, M. le conseiller rapporteur vous faisait part, en son nom personnel, de l'impression que j'ai ressentie moi-même, c'est qu'il n'y

a, dans cette lettre, aucune trace de tremblement, aucune trace d'émotion ; et alors, si votre impression est la même que celle de M. le conseiller rapporteur, il en résulterait ceci, c'est que, d'après le dire du lieutenant-colonel du Paty de Clam, il aurait fallu abandonner l'accusation contre Dreyfus, et cela dès le début.

Si la ressemblance de l'écriture du bordereau avec celle de Dreyfus a été l'origine, la base des soupçons dirigés contre Dreyfus, ce fut aussi, messieurs, la base de l'accusation. De ceci, comme le faisait justement remarquer M. le conseiller rapporteur, on en trouve la preuve dans tous les documents de l'instruction, et on en trouve également la preuve dans l'acte d'accusation lui-même dressé par M. d'Ormescheville le 9 décembre 1894.

Voici comment s'exprime M. d'Ormescheville :

« La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive écrite sur du papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère. »

Voilà la base de l'accusation.

Sans doute, messieurs, on s'est livré à une expertise, sans doute, on a entendu des témoins ; mais, pourquoi l'expertise et pourquoi l'enquête ? L'expertise a été ordonnée à l'effet de démontrer précisément que l'écriture du bordereau était bien analogue à l'écriture de Dreyfus ; et l'enquête a été ordonnée, les témoins ont été entendus, à l'effet d'établir que Dreyfus avait pu se procurer les documents qui sont énumérés au bordereau. Voilà toute l'instruction, toute l'accusation.

Ceci posé, messieurs, et bien nettement mis en relief, je crois, par les documents du dossier dont M. le conseiller rapporteur vous donnait lecture hier, s'il est bien établi que l'unique base de l'accusation portée contre Dreyfus, soit le bordereau, que l'unique base de la condamnation prononcée soit l'attribution du bordereau à Dreyfus, nous devons rechercher maintenant si cette base juridique de la condamnation ne se trouve pas ruinée par les faits nouveaux qui se sont révélés.

Ces faits nouveaux, messieurs, vous le savez, nous les avons classés en quatre groupes, et je suivrai, dans ma plaidoirie, l'ordre de mes conclusions : nous examinerons d'abord l'ordre des faits qui se réfère à une communication faite par le ministre de la Guerre, aux membres du conseil de guerre dans la chambre du conseil.

L'attribution du bordereau à Dreyfus, messieurs, s'établissait principalement par une expertise d'écriture confiée à cinq hommes de l'art. Le premier, M. Gobert, avait émis un avis négatif; le second, M. Bertillon, directeur du service de l'anthropométrie, avait émis un avis contraire à celui de M. Gobert. L'expertise de M. Bertillon est au dossier, vous pourrez vous y reporter, et ce sera peut-être une récréation pour votre esprit, car il y a là des hypothèses ingénieuses, il y a là des déductions qui sont extrêmement séduisantes pour ceux qui aiment les choses raffinées... Je dirais presque que c'est un régal de décadent. Vous trouverez, messieurs, annexé à l'expertise, un plan qui résume les idées de l'auteur : sur ce plan, on trouve la batterie des doubles *s*, le tir à longue portée de cette batterie se dirige dans tous les sens; cette batterie communique avec un arsenal où l'on trouve les bizarreries de style et le « laconisme combiné avec prolixité »; l'arsenal est lui-même relié à la batterie par une voie tortueuse et souterraine, unissant les différents « trucs » entre eux et permettant, au dernier moment, de gagner la citadelle. Enfin, cette citadelle et cette batterie se relient à un ouvrage avancé appelé « travaux des maculatures machinées à double face », par une sorte de couloir qui est dénommé « étouffement des *a* », où on fait un emploi presque exclusif des *e* volutes, et où on empâte les boucles des *f*, *g*, *z* et *l*.

Ce plan, messieurs, est extrêmement curieux; il rappelle, dans son genre, la carte du pays de Tendre que les beaux esprits aimaient à dresser au siècle dernier, et il donne une physionomie assez exacte de ce qu'est le travail de M. Bertillon. M. Bertillon, il le déclare d'ailleurs lui-même, raisonne par l'absurde; c'est ainsi qu'il est arrivé à

cette conclusion que Dreyfus imitait sa propre écriture, et, qu'imitant sa propre écriture, il y insérait des dissemblances extrêmement ténues qui n'en altéraient pas le caractère graphique général; et alors, examinant la raison d'être de ces procédés étranges, il s'exprime en ces termes :

« Pourquoi ce soin de dissimulations si petites et si mesquines qui ne pouvaient évidemment pas altérer la ressemblance des deux écritures? C'est que, l'identité de l'écriture a été conservée volontairement par notre criminel qui compte s'en servir comme sauvegarde, justement à cause de son absurdité même. »

Toute l'expertise, messieurs, est conçue dans le même style, dans le même ordre d'idées, et vous verrez si véritablement cette expertise ne constitue pas plutôt un jeu d'esprit qu'un travail d'homme de l'art.

Quoi qu'il en soit, la conclusion de M. Bertillon est celle-ci : l'écriture du bordereau, c'est l'écriture de Dreyfus plus ou moins déguisée. Elle est donc contraire à celle de M. Gobert, qui avait émis un avis négatif, un avis favorable à Dreyfus.

Deux autres experts, MM. Teyssonnière et Charavay reçoivent les inspirations de M. Bertillon, travaillent sous ses ordres et arrivent, eux aussi, à attribuer le bordereau à Dreyfus.

Enfin, un cinquième expert, M. Pelletier, fut mis, à son tour, en rapport avec M. Bertillon; mais il refusa d'aller le revoir et, travaillant alors de son côté particulier, il arrive à la même conclusion que M. Gobert, c'est-à-dire qu'il émet un avis favorable à Dreyfus.

Donc, sur cinq experts, il y en a trois qui concluent contre Dreyfus, et il y en a deux qui concluent pour.

En présence d'une semblable expertise, messieurs, l'attribution du bordereau à Dreyfus était chose singulièrement osée. Les expertises en écritures, lorsque, comme dans l'espèce, elles sont obligées de se suffire à elles-mêmes, lorsqu'il n'y a pas d'autres charges contre l'inculpé, lorsqu'on n'a pas découvert le mobile du crime poursuivi, les expertises d'écriture sont une charge bien faible; et vous en

messieurs, un exemple bien frappant dans
iffaire dont vous êtes actuellement saisis, une
affaire de révision que j'aurai prochainement
neur de discuter à cette même barre, où la
de Bordeaux avait déclaré qu'un écrit était
itable à un malheureux condamné par les ex-
. La Cour de Bordeaux avait rendu cette déci-
en présence d'une expertise d'écritures où les
experts, à l'unanimité, déclaraient que l'écri-
incriminée était bien celle de la personne pour-
e, que leur conviction résultait d'un examen
ofondi, et qu'elle s'imposait (les mots y sont)
ec la certitude de l'évidence ».
x-huit mois plus tard, la même Cour de Bor-
x se trouve en présence d'une expertise, égale-
unanime d'ailleurs, qui attribuait le même
à un autre individu. Mais là il y avait d'autres
ges, on avait découvert notamment le mobile
avait poussé ce second individu à commettre
élit. Et, alors, la Cour de Bordeaux, revisant
même et proclamant loyalement son erreur,
idu un nouvel arrêt dans lequel elle a dit : « Je
suis trompée, j'ai été entraînée dans l'erreur
es experts, mais voici quel est le véritable cou-
e ».
ne cite cet exemple que pour montrer le danger
y a à condamner un homme uniquement sur
expertise d'écritures, alors même que les experts,
nanimité, déclarent que leur conviction est ab-
et qu'elle repose sur la certitude de l'évidence.
bien, dans l'espèce, Messieurs, nous avons
experts. Ces experts ne formulent pas leurs con-
ons à l'unanimité; ils n'affirment pas qu'ils ont
rtitude de l'évidence ; il y en a deux qui déclarent
ontraire être en plein désaccord avec leurs col-
es. Comment, dans ces conditions, attribuer
ialheureux capitaine Dreyfus le bordereau qui
été saisi? Messieurs, on a bien compris devant
onseil de guerre l'insuffisance de cette charge
ue, on a bien compris que l'accusation chance-
et le lieutenant-colonel Picquart, dans les rap-
s qui vous ont été lus hier, rappelle lui-même
délégué par le ministre de la Guerre pour suivre

les débats, il a immédiatement averti le ministre que l'accusation se trouvait en posture défavorable et qu'un acquittement était probable. Ce fût alors, sur cet avis du lieutenant-colonel Picquart, qu'on communiqua aux juges du conseil de guerre, en chambre du conseil, le fameux dossier secret. Si bien que, par une ironie des choses, ce fut le lieutenant-colonel Picquart, aujourd'hui le principal ouvrier de la réhabilitation de Dreyfus, qui a été la véritable cause de sa condamnation.

La révélation de cette communication de pièces en chambre du conseil constitue-t-elle un fait donnant ouverture à révision ? La Cour, actuellement du moins, n'est pas saisie d'une demande d'annulation ; mais la révélation de cette illégalité commise constitue-t-elle un moyen de révision ? Pour nous la chose ne peut faire doute. Un moyen de révision, c'est la révélation d'un fait qui tend à faire suspecter légalement l'exactitude de la conviction du juge, et si nous vous apportons des faits nouveaux qui établisssent que cette conviction du juge a été basée sur des éléments qui, judiciairement parlant, n'ont aucune valeur, il est évident que, par là même, nous vous apportons des faits qui sont essentiellement des moyens de revision. La conviction des juges, basée sur des documents qui sont nuls, je le répète, au point de vue judiciaire, se trouve en effet par là même entachée de suspicion légale et elle ne peut plus en conséquence être tenue pour une vérité judiciaire.

Que les documents communiqués en chambre du conseil soient tenus légalement comme inexistants au point de vue judiciaire, c'est un principe dont je ne m'attarderai pas à démontrer ici la vérité. M. le rapporteur disait hier, fort justement, que c'était aujourd'hui un principe de notre droit public ; c'est un principe, messieurs, que nos pères avaient formulé notamment dans le décret de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1789. Il fait partie intégrante, puis-je dire, de notre patrimoine moral.

Donc, voici des documents qui ont été communiqués en chambre du conseil, aux juges qui ont statué sur l'accusation Dreyfus, des documents qui,

légalement, n'ont aucune valeur ; c'est sur ces documents qu'est appuyée la conviction des juges, attribuant le bordereau à Dreyfus. Je puis donc dire que la conviction des juges est légalement suspecte d'inexactitude et que dès lors le jugement de condamnation qu'ils ont rendu est lui-même singulièrement ébranlé dans sa base.

Mais, ce fait de la communication d'un dossier en chambre du conseil est-il établi ? Sur ce point, messieurs, vous avez entendu hier, au cours du rapport, la lecture de documents qui sont probants. Je rappelle que cette communication en chambre du conseil est établie par les trois mémoires de M. le lieutenant-colonel Picquart, trois mémoires adressés au garde des sceaux, sur sa demande, les 6, 14 et 15 septembre 1898 ; les détails de cette communication sont précisés avec exactitude dans le dernier mémoire, du 15 septembre 1898.

Il y a, dans ces rapports de M. le lieutenant-colonel Picquart, des indications et des détails tellement précis, que le doute sur cette communication du dossier est absolument impossible aujourd'hui.

Mais le fait n'est pas établi simplement par ces rapports... J'indique seulement pour mémoire, et passe sur ce point, qu'il est établi encore par les communiqués du ministère de la Guerre à ses journaux officieux, l'*Eclair*, l'*Echo de Paris*, le *Gaulois*, qui sont visés dans nos conclusions. Le fait est encore établi par l'enquête qui a eu lieu à la Cour d'assises au procès Zola. Dans le procès Zola, on a entendu des témoins qui sont venus certifier savoir de membres du conseil de guerre que des dossiers avaient été communiqués en chambre du conseil, alors qu'ils n'avaient pas été préalablement versés dans le débat. Je rappellerai à cet égard la déposition de M. Stock, celle de M. Demange, et aussi, car on peut en tirer implicitement la même conclusion, celle de M. le général Mercier.

Dans le dossier du conseil de guerre Esterhazy, vous trouvez (pièce cotée 59) une déclaration de

M. Janac, ancien juge au Tribunal civil de Tull aujourd'hui avocat à la Cour de Bordeaux, ur déclaration qui atteste absolument le même fai D'autre part, dans le discours même de M. le minist de la Guerre, lu à la Chambre des députés le 7 juill 1898, on trouve des affirmations dont on peut dédui encore le fait de communication de pièces secrèt en chambre du conseil. En effet, M. Cavaignac vis dans son discours, deux pièces du mois d'avril 189 ce sont des pièces qui appartiennent au dossier secre d'après les indications qui sont fournies à ce suj par M. le lieutenant-colonel Picquart. Ces pièce M. ministre de la Guerre Cavaignac les présente no seulement comme la justification de la culpabilit de Dreyfus, mais aussi comme la justification de l décision rendue par le conseil de guerre.

Or, messieurs, j'admets très bien que ces pièce puissent justifier *a posteriori* la culpabilité d Dreyfus, je l'admets par hypothèse, mais ce qui es certain, c'est qu'elles ne peuvent justifier la décisio qui a été rendue par le conseil de guerre qu'autan que ces pièces ont été communiquées aux juges.

Donc, de la déclaration faite par M. Cavaigna à la Chambre des députés, on peut déduire encor d'une façon peut-être implicite, mais certaine, qu des documents secrets ont été communiqués au juges en chambre du conseil.

Enfin, pour terminer sur ce point, je rappelle que le 24 janvier 1898, M. le député Jaurès interpellai le président du conseil, M. Méline, sur le point d savoir, la question est très précise, si, oui ou non on avait communiqué des pièces secrètes aux mem bres du conseil de guerre, et M. Méline lui oppos une exception dilatoire : On vous répondra ailleurs dit-il.

Ailleurs? Où cela? Devant la cour d'assises, o s'engageait alors le procès Zola? Le 9 février 1898 nous sommes cette fois devant la cour d'assises e M. le général Mercier, assailli de questions par le deux vaillants défenseurs de Zola et de Perrenx

mon confrère Labori et mon confrère Clémenceau, se refuse à répondre sur ce point. Voici alors le colloque qui s'engage entre Mes Labori, Clémenceau et le Président :

Me *Labori*. — Je crois avoir posé à M. le général Mercier la question de savoir si une pièce secrète avait été communiquée au conseil de guerre en 1894.

***M. le Président*. — Non, vous ne l'avez pas posée, et je refuse de la poser.**

Me Labori. — Alors, à cet égard, je vais déposer des conclusions sur le bureau de la Cour.

M. le Président. — Pourquoi ?

Me Labori. — Je vais dire dans quel esprit, monsieur le Président.

Me Clémenceau, intervenant. — La question a été posée au témoin par M. le Président; le général Mercier a répondu qu'il y avait un arrêt de la Cour qui l'empêchait de répondre; par conséquent, si M. le général Mercier n'avait pas eu de susceptibilités juridiques, il aurait parlé.

M. le Président. — Mais je l'aurais arrêté, soyez tranquille. Nous ne sommes pas une Cour de révision, mais une Cour d'assises...

Messieurs, nous ne sommes plus devant la Cour d'assises, nous sommes aujourd'hui devant la Cour de révision et cette fois la question sera posée.

Le ministre de la guerre Zurlinden, interpellé sur le fait de la communication de pièces, par son collègue de la justice, répondait, dans une lettre dont il vous a été hier donné lecture, qu'il n'y avait aucun document au ministère de la guerre attestant cette communication d'un dossier secret en chambre du conseil. Sans doute, messieurs : il est probable qu'on n'a pas dressé procès-verbal de cet incident. Mais précisément des illégalités de cette nature échappent, par leur caractère même, à la preuve écrite, à la preuve littérale; on ne trouve jamais dans les actes de la procédure la preuve que des pièces secrètes sont communiquées aux juges en chambre

du conseil. Il est donc nécessaire en pareil cas de recourir à la preuve testimoniale.

M. le Ministre avait assurément tous les moyens de se procurer la preuve sur ce point, il pouvait rechercher par une enquête si oui ou non des pièces avaient été communiquées en chambre du conseil; et cette preuve testimoniale, messieurs, elle est de droit. Elle est de droit non seulement parce que la procédure de révision participe de la procédure criminelle, où la preuve testimoniale est toujours admise, mais elle est de droit encore parce qu'aux termes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, en matière de révision, la lumière peut être faite par toute espèce de « moyens propres à mettre en évidence la vérité. »

Donc, messieurs, ce que le ministre de la guerre refusait de faire, illégalement d'ailleurs, vous devez le faire ici et, en présence des présomptions graves, précises et concordantes que j'ai apportées à cette barre, en présence des éléments de preuve qui sont déjà presque des preuves complètes, il me semble que la Cour suprême ne peut se refuser à accorder une enquête et à ordonner une instruction sur ce point.

J'aborde, messieurs, un second ordre de faits et je dis que la base de la condamnation prononcée contre Dreyfus en 1894 se trouve encore ruinée par la révélation de faits d'une autre nature sur lesquels je dois maintenant m'expliquer; il s'agit des faits concernant la foi due au témoignage du lieutenant-colonel Henry, principal témoin à charge contre Dreyfus.

Le rôle prépondérant joué par le lieutenant-colonel Henry dans tout le procès de 1894, non seulement dans l'accusation, mais dans l'instruction, et je pourrais dire aussi dans la condamnation, ce rôle prépondérant est attesté par toutes les pièces qui figurent au dossier. C'est le lieutenant-colonel Henry qui a remis au ministère de la Guerre le fameux *bordereau*, base de toute la poursuite. Or, chose étrange,

le lieutenant-colonel Henry n'a jamais révélé le nom de l'agent qui lui aurait remis ce bordereau ; ceci résulte d'un rapport de M. le général Roget en date du 3 septembre 1898 et ceci résulte encore du procès-verbal de saisie de la pièce par M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam, où l'on trouve ceci :

M. le général Gonse nous a déclaré (à nous, du Paty de Clam) et affirmé que ladite lettre missive (le bordereau) avait été adressée à une puissance étrangère et lui était parvenue, mais que, d'après les ordres formels de M. le ministre de la Guerre, il ne pouvait indiquer par quel moyen cette lettre était tombée en sa possession.

Mystère complet sur l'origine du bordereau. Nous savons uniquement ceci, c'est qu'il a été apporté au ministère de la Guerre par le lieutenant-colonel Henry, que le lieutenant-colonel Henry a refusé d'en faire connaître l'origine et qu'il a affirmé au dernier moment, alors que personne ne lui posait de question sur ce point — reportez-vous au rapport de M. le général Roget : « Quant au bordereau, il est authentique, qu'on ne cherche pas. »

Messieurs, toutes les suppositions sont autorisées en présence de ces déclarations du lieutenant-colonel Henry ; toutes les suspicions sont légitimes lorsqu'il s'agit de faits affirmés par le lieutenant-colonel Henry, et elles sont d'autant plus légitimes que, comme on vous le faisait remarquer hier, certains experts ont déclaré que ce bordereau était une pièce forgée. Alors, qu'est-ce donc que ce bordereau, la base de toute l'instruction, la base de toute la condamnation, apporté par un témoin suspect qui a plus tard fabriqué des faux pour soutenir son accusation ?

Ce n'est pas tout, M. le lieutenant-colonel Henry est celui qui a conduit le malheureux Dreyfus à la prison du Cherche-Midi, le 15 octobre 1894, aussitôt après son arrestation; et le lieutenant-colonel Henry dresse immédiatement un procès-verbal d'une conversation qui serait intervenue entre lui et Dreyfus, conversation qui par elle-même n'offre pas grand



intérêt, mais où le lieutenant-colonel Henry épr le besoin déjà de flétrir l'officier arrêté, et de sig à la justice qu'immédiatement après son arresta le capitaine Dreyfus aurait sciemment voilé la vé Voici la conversation qu'il rapporte :

Dreyfus. — Oui, le commandant du Paty m'a di j'étais accusé d'avoir livré des documents à une sance étrangère.

Moi. — De quels documents s'agit-il, le savez v

Lui. — Non, mon commandant.

Le commandant du Paty m'a parlé de docum secrets confidentiels, sans m'indiquer lesquels.

Et le lieutenant-colonel Henry ajoute à la fi son rapport :

Je crois devoir faire ressortir que l'affirmation d le capitaine Dreyfus, en ce qui concerne la non-énu ration des documents livrés, est absolument inex attendu qu'avant de quitter le ministère, et alors q me trouvais dans une pièce contiguë à celle dans laq cet officier était interrogé, j'ai parfaitement, très n ment et très distinctement entendu du Paty de Clam au capitaine Dreyfus : « Vous êtes accusé d'avoir l à une puissance étrangère une note sur les troupe couverture, une note sur Madagascar, un projet de nuel sur le tir de l'artillerie. »

Donc, lorsque le capitaine Dreyfus affirme qu commandant du Paty de Clam ne lui a énuméré au des documents en question et qu'il s'est borné à lui ler de documents secrets confidentiels, le capit Dreyfus voile sciemment la vérité.

C'était, messieurs, le lieutenant-colonel He qui voilait sciemment la vérité. Vous pouvez v reporter aux pièces du dossier, vous y constate et M. le conseiller rapporteur en a fait la remar hier, que dans le premier interrogatoire de Drey par du Paty de Clam, le lieutenant-colonel du P de Clam n'a pas énuméré les documents qui aura été livrés à une puissance étrangère. Non seulem il ne les a pas énumérés dans ce premier interr

nais, pendant dix ou douze jours, il a laissé
taine Dreyfus dans l'ignorance absolue de
ation exacte dont il était l'objet; il l'a mis en
ce d'accusations imprécises, indéterminées,
it le malheureux se débattre au milieu de
; insinuations, de vagues dénonciations.
a là, messieurs, des faits déjà bien graves:
e lieutenant-colonel Henry qui apporte le
eau, c'est le lieutenant-colonel Henry qui
t Dreyfus à la prison du Cherche-Midi, c'est
;enant-colonel Henry qui le lendemain dresse
ément, sans que personne le lui demande, un
t destiné uniquement à accuser le capitaine
is de voiler sciemment la vérité, et ce rapport
it être flétrissant n'est lui-même qu'un lâche
ige
a plus encore. Ce rapport ne contient pas seu-
un mensonge, c'est un faux témoignage, car
ans les pièces du dossier que ce compte rendu
onversation a été certifié sous la foi du ser-
evant le rapporteur et devant le conseil de
Donc, non seulement mensonge, mais faux
nage nettement caractérisé.
ı, messieurs, après tous ces faux témoignages
mensonges, Henry compose lui-même un
secret; il compose un dossier secret qu'il
ule à son chef immédiat et direct, le lieute-
olonel Picquart : le fait est attesté dans les
ions faites lors du procès Zola (tome II,
1).
y va plus loin encore, et pour composer ce dos-
cret, il fabrique lui-même des faux. Ceci est
ı dans un interrogatoire du 31 août 1898, qui
u dossier, dont il vous a été donné lecture.
rogatoire porte qu'Henry s'est reconnu l'au-
une pièce fausse, il a avoué avoir fabriqué
ce; mais reportez-vous au discours de M. le
e de la Guerre Cavaignac, et vous reconnaît-
e ce n'est pas une pièce que le lieutenant-
Henry a fabriquée, il en a fabriqué au moins

trois. En effet, que dit M. le ministre de la Guerre Cavaignac dans son discours ?

Au moment où fut déposée l'interpellation de M. Castelin, aux mois d'octobre et de novembre 1896, les correspondants dont je viens de parler s'inquiétèrent, pour des raisons qui sont indiquées fort clairement dans les lettres que j'ai eues sous les yeux ; et alors l'un d'entre eux écrivit la lettre dont voici le texte :

« J'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus.

« Si... (Ici un membre de phrase que je ne puis lire), je dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu. Si on vous demande, dites comme ça, car il faut pas que on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui. » (*Exclamations.*)

M. Alphonse Humbert.— C'est clair !

M. le ministre de la Guerre.— J'ai pesé l'authencité matérielle et l'authencité morale de ce document.

Son authenticité matérielle résulte pour moi non seulement de tout l'ensemble des circonstances dont je parlais il y a un instant, mais elle résulte, entre autres, d'un fait que je veux indiquer : elle résulte de sa similitude frappante avec un document sans importance écrit par la même personne, et écrit comme celui-là au crayon bleu sur le même papier assez particulier qui servait à la correspondance habituelle de cette même personne et qui, daté de 1894, n'est pas sorti depuis cette date des archives du ministère de la Guerre.

Son authenticité morale résulte d'une façon indiscutable de ce qu'il fait partie d'un échange de correspondances qui eut lieu en 1896. La première lettre est celle que je viens de lire. Une réponse contient deux mots qui tendent évidemment à rassurer l'auteur de la première lettre. Une troisième lettre enfin qui dissipe bien des obscurités indique avec une précision absolue, avec une précision telle que je ne puis pas en lire un seul mot, la raison même pour laquelle les correspondants s'inquiétaient.

Ainsi, voici trois pièces, c'est une suite de correspondances, et c'est précisément parce qu'elles forment un tout homogène, parce qu'elles cadrent exactement les unes avec les autres que M. Cavaignac affirme leur « authencité morale ». Mais la

première pièce a été reconnue fausse, le lieutenant colonel Henry a avoué l'avoir fabriquée ; c'est cette première lettre qui a été lue par le ministre ; la seconde, c'est une réponse à la première ; il est évident que cette seconde lettre est aussi fausse que la première. Si la première lettre a été fabriquée par Henry et renfermée ensuite dans le dossier secret, il est manifeste que le prétendu destinataire de cette lettre ne l'a jamais reçue et n'a jamais pu y répondre. Donc la prétendue réponse à la première lettre est comme cette lettre elle-même une pièce fabriquée. Enfin, la troisième lettre est une réplique, c'est une réponse à la réponse. Les deux premières pièces étant fictives, cette réponse aux deux premières pièces n'a jamais pu être réellement écrite par son auteur prétendu. Elle participe du caractère imaginaire des deux premiers documents : comme les premières lettres c'est une pièce fabriquée. Il résulte donc des déclarations mêmes de M. Cavaignac que ce n'est pas seulement un faux que le colonel Henry a fabriqué : il en a évidemment confectionné au moins trois.

Le triste rôle joué par le lieutenant-colonel Henry dans ce drame n'est pas encore terminé, messieurs. C'est, vous le savez, le lieutenant-colonel Henry qui dépose devant le conseil de guerre, au nom même du service des renseignements. C'est lui le principal témoin, c'est lui qui est délégué par le ministre de la Guerre et sa déposition, la preuve en est au dossier, a été particulièrement violente ; nous n'en avons pas les termes sous les yeux, mais vous pourriez vous reporter au procès Zola, et vous faire une idée de ce que pouvaient être les violences du lieutenant colonel Henry, dans sa déposition, puisque, dans le procès Zola, il avait été jusqu'à insulter, à la barre de la Cour d'assises, les témoins à décharge et jusqu'à leur lancer à la tête les épithètes les plus désobligeantes et les démentis les plus grossiers.

Le lieutenant-colonel Henry a fait cette virulente



déposition, cela ne lui suffit pas encore; il
l'accusation chanceler et il demande à être ente
de nouveau, et cela par une dérogation aux p
cipes de la procédure ordinaire, car les témoin
sont réentendus que sur des réquisitions soit d
défense, soit de l'accusation, soit même du pr
dent; mais non : dans le procès Dreyfus c'es
lieutenant-colonel Henry qui réclame lui-même
nouvelle audition, et le rapport du lieuten
colonel Picquart sur ce point est singulièrem
précis.

Vous savez, en effet, messieurs, que c'est au l
tenant-colonel Picquart qu'Henry s'était adre
pour se faire interroger de nouveau; que, su
refus du lieutenant-colonel Picquart de s'acqu
d'une commission qui sortait de ses attribution
lieutenant-colonel Henry s'est adressé lui-mên
un des membres du conseil de guerre, le capit
Gallet, et lui a demandé à être entendu de nouv
le capitaine Gallet a formulé de nouvelles q
tions et vous savez qu'elle a été la déposi
faite par le lieutenant-colonel Henry, sur l'in
pellation du capitaine Gallet. Je pourrais su
point encore signaler à la Cour combien cett
position théâtrale d'Henry a fait impression su
membres du conseil de guerre : le colonel He
affirmant qu'il savait, d'après les renseignem
à lui fournis par un agent anonyme, que le tr
était Dreyfus, l'un des membres du consei
guerre, le commandant Eichmann, lui a demar
« Monsieur le lieutenant-colonel Henry, pouvez-
m'affirmer que cette personne, dont je ne
demande pas le nom, dont vous apportez ic
témoignage, doit être considérée comme dépo
sous la foi du serment ? »

Le lieutenant-colonel Henry a répondu : « Abs
ment. » Et c'est sur cette énergique affirmation
s'est formée l'opinion des juges.

Eh bien, dans cette déposition du lieuter
colonel Henry, nous savons aujourd'hui qu'

avait encore un faux témoignage, car les faits tels qu'ils sont indiqués dans le rapport présenté par le lieutenant-colonel Picquart montrent que le lieutenant-colonel Henry avait mélangé dans cette déposition le vrai et le faux.

Il était vrai que le lieutenant-colonel Henry avait recueilli les propos d'un sieur B., agent du service des renseignements, il était vrai encore que cet agent avait déclaré que l'officier auteur de la trahison appartenait au 2e bureau, mais il était inexact que cet agent eut jamais dit au lieutenant-colonel Henry que cet officier fut le capitaine Dreyfus.

On peut ajouter une suite à ces faux témoignages, car si vous vous reportez, messieurs, au procès-verbal d'interrogatoire du lieutenant-colonel Henry, vous y constaterez toutes les dénégations, faites sous serment, qu'il n'est pas l'auteur de la pièce fabriquée, j'ai fait le décompte, il y a huit parjures.

Ainsi, messieurs, vous trouvez, au bilan du lieutenant-colonel Henry dans toute cette affaire, des faux témoignages, des mensonges, des faux dûment caractérisés et huit parjures. Voilà, messieurs, plus qu'il n'en faut, je crois, pour faire suspecter la sincérité de la déposition faite par le lieutenant-colonel Henry devant le conseil de guerre déposition qui, ne l'oubliez pas, est exceptionnelle ment importante, parce que c'est Henry le principa. témoin de l'accusation, parce que c'est lui qui a été délégué par le ministre de la Guerre pour fournir les renseignements et soutenir l'accusation. Et ceci est tellement vrai, messieurs, l'importance du rôle du lieutenant-colonel Henry, dans cette affaire, est tellement reconnue par tous, qu'au lendemain de l'aveu d'un des faux commis par le lieutenant-colonel Henry, M. le général de Boisdeffre, chef de l'état-major général de l'armée, écrivait immédiatement au ministre de la Guerre :

« Monsieur le ministre,

« Je viens d'acquérir la preuve que ma confiance dans le lieutenant-colonel Henry, chef du service des renseignements, n'était pas justifiée. Cette confiance, qui était absolue, m'a amené à être trompé et à déclarer vraie une pièce qui ne l'était pas, et à vous la présenter comme telle.

« Dans ces conditions, monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me relever de mes fonctions.

« Signé : DE BOISDEFFRE. »

Ainsi, le général de Boisdeffre déclare qu'il a été amené à commettre une erreur par le lieutenant-colonel Henry, dans lequel il avait une entière confiance, et il déclare qu'il est obligé, à raison même de cette erreur, à donner sa démission de chef de l'état-major général.

Eh bien, messieurs, comment le conseil de guerre, sur lequel le lieutenant-colonel Henry a pesé d'une bien autre façon que sur le chef d'état-major général de l'armée, comment le conseil de guerre aurait il-pu échapper à cette cause d'erreur ? Et si l'erreur a été jugée assez grande pour forcer le chef de l'état-major général de l'armée à donner sa démission, comment ne pourrait-on pas dire que le conseil de guerre, sujet aux mêmes causes d'erreur que le chef d'état-major général, s'est laissé, lui aussi, entraîner à rendre une décision légalement suspecte qui ne peut être considérée comme l'expression de la vérité judiciaire.

J'ai terminé, messieurs, l'examen des deux premiers ordres de faits nouveaux dont la révélation justifie suivant moi la révision. Je dois aborder maintenant un autre ordre de faits qui sans doute va m'entraîner dans des développements un peu longs, et peut-être la Cour estimera-t-elle qu'il vaudrait mieux renvoyer la séance à demain.

M. le Président.— La séance est levée et renvoyée à demain.

TROISIÈME AUDIENCE

Samedi 29 octobre 1898

PLAIDOIRIE DE Me MORNARD

Pour Mme Alfred Dreyfus

(*Suite.*)

L'audience est ouverte à midi.

M. le Président. — La parole est à Me Mornard pour la continuation de sa plaidoirie.

Me Mornard. — Messieurs, j'ai établi hier que la conviction des juges de 1894 et le jugement de condamnation qui en est l'expression ne pouvaient pas être tenus pour une vérité judiciaire, puisque les éléments dont se compose cette conviction étaient des éléments nuls, juridiquement parlant. J'ai établi en effet que les faits nouveaux révélés avaient démontré la fausseté de ces éléments qui sont, d'une part, des documents sans valeur au point de vue udiciaire, puisqu'ils n'ont pas été contrôlés par la défense, d'autre part, des dépositions suspectes parmi lesquelles nous avons même relevé des faux témoignages nettement caractérisés.

Je prétends démontrer aujourd'hui, abordant un troisième ordre de faits nouveaux, que la conviction des juges, quelle que soit la valeur des éléments dont elle se composait, est une conviction erronée ou, du moins, que les faits nouveaux qui se sont révélés depuis ont établi l'erreur de cette conviction.

Je m'appuie, pour le démontrer, messieurs, sur le rapport d'experts qui a été fait au cours de l'instance dirigée contre le commandant Esterhazy; cette expertise, vous en connaissez les termes, je ne les rappellerai pas. Vous savez que les experts ont déclaré qu'il y avait, ainsi d'ailleurs que cela est apparu à tous ceux qui ont vu les pièces de comparaison, identité d'écriture entre le bordereau et les lettres écrites par le commandant Esterhazy.

Vous savez d'autre part que les experts, pour ne pas conclure à l'attribution du bordereau au commandant Esterhazy, ont déclaré que, s'il y avait identité d'écriture cela provenait de ce que le bordereau avait été décalqué sur l'écriture du commandant Esterhazy.

Je laisse de côté, messieurs, pour le moment, les circonstances extraordinaires qu'on vous signalait hier, circonstances à la suite desquelles les experts sont arrivés à cette idée du décalque. Je n'insiste pas sur le concert étrange qui a existé à cet égard entre l'accusation, la défense et les experts; j'admets pour un moment cette hypothèse du décalque; mais je dis qu'en la prenant telle qu'elle est formulée dans le rapport des experts, nous aboutissons à cette conséquence nécessaire qu'il est impossible aujourd'hui d'attribuer le bordereau à Dreyfus.

En effet, que l'écriture du bordereau ait été décalquée ou qu'elle soit naturelle, il en résulte toujours ceci : que cette écriture n'est pas celle de Dreyfus. Or, vous savez qu'en 1894 on a attribué le bordereau à Dreyfus, parce que les experts ont attesté que le bordereau était écrit avec l'écriture plus ou moins déguisée de Dreyfus. Aujourd'hui les nouveaux ex-

perts nous disent : ce n'est pas l'écriture de Dreyfus, c'est une écriture décalquée, c'est l'écriture du commandant Esterhazy. Mais si c'est une écriture décalquée, quel est alors l'auteur du décalque? Quelle preuve nous apporte-t-on que la tierce personne qui a décalqué l'écriture du commandant Esterhazy soit Dreyfus lui-même? La preuve échappe. On ne trouve rien dans le dossier qui permette d'attribuer le décalque au capitaine Dreyfus lui-même.

Non seulement, messieurs, on ne trouve pas cette preuve qu'il faudrait apporter, non seulement rien dans le dossier ne permet d'affirmer que la tierce personne auteur du décalque soit le capitaine Dreyfus, mais je dis qu'on trouve la preuve même que cette tierce personne, l'auteur du décalque, ne peut être le capitaine Dreyfus. Supposons, en effet, que le capitaine Dreyfus soit l'auteur de ce décalque, qu'il soit un traître, qu'il ait fabriqué le bordereau, qu'il ait calqué l'écriture d'une tierce personne pour détourner les soupçons. Le simple bon sens indique en tout cas, messieurs, que l'écriture choisie pour le décalquage, dans ce but, par le capitaine Dreyfus, aurait été une écriture entièrement dissemblable à la sienne, pour que, dès le début, les soupçons ne puissent pas se porter sur sa personnalité.

Or, messieurs, vous le savez, les experts l'ont dit, entre l'écriture du commandant Esterhazy prétendue décalquée, et l'écriture réelle du capitaine Dreyfus, il y a, malheureusement pour le capitaine, d'assez nombreuses analogies.

Mais à côté de cette raison il s'en place une autre, qui est péremptoire celle-là. Supposons que le capitaine Dreyfus soit réellement l'auteur du décalque. On l'arrête, il est poursuivi comme auteur du bordereau; il connaît la personne dont il a décalqué l'écriture. Il n'a décalqué cette écriture que pour détourner les soupçons sur cette personne, et il ne la dénonce pas! Comment pouvez-vous expliquer pareille attitude du capitaine Dreyfus? Le comman-

dant Esterhazy, lorsqu'il a imaginé cette extraordinaire histoire du décalque, a prétendu expliquer l'absence de dénonciation en articulant que Dreyfus s'était procuré des lettres d'une tierce personne qu'il ne connaissait pas, qu'il en avait décalqué l'écriture, mais qu'il ignorait le nom de la personne dont il s'était approprié l'écriture.

C'est, messieurs, une hypothèse absolument invraisemblable. Comment le capitaine Dreyfus, dont le but, en faisant le décalquage, aurait été assurément de pouvoir dénoncer une tierce personne, lorsqu'il aurait été l'objet de soupçons, — comment le capitaine Dreyfus ne se serait-il pas procuré le nom de la personne dont il décalquait l'écriture? Le décalquage n'aurait plus été pour lui d'aucune utilité.

D'ailleurs cette hypothèse du commandant Esterhazy, aussi invraisemblable que toutes celles qu'il a lancées dans cette affaire, est démentie par ses articulations mêmes. Lorsqu'on lui a fait remarquer que, pour écrire le bordereau, il ne suffisait pas de se procurer des lettres chez tel ou tel courtier, tel ou tel agent d'affaires, parce que dans le bordereau il y avait des expressions techniques qu'on ne retrouverait pas dans les lettres courantes, Esterhazy, pour répondre à cette objection pressante, a dit : je me rappelle maintenant un fait qui était sorti de ma mémoire et qui est bien typique : c'est qu'on m'a demandé — et c'est le capitaine Dreyfus assurément qui m'a fait demander, par l'intermédiaire d'un tiers, le capitaine Brault, — on m'a demandé une notice sur la guerre de Crimée où mon père avait fait campagne, afin de se procurer dans cette notice sur un sujet militaire, toutes les expressions dont on avait besoin pour fabriquer le bordereau.

Admettons cette assertion du commandant Esterhazy. Voilà le capitaine Dreyfus qui sous le nom du capitaine Brault, fait demander au commandant Esterhazy une notice sur la guerre de Crimée. Nous admettons le fait comme vrai puisqu'il est affirmé

par M. le commandant Esterhazy. Mais alors, si le capitaine Dreyfus a procédé de la sorte, nécessairement il connaissait la personnalité du commandant Esterhazy, puisqu'il lui demandait une notice qui ne pouvait émaner que de lui, et que c'est à raison de la part prise par le père du commandant Esterhazy dans la guerre de Crimée que Dreyfus lui demandait cette notice.

Il est donc certain que le capitaine Dreyfus, d'après les indications fournies par le commandant Esterhazy, devait connaître nécessairement la personnalité dont il prenait l'écriture pour calquer le bordereau. Ainsi, de quelque façon qu'on imagine cette hypothèse du décalque, il est évident que la tierce personne qui a décalqué l'écriture du commandant Esterhazy ne peut être le capitaine Dreyfus.

Mais, messieurs, cette hypothèse même du décalque de l'écriture du commandant Esterhazy, cette hypothèse même imaginée par les experts, elle est démentie d'une façon notoire, d'une façon absolument péremptoire par les plus hautes autorités qui puissent se concevoir en pareille matière. Nous avons exposé dans nos conclusions écrites, et nous rappelons simplement pour mémoire, que dans l'enquête faite sous la foi du serment devant la Cour d'assises, MM. Paul Meyer, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et directeur de l'Ecole des Chartes; Auguste Molinier, professeur à l'Ecole des Chartes; Louis Havet, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et à la Sorbonne; Giry, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole des Chartes et à l'Ecole des Hautes Etudes; Emile Molinier, conservateur du Musée du Louvre, archiviste paléographe, et *tutti quanti*, avaient fait connaître le résultat de leurs recherches. Tous ont affirmé sous la foi du serment que l'écriture du bordereau était bien identiquement celle du commandant Esterhazy, et que, quant à l'hypothèse d'un décalque, elle était radicalement impossible. Or, messieurs, si on écarte l'hypothèse d'un décalque, il reste seulement ce fait

que l'écriture du bordereau n'est autre que l'écriture du commandant Esterhazy, que c'est une écriture naturelle, et que, conséquemment, on doit attribuer le bordereau à Esterhazy.

Je me résume sur ce point : ou il y a eu décalque, et dans ce cas ce n'est pas le commandant Esterhazy qui est l'auteur du bordereau, c'est une tierce personne, mais cette tierce personne ne peut être Dreyfus; — ou il n'y a pas eu décalque et l'auteur du bordereau n'est autre qu'Esterhazy. Mais, dans tous les cas, décalqué ou non décalqué, après l'expertise intervenue dans l'instance Esterhazy, le bordereau ne peut plus être attribué à Dreyfus.

Or, comme nous avons établi que la base de l'instruction et de la condamnation contre Dreyfus n'est autre que l'attribution du bordereau à Dreyfus, il en résulte aujourd'hui, d'une façon péremptoire, que la base de l'accusation et de la condamnation prononcée contre Dreyfus s'écroule irrémédiablement.

J'aborde maintenant, messieurs, le quatrième et dernier ordre de faits, et ce n'est pas ici le côté le moins pénible de ma mission. Je veux parler des illégalités commises dans l'instruction dirigée contre le commandant Esterhazy. La cause de ces illégalités, elle apparaît, messieurs, dans deux idées maîtresses qui ont dominé tout le débat : tout d'abord, l'idée de chose jugée. On s'est pénétré de cette idée que l'autorité de la chose jugée ne permettait pas d'ouvrir une instruction, de procéder à une enquête, de prononcer un nouveau jugement, qui, dans une mesure quelconque, pourrait porter atteinte à l'instruction dirigée contre Dreyfus et au jugement qui l'avait condamné.

La seconde idée maîtresse qui paraît avoir vicié le débat de l'instance Esterhazy, c'est l'idée de l'honneur de l'armée. On a jeté là-dedans cette idée, faisant croire à la foule, faisant croire même, je pense, aux officiers instructeurs, que ce serait porter atteinte à

l'honneur de l'armée que de faire une instruction, que de prononcer un jugement établissant l'erreur du premier conseil de guerre.

Messieurs, que ces deux idées soient fausses, c'est ce que je n'aurais pas grand'peine à démontrer ici, si tant est que la démonstration soit même utile.

Quant à l'idée de chose jugée, il est manifeste que rien dans nos lois, rien dans nos textes n'interdit à un juge criminel de prononcer un jugement qui soit inconciliable avec un jugement précédemment rendu. Notre code d'instruction criminelle prévoit précisément comme cas spécial de révision l'inconciliabilité de deux jugements, d'où la conséquence nécessaire, que le législateur admet parfaitement, qu'un juge criminel est absolument libre de rendre un jugement qui ne soit pas conciliable avec un jugement précédent. Ce sont des principes tellement évidents que je n'ai pas à en démontrer ici la vérité.

Quant à l'idée de l'honneur de l'armée, elle est aussi fausse que la première. Il est certain que les conseils de guerre peuvent commettre des erreurs :

Pour grands que soient les rois, ils sont ce que nous sommes,

disait le poète :

Ils peuvent se tromper comme les autres hommes.

Ce que le poète disait du roi sous un temps de monarchie absolue, nous pouvons aujourd'hui le dire respectueusement des conseils de guerre ; les membres des conseils de guerre peuvent se tromper comme les autres hommes. Donc, messieurs, que l'erreur commise par le conseil de guerre qui a condamné Dreyfus soit établie, il n'y a là absolument rien qui puisse porter atteinte à l'honneur de l'armée.

J'ajouterai que si malheureusement on a pu constater, suivant l'expression du général Zurlinden lui-même, que quelques officiers s'étaient laissés entraîner à des fautes graves et même à des crimes, les défaillances de quelques-uns ne peuvent certaine-

ment porter atteinte à une armée que nous respectons tous.

Quelle que soit la fausseté de ces deux idées, il est manifeste qu'elles ont dominé, comme je le disais tout à l'heure, toute l'instance contre le commandant Esterhazy, qu'on les voit planer sur toute l'instruction et planer même sur le conseil de guerre qui a rendu le jugement Esterhazy.

Cette idée de chose jugée apparaît, messieurs, dès le début chez l'officier général chargé de l'instruction préliminaire: et j'ajouterai que l'idée de chose jugée affecte chez lui une gravité d'autant plus grande que lui a des raisons péremptoires de croire que non seulement Dreyfus a été définitivement jugé, mais qu'il a été, suivant la formule que l'on employait alors, « justement et légalement condamné ».

Il avait des raisons de le croire, dis-je, parce que, comme on vous le faisait remarquer hier, M. le général de Pellieux a déclaré devant la Cour d'assises qu'on lui avait communiqué une pièce établissant d'une façon irrécusable la culpabilité de Dreyfus. Et cette pièce, vous savez quelle elle était, messieurs : c'était le faux fabriqué par le lieutenant-colonel Henry.

Ainsi voilà un officier général chargé d'une instruction auquel on communique un document, document qui, pour le ministre de la Guerre, était alors absolument authentique ; ce document démontre d'une manière péremptoire pour le ministère, péremptoire pour le général de Pellieux, que l'auteur du bordereau est Dreyfus ; et ce malheureux officier général est obligé de diriger une instruction tendant à démontrer que l'auteur du bordereau est Esterhazy ! Il faut bien se mettre à la place du général de Pellieux ; il est certain que diriger une instruction dans ces conditions devait être un travail extrêmement difficile à conduire. Aussi, messieurs, la manière de concilier l'instance à diriger contre le commandant Esterhazy avec le respect qu'on voulait conserver au jugement prononcé contre

Dreyfus, cette manière de concilier deux choses inconciliables a été l'objet des préoccupations constantes de l'état-major, et l'on voit intervenir à chaque instant de l'instruction des officiers du ministère de la Guerre pour veiller, avec un soin jaloux, à ce que l'instruction dirigée contre le commandant Esterhazy n'entame en rien la procédure et le jugement relatifs à Dreyfus.

Tout d'abord, au début de l'instruction, le général de Pellieux refuse de se saisir du bordereau. Étrange conduite ! Voilà le général de Pellieux chargé de rechercher si Esterhazy est l'auteur du bordereau, et il refuse de se saisir de ce bordereau, parce que, dit-il, cette pièce appartient au dossier Dreyfus ! On fait comprendre cependant au général de Pellieux que, chargé de rechercher l'auteur du bordereau, il faut bien qu'il se saisisse du bordereau. Sur les instances de M. Scheurer-Kestner, le bordereau est remis au général de Pellieux. La première mesure d'instruction qui s'impose évidemment, c'est l'expertise de ce bordereau, la comparaison de ce bordereau avec les écritures fournies par le commandant Esterhazy. Le général de Pellieux recherche des experts, et il se heurte chez les experts aux mêmes idées de chose jugée et d'honneur de l'armée.

Il y a, messieurs, dans le dossier une pièce bien curieuse à cet égard ; il y a une lettre de M. le Président du tribunal civil à M. le garde des Sceaux, en date du 6 décembre 1897, qui explique que les experts Belhomme et Varinard entendaient ne pas se charger de l'expertise parce que, disaient-ils, ils ne voulaient pas porter atteinte à la chose jugée, le sieur Belhomme ajoutant d'ailleurs, d'autre part, qu'il avait été professeur à l'école de Metz et qu'il lui répugnait de prendre part à une instruction qui pouvait porter atteinte à l'honneur de l'armée.

Ainsi, cette idée que nous avons trouvée d'abord chez le général de Pellieux, nous la retrouvons chez les experts. Comment donc arriver à concilier

cette chose jugée avec l'instruction que cependant on était obligé de mener à bonne fin? Ici, messieurs, on a recours à l'ingéniosité toujours très grande de M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam: et le lieutenant-colonel du Paty de Clam intervient dans l'instance d'une façon pour ainsi dire continue. On constate son intervention dans toutes les pièces du dossier.

Son intervention? Elle résulte d'abord de l'instruction sur les faux Speranza et Blanche, instruction faite par M. le juge d'instruction Bertulus, notamment de la déposition de M. Christian Esterhazy (pièce 139), d'ailleurs appuyée d'une carte postale cotée 27 sous scellé A.

La déposition de Christian Esterhazy est trop connue. Je n'y insisterai pas. Je rappelle seulement que le sieur Christian Esterhazy déclarait qu'il avait servi d'intermédiaire entre Esterhazy et du Paty de Clam, et qu'il avait remplacé la demoiselle Pays pour les communications qui se sont faites d'une façon constante entre Esterhazy et l'état-major.

Cette déposition, faite sous la foi du serment dans l'instruction Bertulus, est corroborée par le mémoire adressé par le commandant Esterhazy lui-même au procureur général près la Cour d'appel, mémoire dans lequel il essaye de se disculper de l'accusation d'escroquerie portée contre lui par Christian Esterhazy. Il énonce les rapports qui ont existé entre lui et Christian Esterhazy et il s'exprime en ces termes :

Il arrive à Paris et, comme le colonel du Paty de Clam me disait toujours qu'à l'état-major on voulait avoir de temps à autre un deuxième intermédiaire pour que Mme Pays ne fût pas brûlée, je l'accueillis avec joie.

Ainsi la déposition du sieur Christian Esterhàzy trouve sa confirmation dans les faits avoués par le commandant Esterhazy et articulés pour sa défense.

Ce n'est pas seulement, messieurs, la déposition de Christian Esterhazy, ce ne sont pas seulement les aveux du commandant Esterhazy que nous relevons dans les pièces du procès, mais ce sont des affirmations qui émanent du ministère de la Guerre lui-même.

Le général Zurlinden a pris une décision qui mettait le lieutenant-colonel du Paty de Clam en non-activité, et il a déclaré lui-même que cette décision était motivée par les faits relatifs à l'instance Esterhazy. Dans une lettre du 10 septembre 1898, et dans une autre lettre du 16 septembre 1898, adressées toutes deux au ministre de la Justice, le général Zurlinden revient encore sur ces faits et déclare d'une façon explicite que le lieutenant-colonel du Paty de Clam est intervenu dans l'instance Esterhazy.

Messieurs, je demande la permission à la Cour de faire passer sous ses yeux le texte même de ces lettres. Il y a d'ailleurs un rapprochement intéressant à faire entre les deux lettres de M. le général Zurlinden.

Le 10 septembre, le général Zurlinden écrit au ministre de la justice :

« En 1896 éclate dans les bureaux du service des renseignements le conflit Picquart-Henry, le premier travaillant à prouver la culpabilité d'Esterhazy pour le substituer à Dreyfus, le second défendant Esterhazy. Dans ce conflit est engagé plus tard le lieunant-colonel du Paty de Clam, et des animosités d'ordre privé viennent encore en aggraver les conséquences. De grosses fautes et même des crimes ont été commis pendant cette période. C'est d'abord Picquart qui produit, dans des conditions restées louches, le petit bleu, point de départ de la surveillance exercée sur Esterhazy. Puis il communique des documents secrets à des personnes étrangères à l'armée. Il a été mis en réforme et il est actuellement sous le coup de poursuites judiciaires pour ce dernier fait.

« En réponse au petit bleu, le lieutenant-colonel

Henry fait le faux qui a amené son arrestation et l'a conduit au suicide.

Le lieutenant-colonel du Paty de Clam commet de son côté des fautes graves dans le service. Bien que des circonstances atténuantes puissent être invoquées en sa faveur, en raison des motifs de son intervention, j'ai fait ouvrir contre cet officier supérieur une enquête dont les résultats vont me parvenir en ce moment. Ces fautes, qu'il importait de réprimer dans l'intérêt de la discipline et de l'armée, ont toutes trait à l'affaire Esterhazy.

Vous avez remarqué, messieurs, que dans cette lettre du 10 septembre, le général Zurlinden déclare bien, affirme, que le lieutenant-colonel du Paty de Clam a commis des fautes qui se réfèrent à l'affaire Esterhazy, mais qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes à raison du motif de son intervention.

Quel est donc ce motif ?

Lettre du 16 septembre. (C'est toujours le général Zurlinden qui écrit au ministre de la Justice) :

« Plus tard, le lieutenant-colonel du Paty de Clam intervient à son tour *pour sauver Esterhazy*, et commet des fautes graves dans le service. Ces faits ont été réprimés. Henry a expié son crime par le suicide ; le lieutenant-colonel du Paty de Clam est en non-activité. »

Ainsi, le motif de l'intervention du lieutenant-colonel du Paty de Clam dans l'affaire Esterhazy, c'est de *sauver* Esterhazy, et c'est une circonstance atténuante pour M. le général Zurlinden.

Je n'insiste pas, messieurs. Tout commentaire serait, je crois, superflu.

Une autre circonstance de l'instance, messieurs, nous révèle encore une preuve des relations constantes du commandant Esterhazy avec l'état-major, et cette circonstance, la Cour la connaît, c'est la remise du document secret à Esterhazy.

Comment, voilà Esterhazy qui reçoit d'une dame voilée, dit-il, un document secret du ministère de la

rre : ce document secret, vous savez quel il est ; cette pièce : « Ce canaille de D... ». Ce docu- t était tellement secret que, parce que mon rère Me Leblois aurait été surpris au bureau de Picquart, alors qu'une partie de ce document ait d'une enveloppe, Me Leblois et M. le lieute- -colonel Picquart sont poursuivis en police ectionnelle pour contravention à la loi du vril 1886.

n bien, ce même document secret est remis à rhazy qui le conserve chez lui pendant plusieurs s, et le commandant Esterhazy n'est l'objet cune poursuite! Explique qui pourra cette nge anomalie dans la conduite du ministre de uerre, il n'y a aucune explication plausible. Si inistre de la Guerre interprète, bien à tort, sui- moi, la loi de 1886 comme pouvant motiver poursuites contre Me Leblois et contre le lieute- -colonel Picquart à raison des faits que je alais, il est indubitable que le ministre de la rre devait également poursuivre le commandant rhazy ; il est indubitable que lorsque le com- dant Esterhazy a révélé qu'il avait un document et en sa possession, le devoir du général ins- teur était alors de faire saisir la pièce, de re Esterhazy et ses complices en arrestation et s faire poursuivre en police correctionnelle. Si ine poursuite n'est de ce chef exercée contre rhazy, c'est que la pièce secrète lui a été remise l'assentiment de l'état-major, c'est que la me voilée » a avec le lieutenant-colonel du Paty lam d'étranges affinités.

essieurs, si l'intervention du lieutenant-colonel Paty de Clam est flagrante, si elle résulte des breux documents que je viens d'avoir l'honneur aire passer sous vos yeux, il résulte également lossier que l'officier général instructeur a lui i subi l'influence de ces deux idées maîtresses, alées tout à l'heure : à savoir l'autorité de la chose

jugée et l'honneur de l'armée, s'opposant toutes deux à la révision du procès Dreyfus.

Aussi, messieurs, s'établit-il dès le début même un concert entre l'officier chargé de l'instruction préliminaire et la défense elle-même, et vous trouvez la preuve de ce concert existant entre l'accusation et la défense pour la marche de l'instruction dans les lettres qui sont au dossier, et notamment dans une lettre du 2 décembre 1897, scellé nº 4, et dans une autre pièce qui se trouve au même scellé, (pièces 4 et 1.)

Dans ces lettres, Esterhazy écrit au général que son défenseur s'est enfin rangé à ses avis, et on discute avec le général de Pellieux lui-même les termes d'une communication qui doit être faite à l'Agence Havas. Vous trouverez la pièce au dossier; il y a des corrections de la main de M. le général de Pellieux sur la pièce qui lui est communiquée, et on voit que le général de Pellieux est cependant assez inquiet en ce qui concerne l'honorabilité d'Esterhazy. Le commandant Esterhazy écrit :

« Mon général,

« Innocent, vous le savez... »

M. le général de Pellieux a cru bon de rayer: « Vous le savez. » Le commandant Esterhazy continue : « Vous avez en main toutes les preuves de l'infâme complot ourdi, etc. »

Le général de Pellieux croit bon d'ajouter en marge : « Je crois que vous avez ». Je n'insiste pas sur ces corrections du général de Pellieux ; le seul fait que je veux retenir, c'est que le document publié par la défense était concerté entre la défense et le général de Pellieux.

Le même concert se trouve encore établi par les pièces qui ont été saisies dans la même instruction et qui figurent sous le scellé nº 1. Ces piècessont relatives, vous le savez, au compromis qui a existé entre la défense, l'accusation et les experts. On

vous en a donné déjà plusieurs fois lecture. M. le conseiller-rapporteur vous les a fait connaître, M. le procureur général hier les a discutées, je n'insisterai pas sur ce point, car mes explications feraient double emploi avec ce que vous avez déjà entendu, et je ne pourrais mieux dire que ce qui vous a déjà été dit.

Les mêmes idées font sentir leur influence, messieurs, jusque dans l'enceinte même du conseil de Guerre qui a statué sur la culpabilité du commandant Esterhazy. Vous savez que, devant le conseil de Guerre devant lequel comparaissait Esterhazy, mes vaillants confrères, Me Labori et Me Demange, se sont présentés pour intervenir au nom de la famille Dreyfus, l'un au nom de Mme Lucie Dreyfus, l'autre au nom de M. Mathieu Dreyfus.

Dans ses courtes observations par lesquelles Me Labori demandait à faire entendre ses explications, Me Labori avait montré l'émotion qui l'étreignait à cette idée que lui, qui se croyait en possession d'éléments de vérité importants, il allait peut-être être écarté du débat auquel il voulait prendre part. M. le commissaire du gouvernement lui répond :

« Messieurs, je comprends très bien l'émotion profonde de Me Labori ; cependant, je dois ici parler au nom de la loi. Le Conseil n'a pas à revenir sur l'affaire de l'ex-capitaine Dreyfus qui a été justement et légalement condamné. »

La même phrase se retrouve dans l'arrêt du conseil de guerre qui a été rendu le 10 janvier 1898 ; vous trouverez la décision du conseil de guerre au Sirey 1898, 2-56.

« En ce qui concerne la dame Dreyfus :

« Attendu que le conseil de guerre n'a pas à s'occuper de l'affaire de l'ex-capitaine Dreyfus, sur laquelle il a été justement et légalement statué. »

Messieurs, le conseil de guerre aurait pu s'arrête là et clore le débat, car notez qu'il était saisi d'une poursuite contre le commandant Esterhazy, qu'i avait à trancher la question de savoir si le commandant Esterhazy était l'auteur du bordereau, et il affirmait que Dreyfus, condamné en 1894 comme étant l'auteur du bordereau, avait été justement condamné. Il est évident que si Dreyfus était justement condamné comme l'auteur du bordereau, le conseil de guerre ne pouvait pas condamner Esterhazy comme étant l'auteur du même bordereau. Ainsi vous le voyez, messieurs, dès le début le conseil de guerre se lie en quelque sorte les mains, parce que lui aussi est encore dominé par cette idée de la chose jugée qui a faussé toutes les opérations de cette instruction.

C'est ainsi, messieurs, que nous voyons ces idées maîtresses de chose jugée et d'honneur de l'armée intervenir dans toutes les phases de l'instruction, intervenir jusque devant le conseil de guerre. C'est ainsi que grâce à l'ingéniosité déployée par le lieutenant-colonel du Paty de Clam et d'autres que nous ne connaissons pas, on arrive enfin à un acquittement. Et quel cri de reconnaissance s'échappe alors de la poitrine d'Esterhazy :

« Mon général, écrit-il, je venais de vous écrire pour vous exprimer, bien mal, car je ne trouve pas de mot pour dire ce que j'éprouve, toute la profonde gratitude, toute l'infinie reconnaissance que j'ai au cœur pour vous. Si je n'ai pas succombé dans cette monstrueuse campagne, c'est à vous, à vous seul que je le dois. »

Mais plus tard Esterhazy est poursuivi devant un conseil d'enquête... C'est que parmi les nombreuses choses que le commandant Esterhazy a sur la conscience, il n'y a pas que le bordereau; il y avait notamment, outre les peccadilles, comme les escroqueries concernant Christian Esterhazy, il y avait les lettres à Mme de Boulancy où, vous le savez, le commandant Esterhazy s'exprimait en des termes

inavouables pour tout cœur français; et le commandant Esterhazy s'est trouvé alors poursuivi devant le conseil d'enquête. Il s'agit de savoir si réellement c'est lui qui a écrit ces lettres. C'est indéniable : il les a reconnues, sauf une qu'il a désavouée; et pour celle-là est intervenue une ordonnance du juge d'instruction déclarant que la lettre est absolument au thentique.

Donc, le commandant Esterhazy est poursuivi à raison de ces lettres; il comparaît devant un conseil d'enquête, et le conseil d'enquête examine l'honorabilité d'Esterhazy; mais là il ne s'agit plus de chose jugée, l'affaire jugée par le conseil d'enquête n'est liée en aucune façon à l'affaire Dreyfus; l'honneur de l'armée n'est plus engagé, puisqu'on ne le solidarisait qu'avec l'infaillibilité du conseil de guerre; alors le conseil d'enquête a les mains libres, il va statuer sans être aucunement gêné dans les actes de sa conscience.

Esterhazy, lorsqu'il comparaît devant ses juges et qu'il voit cette fois des juges ayant les mains libres, Esterhazy est pris de peur. Éperdu, il envoie une dépêche éplorée à son ancien défenseur :

Paris, 26 août, 5 h. 45 du soir.

Tézenas, La Thierraze-La Bazoche-Gonnet.
(Eure-et-L.).

Votre abandon me perd, votre présence est le salut Conseil a sursis à demain pour vous entendre : confirmer mes affirmations sur rapports que vous savez et vous entendre confirmer déclarations à vous faites sur partie liée et devant être gagnée ou perdue ensemble. Importance capitale. Mon salut est dans vos mains. On dit que vous me lâchez. J'ai également promis production pièce confiée à Boisandré et à Ménard, ou attestation formelle son existence et son contenu sur les hauts personnages ayant connaissance relations qu'elle certifie. Venez à tout prix.

Si refusez venir, envoyez par votre cousin ou télégraphiquement Président déposition attestant formellement propos à vous tenus sur partie liée et attestation formelle

pièce attestant relations et qu'agissais sur indications précises.

Me perdez par votre absence que personne comprendra. Où est la pièce ? Donnez indications. Allez être cause ma perte. Si venez triompherai. Aurions gagné si étiez là. Venez n'importe comment.

ESTERHAZY.

Messieurs, comment ! devant le conseil d'enquête, voilà le commandant Esterhazy qui déclare qu'il y avait une partie liée entre lui et de hauts personnages du ministère de la Guerre ! Alors, le commandant Esterhazy prenait donc ses juges du conseil de guerre pour des complices !

Messieurs, dans l'idée du commandant Esterhazy, il n'y a pas de doute à cet égard, car voici, postérieurement, l'étrange lettre qu'il écrit au garde des sceaux le 14 septembre 1898 :

Monsieur le ministre,

« Pendant ma détention, j'ai dû, suivant l'intérêt que le gouvernement croyait y avoir, tantôt être déclaré innocent, tantôt être reconnu coupable, et ce n'est qu'à la fin, quand j'ai fait comprendre, par l'intermédiaire de mon avocat, que M. Picquart se portait partie civile et allait compromettre bien plus haut que moi, que brusquement, l'action gouvernementale, ainsi que disait sans grande vergogne M. Cavaignac, s'est fait définitivement sentir dans le sens que vous savez aussi bien que moi.

« Mais, dans les entrevues que Me Tézenas avait eues à diverses reprises, tant avec le ministre lui-même qu'avec celui en qui il avait confiance et qui lui a fait commettre de graves erreurs, on n'avait point caché à Me Tézenas qu'on avait résolu ma perte d'une manière absolue et qu'on ne reculerait devant rien pour y arriver, tant par le conseil d'enquête devant lequel on me traduisait pour des faits connus depuis dix mois et dont, pour la plupart, je n'étais pas même l'auteur, qu'en me poursuivant pour la plainte non fondée de mon misérable parent, et on me laissait entendre cyniquement qu'on était sûr du résultat... »

Pourquoi sûr du résultat? Oh! M. le commandant Esterhazy explique toute sa pensée.

« La façon dont le parquet et la chambre des mises en accusation avaient agi dans l'affaire des faux Speranza et Blanche ne laissait aucun doute sur l'exécution du programme et, à ma sortie de prison, racontant ces faits devant des amis qui peuvent en attester, Me Tézenas disait que ma condamnation, inique en droit, serait une infamie, mais que malheureusement les événements prouvaient, ce dont il avait une infinie tristesse, que désormais dans ces affaires il n'y avait ni droit ni justice.

« C'est l'opinion indignée d'un autre avocat, une des gloires du barreau de Paris, au courant de toute l'affaire, qui m'est rapportée dans une lettre reçue hier. Comme tout le monde ment et se forfait dans cette histoire, militaires, comme magistrats, gens d'épée comme gens de robe ! Je veux que vous sachiez ce qu'on ne vous a peut-être pas dit. J'ai refusé formellement de me rendre à la convocation du commissaire Martin, choix vraiment trop significatif, parce que je savais quelle comédie on voulait cyniquement y jouer ; j'ai refusé par une note explicite dont on devrait vous donner connaissance. J'ai adressé une longue note au procureur général, note qui met les faits au point et qui montre que c'est vraiment par ordre que cette affaire est menée. Le juge Bertulus a saisi et mis sous scellé ouvert, au mépris de tout droit, des documents nombreux qu'il refuse de me rendre et qu'on ose, par une gouaillerie éhontée, me prescrire de produire. Ces documents et d'autres n'ont rien de commun avec l'affaire dont ce juge était chargé ; peu importe, on n'y regarde pas de si près. Il a mis en outre sous scellé ouvert des quantités de papiers absolument personnels et une requête, adressée au premier président, pour rentrer en possession n'a pas eu de réponse. Et il y a plus d'un mois que l'ordonnance de non-lieu est rendue!

« J'ai, depuis de longs mois, tout supporté sans rien dire et, malgré la sottise, doublée d'infamie, de ma mise par ordre à la réforme, je n'ai rien dit, voulant encore me souvenir que les miens ont donné à cette armée dont on me chasse autrement de gloire que tous les Roget du monde, faquins vaniteux et maladroits, pourront jamais lui en rapporter.

« Descendant, du côté maternel, d'une famille qui a compté des conseillers au Parlement de la vieille France, de ces magistrats qui, eux, ne rendaient point des services, j'ai par respect pour la robe gardé jusqu'ici ce que j'aurais à dire. Mais, informé de ce qui se prépare, je vais être, à mon très réel regret, obligé, monsieur le ministre, de sortir du silence que j'étais résolu à garder.

« Après tout ce que j'avais supporté et souffert, il fallait au moins me laisser prendre la retraite que le gouvernement précédent s'était engagé à me donner; on a agi, vis-à-vis de moi, avec autant de méchanceté que de bêtise; et qu'on lui donne l'ordre d'être pour ou contre moi, la magistrature française a vraiment dans tout cela un rôle honteux et ignoble.

« Au cas où on aurait jugé bon de ne pas vous prévenir, monsieur le ministre, des notes que j'ai adressées en leur temps au commissaire Martin et au procureur général, j'ai tenu à vous en avertir.

« Je suis, monsieur le ministre, votre très humble serviteur. »

Messieurs, après cette lettre, le commandant Esterhazy en a adressé une autre à M. le procureur général, et vous savez que dans cette lettre il exprimait la crainte que les aveux qu'il apporte aujourd'hui à la justice ne soient une cause de révision de son procès. Ah! messieurs, c'est une crainte bien légitime, car assurément si le commandant Esterhazy était aujourd'hui traduit à nouveau devant un conseil de guerre, je doute fort que cette fois il n'en sorte pas condammé; mais c'est une crainte qui n'a rien que de chimérique. Il y a dans notre Code d'instruction criminelle un article 360 qui s'oppose à ce que les arrêts d'acquittement soient révisés. M. le commandant Esterhazy peut dormir en paix, les aveux qu'il fait aujourd'hui ne feront pas réviser son procès. Mais du moins, nous, pour le compte de Dreyfus, nous pouvons nous en emparer, nous pouvons prendre, dans cette instruction qui concerne le commandant Esterhazy, tous les faits qui nous semblent de nature à faire jaillir la vérité. Or, je crois que ces faits sont suffisamment éloquents,

et je termine ainsi mes observations sur le quatrième ordre des faits que j'avais relevés à l'appui de la demande de révision dont vous êtes saisi.

J'arrive maintenant, messieurs, aux objections que M. le ministre de la Guerre formule contre la demande en révision, car enfin vous êtes saisi d'une demande en révision, nous vous apportons les faits qui nous paraissent la justifier, mais s'il se produit des objections il faut les connaître, il faut les discuter.

M. le ministre de la Guerre a fourni à cet égard un mémoire qui figure au dossier, et je dois remarquer tout d'abord que, dans ce mémoire, M. le général Zurlinden reconnaît loyalement que, jusqu'à la découverte du bordereau, Dreyfus n'était aucunement suspect au ministère ; je me suis déjà expliqué sur ce point. On a soupçonné et surveillé quelques officiers, la surveillance n'a rien donné. On s'est aperçu que l'écriture du bordereau offrait quelques analogies avec l'écriture de Dreyfus, on l'a arrêté immédiatement sans aucune surveillance préalable. Il est difficile d'expliquer cette différence de traitement. Mais enfin aujourd'hui, sentant bien que le bordereau, cette base judiciaire du jugement de condamnation s'écroule irrémédiablement, sentant bien qu'il ne reste plus rien pour soutenir le jugement de condamnation de Dreyfus, le ministre de la Guerre invoque alors les fameux documents qui composent le dossier secret, le dossier communiqué en chambre du conseil. Examinons donc, messieurs, la portée de ces documents.

Mais auparavant faisons justice de cette idée qui a dominé au ministère de la Guerre, idée qui consistait à dire qu'on devait rechercher l'auteur du bordereau dans les bureaux de l'état-major, et spécialement parmi les officiers d'artillerie. Pourquoi cela? Le ministre dit : « On a livré des documents, ce sont les officiers d'état-major qui sont le plus à même de s'en procurer, le traître est donc un officier d'état-major, et c'est nécessairement un officier d'ar-

tillerie ». Un officier d'artillerie, pourquoi? Oh! la raison est bien simple : il y a cinq documents dans le bordereau ; il y en a trois qui concernent l'artillerie, l'artillerie a la majorité, donc c'est un artilleur qui a fait le coup!

Messieurs, cette application du calcul des probabilités est quelque peu inquiétante; comment, si l'auteur du bordereau avait ajouté un sixième document concernant l'infanterie, alors il y aurait eu parité entre le commandant Esterhazy et Dreyfus, on aurait pu les prendre à égalité. Malheureusement il n'y a que cinq documents, trois concernant l'artillerie et deux l'infanterie, c'est l'artilleur qui est le favori!

En ce qui concerne, non plus l'écriture du bordereau, mais la teneur même de ce bordereau, il est une remarque peut-être plus sérieuse à faire : Observez que sur le bordereau on énumère cinq pièces, que sur ces cinq pièces, il y a quatre notes et un seul document officiel. Le document, c'est le manuel de tir pour l'artillerie. Or, il n'est pas douteux, et le lieutenant-colonel Picquart formule cette réflexion dans son mémoire, qui est une réflexion de pur bon sens : il n'est pas douteux que les puissances étrangères, qui cherchent à espionner chez nous, recherchent avant tout des documents officiels; que ce sont ces documents officiels qui sont spécialement demandés aux espions, et (puisque ces affaires se traitent avec de l'argent), que ce sont ces documents officiels qui sont payés le plus cher. Or, l'espion qui envoie le bordereau, l'espion fournit quoi? Il fournit un seul document et quatre notes. Si c'était un officier d'état-major, qui a à sa disposition de nombreux documents officiels, pensez vous qu'il se serait borné à envoyer des notes, c'est-à-dire des renseignements qu'il a pu recueillir sur tel ou tel sujet intéressant la puissance étrangère? Le bon sens indique qu'il aurait fourni des documents officiels et non pas simplement des notes.

Donc, de ce que le bordereau indique que l'envoi

comprend seulement quatre notes et un document officiel, je serais pour ma part très disposé à conclure que cette missive émane, non pas d'un officier d'état-major, mais d'un officier de troupes.

Et lorsque le bordereau parle du document officiel, du *Manuel de tir*, vous savez comment il s'exprime :

« Le dernier document (le manuel de tir) est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministre de la Guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en sont responsables ; chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai, à moins que vous ne vouliez que je le fasse copier *in extenso* et que je vous en adresse la copie. »

Eh bien ! il résulte manifestement de ces explications données en ce qui concerne le document officiel que l'auteur du bordereau n'a eu connaissance de ce document officiel qu'à raison de la communication faite par le ministre de la Guerre aux corps de troupes, communication qui lui rend possible la possession de ce manuel, mais qui cependant rend cette possession difficile parce que, dit-il, les corps n'en ont reçu qu'un certain nombre d'exemplaires et qu'ils en sont responsables.

Vous voyez, messieurs, avec quel soin l'auteur du bordereau fait remarquer l'importance du seul document officiel dont il pu s'emparer et avec quel soin il fait remarquer qu'on ne peut se le procurer que très difficilement parce que dans les corps de troupes on n'en a qu'un nombre fixe.

Est-ce que ces explications ne démontrent pas, je dirai presque avec certitude, que l'auteur du bordereau n'est certainement pas, contrairement à ce que l'on dit au ministère de la Guerre, un officier d'état-major, mais que c'est un officier de troupes?

D'ailleurs, messieurs, en ce qui concerne les documents fournis sur l'artillerie et la manière dont il en est parlé dans le bordereau, je me réserve de faire entendre, dans l'instruction que je sollicite, des dépositions d'officiers généraux qui vous démontreront que les renseignements donnés spécialement en ce qui concerne l'arme de l'artillerie n'émanent certainement pas d'un officier d'artillerie.

Ces réflexions préliminaires faites en ce qui concerne la teneur générale du bordereau, et l'idée fausse que l'on s'est faite au ministère de la Guerre sur la qualité de son auteur probable, j'aborde l'examen des pièces du dossier secret, pièces qui sont opposées à notre demande de révision. Il y en a quatre.

D'abord, un memento de l'attaché militaire étranger A, qui prouve qu'il a reçu des propositions d'espionnage de la part d'un officier; mais de quel officier? Est-ce d'un officier d'état-major, d'un officier d'artillerie comme on le prétend, ou au conraire d'un officier de troupe? Voici, messieurs, la teneur de ce memento :

« Doute. Que faire? Qu'il montre son brevet d'officier. Il y a à craindre. Que peut-il fournir? Il n'y a pas d'intérêt à avoir des relations avec un *officier de troupe.* »

Le mot y est.

Comment, messieurs, mais c'est une pièce écrasante pour le commandant Esterhazy! Que non pas, nous dit le ministre de la Guerre, qui s'empare ici du commentaire habile du lieutenant-colonel du Paty de Clam, c'est écrasant pour Dreyfus. C'est écrasant pour Dreyfus, car le memento prouve que l'attaché militaire A... ne pouvait pas se contenter de l'espionnage pratiqué par un officier de troupe, et alors il a pris un officier d'état-major qui ne peut être autre que Dreyfus.

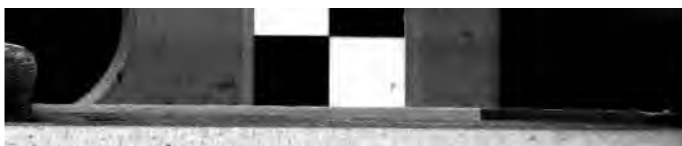
Voilà, messieurs, le raisonnement simpliste qui

s'opposerait, paraît-il, à notre demande en révision. Je passe.

Deuxième document. — Il s'agit du document : « Cette canaille de D... » D'après ce document, cette canaille de D... aurait livré douze plans directeurs d'une forteresse du Midi. Mais D..., est-ce que cela désigne Dreyfus ? On ne l'a jamais pensé au ministère de la Guerre avant la découverte du bordereau, jamais on n'avait pu soupçonner que cette initiale D... désignât Dreyfus. Il y a même à penser que, non seulement cette initiale D... ne désigne pas Dreyfus, mais qu'elle l'exclut. La raison est que, comme l'indique le lieutenant-colonel Picquart dans le rapport qu'il a adressé au ministre de la Justice, dans toute cette correspondance relative à l'espionnage, on démarque les noms des espions, c'est une précaution de vulgaire prudence; on démarque les noms des espions et l'on désigne par des initiales autres que celles commençant le nom de l'espion les individus dont il est question dans cette correspondance. Le lieutenant-colonel Picquart cite cet exemple d'un espion C... qui devient dans la correspondance échangée entre les différents attachés militaires : M...

On en trouve un autre exemple dans une pièce du procès. Vous connaissez tous ce petit bleu signé d'une lettre C, ce C ne désigne pas M. Cavaignac, il désigne un attaché militaire dont le nom commence par S.

Mais admettons que D désigne une personne dont le nom commence par un D. Cette personne est-elle nécessairement Dreyfus ? Vous ne pouvez l'affirmer que par une pétition de principe. Non seulement, on n'a pas soupçonné Dreyfus, mais on a soupçonné deux autres personnes, qui, d'ailleurs, n'appartiennent pas à l'armée, deux autres personnes dont les noms commencent par un D. On a abandonné les soupçons contre ces autres personnes, et cependant l'une d'elles, dont le nom commence par un D, est manifestement un espion, le général Zurlinden l'a



reconnu. On sait, dit-il, au ministère de la Guerre que cette personne a cherché à vendre des renseignements, d'ailleurs sans grande importance, en ce qui concerne la fabrication de la poudre sans fumée.

Ainsi, voici une personne, dont le nom commence par un D..., qu'on sait espion; on a la preuve de ses espionnages, et il semble assez naturel que la pièce « Cette canaille de D... » soit applicable plutôt à elle qu'à Dreyfus. Eh bien, on a renoncé aux soupçons contre cette personne, pourquoi? Parce que, dit le général Zurlinden, c'est un individu peu intelligent et d'une instruction à peu près nulle.

Mais il ne faut pas, je pense, une si grande intelligence pour prendre douze plans de forteresse dans un endroit déterminé et pour les porter à une ambassade. Je ne vois pas, pour moi, qu'il faille pour ce faire une intelligence au-dessus de la moyenne et une instruction bien remarquable.

Et, lorsque le document s'exprime en ces termes « Cette canaille de D... », je serais assez enclin à penser qu'il s'agit d'un personnage vulgaire et non pas d'un officier d'état-major. Mais il fallait à tout prix, pour justifier les poursuites contre Dreyfus, ou plus exactement pour justifier l'opposition à la demande de révision, il fallait à tout prix appliquer cette pièce « Cette canaille de D... », à Dreyfus, et dans ce but on s'efforce alors d'établir que Dreyfus aurait pu se procurer ces plans de forteresse livrés par la canaille de D...

Messieurs, il ne suffirait pas de démontrer que Dreyfus aurait pu se procurer des plans, il faudrait démontrer qu'il les a pris. Or, le lieutenant-colonel Picquart explique qu'il eût été extrêmement difficile à Dreyfus de se procurer les plans en question, que le lieutenant-colonel du Paty de Clam suppose avoir été pris par Dreyfus dans les armoires du premier bureau; et le lieutenant-colonel Picquart en donne cette raison que Dreyfus, à ce moment, n'appartenait plus au premier bureau, où, d'ailleurs, ces ans figurent en exemp a ire unique. Si Dreyfus

avait dérobé au premier bureau les douze plans directeurs pour les porter à l'ambassade étrangère, il est certain que les officiers du premier bureau se seraient aperçus de leur disparition, alors surtout qu'il s'agit d'une place forte dont on consulte les plans à peu près journellement.

Donc, l'hypothèse émise par du Paty de Clam non seulement n'est qu'une hypothèse *a priori*, mais c'est une hypothèse qui n'est même pas vraisemblable; et d'ailleurs, j'ai sur ce point, messieurs, un témoignage qui n'est pas suspect de partialité en notre faveur, car le lieutenant-colonel Henry lui-même, dans les débats devant la Cour d'assises de la Seine, a déclaré d'une manière formelle que cette pièce : « Cette canaille de D... », n'avait aucun rap-rapport avec l'affaire Dreyfus. Dans ces conditions, messieurs, je crois inutile de discuter plus longtemps la portée de ce document et de montrer l'inanité de l'objection formulée par M. le général Zurlinden en ce qui concerne cette pièce.

Troisième document. — C'est une lettre d'un attaché militaire à son collègue : il demande un renseignement sur l'appel des réservistes, renseignement qui n'est absolument pas confidentiel, comme le reconnaît M. le général Zurlinden; et il ajoute qu'il faut demander ce renseignement à leur ami du deuxième bureau. Leur ami du deuxième bureau, nous dit-on, mais Dreyfus appartient au deuxième bureau : alors l'ami de l'attaché militaire, c'est Dreyfus.

Messieurs, avant de montrer ce que ce raisonnement a de particulièrement spécieux, il faut expliquer que les attachés militaires étrangers, ainsi que cela résulte des documents qui sont au dossier, étaient reçus une fois par semaine au deuxième bureau où, par acte de courtoisie internationale, comme cela se passe d'ailleurs chez toutes les puissances, nos officiers d'état-major renseignaient les officiers d'état-major étrangers sur toutes les questions qui n'ont pas un caractère confidentiel. Le

lieutenant-colonel Picquart rapporte même ce propos que certains officiers, certains stagiaires du deuxième bureau, se plaignaient de travailler plus pour les attachés militaires étrangers que pour l'état-major français lui-même.

Donc, lorsque l'attaché militaire étranger P... écrit à son collègue A... qu'il faut demander un renseignement sur une question non confidentielle à leur ami du deuxième bureau, non seulement il n'y a rien là qui désigne Dreyfus, mais il n'y a rien qui soit l'indice d'une trahison, car, remarquez-le, nous ne vivons pas sur le pied de guerre avec les attachés militaires étrangers, et, entre collègues, il s'établit non seulement des relations courtoises mais même des liens d'amitié. Il y avait, notamment au deuxième bureau, des amis personnels des officiers étrangers. Le lieutenant-colonel du Paty de Clam, par exemple, était un ami personnel de l'attaché militaire étranger A... Le lieutenant-colonel du Paty de Clam a fourni nombre de documents à cet attaché militaire, et le lieutenant-colonel du Paty de Clam a fait parfaitement son devoir en renseignant son ami militaire étranger sur des questions qui n'avaient rien de confidentiel.

Il est manifeste que le document en question ne peut prouver, comme je le disais tout à l'heure, rien contre Dreyfus, ni même rien en ce qui concerne une imputation de trahison contre un officier quelconque.

A cette lettre se rapportent des propos émanant d'un sieur B..., qualifié dans certains documents du dossier d'homme honorable et bien posé, qualifié dans d'autres de rastaquouère peu estimable. Quelle est la vérité ? Peu importe ; ce qu'il y a de certain, c'est que les propos tenus par B... ne faisaient que corroborer le document en question et ne faisaient qu'affirmer ce fait que les attachés militaires étrangers étaient renseignés par un ami qui se trouvait au deuxième bureau. Ils étaient renseignés sur quoi ? Sur des questions non confidentielles, et il

n'y a rien qui établisse que les renseignements donnés par un ami du deuxième bureau fussent des renseignements concernant des pièces secrètes. Donc, ce troisième document, comme les propos du sieur B..., ne signifie absolument rien, et l'objection qu'on prétend y puiser pour s'opposer à la revision n'a aucune solidité.

Quatrième et dernier document. — Il s'agit d'un rapport d'où il ressortait qu'un attaché militaire espagnol serait parti en Suisse sans que sa situation fût régulière. Ici, messieurs, un mot d'explication.

Sans que sa situation fût régulière, cela veut dire simplement ceci : Les attachés militaires étrangers ne peuvent quitter la capitale du pays où ils sont accrédités que sur une autorisation du gouvernement. Or, il paraît que l'attaché militaire espagnol était parti sans se munir de cette autorisation et l'attaché militaire étranger A..., ainsi que l'attaché militaire B..., avaient connu cette situation qui, paraît-il, ne pouvait être connue qu'au deuxième bureau, et ils s'étaient plaints de ce qu'on donnât à l'attaché militaire espagnol des facilités qui ne leur étaient pas accordées à eux-mêmes.

La question en elle-même n'a aucune importance, mais on en veut déduire ceci, c'est que l'attaché militaire étranger A... et l'attaché militaire B... étaient renseignés par quelqu'un qui se trouvait au deuxième bureau. Soit, mais renseignés sur quelque chose qui n'a absolument aucun caractère confidentiel ; et, là encore, non seulement il n'y a rien qui accuse Dreyfus, mais il n'y a rien qui décèle une trahison.

Et, messieurs, c'est tout, voilà tout ce qu'il y a dans ce dossier secret, voilà ce qu'on en extrait pour s'opposer à la révision.

Messieurs, l'extraordinaire indigence de ces charges éclate à tous les yeux ; et c'est cependant avec cela qu'on a cherché par tous les moyens à s'opposer à la révision dont vous êtes aujourd'hui saisis.



D'ailleurs, sur ce point, je dois relire la déclaration de M. le lieutenant-colonel Picquart, sur laquelle j'appelle toute l'attention de la Cour.

Dans les explications très détaillées du lieutenant-colonel Picquart, on trouve toute la lumière désirable sur les commentaires et sur l'explication de ces documents du dossier secret; mais le lieutenant-colonel Picquart termine son rapport en ces termes:

Je demande instamment que, s'il a été produit postérieurement d'autres pièces qui contredisent l'information de ce mémoire, on me mette à même d'y répondre; je demande également que toute objection relative à ce mémoire, tout développement incomplet ou obscur, me soit signalé, et qu'on m'invite à fournir toutes les explications complémentaires qui seraient nécessaires pour mettre en pleine lumière l'affaire Dreyfus.

En terminant, veuillez me permettre, monsieur le garde des Sceaux, de vous exprimer ma profonde reconnaissance; vous m'avez donné l'occasion de faire ce que j'attendais avec angoisse deux ans : soulager ma conscience en disant toute la vérité à celui qui est le suprême arbitre de la justice, et par conséquent l'un des gardiens de l'honneur de ce pays.

Ainsi, voilà le lieutenant-colonel Picquart qui nous donne les renseignements qu'il peut donner, mais qui s'offre à vous les compléter, à venir discuter avec les adversaires, à venir détruire les objections qui pourraient être opposées. Messieurs, il est certain que l'audition du lieutenant-colonel Picquart s'impose, il est certain qu'il fournira des témoignages et contribuera forcément à faire luire la vérité sur cette affaire. Les objections seront reconnues péremptoires ou seront au contraire radicalement détruites par cette confrontation entre Picquart et les officiers de l'état-major qui s'opposent encore aujourd'hui à la révision.

J'ajouterai, messieurs, que cette confrontation s'impose encore aujourd'hui par des considérations d'un autre ordre. Vous avez entendu hier l'étrange lettre de M. le général Gonse, qui oppose un démenti

sur un certain point de la déposition de M. le lieutenant-colonel Picquart, qui cherche à flétrir un homme qui, contrairement à tous les principes du droit, se trouve mis au secret et qui ne peut pas répondre. Eh bien, messieurs, il faut cependant que, lorsqu'un démenti insultant est produit dans un prétoire de justice, celui qu'on vient insulter ait le droit de se défendre. Je ne puis m'empêcher de faire observer que c'est le deuxième démenti insultant infligé au lieutenant-colonel Picquart et que le premier démenti qui s'est produit devant la Cour d'assises de la Seine lui était donné par le lieutenant-colonel Henry ! M. le général Gonse se trompe s'il estime infamante l'incarcération du lieutenant-colonel Picquart, alors que cette incarcération se produisait quand le lieutenant-colonel Picquart dénonçait courageusement un faux qu'on faisait afficher comme authentique dans toutes les communes de France, sauf à être contraint d'avouer quelques semaines plus tard qu'on l'avait fabriqué à l'état-major.

Quant au prétexte de cette incarcération, je regrette aujourd'hui profondément, en présence de la lettre de M. le général Gonse, que la réserve observée par M. le conseiller rapporteur m'impose à moi-même une réserve semblable en ce qui concerne les notes qui se trouvent au dossier et exposent les raisons pour lesquelles le lieutenant-colonel Picquart est aujourd'hui l'objet d'une mise au secret qui révolte tous les esprits de ce pays. Je puis affirmer du moins que dans ces notes il y a simplement reproduites, contre le lieutenant-colonel Picquart, toutes les allégations qu'on a déjà servies en Cour d'assises, toutes ces histoires sur la fabrication du petit bleu, sur ces questions d'apposition d'un timbre de la poste au recto du document saisi. On reproche encore, il est vrai, au lieutenant-colonel Picquart d'avoir surveillé d'un peu trop près l'honorable commandant Esterhazy.

Quant aux machinations dirigées contre le lieu-

tenant-colonel Picquart à l'occasion de son rôle dans cette affaire, je suis informé, messieurs, que la Cour trouverait des renseignements précieux, notamment sur les relations qui ont existé entre le lieutenant-colonel Henry et le général Gonse, dans l'instruction faite par M. le juge d'instruction Fabre. Nous avons déjà demandé la production du dossier de cette instruction. Je réitère ici ma demande d'apport du dossier ; ce dossier, en présence de la lettre du général Gonse, est absolument nécessaire à l'instruction de la demande en révision.

J'en ai fini, messieurs, avec les objections opposées par M. le général Zurlinden pour repousser la révision ; je parle des objections basées sur le dossier secret et sur les documents qu'il renferme, car M. le général Zurlinden a encore une grosse objection et il déclare que c'est son principal argument. Cette objection, messieurs, ce sont les aveux de Dreyfus.

> Dreyfus, écrit M. le général Zurlinden, a avoué son crime et il a tenu des propos qui ne peuvent s'interpréter que par la reconnaissance des faits criminels qui lui étaient imputés ; il a avoué son crime devant le capitaine Lebrun-Renaud. et, dès lors, en présence de cet aveu, il est certain qu'une révision ne peut pas s'imposer.

Messieurs, nous allons donc trouver au dossier un procès-verbal, un procès-verbal signé par le capitaine Lebrun-Renaud, contresigné par Dreyfus, qui a fait les aveux, car, judiciairement parlant, équitablement parlant, il ne peut être question d'aveux si nous ne trouvons pas cette pièce. Il n'y a au dossier aucun procès-verbal signé de Dreyfus... c'est étrange ! Mais, au moins, nous allons trouver la déclaration signée de M. le capitaine Lebrun-Renaud ? Il n'y a au dossier aucune déclaration signée de M. le capitaine Lebrun-Renaud. Alors? Oh ! alors, il y a un rapport signé par un honorable officier du ministère de la Guerre, dont nous ne suspectons nullement la sincérité, cela va sans dire,

et dans lequel cet officier déclare qu'il a entendu dire que devant le capitaine Lebrun-Renaud Dreyfus aurait tenu ces propos :

« Si j'ai livré des documents, ces documents étaient sans aucune valeur et c'était pour en avoir d'autres plus importants des Allemands. »

Messieurs, ce rapport, qui ne relate, comme le faisait remarquer hier M. le conseiller rapporteur, que des propos transmis de bouche en bouche, ce rapport évidemment par lui-même, n'a pas une grande importance, mais au moins est-on sûr de l'exactitude de la mémoire de l'officier qui l'a rédigé. Il y a quelque raison d'en douter, messieurs, car ce rapport a été dressé plus de trois années après que les propos auraient été tenus : il est de février 1898, et la dégradation est de janvier 1895. Véritablement, sans suspecter, je le répète, le moins du monde la sincérité de l'officier rédacteur, il est absolument impossible de ne pas douter quelque peu de l'exactitude de sa mémoire, et, non seulement il n'est pas possible d'en douter quelque peu, mais nous allons trouver dans le dossier même la preuve que cette mémoire n'est pas d'une exactitude bien rigoureuse. Dans le discours de M. Cavaignac à la tribune de la Chambre, en effet, la même légende des aveux est rapportée, et l'on cite là une lettre du général Gonse. Or, les termes de cette lettre ne sont pas analogues, ne sont pas identiques à ceux relatés dans le rapport de l'officier auquel je faisais allusion tout à l'heure. Voici la lettre du général Gonse ; elle est citée dans le discours de M. Cavaignac :

« Mon général,

« Je m'empresse de vous rendre compte que j'ai conduit moi-même le capitaine de la garde républicaine Lebrun-Renaud chez le ministre, qui l'a envoyé, après l'avoir entendu, chez le Président.

« D'une façon générale, la conversation du capitaine Lebrun-Renaud avec Dreyfus était surtout un mono-

logue de ce dernier qui s'est coupé et repris sans cesse. Les points saillants étaient les suivants :

« En somme on n'a pas livré de documents originaux, mais « simplement des copies ».

Et le général Gonse ajoute :

« Pour un individu qui déclare toujours ne rien savoir, cette phrase était au moins singulière. »

Je la trouve peu singulière, messieurs. La lecture du bordereau suffit en effet pour justifier pareille proposition.

« Puis en protestant de son innocence, continue le général Gonse, il a terminé en disant : « Le ministre sait que je suis innocent, il me l'a fait dire par le commandant du Paty de Clam dans la prison, il y a trois ou quatre jours, et il sait que si j'ai livré des documents, ce sont des documents sans importance et pour en obtenir de sérieux. »

Comment s'expliquer ce propos, si réellement il a été tenu, ce qui est plus que douteux ? Mais ce propos s'explique bien simplement, messieurs ; vous savez par les pièces mêmes du dossier, que la veille même de la dégradation, le commandant du Paty de Clam s'est présenté dens la prison de Dreyfus et que là, par un suprême effort, il a essayé enfin de lui arracher un demi-aveu en lui demandant s'il n'avait pas commis au moins quelque imprudence, quelque opération d'amorçage. La réponse de Dreyfus a été ce qu'elle a toujours été pendant toute l'instruction, pendant la dégradation même, et ce qu'elle a été depuis quatre ans : Dreyfus a répondu : « Je suis innocent, je n'ai rien livré et je n'ai commis aucune imprudence. » Comment, dans ces conditions, Dreyfus aurait-il avoué ? Mais on conçoit facilement que le lendemain, dans la fièvre intense qui étreignait cet homme à l'approche de la dégradation, Dreyfus, se remémorant tous les inci-

dents de cette instruction dans un monologue où il se coupait sans cesse, ainsi que le dit le général Gonse lui-même, que Dreyfus, dis-je, ait repassé toutes les questions qui lui avaient été formulées par le lieutenant-colonel du Paty de Clam et qu'alors il ait dit : « Mais, si j'avais livré des documents, c'eût été pour en avoir d'autres ; le ministre sait que si j'avais livré des documents, c'eut été pour en avoir d'autres ». Y aurait-il là-dedans même un demi-aveu ? Vous sentez bien que non.

Enfin, messieurs, dans tous les cas, ce demi-aveu qu'on prétend relever dans ce propos, il est rendu encore singulièrement douteux par l'attitude de Dreyfus lors de la dégradation. Le capitaine Lebrun-Renaud, notez-le, messieurs, n'était pas celui qui était chargé de la garde spéciale de Dreyfus ; le capitaine qui a surveillé Dreyfus était le capitaine Bourguignon ; or, nous pouvons prouver, et j'ai des documents qui l'attestent déjà, et je ferai entendre des témoins dans l'instruction, nous pouvons prouver que Dreyfus a déclaré à ce capitaine Bourguignon, au moment de la dégradation : « Je suis innocent, et je m'en vais le crier à la face du peuple. » Et c'est alors que le capitaine Bourguignon, effrayé de cette attitude de Dreyfus, va trouver le général Darras, commandant la parade. Il lui rapporte les paroles de Dreyfus, et le général Darras de lui répondre : « Que voulez-vous (ce sont ses propres expressions), que voulez-vous, je ne puis pourtant pas, comme Santerre, couvrir sa voix par un roulement de tambour ». Voilà le propos que nous pouvons attester. Il en résulte que le capitaine Bourguignon, au moment même de la dégradation, a encore entendu les protestations véhémentes de Dreyfus. Et c'est précisément quand il allait prévenir le général Darras de l'intention de Dreyfus d'adresser ces protestations véhémentes à la foule, que le capitaine Bourguignon a été remplacé par le capitaine Lebrun-Renaud près du malheureux condamné.

Ce serait alors au capitaine Lebrun-Renaud, dans

les deux minutes pendant lesquelles il est resté près de lui. que Dreyfus aurait tenu des propos diamétralement opposés à ceux qu'il venait de tenir au capitaine Bourguignon !

Mais, allons plus loin, messieurs, s'il y avait eu aveu, demi-aveu, comment expliquerait-on toutes les lettres écrites depuis par Dreyfus ? Je n'entends pas seulement les lettres écrites à sa femme, lettres si touchantes dont on vous donnait lecture hier, j'entends les lettres qu'il écrivait à son défenseur, qu'il écrivait au ministre, qu'il écrit encore aujourd'hui au généra de Boisdeffre qu'il charge du soin de faire prévaloir son innocence. Le lendemain de l'interrogatoire du lieutenant-colonel du Paty de Clam, Dreyfus écrit au ministre :

« Monsieur le ministre,

« J'ai reçu par votre ordre la visite du commandant du Paty de Clam, auquel j'ai déclaré que j'étais innocent et que je n'avais même pas commis la moindre imprudence. Je suis condamné, je n'ai aucune grâce à demander, mais au nom de mon honneur qui, je l'espère, me sera rendu un jour, j'ai le devoir de vous prier de vouloir bien continuer vos recherches... »

Eh bien, est-ce que cette lettre écrite au ministre, à ce moment-là même, ne détruit pas d'une façon absolue cette légende des aveux qu'on nous oppose aujourd'hui comme une objection à la révision !

J'ai terminé, messieurs, et, parvenu au terme de la route trop longue que j'ai dû parcourir, je remercie la Cour de la bienveillante attention qu'elle m'a si libéralement accordée.

M'adressant à votre raison, je crois avoir démonré que la base légale de la condamnation prononcée contre Dreyfus est aujourd'hui irrémédiablement ruinée par les faits nouveaux qui se sont révélés, que les objections formulées à la demande de révision par M. le ministre de la Guerre Zurlinden, ne sont que des arguments chancelants, mais que, néanmoins, en présence de cette conviction, en pré-

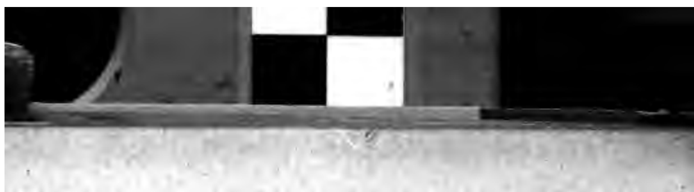
sence de cette appréciation du ministre de la Guerre, il est absolument indispensable qu'une instruction soit faite pour faire luire aux yeux de tous la lumière et la vérité.

Peut-être, messieurs, en terminant, me serait-il permis maintenant de m'adresser à votre cœur et de vous demander si réellement vous sentez une hypocrite comédie dans cette longue et douloureuse protestation d'innocence qui, depuis près de quatre années, s'échappe comme un sanglot de la prison de Dreyfus; si vraiment vous sentez une nature basse et vile dans cet homme, qui courbé et blanchi par le chagrin, ne songe qu'à la douleur des siens et à la manifestation de la vérité; si vraiment vous sentez un traître, enfin, dans cet homme à qui tout souriait, avenir, fortune, famille, qui a tout perdu, et qui ne pleure que son honneur!

Mais je ne veux pas entrer ici dans le domaine de la psychologie, où d'ailleurs toutes les accusations portées contre Dreyfus se heurtent partout à des impossibilités absolues, la conduite de Dreyfus avant, pendant et après le procès demeurant pour tous ses accusateurs une indéchiffrable énigme. J'entends rester sur le terrain juridique et sur ce terrain ma démonstration est faite. La Cour entend bien que je n'apporte à cette barre au nom de mes malheureux clients aucune parole d'acerbe récrimination. Une erreur a été commise, il en sera commis, hélas! tant que les hommes resteront des hommes!

Ce que nous demandons seulement, c'est la mise en lumière de cette erreur; mais cette lumière, messieurs, nous la voulons pleine et entière, nous la voulons éclatante, nous la voulons aveuglante; et vous la ferez, messieurs, cette lumière, vous la ferez, non seulement avec notre concours, mais avec le concours de ceux-là mêmes qui se proclament nos adversaires et qui s'affirment nos ennemis les plus acharnés.

Nous ne suspectons la sincérité des convictions de personne, mais les convictions sincères ne



craignent pas la discussion. Ces convictions, on vous les apportera donc avec preuves à l'appui, nous les discuterons, vous les apprécierez et la lumière jaillira.

Messieurs, il vous appartient aujourd'hui de dire le dernier mot sur cette affaire. C'est grâce à vous, grâce à votre haute autorité, si noblement exercée, grâce à l'idée de suprême justice qui vous inspire que peu à peu le calme et la paix renaîtront enfin dans tous les esprits de bonne foi. Jamais peut-être votre grande mission n'est apparu plus haute et plus sacrée. C'est, messieurs, l'âme confiante et rassurée que je m'en remets à vous du soin de l'accomplir.

M. le Président. — La Cour se retire pour en délibérer.

L'audience est suspendue.

La Cour, vidant son délibéré en chambre du conseil dans l'affaire de révision Dreyfus, rend l'arrêt suvivant :

ARRÊT

Vu la lettre du garde des Sceaux en date du 27 septembre 1898 ;

Vu le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation, dénonçant à la Cour la condamnation prononcée par le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, le 22 décembre

1894, contre Alfred Dreyfus, alors capitaine d'artillerie stagiaire à l'état-major de l'armée;

Vu toutes les pièces du procès;

Vu également les articles 443 à 446 du Code d'instruction criminelle modifiés par la loi du 8 juin 1895;

Sur la recevabilité en la forme de la demande en révision;

Attendu que la Cour est saisie par son procureur général en vertu d'un ordre exprès du ministre de la Justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 444 du Code d'instruction criminelle;

Que la demande rentre dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 443; qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'article 444; qu'enfin le jugement dont la révision est demandée a force de chose jugée;

Sur l'état de la procédure :

Attendu que les pièces produites ne



mettent pas la Cour en mesure de statuer au fond et qu'il y a lieu de procéder à une instruction supplémentaire;

Par ces motifs;

La Cour déclare la demande recevable en la forme;

Dit qu'il sera procédé par elle à une instruction supplémentaire;

Dit n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la demande de M. le procureur général, tendant à la suspension de la peine.



